

Université de Montréal

Comment les juges détectent-ils les mensonges lors de procès? Étude des mécanismes  
communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure

par

Vincent Denault

Département de communication

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée

en vue de l'obtention du grade de

Philosophiae Doctor (Ph.D.) en communication

Avril, 2020

© Vincent Denault, 2020

Université de Montréal

Département de communication, Faculté des arts et des sciences

---

*Cette thèse intitulée*

**Comment les juges détectent-ils les mensonges lors de procès? Étude des mécanismes  
communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure**

*Présentée par*

**Vincent Denault**

*A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes*

**Chantal Benoît-Barné**

Présidente-rapporteure

**François Cooren**

Directeur de recherche

**Hilary Evans Cameron**

Membre du jury

**Dorien Van De Mieroop**

Examinatrice externe

## Résumé

Tant lors de procès en droit criminel que lors de procès en droit administratif, civil ou familial, le mensonge peut contribuer à la mise en place de trames narratives qui embrouillent les faits que les juges devraient connaître afin d'appliquer adéquatement le droit. De plus, si les juges ne sont pas capables de distinguer le vrai du faux lors des témoignages, la confiance du public indispensable au bon fonctionnement du système de justice pourrait être compromise. Par ailleurs, même si des chercheurs s'intéressent, depuis les années 1960, à la détection du mensonge, en particulier lors d'interrogatoires policiers reproduits en laboratoires, ces expérimentations ignorent plusieurs attributs des systèmes de justice accusatoires (p. ex., les procédures judiciaires, les éléments de preuve incriminante, les déclarations assermentées, les interrogatoires, les contre-interrogatoires et les plaidoiries). Par conséquent, puisque la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès est rarement explorée, les juges des tribunaux municipaux, provinciaux et fédéraux sont pratiquement laissés à eux-mêmes. Dans le cadre de ma thèse, je présente un travail de type descriptif, analytique et explicatif pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient. Cette recherche vise, entre autres, à bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et à s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès. D'une part, afin d'étudier la détection du mensonge dans le contexte concret où elle a lieu plutôt que dans le cadre d'une représentation expérimentale de cette activité, j'ai fait le choix de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche, plus spécifiquement, quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été

déclarés coupables. D'autre part, afin de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure, j'ai fait le choix de mobiliser une approche contemporaine d'analyse du discours s'inscrivant dans les travaux de l'École de Montréal—l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013)—dans la mesure où celle-ci permet d'identifier les éléments qui apparaissent comme *faisant la différence* dans la constitution d'un jugement. Hormis la rareté alarmante des jugements rendus à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, les résultats de mes analyses permettent d'observer le rôle substantiel des idées reçues et l'apport considérable des précédents dans le processus décisionnel des juges lors de procès. Comme je le montre dans ma thèse, ces idées reçues peuvent exposer des croyances sur le comportement humain véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement. Quant aux précédents, ils peuvent avoir l'effet de voiler le rôle substantiel de ces mêmes idées reçues dans le processus décisionnel des juges. De plus, les résultats de mes analyses suggèrent que la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès dépend, entre autres, de nombreux éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges et n'a pas grand-chose à voir avec le scénario expérimental typique mis en place pour étudier la détection du mensonge. Finalement, bien qu'ils n'offrent pas de « nouvelle technique » pour distinguer l'honnête justiciable du menteur, les résultats de mes analyses s'inscrivent en continuité avec d'autres travaux de recherche qui démontrent l'utilité a priori limitée des indicateurs comportementaux de mensonge et qui suggèrent que les praticiens du droit, en particulier les juges, devraient être systématiquement formés sur la nature faillible du processus décisionnel lors de procès.

**Mots-clés :** Procès; témoins; parjure; détection du mensonge; ventriloquie; École de Montréal.

## **Abstract**

Both in criminal law trials and in administrative, civil or family law trials, deception can lead to the development of narrative patterns that obscure facts that judges should know in order to properly apply the law. In addition, if judges are unable to distinguish truth from falsehood in testimonies, the public trust essential to the proper functioning of the justice system may be compromised. Furthermore, even if researchers have, since the 1960s, been interested in detecting deception, especially during police interrogations conducted in laboratories, these experiments ignore several attributes of adversarial justice systems (e.g., court proceedings, incriminating evidences, sworn statements, examinations, cross-examinations and pleadings). As a result, since the detection of deceptive testimony by judges during trials is hardly ever addressed, judges in municipal, provincial and federal courts are practically left on their own. In my thesis, I present a descriptive, analytical and explanatory work to observe and better understand the reasoning, or at least part of the reasoning, by which judges, in a natural setting, have come to determine, from their perspective, that witnesses have lied while testifying. This research aims, among other things, to improve the ecological validity of laboratory experiments and to address more adequately the problem of deception during trials. On the one hand, in order to study the detection of deception in the actual context in which it takes place rather than in the context of an experimental representation of this activity, I have chosen to turn to written judgments of Canadian courts as research data, more specifically, four Canadian judgments pertaining to a criminal charge of perjury resulting from an incriminating statement in which the accused was found guilty. On the other hand, in order to describe, analyze and explain in a thorough and in-depth manner the underlying communicative mechanisms of perjury convictions, I have chosen to use a contemporary approach to discourse analysis that is part of the work of the

Montreal School—the ventriloquist approach to communication (Cooren, 2013)—to the extent that this approach allows to identify the elements that appear to make a difference in the constitution of a judgment. Aside from the alarming scarcity of judgments rendered following trials on a criminal charge of perjury resulting from a testimony, the results of my analyses make it possible to observe the substantial role of popular beliefs and the considerable contribution of precedents in the judges’ decision-making process during trials. As demonstrated in my thesis, these popular beliefs may expose assumptions about human behaviour conveyed or expressed, explicitly or not, by judges in their judgments. As for precedents, they may have the effect of veiling the substantial role of these very beliefs in the judges’ decision-making process. Furthermore, the results of my analyses suggest that the detection of deceptive testimony by judges during trials depends, among other things, on several contextual elements as staged in the judges’ reasoning and has little to do with the typical experimental design set up for studying deception detection. Finally, although they do not offer a “new technique” for distinguishing the honest litigant from the liar, the results of my analyses are consistent with other research that demonstrates the a priori limited usefulness of behavioural indicators of deception and suggests that legal practitioners, particularly judges, should be systematically trained on the fallible nature of the decision-making process during trials.

**Keywords :** Trials; witnesses; perjury; deception detection; ventriloquism; Montreal School.

## Table des matières

Résumé .....	3
Abstract .....	5
Table des matières .....	7
Liste des tableaux .....	12
Liste des figures .....	14
Remerciements .....	16
Avant-propos .....	18
INTRODUCTION.....	20
CHAPITRE 1	
Revue de la littérature : La détection du mensonge .....	29
1.1 L’historique : un survol.....	30
1.2 La détection du mensonge par des indicateurs comportementaux.....	34
1.3 La détection du mensonge par le contenu des déclarations .....	36
1.4 Les écueils des travaux plus récents .....	39
1.5 L’influence des croyances sur le comportement humain.....	43
1.6 L’utilité des travaux de type descriptif, analytique et explicatif.....	45
CHAPITRE 2	
Problématique : Le mensonge lors de procès.....	49

2.1	Le mensonge et les stratagèmes pour mentir .....	50
2.2	Le mensonge des témoins .....	53
2.3	Le mensonge des avocats .....	57
2.4	Les conséquences du mensonge lors de procès .....	59
2.5	L'accusation criminelle de parjure.....	61
2.6	L'objectif de ma thèse.....	63

### CHAPITRE 3

	Cadre théorique : L'approche ventriloque de la communication .....	65
3.1	Le contexte de son développement : L'École de Montréal.....	67
3.2	Les caractéristiques de l'approche ventriloque .....	71
3.3	La ventriloquie en contexte organisationnel .....	75
3.4	La ventriloquie en contexte juridique .....	77
3.5	La ventriloquie pour reconstruire la trajectoire de matérialisation d'une idée ...	82
3.6	L'approche ventriloque dans le cadre de ma thèse .....	84

### CHAPITRE 4

	Cadre méthodologique : L'établissement de mon corpus de données de recherche .....	87
4.1	La connaissance du <i>Ground Truth</i> en contexte naturel.....	88
4.2	Les jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche.....	91
4.3	Le moteur de recherche juridique CanLII.....	93



4.4	Le processus de sélection du corpus initial de jugements.....	95
4.5	Les 31 jugements retenus.....	100
4.6	Les deux étapes de mes analyses .....	104
CHAPITRE 5		
	Analyses des données : Comment les juges détectent-ils les mensonges? .....	107
5.1	R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII).....	108
5.1.1	La mise en contexte : une enquête sur remise en liberté.....	108
5.1.2	L’analyse ventriloque .....	121
5.1.2.1	Introduction.....	121
5.1.2.2	Fausseté de la déclaration .....	126
5.1.2.3	Connaissance de la fausseté.....	138
5.1.2.4	Intention de tromper.....	140
5.1.2.5	Conclusion .....	149
5.2	R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII).....	149
5.3	R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC).....	163
5.3.1	La mise en contexte : un procès pour importation de drogue .....	164
5.3.2	L’analyse ventriloque.....	171
5.4	R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ) .....	181
5.4.1	La mise en contexte : une enquête sur remise en liberté.....	181

5.4.2	L'analyse ventriloque.....	188
5.4.2.1	Témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils.....	189
5.4.2.2	Quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées.....	193
5.4.2.3	Fausseté de la déclaration, connaissance de la fausseté et intention de tromper.....	198
5.4.2.4	Corroboration.....	209
5.4.2.5	Conclusion.....	212

## CHAPITRE 6

Discussion.....	213	
6.1	Une remarque préliminaire : les témoignages mensongers lors de procès sont rarement punis.....	214
6.2	Le rôle substantiel des idées reçues.....	218
6.2.1	R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII).....	219
6.2.2	R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII).....	223
6.2.3	R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC).....	226
6.2.4	R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ).....	229
6.2.5	Les idées reçues : que doit-on retenir des quatre jugements canadiens?.....	234

6.3	Les croyances sur le comportement humain .....	237
6.4	L'apport considérable des précédents .....	249
6.5	La nature tant « pratique » que complexe du processus décisionnel des juges lors de procès.....	254
6.6	D'autres implications théoriques et pratiques .....	264
6.6.1	Pour observer et comprendre autrement des phénomènes sociaux .....	265
6.6.2	Pour la formation des praticiens du droit .....	268
CONCLUSION .....		270
Bibliographie .....		279

## Liste des tableaux

Tableau 1 :	Exemples de revues ayant publié des travaux utilisant le moteur de recherche de CanLII .....	95
Tableau 2 :	Recherche sur CanLII (en français) le 30 novembre 2018 avec les mots-clés <i>parjure OR perjury</i> .....	96
Tableau 3 :	Les 31 jugements retenus .....	98
Tableau 4 :	Recherche sur CanLII (en anglais) le 30 novembre 2018 avec les mots-clés <i>parjure OR perjury</i> .....	99
Tableau 5 :	Circonstances des témoignages ayant mené à des procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage .....	100
Tableau 6 :	Statut des personnes ayant fait l'objet d'une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage .....	100
Tableau 7 :	Nature des témoignages ayant fait l'objet de procès sur une accusation criminelle de parjure.....	101
Tableau 8 :	Accusations faisant l'objet des 31 jugements retenus .....	102
Tableau 9 :	Les 10 jugements pertinents .....	104
Tableau 10 :	Résumé des aspects des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police .....	137
Tableau 11 :	Portée des collections pour les tribunaux ayant rendu les 31 jugements retenus (CanLII, s.d.b) .....	216
Tableau 12 :	Résumé de l'analyse de R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII) .....	220

Tableau 13 :	Résumé de l'analyse de R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII).....	224
Tableau 14 :	Résumé de l'analyse de R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC) .....	226
Tableau 15 :	Résumé de l'analyse de R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ).....	229
Tableau 16 :	Les spéculations, les principes juridiques issus de précédents et les prémisses de principes juridiques .....	238
Tableau 17 :	Les contributions personnelles des juges à la progression des jugements .....	241
Tableau 18 :	Les caractéristiques des témoignages et des observations .....	243
Tableau 19 :	Les précédents .....	250

## Liste des figures

Figure 1 :	Diagramme en arbre de R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII).....	256
Figure 2 :	Diagramme en arbre de R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII).....	257
Figure 3 :	Diagramme en arbre de R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC).....	258
Figure 4 :	Diagramme en arbre de R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ) .....	259

*Pour la justice.*

## Remerciements

Je crois pouvoir affirmer, sans trop me tromper, que la présence de deux personnes, en particulier, s'est avérée vitale à la réalisation de mon doctorat en communication. Bien qu'aucun mot ne soit à la hauteur de ma reconnaissance, je profite de l'occasion pour les remercier.

Mon directeur de thèse. Dès mon arrivée au Département de communication de l'Université de Montréal, en 2015, il m'a écouté et m'a appuyé. Il m'a donné confiance en moi. Il était présent et m'a inspiré à donner le meilleur de moi-même. Merci pour tout, François.

Ma conjointe. Tout au long de mon cheminement doctoral, tant dans les hauts que dans les bas, elle m'a écouté et m'a appuyé. Elle m'a encouragé à suivre mes passions. Elle était présente et m'a inspiré à donner le meilleur de moi-même. Merci pour tout, Roxane.

Hormis mon directeur de thèse et ma conjointe, mon cheminement doctoral n'aurait pas été le même sans la présence d'autres personnes à qui je souhaite exprimer ma plus grande reconnaissance. Je pense au corps professoral qui m'a encouragé. Je pense, entre autres, au professeur Thierry Bardini qui m'a accueilli à bras ouverts au Département de communication et qui m'a invité à contacter François, ainsi qu'au professeur Pierrich Plusquellec qui m'a invité à fonder et diriger, avec lui, le Centre d'études en sciences de la communication non verbale du Centre de recherche de l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal. Je pense à mes collègues au Département de communication qui m'ont transmis leur savoir. Je pense à mes coauteures et coauteurs qui m'ont fait confiance. Je pense aux médias et aux praticiens qui m'ont invité à parler de mes travaux. Je pense aux étudiantes et aux étudiants, les dirigeantes et dirigeants de demain, à qui j'ai enseigné et qui, d'année en année, m'ont donné confiance en l'avenir.



D'un point de vue psychologique, le parcours doctoral a été un exercice plus difficile que je ne l'avais anticipé. Toutefois, l'appui financier ainsi que « la petite tape dans le dos ! » que j'ai reçus de différentes organisations m'ont évité des soucis et m'ont encouragé à continuer. Je profite de l'occasion pour les remercier. Je pense, entre autres, aux Fonds de recherche du Québec, à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, à la Faculté des arts et des sciences, au Département de communication, à l'Université de Montréal et à la Nonverbal Division de la National Communication Association (NCA).

En terminant, je souhaite remercier Louise Jupe, Norah Dunbar et Miles Patterson qui, par leurs connaissances et leurs précieuses observations, ont contribué aux réflexions que j'ai eues pendant la réalisation de mon travail de recherche, ainsi qu'Adam Villeneuve, Valérie Dupré, Alexandre Germain, Michel St-Yves, Pierrich Plusquellec, Sophie Gagnon et Jean-Pierre Villaggi qui ont accepté de lire et de commenter une version antérieure de ma thèse. L'aide que vous m'avez apportée, tout au long du parcours doctoral, a fait la différence.

## Avant-propos

Avant mes études supérieures, j'ai pratiqué le droit civil et administratif. Pendant six années, j'ai défendu des personnes devant les tribunaux. Parallèlement à mon travail, j'ai développé une passion pour la synergologie, une « discipline » qui propose des centaines de « codes » pour « décoder » les comportements de tout un chacun. À l'époque, j'ignorais toutefois que la valeur de ces « codes » n'avait jamais été confirmée par des articles révisés par les pairs et qu'en réalité, la synergologie était—et est toujours—une pseudoscience. Progressivement, après avoir remis en question ce que j'avais appris, j'ai pris le chemin de la recherche scientifique, en 2013 par ma maîtrise en droit et en 2015 par mon doctorat en communication. Par la suite, j'ai publié des articles révisés par les pairs critiquant l'utilisation de la synergologie dans le système judiciaire (p. ex., Denault, 2015; Denault et al., 2020; Denault et Jupe, 2017b; Denault, Larivée, Plouffe & Plusquellec, 2015; Rochat, Delmas, Denault, Elissalde et Demarchi, 2018) et j'ai été la cible d'attaques ad hominem. Bien que la majorité des partisans de la synergologie avec qui j'ai échangé, au fil des années, étaient courtois, les insultes et les commentaires désapprobateurs sur les médias sociaux provenant d'une minorité d'entre eux m'ont permis de comprendre, entre autres, pourquoi des chercheurs refusent de prendre la parole publiquement (Denault, 2020a).

Aujourd'hui, huit années après mon retour aux études, l'influence de mon passage dans l'univers pseudoscientifique demeure néanmoins déterminante. Peut-être parce que j'ai moi-même constaté la facilité à croire scientifiques des affirmations qui, en réalité, ne le sont pas, je crois avoir développé une sensibilité à l'aspect « pratique » du processus décisionnel des juges lors de procès. En effet, dans mon mémoire de maîtrise en droit sur l'influence des comportements non verbaux des témoins lors de procès, j'ai examiné des croyances sur le comportement humain et j'ai critiqué des affirmations pseudoscientifiques sur la communication

non verbale afin de contribuer, un tant soit peu, à l'amélioration du système de justice. Il en est de même pour ma thèse de doctorat en communication qui remet en question des présupposés, tant juridiques que scientifiques, concernant la détection des témoignages mensongers par des juges lors de procès. En somme, sans mon passage dans l'univers pseudoscientifique, je n'aurais probablement jamais entrepris ma maîtrise et mon doctorat, comme quoi des détours hasardeux peuvent, parfois, mener à de plaisantes destinations.

## INTRODUCTION

Depuis la tendre enfance, le mensonge fait partie intégrante du quotidien de tout un chacun (DePaulo et Kashy, 1998; DePaulo, Kashy, Kirkendol, Wyer et Epstein, 1996; Ennis, Vrij et Chance, 2008; Talwar et Lee, 2008). En effet, alors qu'ils ne sont que d'âge préscolaire, les enfants commencent à mentir. Leur compréhension du mensonge et leur capacité à mentir augmentant avec le temps, les enfants apprennent progressivement la différence entre, d'une part, les mensonges prosociaux et, d'autre part, les mensonges antisociaux, lesquels sont a priori motivés par leur intérêt personnel, par exemple afin de tirer avantage d'une situation, ce que Goffman (1986) appelle des fabrications exploitatives (Evans et Lee, 2013; Talwar et Crossman, 2011, 2012; Talwar, Gordon et Lee, 2007).

Contrairement aux mensonges antisociaux, les mensonges prosociaux, aussi appelés mensonges blancs, bénéficient à d'autres personnes ou, du moins, ne sont pas censés leur nuire. Ils peuvent même, au contraire, nuire aux menteurs. Goffman (1986) les appelle des fabrications bénignes. Tant pour des enfants que pour des adultes, des mensonges prosociaux peuvent être considérés socialement acceptables, voire désirables. Par exemple, même si un cadeau ne leur plaît pas, tant des enfants que des adultes peuvent offrir des remerciements. C'est ce qu'ils ont sans doute appris et c'est ce qu'il conviendrait de faire (Guthrie et Kunkel, 2014; voir aussi Sacks, 1975).

Cependant, alors que les mensonges prosociaux peuvent servir de lubrifiant social (Vrij, 2008), les mensonges antisociaux sont davantage répréhensibles. Leurs conséquences sont généralement plus préoccupantes, tant pour les enfants que pour les adultes, notamment lorsqu'elles jouent sur d'importantes décisions. Par exemple, lorsqu'un suspect ment aux policiers sur son implication dans des activités criminelles, le déroulement et l'issue d'une

enquête peuvent être faussés par le défaut d'avoir pu détecter les mensonges (Denault et Dunbar, 2019). Lorsque son déroulement est faussé, une enquête peut nécessiter des ressources que les forces de l'ordre auraient pu mobiliser pour d'autres enquêtes. Lorsque son issue est faussée, le responsable du crime peut éviter de faire face à la justice et continuer de s'adonner à ses activités criminelles, alors que l'individu accusé à tort peut souffrir des répercussions personnelles et professionnelles d'une accusation injustifiée. Par ailleurs, les enjeux liés à la confiance du public envers les forces de l'ordre, lorsqu'une telle situation est rendue publique, ne sont pas à négliger.

Toutefois, comme Denault et Dunbar (2019) le rappellent, l'enquête est l'étape initiale du long processus judiciaire qui, ultimement, peut mener à une peine restrictive ou privative de liberté, voire à la mort dans les pays où la peine capitale est toujours en vigueur. Autrement dit, bien que les répercussions du défaut de détecter les mensonges sur le déroulement et l'issue d'une enquête ne soient pas négligeables, elles sont d'un tout autre ordre à l'étape finale du long processus judiciaire, c'est-à-dire lors du procès. Par ailleurs, les répercussions ne se limitent pas aux procès en droit criminel. En effet, bien qu'elles puissent être différentes lors de procès en droit administratif, civil ou familial, entre autres, les répercussions du défaut de détecter les mensonges peuvent être graves.

Par exemple, lors de procès en droit administratif ou civil, un dédommagement essentiel à la survie financière de personnes ou d'entreprises peut leur être refusé si les juges ne détectent pas les mensonges des témoins. Lors de procès en droit familial, la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages peut jouer sur l'accès des parents à leurs enfants. Des parents pourraient, par exemple, perdre injustement leur garde (Denault et Dunbar, 2017, 2019).

Toutefois, tant lors de procès en droit criminel que lors de procès en droit administratif, civil ou

familial, les justiciables qui se livrent au mensonge s'exposent à une accusation criminelle de parjure. Comme l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) le précise,

131(1) ... commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Au terme d'un procès distinct de celui où ils auraient menti, les justiciables peuvent être acquittés ou déclarés coupables de parjure. S'ils sont déclarés coupables, selon l'article 132 du Code criminel du Canada (1985), ils sont passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans<sup>1</sup>. Par conséquent, l'enjeu des témoignages mensongers, sans compter ceux liés à la confiance du public envers le système de justice si les juges ne sont pas capables de distinguer le vrai du faux lors des témoignages, devrait être pris au sérieux. En effet, comme Harris (1996) le rappelle, « The crime of perjury is the antithesis of truth that is the ultimate objective of the judicial system. Without truth, justice cannot be served » (p. 1755).

De plus, à l'étape finale du long processus judiciaire, puisque les jugements des tribunaux sont potentiellement exécutoires, l'enjeu des témoignages mensongers devrait d'autant plus être pris au sérieux. Toutefois, bien que la détection du mensonge fasse l'objet d'une très riche littérature, les travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès sont presque inexistantes (Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Fawcett, 2014; Vrij, 2008). Depuis les années 1960, les chercheurs s'intéressent principalement à

---

<sup>1</sup> Notons que des personnes qui mentent aux policiers peuvent notamment faire l'objet d'une accusation criminelle d'entrave à la justice (Code criminel, 1985, art. 139) ou de méfait public (Code criminel, 1985, art. 140). Si elles sont déclarées coupables, les personnes sont respectivement passibles d'un emprisonnement maximal de 2 ou de 5 ans.

la détection du mensonge lors d'interrogatoires policiers reproduits en laboratoire (Granhag et Strömwall, 2004; Vrij, 2008). Toutefois, les interactions (face à face) lors d'interrogatoires policiers et lors de procès sont a priori totalement différentes.

Par exemple, au Canada, lors d'interrogatoires, les policiers sont responsables de poser les questions aux témoins. Toutefois, lors des procès, bien que les juges puissent intervenir, ils ne peuvent les prendre en charge de la même façon que les policiers prennent en charge des interrogatoires. En effet, contrairement à d'autres pays ayant un système de justice inquisitoire (p. ex., la France), le Canada a un système de justice accusatoire. Les avocats de chacune des parties au litige ont la responsabilité d'interroger et de contre-interroger les témoins (Denault et Dunbar, 2019; Paciocco, 2010). Par conséquent, l'application lors de procès des résultats expérimentaux obtenus par des chercheurs lors d'interrogatoires policiers reproduits en laboratoire a fait l'objet de sévères critiques (p. ex., Denault, Dunbar et Plusquellec, 2019; Denault et Jupe, 2018; Denault, Jupe, Dodier et Rochat, 2017).

Toutefois, malgré les limites de la littérature scientifique, les praticiens du droit devraient connaître l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge. Par exemple, considérant que, selon la Cour suprême du Canada « La crédibilité est une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy, 2002, p. 951) et que la crédibilité joue un rôle capital au moment de déterminer si des individus mentent ou disent la vérité (Bond et DePaulo, 2008), les juges devraient comprendre comment l'évaluation de la crédibilité des témoins est contaminée notamment par des idées reçues et, par conséquent, par des croyances sur le comportement humain non fondées sur le plan scientifique, par exemple à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils

disaient la vérité alors qu'ils témoignaient (p. ex., Delmas et al., 2016; Denault, 2017; Denault et Jupe, 2017b; Peer et Gamliel, 2013; Porter et ten Brinke, 2009). En effet, le processus décisionnel des juges lors de procès est faillible.

Malheureusement, les praticiens du droit, en particulier les juges des tribunaux municipaux, provinciaux et fédéraux, ne sont pas systématiquement formés sur la nature faillible du processus décisionnel lors de procès, notamment sur l'influence des biais cognitifs (p. ex., le biais de confirmation, Nickerson, 1998), des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale et des croyances sur le comportement humain (Institut national de la magistrature, s.d.). De plus, au Canada, la formation universitaire en droit nécessaire pour être avocat et, éventuellement, pour être juge ne doit pas obligatoirement inclure des cours consacrés à la communication et à la psychologie. Pire encore, une fois sur le marché du travail, les praticiens du droit ayant une obligation de formation continue peuvent être exposés à des séminaires diffusant des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale, lesquelles peuvent contaminer l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve (Denault, 2015; Denault, Larivée, Plouffe et Plusquellec, 2015; Denault et al., 2020).

Toutefois, bien que « None of the trial's functions are more central to its legitimacy than the search for truth » (Strier, 1998, p. 99), la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès est rarement explorée et, par conséquent, la littérature sur la détection du mensonge apparaît peu informative quant à la manière dont les juges le détectent lors de véritables procès. Cependant, les jugements écrits de tribunaux canadiens offrent d'intéressantes pistes d'investigations. Par exemple, l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) prévoit les trois composantes du parjure. En effet, pour qu'un accusé soit déclaré coupable, la preuve du parjure doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'une déclaration de l'accusé était



fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Évidemment, la déclaration doit avoir été faite après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle. De plus, selon l'article 133, « nul ne doit être déclaré coupable ... [de parjure] sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé » (Code criminel du Canada, 1985). Par conséquent, bien qu'en théorie, les composantes du parjure soient définies, en pratique, une importante question se pose : comment les juges, en contexte naturel<sup>2</sup>, en viennent-ils à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient?

Dans le cadre de ma thèse, en vue d'apporter des éléments de réponse à ma question de recherche, je présente un travail de type descriptif, analytique et explicatif pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient afin de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès.

Ainsi, dans le premier chapitre, je présente une revue de la littérature sur la détection du mensonge. Je réalise d'abord un survol historique du sujet, à la suite de quoi j'aborde les travaux sur la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux et par le contenu des déclarations. La littérature sur la détection du mensonge comptant plusieurs milliers d'articles révisés par les pairs (Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020), je présente ceux qui ont contribué directement aux réflexions précédant mon travail de recherche et qui m'ont semblé pertinents pour mieux saisir, par la suite, les résultats de mes analyses. Il est ensuite question des

---

<sup>2</sup> Par « contexte naturel », j'entends le contexte concret où leurs activités professionnelles prennent place, en l'occurrence lors de procès sur une accusation criminelle de parjure (Peräkylä, 2007).

écueils des travaux plus récents sur la détection du mensonge et de l'influence des croyances à propos de caractéristiques des individus qui seraient censées nous autoriser à conclure qu'ils mentent ou qu'ils disent la vérité. Je termine ce chapitre en expliquant pourquoi des travaux de type descriptif, analytique et explicatif s'imposent afin de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès.

Dans le deuxième chapitre, j'expose le mensonge lors de procès, la problématique à laquelle je souhaite m'attaquer par mon travail de recherche. Je définis d'abord le mensonge et je détaille les stratagèmes pour mentir, à la suite de quoi j'explique pourquoi et comment des témoins et des avocats se livrent au mensonge. Il est ensuite question des conséquences du mensonge lors de procès et de l'accusation criminelle de parjure. Je termine ce chapitre en décrivant plus en détail l'objectif de ma thèse, lequel résulte de trois constats, soit (1) que les mensonges lors de procès sont une menace substantielle au bon fonctionnement du système de justice, (2) que les mensonges lors de procès sont omniprésents, et (3) que les juges sont plutôt mal équipés pour la détection des témoignages mensongers lors de procès.

Dans le troisième chapitre, je présente l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013), une approche contemporaine d'analyse du discours s'inscrivant dans les travaux de l'École de Montréal. Plus spécifiquement, j'explique le contexte de son développement et ses caractéristiques, à la suite de quoi je rends compte de la manière dont elle a été précédemment utilisée tant en contexte organisationnel qu'en contexte juridique, mais aussi pour reconstruire la trajectoire de matérialisation d'une idée. Je termine ce chapitre en détaillant comment les usages précédents ont informé la manière dont j'ai mobilisé l'approche ventriloque dans le cadre de ma thèse afin de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure.

Dans le quatrième chapitre, je détaille le cadre méthodologique que j'ai utilisé afin d'établir mon corpus de données de recherche. J'explique d'abord pourquoi la connaissance du *Ground Truth* n'est pas nécessaire pour mon travail de recherche, à la suite de quoi je détaille l'utilité des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche. Il est ensuite question du site Web de CanLII, l'outil de recherche que j'ai utilisé afin de repérer les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, ainsi que du processus de sélection du corpus initial de 31 jugements. Je termine ce chapitre en les décrivant brièvement afin de cibler les plus pertinents. Finalement, je détaille les deux étapes de mes analyses.

Dans le cinquième chapitre, je présente une analyse ventriloque des jugements *R. v. Barrie* (2014), *R. v. Eriksen* (2002), *R. v. Buzeta* (2003) et *R. c. Morency* (1998). Les procès pour parjure résultent d'une déclaration de chacun des quatre accusés, le premier à son enquête sur remise en liberté après avoir été arrêté pour bris de condition et conduite avec un permis de conduire suspendu dans le jugement *R. v. Barrie* (2014); le deuxième, à l'enquête préliminaire d'un de ses frères après le vol d'une importante quantité de vélos dans le jugement *R. v. Eriksen* (2002); le troisième, au procès d'une passagère accusée d'importation de drogue dans le jugement *R. v. Buzeta* (2003); et le quatrième, à l'enquête sur remise en liberté de son fils après une seconde arrestation pour des infractions en matière de stupéfiants dans le jugement *R. c. Morency* (1998).

Dans le sixième chapitre, je discute des résultats de mes analyses. Je formule d'abord une remarque préliminaire quant aux témoignages mensongers lors de procès, à la suite de quoi j'aborde le rôle substantiel des idées reçues dans la prise de décision des juges, des idées reçues pouvant exposer des croyances sur le comportement humain véhiculées ou exprimées,

explicitement ou non, par les juges dans leur jugement. Il est ensuite question de l'apport considérable des précédents, lequel apparait, lui aussi, assez central dans la prise de décision des juges, ainsi que de la nature tant « pratique » que complexe de leur processus décisionnel lors de procès. Je termine ce chapitre en expliquant d'autres implications théoriques et pratiques des résultats de mon travail de recherche, la première pour observer et comprendre autrement des phénomènes sociaux et la deuxième pour la formation des praticiens du droit.

Pour conclure, je présente trois limites des résultats de mes analyses, soit qu'ils sont issus de quatre jugements canadiens, qu'ils sont quelque peu restreints par la dimension a priori non systématique de l'analyse ventriloque et qu'ils n'offrent pas de « nouvelle technique » pour distinguer l'honnête justiciable du menteur. Je mentionne également différentes questions qui, malgré mon travail de recherche, demeurent sans réponse et qui, par conséquent, pourraient faire l'objet de futurs travaux.

## CHAPITRE 1

### Revue de la littérature : La détection du mensonge

De 2009 à 2011, le réseau américain FOX a diffusé la série télévisée *Lie To Me*. Chacun des épisodes présentait les aventures du personnage principal, Cal Lightman, lequel était décrit comme un scientifique possédant une expertise en détection du mensonge par l'observation des visages et travaillant pour différentes organisations, notamment afin d'enquêter et de résoudre des crimes. Aussi présentée dans plus d'une soixantaine d'autres pays, *Lie To Me* a obtenu un succès international (Serota, 2014). Toutefois, bien que les travaux du psychologue américain Paul Ekman aient servi de fondement à cette série télévisée, la possibilité de détecter les mensonges d'un simple coup d'oeil comme le faisait Cal Lightman n'était pas—et n'est toujours pas—appuyée par la littérature scientifique sur la détection du mensonge (Jordan, Brimbal, Wallace, Kassin, Hartwig et Street, 2019; Levine, Serota et Shulman, 2010; Luke, 2019; Vrij, Granhag et Porter, 2010). Autrement dit, même si *Lie To Me* a eu le mérite d'avoir fait connaître la détection du mensonge, l'information à laquelle le public a été exposé s'apparentait plutôt à de la fiction qu'à de la science.

Par ailleurs, la popularité de cette série télévisée a offert à de soi-disant experts un élan afin de commercialiser, notamment auprès de praticiens du droit, des séminaires diffusant des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale, lesquelles peuvent contaminer l'évaluation que doivent faire les juges de la crédibilité des témoins (Denault, 2015; Denault, Larivée, Plouffe et Plusquellec, 2015; Denault et al., 2020). Pour des policiers et des juges qui, quotidiennement, font face à des justiciables honnêtes et malhonnêtes, pour qui des habiletés semblables à celles de Cal Lightman seraient très utiles, de tels séminaires peuvent être particulièrement réconfortants, et ce d'autant plus si les praticiens du droit ignorent l'état actuel

des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge (Denault et al., 2020; Shermer, 1997).

Ainsi, dans ce premier chapitre de ma thèse, je présente une revue de la littérature sur la détection du mensonge. Je réalise d'abord un survol historique du sujet, à la suite de quoi j'aborde les travaux sur la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux et par le contenu des déclarations. La littérature sur la détection du mensonge comptant plusieurs milliers d'articles révisés par les pairs (Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020), je présente ceux qui ont contribué directement aux réflexions précédant mon travail de recherche et qui m'ont semblé pertinents pour mieux saisir, par la suite, les résultats de mes analyses. Il est ensuite question des écueils des travaux plus récents sur la détection du mensonge et de l'influence des croyances à propos de caractéristiques des individus qui seraient censées nous autoriser à conclure qu'ils mentent ou qu'ils disent la vérité. Je termine ce chapitre en expliquant pourquoi des travaux de type descriptif, analytique et explicatif s'imposent afin de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès.

## **1.1 L'historique : un survol**

Les travaux sur la détection du mensonge, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ont débuté dans les années 1960 (DePaulo et al., 2003). Toutefois, l'intérêt pour le sujet remonte à des milliers d'années. Dans le récit biblique du roi Salomon, par exemple, deux femmes prétendaient être la mère d'un enfant. Lorsque le roi ordonna que l'enfant soit coupé en deux, la première femme (qui était la mère) demanda qu'il ne le soit pas et qu'il soit remis à la deuxième femme, alors que la deuxième femme (qui n'était pas la mère) demanda que l'enfant soit coupé en deux afin que personne n'ait d'enfant. Sur base des réactions des femmes, c'est-à-dire la présence d'empathie chez la première et l'absence d'empathie chez la deuxième, le roi Salomon

décida de remettre l'enfant à la première après avoir conclu que seule une mère pouvait renoncer à son enfant afin de lui sauver la vie (Kleinmuntz et Szucko, 1984). L'histoire abonde d'autres techniques pour détecter les mensonges.

Par exemple, en Chine, près de 1000 ans avant Jésus Christ, un individu suspecté de mentir pouvait être obligé de prendre une poignée de riz desséché, de la mettre dans sa bouche, pour ensuite la cracher. Le mensonge était supposément confirmé lorsque le riz était toujours desséché (Ford, 2006; Kleinmuntz et Szucko, 1984). De plus, à la même époque, comme Troville (1939) le rappelle, un texte védique donnait des instructions afin de détecter un individu qui tenterait d'en empoisonner un autre :

He does not answer questions, or they are evasive answers; he speaks nonsense, rubs the great toe along the ground, and shivers; his face is discoloured; he rubs the roots of the hair with his fingers; and he tries by every means to leave the house. (Wise, 1845, p. 394)

Un autre exemple est celui du médecin et anatomiste grec Érasistrate (304–250 avant Jésus Christ) qui, sur la base du pouls du prince Antiochos, aurait déterminé que celui-ci était éperdument amoureux de Stratonice, la nouvelle femme de son père, le roi Nicator, un général d'Alexandre le Grand (Trovile, 1939).

Bien que certaines de ces techniques pour détecter les mensonges ont des bases physiologiques (p. ex., des changements dans la salivation et le pouls peuvent résulter de l'anxiété, mais un individu qui dit la vérité peut être anxieux) (Davis, 1992; McGaugh, 1978), la plupart était basée sur des croyances religieuses ou spirituelles. Par ailleurs, jusqu'au Moyen Âge, les ordalies, parfois appelées des « jugements de Dieu », étaient fréquemment utilisées afin de déterminer si un individu devait être acquitté ou déclaré coupable d'un crime qu'il était suspecté d'avoir commis.

Par exemple, des années 800 à 1200, l'ordalie du fer rouge a été particulièrement populaire en Europe. Essentiellement, après avoir participé à un rituel de trois jours, le suspect devait prendre d'une main un morceau de fer brulant et le tenir en marchant une courte distance. La main était ensuite recouverte d'un bandage. Trois jours plus tard, dépendamment de la guérison de la blessure, le suspect pouvait être déclaré coupable. Toutefois, lorsque sa main guérissait bien, ce qui, supposément, résultait d'une intervention divine, le suspect pouvait être acquitté (Karcher, 1968; Kerr, Forsyth et Plyley, 1992; Pilarczyk, 1996; White, 1961). Bien que leur popularité ait diminué avec les années, les ordalies ont continué d'être utilisées dans différents pays, par exemple en 1692, lors de procès pour sorcellerie à Salem, au Massachusetts (Barry, 1994; Moriarty, 2001).

Par ailleurs, en Europe, hormis les ordalies, jusqu'à ce que gagnent en popularité les témoignages d'experts et les contre-interrogatoires, lesquels ont été décrits par Wigmore (1904) comme « beyond any doubt the greatest legal engine ever invented for the discovery of truth » (p. 1697), la torture a occupé une place importante pour obtenir des confessions (Alder, 2002; Ford, 2006; Myers, 2017; Damaska, 2012). De plus, à la même époque, des instruments de mesure de réactions physiologiques (p. ex., rythme cardiaque), ancêtres du polygraphe, mais qui n'étaient alors pas utilisés pour détecter les mensonges, ont été développés, notamment par Galilée (1564–1642). Pour détecter les mensonges, ces instruments seront davantage popularisés à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup> siècle avec le développement du polygraphe auquel ont particulièrement contribué Cesare Lombroso, John Larson et William Marston. À ce propos, rappelons que Marston est aussi le créateur de Wonder Woman, l'héroïne de bande dessinée qui possède un lasso magique contraignant les criminels capturés à dire la vérité (Grubin et Madsen, 2005; Troville, 1939).



Basé sur la prémisse que le mensonge est généralement associé à des réactions physiologiques (p. ex., le rythme cardiaque, la pression sanguine, la respiration et la transpiration), le polygraphe est aujourd'hui utilisé dans différents contextes, notamment par les forces de l'ordre. En effet, même si les tribunaux de plusieurs pays rejettent les résultats des examens polygraphiques, les propos incriminants tenus en présence des polygraphistes peuvent être utilisés pour faire progresser des enquêtes et, sous certaines conditions, lors de procès (Alder, 2002; Denault, 2014). Toutefois, bien qu'il soit utilisé au Canada et aux États-Unis, ainsi que dans d'autres pays comme la Turquie, le Japon, le Pakistan et le Mexique (British Psychological Society, 2004), le polygraphe demeure controversé, notamment parce que « almost a century of research in scientific psychology and physiology provides little basis for the expectation that a polygraph test could have extremely high accuracy » (National Research Council, 2003, p. 2; voir aussi Iacono et Ben-Shakhar, 2019).

En effet, les chercheurs ont démontré que des suspects qui mentent ou qui disent la vérité peuvent avoir des réactions physiologiques similaires (Vrij, 2008). Dans l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge, il n'existe aucune réaction physiologique propre au mensonge, sans compter que les suspects peuvent utiliser des contremesures (p. ex., mordre leur langue et écraser leur gros orteil sur le sol)<sup>3</sup> afin de fausser les résultats des examens polygraphiques (Honts, Raskin et Kircher, 1994). Par ailleurs, bien que la façon de poser les questions lors des examens polygraphiques ait évolué avec le temps (Ben-Shakhar, Bar-Hillel et Kremnitzer, 2002; Raskin et Kitcher, 2014), le polygraphe « as used in many places, is nothing more than a psychological third degree aimed at extorting confessions, as

---

<sup>3</sup> À ce propos, rappelons, comme je l'ai précisé plus tôt, que près de 1000 ans avant Jésus Christ, les instructions du texte védique afin de détecter un individu qui tenterait d'en empoisonner un autre incluaient « rubs the great toe along the ground » (Wise, 1845, p. 394).

the old physical beatings were » (Lykken, 1998, p. 28-29; voir aussi Leo, 2008). Plus récemment, des instruments sophistiqués, beaucoup plus coûteux et beaucoup moins facile d'utilisation (p. ex., l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle), ont fait leur apparition, mais comme pour le polygraphe, leur utilité pour détecter les mensonges soulève plusieurs questions (Meijer et Verschuere, 2017).

## **1.2 La détection du mensonge par des indicateurs comportementaux**

Hormis les travaux sur ces instruments de mesure de signes physiologiques, les travaux sur la détection du mensonge, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ont notamment pour objet la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux. Selon DePaulo et ses collègues (2003), la première théorie influente sur ce sujet est la Leakage Theory (Ekman et Friesen, 1969). Selon cette théorie, des expressions faciales d'une durée de moins d'une demie-seconde, autrement appelées des micro-expressions, permettraient de connaître les émotions que des personnes éprouvent, mais qu'ils souhaitent cacher. Plus tard, Ekman (1985) a suggéré que les micro-expressions permettraient de connaître des émotions que des menteurs éprouvent (p. ex., la peur d'être découvert, le plaisir de duper et la culpabilité de mentir), mais qu'ils tentent de neutraliser ou de masquer par des expressions faciales d'émotions qu'ils n'éprouvent pas. Toujours selon cette théorie, des émotions que les menteurs éprouvent peuvent être traduites par d'autres comportements non verbaux (p. ex., le mouvements des mains, le regard, le ton de la voix et l'hésitation) et verbaux (p. ex., les propos indirects, les propos erronés). Autrement dit, la Leakage Theory s'intéresse aux différences émotionnelles (et comportementales qui y sont associées) entre des menteurs et des personnes disant la vérité (Denault et Dunbar, 2019; Denault et Jupe, 2017a).

Hormis cette théorie qui, d'une part, a ouvert la voie à une importante tradition de recherche visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge (Novotny et al., 2018; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002) et qui, d'autre part, a inspiré la série télévisée *Lie To Me*, nous retrouvons, entre autres, la Four-Factor Theory (Zuckerman, DePaulo et Rosenthal, 1981) et l'Interpersonal Deception Theory (Buller et Burgoon, 1996), ainsi que l'approche basée sur l'augmentation de la charge cognitive (Vrij, Fisher, Mann et Leal, 2008). Les trois ont pour objet, comme la Leakage Theory, la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux (Denault et Jupe, 2017a; Levine, 2018b).

Essentiellement, la Four-Factor Theory (Zuckerman, DePaulo et Rosenthal, 1981) suggère que les indicateurs comportementaux pourraient être liés à l'effort mental associé au mensonge, à l'excitation que les menteurs ressentent, aux émotions qu'ils éprouvent et à leurs tentatives de contrôle de leurs comportements non verbaux et verbaux. Autrement dit, les menteurs pourraient apparaître moins spontanés et l'impossibilité de maîtriser totalement leurs comportements non verbaux, par exemple, pourrait entraîner des incohérences avec leurs comportements verbaux. Toutefois, selon cette théorie, il n'y aurait pas d'indicateur comportemental (ou de combinaisons de certains d'entre eux) présent chez tous les menteurs et absent chez toutes les personnes disant la vérité (DePaulo et al., 2003).

À l'instar de la Four-Factor Theory (Zuckerman, DePaulo et Rosenthal, 1981), l'Interpersonal Deception Theory (Buller et Burgoon, 1996) avance qu'il n'y aurait pas de comportement similaire au nez de Pinocchio parce que les menteurs n'auraient pas qu'un seul profil comportemental. Leur conduite varierait en fonction de plusieurs facteurs, notamment les motivations et les attentes des menteurs, ainsi que leur relation avec leur interlocuteur, y compris le niveau de méfiance auquel les menteurs sont exposés. De plus, la conduite des menteurs

varierait en fonction des tâches qu'ils doivent effectuer (p. ex., transmettre le message mensonger, retenir le message véridique, surveiller la suspicion de leur interlocuteur et adapter leur comportement en conséquence) et du niveau d'interaction avec leur interlocuteur (Buller et Burgoon, 1996; DePaulo et al., 2003).

L'approche basée sur l'augmentation de la charge cognitive (Vrij, Fisher, Mann et Leal, 2008), quant à elle, est basée sur la prémisse que mentir peut nécessiter davantage d'effort mental que de dire la vérité, notamment parce qu'afin d'apparaître honnêtes, les menteurs auraient tendance à plus contrôler leur comportement que les personnes disant la vérité. L'illusion de transparence, c'est-à-dire l'impression que les personnes qui nous observent voient plus nos états internes qu'elles ne les voient vraiment (Gilovich, Savitsky et Medvec, 1998), pourrait expliquer en partie cette tendance. De plus, l'illusion de transparence pourrait expliquer le fait que, contrairement aux personnes disant la vérité, les menteurs auraient tendance à plus surveiller la suspicion de leur interlocuteur afin d'adapter leur comportement en conséquence. L'approche basée sur l'augmentation de la charge cognitive permettrait d'augmenter la présence de comportements non verbaux et verbaux et d'améliorer le taux de détection du mensonge, par exemple en demandant aux suspects de raconter leur histoire à l'envers, de la raconter en regardant leur interlocuteur dans les yeux ou de répondre à des questions inattendues (Vrij, 2015; Vrij et Granhag, 2012). Autrement dit, cette approche s'intéresse aux différences cognitives (et comportementales qui y sont associées) entre des menteurs et des personnes disant la vérité (Levine, 2018b).

### **1.3 La détection du mensonge par le contenu des déclarations**

Bien que l'influence des travaux sur la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux soit indéniable, leur utilité semble a priori limitée. En effet, il n'y a pas

d'indicateur comportemental (ou de combinaisons de certains d'entre eux) présent chez tous les menteurs et absent chez toutes les personnes disant la vérité. En effet, il n'y a pas de comportement similaire au nez de Pinocchio. De plus, dans l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge, les tendances comportementales des menteurs, qu'elles soient non verbales ou verbales, sont peu fiables (p. ex., DePaulo et al., 2003; Luke, 2019; Sporer et Schwandt, 2006, 2007). Le taux de détection du mensonge par des indicateurs comportementaux, quant à lui, n'est généralement pas meilleur que celui attribué au hasard (Aamodt et Custer, 2006; Bond et DePaulo, 2006, 2008).

Par ailleurs, même si elle est présentée comme une alternative aux différences émotionnelles (et comportementales qui y sont associées) entre des menteurs et des personnes disant la vérité (Vrij, Granhag, Mann et Leal, 2011), l'approche basée sur l'augmentation de la charge cognitive (Vrij, Fisher, Mann et Leal, 2008) n'améliore que modestement le taux de détection du mensonge (Levine, Blair et Carpenter, 2018; Vrij, Blank et Fisher, 2018). De plus, les séminaires visant à augmenter les habiletés à détecter les mensonges offrent des résultats moyens (Hauch, Sporer, Michael et Meissner, 2014). Devant cette impasse, des travaux plus récents sur la détection du mensonge par le contenu des déclarations ont permis d'améliorer davantage le taux de détection. L'utilisation stratégique de la preuve (Hartwig, Granhag et Luke, 2014) et des approches du contenu en contexte (Blair, Levine et Shaw, 2010) et de la vérifiabilité (Nahari, Vrij et Fisher, 2012) sont trois exemples.

L'utilisation stratégique de la preuve (Hartwig, Granhag et Luke, 2014), par exemple, a permis d'améliorer le taux de détection du mensonge jusqu'à 85% (Hartwig, Granhag, Strömwall et Kronkvist, 2006). Essentiellement, contrairement aux pratiques antérieures des forces de l'ordre où les suspects étaient informés des éléments de preuve incriminante au début des

interrogatoires et pouvaient adapter leurs discours en conséquence, l'utilisation stratégique de la preuve nécessite que des éléments de preuve incriminante que les policiers possèdent, mais qui sont inconnus des suspects, ne soient révélés qu'à la fin des interrogatoires. Autrement dit, dans l'utilisation stratégique de la preuve, les policiers (1) considèrent les autres éléments de preuve auxquels ils ont accès, autres que les témoignages des suspects, (2) agissent en fonction des règles particulières liées au contexte de l'interrogatoire (p. ex., le policier ne peut intimider ou menacer le suspect) et (3) ne se limitent pas aux indicateurs comportementaux de mensonge. Ils posent des questions ouvertes aux suspects et lorsque leurs réponses contredisent les éléments de preuve incriminante, les policiers en évoquent certains et posent des questions de suivi afin que les suspects s'expliquent. La détection du mensonge est donc facilitée, entre autres, par la contradiction et l'incohérence des explications des suspects avec les faits (Levine, 2015).

Selon l'approche du contenu en contexte (Blair, Levine et Shaw, 2010; voir aussi Levine, Blair et Clare, 2014; Levine et al., 2014), l'écoute attentive permet de suspecter et de détecter les mensonges en appréciant le sens des mots des déclarations des suspects à la lumière de leur contexte. Bien qu'elle ait aussi ses écueils (Bond, Howard, Hutchison et Masip, 2013; Masip et Herrero, 2015), la connaissance et la considération d'informations normatives et contradictoires auxquelles les policiers ont accès, autres que des éléments de preuve incriminante, comme les habitudes des suspects et les particularités des activités qu'ils auraient effectuées, ont permis d'améliorer le taux de détection du mensonge jusqu'à 75%. Cette approche est d'ailleurs similaire à celle de la familiarité situationnelle où la connaissance du sujet des déclarations des suspects a permis d'améliorer presque autant le taux de détection du mensonge (Reinhard, Sporer et Scharmach, 2013).

L'approche de la vérifiabilité (Nahari, Vrij et Fisher, 2012), quant à elle, nécessite que le contenu des déclarations des suspects soit transcrit et codé afin de compter le nombre de détails vérifiables, par exemple des activités documentées ou effectuées avec des personnes identifiées ou pour lesquelles il y a des témoins identifiés. Cette approche est basée sur la prémisse que les déclarations des personnes disant la vérité comportent généralement plus de détails vérifiables que les déclarations des menteurs. La différence entre les déclarations des personnes disant la vérité et les déclarations des menteurs a permis d'améliorer le taux de détection du mensonge à près de 80%. À ce propos, notons que d'autres techniques pour détecter les mensonges en posant des questions ouvertes et de suivi requièrent que le contenu des déclarations des suspects soit transcrit et codé afin de vérifier la présence ou l'absence d'indicateurs linguistiques, notamment le Criteria-Based Content Analysis (Steller et Köhnken, 1989; Vrij, 2005) et le Reality Monitoring (Johnson et Raye, 1981; Masip, Sporer, Garrido et Herrero, 2005).

#### **1.4 Les écueils des travaux plus récents**

Comme Denault et Dunbar (2019) le rappellent, puisque le taux de détection du mensonge par des indicateurs comportementaux n'est généralement pas meilleur que celui attribué au hasard (Aamodt et Custer, 2006; Bond et DePaulo, 2006, 2008), les travaux plus récents sur la détection du mensonge par le contenu des déclarations pourraient piquer la curiosité des tribunaux. Toutefois, pour la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès, leur utilité semble plutôt restreinte. En effet, contrairement à d'autres pays ayant un système de justice inquisitoire (p. ex., la France), le Canada a un système de justice accusatoire. Comme la Cour suprême du Canada l'écrivait,

Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que

justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre.

(Brouillard Also Known As Chatel v. The Queen, 1985, p. 44)

Par conséquent, le juge d'aujourd'hui n'est pas le sphinx d'antan. Toutefois, le rôle d'un juge « consiste à entendre et à trancher les questions que soulèvent les parties [au litige] et non pas à mener une enquête au nom de la société en général » (Jones v. National Coal Board, 1957, p. 158; voir aussi Brouillard Also Known As Chatel v. The Queen, 1985, p. 44).

Autrement dit, dans un système de justice accusatoire, la décision d'un juge qui prendrait en charge la présentation de la preuve, qui interrogerait un témoin et le contre-interrogerait, risquerait d'être renversée par un tribunal d'appel (Paciocco, 2010). Par conséquent, les nouvelles techniques pour détecter les mensonges, par exemple l'utilisation stratégique de la preuve (Hartwig, Granhag et Luke, 2014; Blair, Levine et Shaw, 2010; Vrij, Fisher, Mann et Leal, 2008), ne sont a priori d'aucune utilité pour la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès, et ce d'autant plus que les juges ne peuvent utiliser des éléments de preuve incriminante, mais qui sont inconnus des parties au litige. À ce propos, rappelons qu'au Canada, en droit criminel, la Couronne a une obligation « de communiquer à l'accusé tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession » (R. c. McNeil, 2009, p. 77; voir aussi R. c. Stinchcombe, 1991).

Par ailleurs, puisqu'il ne peut pas interrompre un procès afin de se renseigner ailleurs et d'évaluer la crédibilité des témoins, les chances qu'un juge utilise l'approche de la vérifiabilité (Nahari, Vrij et Fisher, 2012) sont plutôt nulles. Autrement dit, bien que les travaux plus récents sur la détection du mensonge par le contenu des déclarations aient permis d'améliorer davantage le taux de détection du mensonge, leur utilité pour la détection des témoignages mensongers par



les juges lors de procès semble plutôt restreinte, notamment parce qu'ils ignorent des attributs du système de justice canadien (Denault et Dunbar, 2019; Denault et Jupe, 2017a; Paciocco, 2010).

En somme, puisque l'utilité des travaux sur la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux et le contenu des déclarations semble a priori limitée, l'amélioration de la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages semble aboutir à une impasse. Une telle situation est d'autant plus préoccupante sachant, d'une part, que les travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès sont presque inexistantes (Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Fawcett, 2014; Vrij, 2008) et, d'autre part, que leurs conclusions peuvent être discutables. Par exemple, l'article de Leach et ses collègues (2016) sur l'impact du port du niqab sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès a fait l'objet de sévères critiques par Denault, Jupe, Dodier et Rochat (2017), notamment à cause d'un manque flagrant de réalisme du scénario expérimental.

En effet, les participants d'un premier groupe devaient regarder le vidéo d'une femme qui observait le sac d'un inconnu ou qui volait son contenu. Par la suite, les participants étaient informés que la femme était accusée de vol et qu'ils devraient témoigner qu'elle n'avait pas volé le sac. Une liste de questions leur était remise afin de préparer leur témoignage pendant deux minutes. Juste avant les « interrogatoires » et les « contre-interrogatoires », lesquels ont été filmés, les participants étaient appelés au hasard à ne rien porter de plus ou à porter un hijab ou un niqab. Par la suite, les participants d'un deuxième groupe devaient regarder les vidéos des « interrogatoires » et des « contre-interrogatoires » des participants du premier groupe afin de déterminer s'ils mentaient ou disaient la vérité par des indicateurs comportementaux.

Toutefois, comme Denault, Jupe, Dodier et Rochat (2017) l'expliquent, plusieurs mois peuvent passer entre un évènement et un témoignage. De plus, préparer un témoignage comme dans le scénario expérimental de Leach et ses collègues (2016) est invraisemblable. Un avocat qui agirait de la sorte s'exposerait à une plainte en déontologie et à une poursuite en responsabilité (Denault, 2020b; Small, 2014). Il en est de même pour les « interrogatoires » et les « contre-interrogatoires » de Leach et ses collègues (2016). D'une part, les questions posées lors des « interrogatoires » s'apparentaient davantage à des questions posées lors d'interrogatoires policiers qu'à des questions posées lors de procès. D'autre part, les questions posées lors des « contre-interrogatoires » étaient ouvertes alors qu'elles auraient dû être suggestives. En effet, comme Powell (1987) le rappelle,

The hallmark of an effective cross-examination is when a witness never says anything beyond “yes” or “no”. The rules of evidence allow leading questions on cross-examination because there is a presumption that the witness will be hostile. Whether or not this is true, the witness probably did not come to court to help your case. Given the opportunity to talk and explain, that witness will only do more damage to your case. Limit the responses of the witness and at the same time help your own case by putting the right words in the witness's mouth. The leading question is the best tool an advocate has on cross-examination. (Powell, 1987, p. 115)

Malgré le manque flagrant de réalisme du scénario expérimental, ainsi que des lacunes méthodologiques et analytiques importantes, Leach et ses collègues (2016) ont, d'une part, conclu que le port du niqab pouvait favoriser la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès et, d'autre part, suggéré que les jugements des tribunaux où le port du niqab avait été interdit étaient injustifiés, allant même jusqu'à affirmer, dans une entrevue au National

Post, que « there's concrete data from over 500 people showing that, in fact, the courts were incorrect » (Hopper, 2016). Toutefois, selon Denault, Jupe, Dodier et Rochat (2017), cette affirmation était susceptible de tromper le public et les praticiens du droit. L'article de Leach et ses collègues (2016), quant à lui, avait « the potential to cause irremediable harm to the judicial system » (Denault, Jupe, Dodier et Rochat, 2017, p. 12).

## **1.5 L'influence des croyances sur le comportement humain**

La détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès est rarement explorée. Toutefois, des travaux sur les croyances à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient offrent des connaissances pertinentes. Par exemple, après avoir sondé plus de 500 policiers, avocats et juges de Suède, Strömwall et Granhag (2003) ont constaté que les praticiens du droit avaient souvent une mauvaise compréhension de la littérature scientifique sur la détection du mensonge. La majorité des policiers, entre autres, étaient d'avis que les menteurs détournent plus le regard que les personnes disant la vérité. Pourtant, il n'y a pas de comportement similaire au nez de Pinocchio. De plus, le détournement du regard peut s'expliquer par une foule d'autres raisons, notamment par l'anxiété et la honte (Pivetti, Camodeca, Rapino, 2016; Weeks, Howell et Goldin, 2013), ainsi que par des différences cognitives et culturelles qui ne sont pas propres aux menteurs (Doherty-Sneddon et Phelps, 2005; McCarthy, Lee, Itakura et Muir, 2006). Bien qu'il ne soit pas généralisé (Brownsell et Bull, 2011), un tel constat n'est pas isolé.

En effet, les croyances à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient sont documentées depuis longtemps et dépassent les frontières et les cultures

(Akehurst, Köhnken, Vrij et Bull, 1996; Bogaard, Meijer, Vrij et Merckelbach, 2016; The Global Deception Team, 2006; Zuckerman, Koestner et Driver, 1981). Au Québec, par exemple, à la suite d'une analyse comptant près de 300 jugements, Denault (2015) a mis en évidence un inquiétant bilan, soit que « l'attention accordée au comportement non verbal par plusieurs décideurs n'a peu ou pas de lien apparent avec les connaissances validées et reconnues scientifiquement » (p. 126).

Comme si cela ne suffisait pas, des juges de différents tribunaux (p. ex., Commission des lésions professionnelles du Québec, Régie du logement du Québec, Cour municipale de la Ville de Montréal, Cour du Québec, Cour supérieure) ont été exposés à des séminaires diffusant des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale (p. ex., le fait de se gratter à des endroits spécifiques révélerait des états d'esprit distincts), c'est-à-dire des affirmations sur la communication non verbale présentées comme scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont jamais été confirmées par des articles révisés par les pairs ou ont été contredites par des données probantes (Denault, 2015; Denault, Larivée, Plouffe et Plusquellec, 2015; Denault et al., 2020). Leur influence sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès n'est pas à négliger (Kassin et Fong, 1999; Meissner et Kassin, 2002).

Par exemple, dès le début d'un procès, l'observation d'une expression faciale ou d'un geste qu'un juge estime être un signe valide de mensonge pourrait contaminer son impression initiale quant à l'honnêteté d'un témoin. Le biais de confirmation pourrait ensuite fausser l'évaluation de la crédibilité du témoin en incitant le juge à tenir compte ou à surestimer des éléments de preuve qui confirment son impression initiale et à ne pas tenir compte ou à sous-estimer ceux qui l'infirment (Nickerson, 1998; Peer et Gamliel, 2013; Porter et ten Brinke, 2009).

La crédibilité, quant à elle, joue un rôle capital au moment de juger si des individus mentent ou disent la vérité. En effet, comme Bond et DePaulo (2008) l'écrivaient,

The largest determinant of a deception judgment is not, however, the judge's degree of truth bias or the sender's detectability. Instead, it is the credibility of the person being judged—some individuals appear substantially more truthful than others. In fact, a person's credibility has a bigger impact than the person's honesty on whether s/he will be seen to be telling the truth. High credibility liars are more likely to be believed than low credibility truth-tellers. (p. 487)

Il n'est donc pas étonnant que l'importance accordée aux croyances à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient soit dommageable. Elle expliquerait en partie pourquoi la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux est hasardeuse (Vrij, Granhag et Porter, 2010). En effet, puisque « La crédibilité est une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy, 2002, p. 951), l'influence des croyances sur le comportement humain n'est pas négligeable, et ce d'autant plus que les témoins experts sur la question de l'évaluation de la crédibilité sont généralement interdits lors de procès. En effet, selon la Cour suprême du Canada, « La question de la crédibilité relève clairement de l'expérience des juges et des jurys et aucune preuve d'expert n'est nécessaire à cet égard » (R. c. Béland, 1987, p. 399).

## **1.6 L'utilité des travaux de type descriptif, analytique et explicatif**

Le portrait qui précède n'a rien d'encourageant pour l'amélioration de la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages. Tendances comportementales des

menteurs peu fiables, nouvelles techniques pour détecter les mensonges a priori d'aucune utilité, conclusions discutables des travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès et croyances sur le comportement humain dommageables. Les juges sont plutôt mal équipés pour la détection des témoignages mensongers lors de procès.

Par ailleurs, la littérature scientifique sur la détection du mensonge apparaît peu informative quant à la manière dont les juges le détectent lors de véritables procès. En effet, depuis les années 1960, les chercheurs s'intéressent principalement à la détection du mensonge lors d'interrogatoires policiers reproduits en laboratoire (Granhag et Strömwall, 2004; Vrij, 2008) et les aspects pris en considération par l'importante tradition de recherche visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge sont restreints :

Past theory and research on deception has been characterized by a myopic focus on the internal psychological states and corresponding nonverbal behaviors of liars and has failed to adequately consider the situation and context in which truths and lies are told. As a result, deception research has been looking for cues to deception in the wrong places and the existing literature presents a distorted view of people's ability to correctly assess if others are lying. (Blair, Levine et Shaw, 2010, p. 423)

Par exemple, les expérimentations en laboratoire ignorent plusieurs attributs des systèmes de justice accusatoires (p. ex., les procédures judiciaires, les éléments de preuve incriminante, les déclarations assermentées, les interrogatoires, les contre-interrogatoires et les plaidoiries) (Denault, Dunbar et Plusquellec, 2019; Denault et Jupe, 2018; Denault, Jupe, Dodier et Rochat, 2017; Leach et al., 2016; Snook, McCardle, Fahmy et House, 2017; Vrij et Turgeon, 2018).

En outre, comme Nortje et Tredoux (2018) le rappellent, « part of the problem in devising good methods for detecting deception is the absence of a sound understanding of deception in

human lives » (p. 491). Autrement dit, l'importance accordée aux expérimentations en laboratoire depuis les années 1960, aux dépens des travaux de type explicatif, analytique et descriptif expliquerait en partie les limites de la littérature scientifique sur la détection du mensonge :

Early researchers created experimental designs that appear to have excluded important types of information. Subsequent researchers systematically built upon earlier designs such that an entire literature developed around variations in a single basic design.

Although this literature has certainly advanced knowledge, this knowledge may be much more limited than it might have been. Had early studies started with descriptive work, the literature may well have progressed differently and more efficiently. (Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002, p. 155)

En somme, avant de tester des hypothèses visant l'amélioration de la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages, des travaux de type descriptif, analytique et explicatif s'imposent (Denault et Dunbar, 2019; Denault, Jupe, Dodier et Rochat, 2017; Rozin, 2009; Serota, Levine et Boster, 2010), et ce d'autant plus que les travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès sont presque inexistantes (Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Fawcett, 2014; Vrij, 2008). En effet, comme Asch (1952) l'écrivait, « before we inquire into origins and functional relations, it is necessary to know the thing we are trying to explain » (p. 65; voir aussi Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002; Rozin, 2001).

Par conséquent, en vue d'apporter des éléments de réponse à ma question de recherche, je présente un travail de type descriptif, analytique et explicatif pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors

qu'ils témoignaient, mais aussi pour produire des connaissances pertinentes afin de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès, laquelle est plutôt bien documentée, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.



## CHAPITRE 2

### Problématique : Le mensonge lors de procès

Le mensonge lors de procès est une problématique assez bien documentée. Par exemple, en 1994, la Commission Mollen, mise en place par le maire de New York afin d'enquêter sur la corruption au sein des forces de l'ordre, levait le voile sur le « testilying », un euphémisme du mensonge qui, selon des policiers, serait moralement acceptable, par exemple lors de procès afin que des éléments de preuve incriminante ne soient pas exclus et que des accusés ne soient pas acquittés (Baer et Armao, 1995; Cunningham, 1999; Dorfman, 1999; Simon-Kerr, 2015). Selon la Commission Mollen (1994), « this is probably the most common form of police corruption facing the criminal justice system, particularly in connection with arrests for possession of narcotics and guns » (p. 36).

Discuté depuis des décennies (Capers, 2008; Cloud, 1994; Moran, 2018; Slobogin, 1996), le « testilying » est toujours d'actualité, malgré l'omniprésence des caméras de cellulaire et de sécurité (et des caméras corporelles des policiers). Par exemple, dans un dossier du New York Times, Goldstein (2018) mentionnait qu'à plus de 25 reprises depuis 2015, des policiers de New York auraient menti sur des aspects cruciaux de leur témoignage. Toutefois, puisque la plupart des dossiers se terminent avant un procès, après la négociation d'un plaidoyer de culpabilité, il ne s'agirait que d'une fraction des cas de « testilying » au sein des forces de l'ordre. Bien entendu, des témoins (autres que des policiers) et des avocats se livrent au mensonge (Bell, Villalobos et Davis, 2014; Fawcett, 2014).

Ainsi, dans ce deuxième chapitre de ma thèse, j'expose le mensonge lors de procès, la problématique à laquelle je souhaite m'attaquer par mon travail de recherche. Je définis d'abord le mensonge et je détaille les stratagèmes pour mentir, à la suite de quoi j'explique pourquoi et

comment des témoins et des avocats se livrent au mensonge. Il est ensuite question des conséquences du mensonge lors de procès et de l'accusation criminelle de parjure. Je termine ce chapitre en décrivant plus en détail l'objectif de ma thèse, lequel résulte de trois constats, soit (1) que les mensonges lors de procès sont une menace substantielle au bon fonctionnement du système de justice, (2) que les mensonges lors de procès sont omniprésents, et (3) que les juges sont plutôt mal équipés pour la détection des témoignages mensongers lors de procès.

## **2.1 Le mensonge et les stratagèmes pour mentir**

La définition d'un mensonge peut varier d'un universitaire ou d'une discipline à l'autre. Toutefois, un mensonge renvoie généralement à une tentative intentionnelle de créer chez une ou plusieurs personnes une croyance que le menteur considère fausse (DePaulo et DePaulo, 1989; Masip, Garrido et Herrero, 2004; Vrij, 2008)<sup>4</sup>. Bien qu'elle soit empiriquement inaccessible (Galasinski, 2000), l'intention de tromper est généralement décrite comme l'élément central du mensonge (Mahon, 2008; Stel, van't Veer et Hartgerink, 2014). Autrement dit, lorsque des personnes n'ayant pas l'intention de tromper leur interlocuteur tiennent des propos inexacts parce qu'elles croient à tort que leurs souvenirs sont exacts ou ne tiennent pas des propos exacts parce qu'elles croient à tort que leurs souvenirs sont inexacts, elles ne peuvent a priori être traitées de menteurs. À ce propos, rappelons qu'un mensonge peut être verbal (p. ex., tenir des propos inexacts ou ne pas tenir des propos exacts) ou non verbal (p. ex., neutraliser ou masquer des émotions que des menteurs éprouvent ou exhiber des émotions qu'ils n'éprouvent pas) (Masip, Garrido et Herrero, 2004).

---

<sup>4</sup> Comme nous le verrons dans la Section 2.5, des composantes d'un mensonge, d'un point de vue scientifique, ont des similarités à celles d'un point de vue juridique, par exemple la deuxième et à la troisième composante du parjure, soit la connaissance de la fausseté et l'intention de tromper (Code criminel du Canada, 1985; Galasinski, 2000; pour un examen critique de ces similarités, voir Douglis, 2017).

La définition des stratagèmes pour mentir, comme celle d'un mensonge, peut varier d'un universitaire ou d'une discipline à l'autre. Par exemple, comme MacKinnon (2014b) le rappelle, diffuser de l'information que les menteurs croient inexacte (falsification) et ne pas diffuser de l'information qu'ils croient exacte (omission) sont les stratagèmes pour mentir les plus évidents. Dans les deux cas, l'intention de tromper est essentielle. Les menteurs peuvent, bien entendu, avoir recours à la fois à la falsification et à l'omission (Masip, Garrido et Herrero, 2004). Hormis la falsification et l'omission, Galaszki (2000) suggère que des menteurs peuvent tenter d'exagérer ou d'atténuer la portée de certains faits, par exemple en donnant plus ou moins d'information que ce qui est requis. De plus, les menteurs peuvent sortir des mots de leur contexte ou avoir recours à l'évasion, c'est-à-dire prétendre que leur réponse répond à une question alors qu'elle ne lui répond pas. McCornack (1992; voir aussi McCornack, Morrison, Paik, Wisner et Zhu, 2014) a suggéré un cadre conceptuel basé sur le principe de coopération de Grice (1975) qui permet de rendre compte des stratagèmes pour mentir : l'Information Manipulation Theory (IMT; pour un examen critique de ce cadre conceptuel, voir Galaszki, 2000) .

Essentiellement, selon Grice (1975), toute interaction repose a priori sur le respect des maximes conversationnelles de quantité, de qualité, de relation et de manière. Lorsque des énonciations violent de manière flagrante l'une ou l'autre de ces maximes, leur signification sera d'ordinaire déduite en fonction des attentes quant à la quantité, la véracité (qualité) et la pertinence (relation) de l'information qu'elles devraient offrir (p. ex., à l'égard des propos antérieurs) et quant à la manière dont les énonciations devraient être produits, notamment quant à leur degré d'ambiguïté<sup>5</sup>. Toutefois, lorsque des énonciations « quietly and unostentatiously

---

<sup>5</sup> Par exemple, lorsqu'un individu affirme qu'il va à la banque après s'être fait demander s'il a de l'argent comptant, le principe de coopération de Grice (1975) permet d'inférer que l'individu n'en n'a pas (Davies, 2007).

violates a maxim » (Grice, 1975, p. 49), elles peuvent a priori être qualifiées de mensongères.

Comme McCornack (1992) le précise,

The production and presentation of messages that are deceptive can be considered a phenomenon in which speakers exploit the belief on the part of listeners that they (i.e., speakers) are adhering to the principles governing cooperative exchanges. Deceptive messages are “deceptive” in that, while they constitute deviations from the principles underlying conversational understanding, they remain covert deviations. Listeners are misled by their belief that speakers are functioning in a cooperative fashion (i.e., actually adhering to the maxims). (p. 6)

Par exemple, selon la IMT, la falsification est une violation de la maxime de qualité et l’omission est une violation de la maxime de quantité, comme lorsque les menteurs donnent plus ou moins d’information que ce qui est requis. La maxime de relation peut être violée en sortant des mots de leur contexte ou en ayant recours à l’évasion (Clementson, 2018; Galasinski, 2000; Masip, Garrido et Herrero, 2004; McCornack, 1992). La maxime de manière, quant à elle, peut être violée par des propos volontairement imprécis (« equivocation »; Bavelas, Black, Chovil et Mullett, 1990; Burgoon, Buller, Guerrero, Afifi et Feldman, 1996) ou techniquement vrais (« paltering »; Rogers, Zeckhauser, Gino, Norton et Schweitzer, 2017; Pennebaker, 2011).

Par exemple, lors de son entrevue avec le journaliste américain Jim Lehrer (1998) au sujet de l’affaire Monica Lewinsky, Bill Clinton a utilisé des propos techniquement vrais :

Lehrer: No improper relationship. Define what you mean by that.

Clinton: Well, I think you know what it means. It means that there is not a sexual relationship, an improper sexual relationship, or any other kind of improper relationship.

Lehrer: You had no sexual relationship with this young woman?

Clinton: There is not a sexual relationship. That is accurate.

Comme Rogers, Zeckhauser, Gino, Norton et Schweitzer (2017) le rappellent, Clinton avait eu une relation sexuelle avec Lewinski qui s'était terminée des mois auparavant. Il n'en avait pas au moment de l'entrevue (« There is not... »). Toutefois, bien que techniquement vrais, les propos de Clinton ont amené plusieurs téléspectateurs à conclure que Clinton n'avait pas eu une relation sexuelle avec Lewinski. En somme, tant lors de procès en droit criminel que lors de procès en droit administratif, civil ou familial, le mensonge peut contribuer à la mise en place de trames narratives qui embrouillent les faits que les juges devraient connaître afin d'appliquer adéquatement le droit (Frankel, 1975; Gerber, 1987; Strier, 1994).

## **2.2 Le mensonge des témoins**

Lorsque la vérité est un obstacle à l'atteinte de leur objectif, des personnes se livrent au mensonge, notamment pour se protéger ou se promouvoir, afin d'éviter ou d'obtenir quelque chose, pour protéger ou promouvoir d'autres personnes, voire pour leur nuire (Levine, Ali, Dean, Abdulla et Garcia-Ruano, 2016; Levine, Kim et Hamel, 2010; MacKinnon, 2014a). Il en est sans doute de même tant lors de procès en droit criminel que lors de procès en droit administratif, civil ou familial. En effet, bien qu'ils prêtent serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, des témoins se livrent au mensonge, notamment afin d'obtenir des bénéfices financiers, psychologiques ou sociaux (Fawcett, 2014). Par exemple, dans des dossiers de nature médicale, des justiciables se livrent à la simulation :

La caractéristique essentielle de la simulation est la production intentionnelle de symptômes physiques ou psychologiques inauthentiques ou grossièrement exagérés, motivés par des incitations extérieures telles qu'éviter les obligations militaires, éviter de

travailler, obtenir des compensations financières, éviter des poursuites judiciaires ou obtenir des drogues. (American Psychiatric Association, 2015, p. 947)

Bien qu'il soit impossible de déterminer exactement le pourcentage des personnes qui simulent, Mittenberg, Patton, Canyock et Condit (2002) estiment que, dépendamment de la nature des dossiers (p. ex., l'indemnisation à la suite d'une maladie, d'un acte criminel ou d'un accident de travail ou de la route), entre 8% et 30% des patients exagèreraient possiblement leurs symptômes. Un autre exemple est celui des dossiers d'agression sexuelle où environ 5% des allégations seraient fausses (Ferguson et Malouff, 2016; pour un examen critique de la littérature sur les fausses allégations d'agression sexuelle, voir Weiser, 2017), alors que, selon la croyance erronée, les fausses allégations d'agression sexuelle seraient assez courantes (Edwards, Turchik, Dardis, Reynolds et Gidycz, 2011; Gavey et Gow, 2001; Kahlor et Eastin, 2011; McGee, O'Higgins, Garavan et Conroy, 2011; O'Hara, 2012). Par exemple, selon Ask (2010; voir aussi Allard-Gaudreau et Cyr, 2020), des policiers croient qu'environ 16% à 25% des allégations d'agression sexuelle seraient fausses.

Par ailleurs, comme Denault et Dunbar (2019; voir aussi MacKinnon, 2014a) le rappellent, lorsque la vérité est un obstacle à l'atteinte de leur objectif, les témoins intéressés, c'est-à-dire les témoins affectés financièrement, psychologiquement ou socialement par le déroulement et l'issue d'un procès, pourraient être tentés de mentir. De plus, lorsque les inconvénients potentiels de perdre sa cause sont plus importants que les inconvénients potentiels en cas d'échec du mensonge, les témoins intéressés pourraient être encore plus tentés de mentir. De plus, des témoins désintéressés, c'est-à-dire ceux qui n'ont rien à gagner ou à perdre du déroulement et de l'issue d'un procès peuvent, eux aussi, se livrer au mensonge, par exemple s'ils

font l'objet d'intimidation, ce qui, selon Fawcett (2014), serait une importante cause des témoignages mensongers lors de procès.

Par exemple, dans des dossiers en droit criminel, des accusés et des membres de leurs familles et leurs amis peuvent tenter d'intimider des témoins. L'intimidation peut prendre la forme d'insultes et de menaces à l'endroit des témoins et des membres de leur famille et leurs amis, y compris sur les médias sociaux (Browning, 2014). Plus rarement, des témoins peuvent être agressés physiquement et leurs biens peuvent être endommagés (Connick et Davis, 1983; Fawcett, 2014; Tarling, Dowds et Budd, 2000).

L'objectif de l'intimidation peut être d'importuner les témoins, voire de les dissuader de témoigner. Toutefois, l'intimidation des témoins ne se passe pas qu'au tribunal (p. ex. dans les aires d'attente ou les salles de cour). En effet, dès que des crimes sont commis, des témoins peuvent être intimidés afin qu'ils soient dissuadés de les dénoncer aux forces de l'ordre. Par ailleurs, l'intimidation peut être en lien ou non avec un dossier spécifique. Dans certaines communautés ou certains quartiers, l'objectif de l'intimidation peut être de créer une atmosphère visant à décourager, de façon plus générale, la collaboration avec les forces de l'ordre (Elliott, 1998; Maynard, 1994; Tarling, Dowds et Budd, 2000). Par exemple, le bureau du procureur général de Philadelphie a décrit l'intimidation comme un problème quasi épidémique dans les quartiers violents de la ville (McCorry, 2013). L'intimidation lors d'enquêtes et de procès pour des crimes graves (p. ex., le crime organisé), quant à elle, peut mener à la mise en place de programmes afin de protéger des témoins (Fyfe et McKay, 2000; Kim, 2016; Kramer, 2011; United Nations Office on Drugs and Crime, 2008).

Finalement, lors de procès, lorsqu'ils se livrent au mensonge, les témoins peuvent notamment avoir recours à la falsification et à l'omission (Green, 2001; Kane, 2007; Schwelb,

1989). Dans les deux cas, l'intention de tromper est essentielle. En effet, des témoins qui ne tiennent pas des propos exacts peuvent ne pas les tenir parce qu'ils croient à tort que leurs souvenirs sont inexacts, alors que leurs souvenirs renvoient à des événements qu'ils ont vécus. Des témoins qui tiennent des propos inexacts peuvent les tenir parce qu'ils croient à tort que leurs souvenirs sont exacts, alors que leurs souvenirs renvoient à des événements qu'ils n'ont pas vécus (Fawcett, 2014; Howe et Knott, 2015; Lacy et Stark, 2013). Dans ces deux cas, les témoins ne peuvent a priori être traités de menteurs<sup>6</sup>.

Par ailleurs, la falsification est sans doute le moins utilisé des stratagèmes pour mentir parce qu'il expose plus les témoins à une accusation criminelle de parjure. En effet, l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) s'applique en présence d'une fausse déclaration (Denault et Dunbar, 2019; Farmer et Hancock, 2014). L'omission est sans doute le plus utilisé des stratagèmes pour mentir parce qu'il expose moins les témoins à une accusation criminelle de parjure, mais aussi parce que « adversarial adjudication encourages people actively to cover up facts that could lead to a more accurate portrayal of truth » (Sward, 1989, p. 317)<sup>7</sup>. En effet, les parties au litige ont une importante latitude afin de choisir les éléments de preuve qu'elles présentent et la façon dont elles les présentent. De plus, les parties au litige n'ont généralement pas l'obligation de dévoiler les éléments de preuve qui pourraient leur nuire. Dans le cas contraire, les éléments de preuve exigés par la loi doivent être dévoilés (Denault et Dunbar, 2019; Strier, 1994; Summers, 1999).

---

<sup>6</sup> Malgré l'absence de l'intention de tromper, les conséquences de propos inexacts peuvent être substantielles. Les erreurs d'identification de suspects, par exemple, représentent la plus importante source de condamnations erronées (Campbell, 2018; Innocence Project, 2017).

<sup>7</sup> À ce propos, il est néanmoins possible, voire probable, que des témoins malhonnêtes se tournent davantage vers la falsification considérant que certaines omissions peuvent facilement être démasquées lors d'un contre-interrogatoire.



### 2.3 Le mensonge des avocats

Des avocats se livrent au mensonge en contrevenant à leurs obligations légales et déontologiques, par exemple en fabriquant ou en détruisant des éléments de preuve. Toutefois, lors des interrogatoires, des contre-interrogatoires et des plaidoiries, en respectant leurs obligations légales et déontologiques, les avocats peuvent recourir à des techniques éthiquement ou moralement discutables afin de servir les intérêts de leurs clients (Alschuler, 2003; Bell, Villalobos et Davis, 2014; Bucklo, 2007; Burke, 1984; Hodes, 2002). En effet, même s'ils considèrent que leurs clients sont répugnants, que leurs positions sont injustes, les avocats ont une obligation de loyauté envers eux. Comme Frankel (1975) le rappelle, les avocats n'ont pas une obligation de loyauté envers la vérité en tant que telle :

The business of the advocate, simply stated, is to win if possible without violating the law. (The phrase "if possible" is meant to modify what precedes it, but the danger of slippage is well known.) His is not the search for truth as such. To put that thought more exactly, the truth and victory are mutually incompatible for some considerable percentage of the attorneys trying cases at any given time. (Frankel, 1975, p. 1037)

Hormis l'omission (p. ex., d'éléments de preuve qui pourraient leur nuire) que les systèmes de justice accusatoires encouragent (Sward, 1989), des avocats peuvent tenter de créer, en toute connaissance de cause, des impressions contraires à la réalité, notamment en posant des questions qu'ils n'ont pas le droit de poser, en faisant des interruptions stratégiques et des insinuations non fondées, en recadrant certains faits, en exagérant ou en atténuant leur portée, en sortant des mots de leur contexte ou en ayant recours à l'évasion. De plus, les avocats peuvent tenter de créer des impressions contraires à la réalité en formulant des propos volontairement imprécis ou techniquement vrais afin de donner plus de poids aux éléments de preuve qui

pourraient favoriser leur cause et moins de poids aux éléments de preuve qui pourraient lui nuire (Bell, Villalobos et Davis, 2014; Bulow-Moller, 1991; Denault et Dunbar, 2019).

Bien que les avocats ne soient pas censés induire ou tenter d'induire les tribunaux en erreur (Code de déontologie des avocats, 2020)<sup>8</sup>, les techniques qu'ils utilisent peuvent contribuer à la mise en place de trames narratives qui embrouillent les faits que les juges devraient connaître afin d'appliquer adéquatement le droit. Leur utilisation peut, ni plus ni moins, porter atteinte à la recherche de la vérité (Frankel, 1975; Strier, 1994), un terme qui ne se trouve d'ailleurs nulle part dans le Code de déontologie des avocats (2020). Par exemple, même s'ils savent que des témoins disent la vérité sur les principaux aspects de leur témoignage, les avocats peuvent tenter d'attaquer des aspects secondaires. Par conséquent, des juges peuvent en venir à penser que s'ils mentent sur les aspects secondaires, les témoins mentent probablement sur les principaux aspects de leur témoignage (Denault et Dunbar, 2019; Denault et Jupe, 2018). Autrement dit, les mensonges lors de procès sont omniprésents.

En somme, sans qu'il soit nécessaire d'affirmer des faussetés, des avocats, comme des témoins, peuvent tenter de créer en toute connaissance de cause des impressions contraires à la réalité (DePaulo et DePaulo, 1989; Masip, Garrido et Herrero, 2004; Vrij, 2008). Par ailleurs, que les techniques éthiquement ou moralement discutables soient dans les limites de leurs obligations légales et déontologiques ne les rend pas a priori moins mensongères, mais les rend peut-être plus acceptables aux yeux des avocats. Le biais de confirmation, c'est-à-dire la tendance involontaire à tenir compte ou à surestimer des éléments de preuve qui favorisent leur cause et à ne pas tenir

---

<sup>8</sup> Le Code de déontologie des avocats (2020) prévoit à l'article 116 que « L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur » et à l'article 117 que « L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse. Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ou un élément de preuve ».

compte ou à sous-estimer des éléments de preuve qui défavorisent leur cause, contribue sans doute à rendre plus acceptables ces techniques et à faire croire aux avocats qu'ils sont plus objectifs qu'ils ne le sont vraiment (Levin, 2014; Nickerson, 1998). En effet, « the role of strong advocate for a specific position sets in motion motivations and cognitive biases, setting the stage for attorneys to unwittingly deceive themselves » (Bell, Villalobos et Davis, 2014, p. 44).

## **2.4 Les conséquences du mensonge lors de procès**

Le déroulement et l'issue d'un procès peuvent être faussés par le défaut d'avoir pu détecter les mensonges. Par exemple, à la suite d'un procès en droit criminel, un individu accusé à tort peut être sujet à une peine restrictive ou privative de liberté, voire à la mort dans les pays où la peine capitale est toujours en vigueur (Denault et Dunbar, 2017, 2019)<sup>9</sup>. Toutefois, les conséquences du défaut de détecter les mensonges lors de procès ne se limitent pas à celles et ceux qui sont visés par les mensonges.

Par exemple, à l'échelle mondiale, les coûts de la simulation se chiffrent à plusieurs dizaines de milliards de dollars par année (Chafetz, 2007, 2011; Chafetz et Underhill, 2013). De plus, lorsque des justiciables se livrent à la simulation, des ressources judiciaires (p. ex., les avocats, les juges, les greffiers et les salles de cours) qui auraient pu être destinées à de véritables victimes sont détournées et utilisées à mauvais escient (Clifford, Byrne et Allan, 2004; Greve, Ord, Bianchini et Curtis, 2009; Lees-Haley, 1997). Pire encore, la simulation peut sans doute éveiller une suspicion injustifiée des juges envers de véritables victimes qui pourraient ne pas être

---

<sup>9</sup> Bien que le Canada ait aboli la peine de mort en 1976 (Pires, 1987), la croyance erronée que des individus mentent (alors qu'ils disent la vérité) peut, ultimement, contribuer à une peine de mort, par exemple lorsque des réfugiés sont renvoyés dans leurs pays sur la base de cette croyance erronée. Je remercie François Crépeau (Université McGill) de m'avoir sensibilisé à cet enjeu le 28 septembre 2018 à l'Université McGill, lors d'une conférence d'Hilary Evans Cameron (Université de Toronto) (voir aussi Cameron, 2010; Crépeau, 2017).

crues, leur version pouvant être mise en doute à tort et leur demande pouvant être injustement écartée.

Les conséquences des fausses allégations d'agression sexuelle ne sont pas moins importantes. En effet, hormis les conséquences pour celles et ceux qui sont visés par les mensonges, les ressources judiciaires qui auraient pu être destinées à de véritables victimes sont, là aussi, détournées et utilisées à mauvais escient. De plus, la couverture médiatique des fausses allégations d'agression sexuelle et la façon dont les agressions sexuelles sont, de façon plus générale, présentées dans les médias peuvent contribuer à perpétuer des mythes et préjugés sur les agressions sexuelles. L'une d'elles, la croyance erronée que les fausses allégations d'agression sexuelle seraient assez courantes (Edwards, Turchik, Dardis, Reynolds et Gidycz, 2011; Gavey et Gow, 2001; Kahlor et Eastin, 2011; O'Hara, 2012), peut avoir de graves conséquences pour de véritables victimes. En effet, « this belief casts doubt on the accuser before any evidence is heard and may make it hard for a victim to find the support that they need » (McGee, O'Higgins, Garavan et Conroy, 2011, p. 3581), sans compter que les mythes et préjugés sur les agressions sexuelles peuvent influencer le déroulement et l'issue d'un procès (Allard-Gaudreau et Cyr, 2020; Dinos, Burrowes, Hammond et Cunliffe, 2015; Hildebrand et Najdowski, 2015).

En somme, tant lorsque des juges croient que des menteurs sont des personnes disant la vérité ou que des personnes disant la vérité sont des menteurs, les conséquences peuvent être multiples. De plus, si les juges ne sont pas capables de distinguer le vrai du faux lors des témoignages, la confiance du public indispensable au bon fonctionnement du système de justice pourrait être compromise. En effet, comme Strier (1994) le rappelle, « For if the trial does not effectively develop the facts and comprehensively present them to the factfinder, trial justice is

serendipitous » (p. 99). Il n'est donc pas étonnant qu'une peine d'emprisonnement maximal de 14 ans soit associée à l'accusation criminelle de parjure (Code criminel du Canada, 1985, art. 132).

## **2.5 L'accusation criminelle de parjure**

Lors de procès, lorsque des témoins se livrent au mensonge, un juge peut hésiter ou croire qu'ils disent vrai ou qu'ils disent faux, leur crédibilité peut alors être influencée défavorablement (Buller et Burgoon, 1996; Dunbar et al., 2013). Puisque, selon la Cour suprême du Canada, « La crédibilité est une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy, 2002, p. 951), une telle conséquence n'est pas anodine. Par ailleurs, les témoins qui se livrent au mensonge s'exposent à une accusation criminelle de parjure. Comme l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) le précise,

131(1) ... commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Essentiellement, pour qu'un accusé soit déclaré coupable de parjure, la preuve doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'une déclaration de l'accusé était fausse, la première composante du parjure. À ce propos, notons qu'un faux oubli et que des propos techniquement vrais, mais faux dans le sens où l'accusé les a utilisées, peuvent satisfaire la première composante (Farris v. The Queen, 1965; Gold, 2016; R. c. Wolf, 1974). De plus, la preuve doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé savait que sa déclaration était fausse, la deuxième composante du parjure, et que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal, la troisième

composante du parjure, l'intention de tromper pouvant être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté d'une déclaration et de la connaissance de la fausseté. Évidemment, la déclaration doit avoir été faite après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle (Manning et Sankoff, 2015; R. v. Calder, 1960).

S'il est déclaré coupable, l'article 132 du Code criminel du Canada (1985) établit que l'accusé est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, une lourde peine sans doute parce que les mensonges lors de procès portent atteinte à la recherche de la vérité, un des principaux piliers du système de justice (Frankel, 1975; Strier, 1994) et peuvent compromettre la confiance du public indispensable à son bon fonctionnement. En effet, « If individuals believe that perjury is the norm and not the exception in the courts, then they will either introduce false testimony for their own benefit or avoid the courts and settle disputes in their own manner » (Northwestern University School of Law, 1973, p. 364).

Toutefois, même si « perjury can subvert the fair administration of justice and the proper function of government » (Dimitriadis, McNally et Meehan, 2019, p. 1241), le nombre de procès sur une accusation criminelle de parjure est très faible. Par exemple, aux États-Unis, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 30 septembre 2013, seulement 386 dossiers dans la catégorie « perjury, contempt, and intimidation » ont procédé en cour fédérale américaine (Motivans, 2017). Pour expliquer une telle situation, Farmer et Hancock (2014; voir aussi Harris, 1996; Northwestern University School of Law, 1973) suggèrent que dans des dossiers en droit criminel, l'investissement de temps et d'argent requis afin qu'un individu soit déclaré coupable de parjure serait injustifié, notamment lorsqu'il a déjà été condamné pour un acte criminel plus sérieux. De plus, l'investissement de temps et d'argent serait injustifié lorsque le déroulement et l'issue d'un procès ne pèsent que sur très peu de personnes (p. ex., en droit administratif, civil ou familial).

En résumé, même s'ils sont une menace substantielle au bon fonctionnement du système de justice, les mensonges lors de procès sont omniprésents. Par ailleurs, même si le pourcentage de déclarations de culpabilité semble très élevé (332 des 386 dossiers, soit 86%, selon Motivans, 2017), le très faible nombre de procès sur une accusation criminelle de parjure aux États-Unis pourrait inciter des témoins à se livrer davantage au mensonge puisque, d'un point de vue criminel, les témoignages mensongers lors de procès semblent être rarement punis (Crank, 2019; Motivans, 2017; Northwestern University School of Law, 1973). Pire encore, les juges sont plutôt mal équipés pour la détection des témoignages mensongers lors de procès.

En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, les tendances comportementales des menteurs sont peu fiables, les nouvelles techniques pour détecter les mensonges ne sont a priori d'aucune utilité, les conclusions des travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès peuvent être discutables et les croyances sur le comportement humain sont dommageables. Par conséquent, puisque la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès est rarement explorée, les juges des tribunaux municipaux, provinciaux et fédéraux sont pratiquement laissés à eux-mêmes.

## **2.6 L'objectif de ma thèse**

Bien (1) que les mensonges lors de procès soient une menace substantielle au bon fonctionnement du système de justice, (2) que les mensonges lors de procès soient omniprésents, et (3) que les juges soient plutôt mal équipés pour la détection des témoignages mensongers lors de procès, les travaux sur la détection des témoignages mensongers par des juges lors de procès sont presque inexistantes (Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Fawcett, 2014; Vrij, 2008).

Devant un tel constat, des expérimentations en laboratoire pourraient tester des hypothèses visant l'amélioration de la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages. Toutefois, tel qu'Asch (1952) le rappelle, « If there must be principles of scientific method, then surely the first to claim our attention is that one should describe phenomena faithfully and allow them to guide the choice of problems and procedures » (p. xv). Autrement dit, avant de tester des hypothèses visant l'amélioration de la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages, des travaux de type descriptif, analytique et explicatif s'imposent afin de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès (Denault et Dunbar, 2019; Denault, Jupe, Dodier et Rochat, 2017; Rozin, 2009; Serota, Levine et Boster, 2010).

Par conséquent, pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient, j'ai fait le choix de mobiliser l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013), laquelle a été précédemment utilisée tant en contexte organisationnel qu'en contexte juridique, mais aussi pour reconstruire la trajectoire de matérialisation d'une idée, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.



## CHAPITRE 3

### **Cadre théorique : L'approche ventriloque de la communication**

Comme Kuhn, Ashcraft et Cooren (2017; voir aussi Cooren, 2015b) le rappellent, la manière dont les chercheurs en communication conçoivent leur objet oppose généralement deux camps. Essentiellement, nous retrouvons, d'un côté, ceux qui conçoivent la communication comme un acte de transmission et, de l'autre, ceux qui la conçoivent comme un processus de co-construction dialogique (Peters, 1999). La première conception—la communication vue comme un acte de transmission—est généralement associée au modèle mathématique de la communication proposé par le mathématicien et ingénieur américain Claude Elwood Shannon (1948a, 1948b).

Selon ce modèle, une source d'information transmet des « messages » à un émetteur qui les code en signaux. Les signaux sont ensuite envoyés à travers un canal. Enfin, le récepteur décode les signaux et transmet les « messages » au destinataire. Autrement dit, la première conception de la communication s'intéresse essentiellement à la dimension technique de la communication. Elle ne s'intéresse pas à l'interprétation des messages ni à leurs effets que Shannon associe respectivement à la dimension sémantique et pragmatique de la communication. Même si elle a été beaucoup critiquée, la communication vue comme un acte de transmission a influencé plusieurs théories de la communication, notamment celle de Schramm (1954) où l'individu est décrit comme un interprète des messages qu'il code et décode simultanément (Nicotera, 2009).

La deuxième conception—la communication vue comme un processus de co-construction dialogique—s'intéresse plutôt à l'interprétation des messages et à leurs effets, à la manière dont les personnes co-construisent des situations en interagissant, à la manière dont le sens des mots

est à la fois négocié par des personnes qui interagissent et cadré dans un contexte social et historique distinct. Autrement dit, le sens des mots résulte de ce qui a lieu pendant les interactions (Cooren, 2015b; Kuhn, Ashcraft et Cooren, 2017). Toutefois, la prémisse de la deuxième conception semble être la même que celle de la première : la communication a lieu entre des personnes.

Pourtant, la communication peut aussi être conçue comme « the way by which various aspects of the world come to express themselves, more or less, in and through interaction » (Cooren, 2015b, p. 3). Autrement dit, des agents autres qu’humains (p. ex., des bâtiments, des outils, des technologies et des textes) peuvent véhiculer ou exprimer des choses (p. ex., des valeurs, des émotions, des passions et des idées) qui, à leur tour, peuvent jouer sur le déroulement, l’issue et donc la définition même d’une situation donnée. L’approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) propose de les considérer. Autrement dit, elle propose d’ouvrir la « boîte noire » et de décentrer l’analyse afin de prêter attention à tout ce qui semble agir et faire une différence dans une situation donnée (Cooren, 2013; Cooren et Martine, 2016).

Ainsi, dans ce troisième chapitre de ma thèse, je présente l’approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013), une approche contemporaine d’analyse du discours s’inscrivant dans les travaux de l’École de Montréal. Plus spécifiquement, j’explique le contexte de son développement et ses caractéristiques, à la suite de quoi je rends compte de la manière dont elle a été précédemment utilisée tant en contexte organisationnel qu’en contexte juridique, mais aussi pour reconstruire la trajectoire de matérialisation d’une idée. Je termine ce chapitre en détaillant comment les usages précédents ont informé la manière dont j’ai mobilisé l’approche ventriloque dans le cadre de ma thèse afin de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et

approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure.

### **3.1 Le contexte de son développement : L'École de Montréal**

Plutôt que d'être simplement réduite à un acte de transmission ou à un processus de co-construction dialogique par lequel des personnes interagissent et expriment leurs points de vue, la communication peut être également conçue comme un processus qui participe à la constitution du monde dans lequel nous évoluons. Autrement dit, la communication peut être abordée dans sa dimension performative, c'est-à-dire dans sa capacité à transformer et reproduire des réalités sociales et organisationnelles (Cooren et Robichaud, 2019). La communication est alors « theorized not as merely one factor that influences the formation of the social entities but rather as the very essence of their nature » (Nicotera, 2009, p. 177).

Bien qu'elles aient été utilisées, entre autres, pour l'étude des relations interpersonnelles (p. ex., Baxter, 2004; Manning, 2014), les approches constitutives de la communication ont fortement trouvé écho dans l'étude des organisations (Boivin, Brummans et Barker, 2017), en particulier par le biais d'une perspective qui, à partir des années 2000, a commencé à être désignée par l'acronyme CCO (pour « Communication as Constitutive of Organizations ») (McPhee et Zaug, 2000; Putnam et Nicotera, 2009). Selon cette perspective, la communication « is the key process for the emergence, perpetuation, and transformation of organizations » (Schoeneborn et Vasquez, 2017, p. 1). Trois courants de pensée lui sont généralement associés (Brummans, Cooren, Robichaud et Taylor, 2014; voir aussi Morillon, Grosjean et Lambotte, 2018), soit l'approche structurationniste des quatre flux de McPhee et Zaug (2000), l'approche systémique de Luhmann (1992) et l'École de Montréal—popularisée par les travaux de James R.

Taylor dès 1988—de laquelle est issue l’approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013).

Essentiellement, selon l’approche structurationniste des quatre flux de McPhee et Zaug (2009), la communication est constitutive d’une organisation en ce qu’elle permet de négocier l’adhésion de ses membres et les relations qu’ils ont entre eux (le premier flux). Elle permet également de créer l’identité d’une organisation afin de la structurer et de l’orienter dans une direction particulière, notamment par l’établissement de règles, de normes et de politiques (le deuxième flux), et de coordonner les actions des membres de l’organisation afin d’atteindre ses objectifs (le troisième flux). Finalement, la communication permet à une organisation d’obtenir de la légitimité en interagissant avec d’autres organisations, par exemple, des créanciers, des débiteurs et des médias (le quatrième flux). Selon McPhee et Zaug (2009), ces quatre flux (ou pratiques interactionnelles) sont nécessaires à l’existence et au fonctionnement d’une organisation (Bean et Buikema, 2015; Browning, Greene, Sitkin, Sutcliffe et Obstfeld, 2009; McPhee, 2015; Schoeneborn et Vasquez, 2017).

L’approche systémique de Luhmann (1992), quant à elle, suggère que les systèmes sociaux sont des systèmes de communication autopoïétiques, c’est-à-dire des systèmes qui reposent sur la communication pour exister. Luhmann (1986) distingue principalement trois types de systèmes de communication autopoïétiques, soit les interactions (face à face), les organisations et la société, laquelle est composée, entre autres, des systèmes économique, juridique et politique. Toutefois, contrairement aux interactions (face à face) et à la société, les organisations existent et continuent à exister par elles-mêmes par des décisions considérées comme des événements communicationnels (et non pas des processus mentaux) où un choix est fait parmi plusieurs alternatives rejetées explicitement ou non (Schoeneborn, 2011; Seidl et Becker, 2006). Par

ailleurs, puisque les décisions sont éphémères, « Organizations thus need to be understood as precarious accomplishments that can only exist if they ensure a continuous perpetuation and interconnection of decisions as communication events » (Schoeneborn et Vasquez, 2017, p. 9).

Finalement, selon l'École de Montréal, les organisations émergent et existent à travers des conversations qui les font évoluer et des textes qui leur assurent une certaine stabilité (Taylor et Van Every, 2000). Autrement dit, il ne suffit pas que des murs et des toits abritent des personnes (p. ex., les étudiants, les professeurs et le corps administratif) pour que des universités émergent et existent. Les universités émergent et existent à travers les interactions des étudiants, des professeurs et du corps administratif, ainsi qu'à travers les textes qui leur assurent une certaine stabilité. Autrement dit, les organisations acquièrent une certaine existence par la communication, c'est-à-dire une pratique relationnelle « embodied in something or someone » (Kuhn, Ashcraft et Cooren, 2017, p. 71).

Pour étudier la dimension performative de la communication, l'École de Montréal s'inspire notamment de l'analyse conversationnelle, une approche développée par le sociologue américain Harvey Sacks (Sacks et Jefferson, 1992; Sacks, Schegloff et Jefferson, 1974; Schegloff, Jefferson et Sacks, 1977) et inspirée de l'ethnométhodologie (Garfinkel, 1967). Selon l'ethnométhodologie, « it is, first and foremost, the people in interaction who constantly negotiate, define, and produce the world in which they evolve, whether it is a given context, a group, an organization, or a society » (Cooren, 2015c, p. 34). Autrement dit, le contexte des interactions n'est jamais complètement donné, il n'est jamais entièrement fixe. Il est « talked into being » (Heritage, 1984, p. 290) par des personnes et des agents autres qu'humains pour se mettre à exister dans et par les interactions.

Comme Pomerantz et Fehr (2011) le rappellent, l'analyse conversationnelle, quant à elle, vise à décrire, analyser et expliquer « the practices that people use and rely on when they interact, practices with which they make sense of their own and others' conduct and with which they can accomplish their actions and activities » (p. 172). Autrement dit, la description, l'analyse et l'explication de ces pratiques permet d'observer et de mieux comprendre la perspective des participants, c'est-à-dire « their understanding of how the interaction is proceeding and what they are doing together » (Pomerantz et Fehr, 2011, p. 167). Par ailleurs, l'analyse conversationnelle se penche typiquement sur des aspects verbaux et non verbaux des interactions dans le contexte concret où elles prennent place, lesquelles sont enregistrées et transcrites à l'aide d'une convention de transcription (Jefferson, 2004; voir aussi Peräkylä, 2007). Plus spécifiquement, l'analyse conversationnelle se penche sur les composantes des interactions, notamment les activités et les actions, les tours de parole et les épisodes d'interaction, ainsi que l'organisation séquentielle, la réparation et l'ordre épistémique (Pomerantz et Fehr, 2011).

Toutefois, en plus de l'analyse conversationnelle, l'École de Montréal s'inspire de la théorie de l'acteur-réseau (Callon, 1986; Latour, 1991, 1994) et propose de considérer ce que communiquent et font les personnes qui interagissent, mais aussi ce que communiquent et font les agents autres qu'humains (p. ex., des bâtiments, des outils, des technologies et des textes). Autrement dit, en plus des personnes, des agents autres qu'humains contribuent, selon l'École de Montréal, à la constitution des organisations (Cooren et Robichaud, 2019). Par exemple, les règles, les normes et les politiques d'une organisation incarnent, à bien des égards, ce qui la constitue, car lorsqu'elles sont mobilisées, elles peuvent définir le devenir d'une action distincte (une décision, par exemple) et déterminer, par conséquent, ce que dira ou fera l'organisation.

De la même manière, tant des choses très concrètes comme des bâtiments, des outils, des technologies et des textes que des choses aussi abstraites que des valeurs, des émotions, des passions et des idées peuvent agir et faire une différence dans l'existence et le fonctionnement d'une organisation (Bencherki, 2014). Par conséquent, selon l'École de Montréal, analyser une interaction, c'est aussi s'intéresser à « la manière dont les interactants mettent en acte ou en scène ces êtres durant l'interaction lorsqu'ils les invoquent, les évoquent, ou les expriment » (Cooren, 2013, p. 88). Autrement dit, l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) permet d'expliquer comment des êtres à ontologies variables peuvent jouer sur le déroulement, l'issue et donc sur la définition même d'une situation donnée.

### **3.2 Les caractéristiques de l'approche ventriloque**

Tel que Cooren (2015b) le rappelle, « when people communicate with each other, they implicitly or explicitly stage not only beings that they think matter or count in a given situation but also beings that allow them to make a point or engage in a conversation » (p. 5). Par exemple, dans un texte ou une conversation, un individu peut exprimer délibérément ou non des valeurs, des émotions, des passions et des idées. Tel un ventriloque qui *fait dire* et *fait faire* des choses à un pantin, l'individu peut, en quelque sorte, leur *faire dire* et leur *faire faire* des choses. Par exemple, la colère exprimée par un individu peut appuyer l'importance qu'il accorde à un sujet de discussion.

De plus, les valeurs, les émotions, les passions et les idées peuvent être présentées, explicitement ou non, ou perçues comme animant, en retour, l'individu qui les anime, faisant ainsi passer l'individu d'un statut de ventriloque à celui d'un pantin. Reprenant le même exemple, la colère qu'exprime un individu peut être présentée, explicitement ou non, ou perçue comme animant, en retour, l'individu qui l'anime, la colère s'exprimant à son tour à travers lui,

lui *faisant dire* et lui *faisant faire* des choses, des choses qu'il n'est peut-être pas justifié de dire ou de faire. Pour analyser ces phénomènes conversationnels, Cooren (2013) propose la métaphore de la ventriloquie.

Par exemple, lors d'une consultation juridique, un avocat peut décrire en détail des recommandations à respecter afin qu'un client minimise les chances de faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Les propos du client, les lois et les précédents invoqués par l'avocat peuvent appuyer l'importance qu'il accorde aux recommandations. L'avocat les *fait parler*. De plus, en mobilisant des propos du client, des lois et des précédents, le poids des recommandations risque d'être plus important dans la mesure où l'avocat n'apparaît pas comme le seul à l'appuyer. En effet, les recommandations ne sont pas uniquement des recommandations que l'avocat appuie, mais les propos du client, les lois et les précédents sont présentés, explicitement ou non, ou perçus comme les appuyant aussi. Par ailleurs, même si l'avocat les *fait parler*, les propos du client, les lois et les précédents peuvent être présentés, explicitement ou non, ou perçus comme animant, en retour, l'avocat qui les anime, les propos du client, les lois et les précédents s'exprimant à leur tour à travers lui, lui *faisant dire* et lui *faisant faire* des choses, des choses qu'il est bien entendu autorisé à dire et à faire. L'avocat devient, en quelque sorte, leur porte-parole.

Tel que Cooren (2013) le rappelle, un tel effet d'oscillation ou de vacillation, précédemment identifié par Goldblatt (2006; voir aussi Souriau, 1956; Stengers et Latour, 2009), soulève la problématique de l'origine de ce qui a lieu lors des interactions « pour la simple et bonne raison que lesdits participants et leurs actions sont eux-mêmes mus ou animés par des raisons spécifiques qu'ils parviennent ou non à mettre en scène dans leurs paroles » (Cooren, 2013, p. 115). Par conséquent, plutôt que centrer uniquement l'analyse des textes ou des



conversations sur lesdits participants et leurs actions, l'approche ventriloque propose d'ouvrir la « boîte noire » et de décentrer l'analyse afin de prêter attention à tout ce qui semble agir et faire une différence dans une situation donnée (Cooren, 2013; Cooren et Martine, 2016).

Autrement dit, l'approche ventriloque permet de décrire, analyser et expliquer comment, en plus de ce que communiquent et font des personnes qui interagissent, des agents autres qu'humains apportent, en quelque sorte, leurs voix respectives à l'objet des textes ou des conversations. Elle permet de « développer de nouvelles descriptions qui ne mettent pas uniquement l'accent sur ce que font les humains, mais qui retracent, de plus, les contributions des autres qu'humains à la réalisation d'une action particulière » (Cooren, 2013, p. 41). Par ailleurs, l'importance de considérer les agents autres qu'humains n'est pas négligeable :

Tant et aussi longtemps que nous n'admettons pas le fait que nous habitons un monde qui est, à bien des égards, agissant, c'est-à-dire un monde dans lequel nous partageons notre agentivité humaine avec d'autres êtres dont la contribution requiert d'être analytiquement reconnue, nous serons condamnés à mal en comprendre le fonctionnement. (Cooren, 2013, p. 130)

En effet, « des choses aussi élémentaires que l'autorité et le pouvoir ne s'observent et ne se comprennent qu'à la condition où certaines formes d'agir ou d'agentivité soient reconnues à travers ces attributs que sont l'expérience, la sagesse, l'expertise, ou le statut (pour ne s'en tenir qu'à ceux-ci) » (Cooren, 2013, p. 16). L'approche ventriloque permet de décrire, analyser et expliquer comment un individu peut tenter d'ajouter du poids à la position qu'il défend en mobilisant des personnes et des agents autres qu'humains auxquels il *fait dire* et *fait faire* des choses. Par exemple, lorsqu'ils sont présentés comme appuyant les recommandations de l'avocat,

les propos du client, les lois et les précédents apparaissent comme la substantifiant et la corroborant, devenant (de manière figurative) des coauteurs des recommandations.

De plus, tel que Cooren (2013) le rappelle, « donner du poids à sa position revient à montrer, implicitement ou explicitement, que nous ne sommes pas les seuls auteurs de ce que nous assertons, mais qu'il existe plusieurs autres choses qui tendent à soutenir et à autoriser nos propos » (p. 25). Autrement dit, en répertoriant les choses véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, l'analyse des textes ou des conversations permet de reconstruire les chaînes d'autorité, c'est-à-dire les personnes et les agents autres qu'humains qui, les unes à la suite des autres, ajoutent du poids à la position qu'un individu défend. Par conséquent, l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) permet de décrire, analyser et expliquer comment, en pratique, des enjeux d'autorité et de pouvoir s'actualisent dans un texte ou une conversation.

Évidemment, les chaînes d'autorité n'ajoutent pas en toutes circonstances du poids à la position qu'un individu défend. En effet, que des agents autres qu'humains (p. ex., des valeurs, des émotions, des passions et des idées) soient véhiculés ou exprimés, explicitement ou non, n'implique pas pour autant qu'ils aient le même poids et qu'ils soient reconnus et acceptés. Par ailleurs, même s'ils sont reconnus et acceptés, le poids qui leur est attribué par certains n'est pas nécessairement celui qui leur est attribué par d'autres. Tel que Cooren (2013) le rappelle, « Les faits peuvent se trouver mobilisés, les principes convoqués, les émotions exprimées, les valeurs incarnées, les traditions invoquées, mais cela ne garantit nullement que les interlocuteurs embrassent nécessairement leur présence, leur existence, et leurs effets » (p. 118-119). Autrement dit, l'approche ventriloque prend en compte le caractère a priori négocié des interactions, laissant ouverte la question du poids réel des personnes et des agents autres qu'humains véhiculés ou exprimés, explicitement ou non, dans un texte ou une conversation.

### 3.3 La ventriloquie en contexte organisationnel

Comme je l'ai précisé plus tôt, l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) s'inscrit dans les travaux de l'École de Montréal, un courant de pensée qui est associé à la perspective CCO et qui tente, entre autres, de répondre à la question « What is an organization? » (Schoeneborn et Vasquez, 2017, p. 1; voir aussi Schoeneborn et al., 2014). Il n'est donc pas étonnant qu'elle soit principalement utilisée en contexte organisationnel. Par exemple, l'approche ventriloque a permis de décrire, analyser et expliquer comment le concept de stratégie dans les entrevues d'évaluation de la performance (Sorsa, Pälli et Mikkola, 2014) ou des règles de sécurité dans les activités professionnelles de pompiers luttant contre des incendies de forêt (Jahn, 2016) peuvent jouer sur la définition même d'une situation donnée. Par exemple, Jahn (2016) explique comment des règles de sécurité cadrées en fonction des relations, des pratiques et des attentes propres à chaque groupe, permettent à des pompiers de gagner en autorité et en pouvoir lors d'interventions et de comprendre des dangers nouveaux et ambigus.

Bergeron et Cooren (2012), quant à eux, entrent en dialogue avec la notion de cadrage proposée par Goffman (1974) pour expliquer comment, lors d'un exercice de simulation de crise, des inquiétudes ou des préoccupations peuvent jouer sur la définition même d'une situation donnée, chacune cadrant la crise de façon individuelle et collective. Ce faisant, Bergeron et Cooren (2012) montrent comment les choses qui comptent pour chacun des membres d'une équipe de gestion de crise (provenant de différentes professions et organisations) entrent plus ou moins en tension les unes avec les autres et, par la suite, *dictent* à leur manière l'intervention à effectuer et font l'objet de compromis pour parvenir à une décision.

Prolongeant cette réflexion, Caïdor et Cooren (2018) expliquent comment des valeurs, des normes et des principes incarnés dans les textes et les conversations entrent plus ou moins en

tension les uns avec les autres (Cooren, Matte, Benoit-Barné et Brummans, 2013; Hong, Falter, Fecho, 2017; Putnam, Fairhurst et Banghart, 2016) et amènent des gestionnaires à prendre différentes positions (favorables ou défavorables) quant à l'implantation d'un programme de diversité culturelle. Ce faisant, Caïdor et Cooren (2018) montrent dans quelle mesure un programme de diversité culturelle doit s'aligner (ou, du moins, ne pas interférer) avec les valeurs, les normes et les principes auxquels des gestionnaires d'une organisation sont attachés pour qu'ils puissent concrètement et progressivement se l'approprier.

Par ailleurs, l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) a permis de décrire, analyser et expliquer comment des agents autres qu'humains (p. ex., l'organisation, le personnel et le budget) qu'un individu mobilise dans son discours peuvent contribuer à la constitution de son identité. Par exemple, faisant écho à Fairhurst et Cooren (2009), Clifton (2017) énonce que l'identité des leaders « is achieved by making relevant to the interaction hybrid presences of actants that allow certain organisational players to influence the communicative construction of the organisation and so manage the meaning of organisational reality » (p. 301; voir aussi Clifton, 2014). Hudson (2016), quant à elle, analyse comment des agents autres qu'humains (p. ex., l'éthique de travail, l'expérience de bénévolat et l'idéologie de la « bonne mère ») mis en scène lors d'une entrevue d'embauche par des personnes sans emploi peuvent contribuer à la constitution d'une identité morale qui leur est favorable et à la neutralisation d'effets négatifs qui résultent de leur statut précaire.

Enfin, Van De Mierop et Carranza (2018; voir aussi Bencherki, Matte et Cooren, 2019) détaillent les processus interactionnels par lesquels des individus de statut hiérarchique supérieur, soit un employeur lors d'une entrevue d'évaluation de la performance et un avocat lors d'un contre-interrogatoire au tribunal, ventriloquent des écrits qui ont été obtenus antérieurement et

qui contredisent les propos tenus par leur auteur, soit un employé lors de l'entrevue d'évaluation et un témoin lors du contre-interrogatoire, des individus de statut hiérarchique inférieur. Bien que des preuves additionnelles transmises verbalement puissent les renverser, Van De Mieroop et Carranza (2018) montrent, d'une part, comment un poids supérieur est accordé aux écrits, lesquels seraient jugés plus exacts et complets par rapport aux propos tenus par leur auteur et permettraient d'établir les faits tels qu'ils se seraient réellement produits, et d'autre part, comment les écrits renforcent la position de l'employeur et de l'avocat, l'employeur et l'avocat *faisant dire et faisant faire* des choses tant aux écrits qu'à leur auteur. En effet, « by mobilizing these documents, the participants' words gain more weight, as they are now based on a multiplication of authors, and as such, this ventriloquization enhances—or 'augments'—the speaker's authority » (Van De Mieroop et Carranza, 2018, p. 24). En somme, l'approche ventriloque permet de décrire, analyser et expliquer comment, en pratique, des enjeux d'autorité et de pouvoir s'actualisent en contexte organisationnel.

### **3.4 La ventriloquie en contexte juridique**

Selon Cooren (2013), « la ventriloquie constitue l'une des lois de la communication et du dialogue, dans la mesure où la production d'êtres sémiotiques (gestes, expressions du visage, positionnements du corps, mots, phrases, discours) demeure un aspect *irréductible* et *inconditionnel* de la communication » (p. 148). Il n'est donc pas étonnant que l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) ne soit pas uniquement utilisée en contexte organisationnel.

Dans un des premiers textes mobilisant l'approche ventriloque en contexte juridique, Cooren (2015a) propose de rendre visibles les agents autres qu'humains (qu'il appelle des « figures », le nom parfois donné par des ventriloques à leurs pantins; Cooren, 2013) sélectionnés

et interprétés d'abord par les avocats lors d'un procès et ensuite par le juge dans un jugement de la Cour supérieure du Québec. Pour Cooren (2015a), un jugement peut être associé à un acte de ventriloquie. Il a ainsi montré comment le juge *faisait parler* des figures (p. ex., les propos des témoins, les lois et les précédents) au travers desquelles s'exprimait des faits afin d'appuyer le jugement et comment ces figures pouvaient, à leur tour, être présentées, explicitement ou non, ou perçues comme *faisant parler* le juge, lui *dictant*, en quelque sorte, ce qu'il y avait lieu de dire et de faire (p. ex., acquitter ou déclarer coupable un accusé à la suite d'un procès).

De plus, faisant écho aux travaux de Latour (2002) sur le conseil d'état et la notion de « passage du droit », Cooren (2015a) explique comment le jugement d'un tribunal dépend des figures mises en scène par les avocats lors d'un procès :

... what a case is made of, what its substance consists of, needs to be staged by the lawyers so that these elements or figures can tell the judge what conclusions should be reached. Law is thus able to pass down well if a form of self-effacement takes place, that is if we feel or sense that it is the case itself that calls for this specific judgment. (p. 268)

Autrement dit, plaider une cause ou rendre un jugement, selon Cooren (2015a), consiste à mettre en scène des figures (p. ex., les propos des témoins, les lois et les précédents) qui, les unes à la suite des autres, sont présentées comme censées *dicter* telle ou telle conclusion. Les procès peuvent donc s'apparenter à des scènes en construction dans lesquelles des témoins, des avocats et des juges s'ingénient à mobiliser une polyphonie de sources d'autorité, à la *faire parler* afin de jouer sur le déroulement, l'issue et donc sur la définition même des procès, lesquels s'avéreront soit plus ou moins favorables, soit plus ou moins défavorables à l'accusé.

À la suite de Cooren (2015a), Denault et Cooren (2016) ont également montré comment les propos tenus par un témoin peuvent contribuer à le personnaliser, c'est-à-dire à le présenter

sous un jour particulier afin de construire sa crédibilité et d'augmenter l'empathie d'un juge à son endroit. Leur analyse portait sur les réponses aux questions posées à un ex-maire de la ville de Montréal dès le début d'un interrogatoire à la Commission Charbonneau, une commission d'enquête sur la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction de la province de Québec. Plus spécifiquement, Denault et Cooren (2016) ont montré comment, dans les détails d'une interaction, des figures mises en scène par un témoin pouvaient le montrer comme vertueux et intègre, entre autres, et faire appel aux valeurs, aux émotions, aux passions et aux idées d'un juge.

En outre, Denault et Cooren (2016) ont décrit, analysé et expliqué comment des figures ont ajouté du poids au témoignage de l'ex-maire de la ville de Montréal en dressant « le portrait d'un homme a priori au-dessus de tout soupçon, un homme qui ne peut être responsable de la collusion et de la corruption alléguée à l'endroit de son parti politique municipal » (p. 344). Au terme de leur analyse, Denault et Cooren (2016) concluent que l'approche ventriloque « contribue à mieux comprendre ce qui se joue lors d'un témoignage, celui-ci devenant, selon notre perspective, ce lieu constamment disloqué où plusieurs figures (p. ex., des faits, des qualités, des principes, des valeurs et des personnes absentes) se mettent à littéralement faire des choses et dire des choses afin qu'un témoin gagne ou perde la faveur d'un décideur » (p. 26).

Par ailleurs, Denault et Cooren (2018) ont mobilisé l'approche ventriloque afin d'analyser les propos tenus par des avocats et par l'Honorable France Charbonneau, la présidente de la Commission Charbonneau. Plus spécifiquement, leur analyse portait sur un débat entourant l'admissibilité de la déclaration vidéo d'un ex-organisateur du parti politique de l'ex-maire de la ville de Montréal, laquelle avait été enregistrée lors d'une entrevue avec un enquêteur. Lors de son témoignage à la Commission Charbonneau, l'ex-organisateur avait témoigné qu'une

secrétaire du parti politique de l'ex-maire de la ville de Montréal avait dû compter une importante somme d'argent en espèces (850 000 CAD). Toutefois, lors de l'entrevue avec l'enquêteur, l'ex-organisateur avait affirmé le contraire. Il s'exposait donc à une accusation criminelle de parjure.

L'avocate de l'ex-organisateur plaidait que la déclaration vidéo ne devait pas être admise en preuve parce qu'elle avait été, selon elle, obtenue illégalement. Elle demandait de pouvoir contre-interroger l'enquêteur pour en faire la preuve. Le procureur de la Commission Charbonneau, quant à lui, était en désaccord avec l'avocate de l'ex-organisateur. Faisant écho à la rhétorique d'Aristote, Denault et Cooren (2018) ont comparé cet échange à une lutte d'autorité et de pouvoir où présenter des arguments consiste à mettre en scène des figures qui, les unes à la suite des autres, sont présentées comme censées *dicter* telle ou telle conclusion :

Such a courtroom interaction can therefore be compared to a battle of authority (ethos) where arguments (logos) consist of staging various figures that decentre the origin of what is put forward by the respective interactants. In some cases, we have also seen how some of these figures could be implicitly presented as moving the person who staged them, a move that added to the emotional aspect of their performance (pathos). (Denault et Cooren, 2018, p. 149)

Finalement, Denault et Cooren (2017) ont mobilisé l'approche ventriloque afin de décrire, analyser et expliquer comment des figures mises en scène par des parties au litige non représentées par des avocats pouvaient contribuer à l'issue d'un jugement de la Division des petites créances de la Cour du Québec. Essentiellement, un entrepreneur poursuivait une ville pour une facture impayée. Lors d'un premier procès, un jugement par défaut avait été rendu en faveur de l'entrepreneur puisqu'un représentant de la ville n'était pas présent. L'analyse de Denault et Cooren (2017) portait sur le deuxième procès où le représentant de la ville a tenté sans



succès de faire annuler le jugement par défaut au motif que la ville n'avait pas été informée de la date du premier procès.

Bien que les enjeux factuels et juridiques puissent être moins complexes à la Division des petites créances de la Cour du Québec, les motifs doivent, comme pour tout autre tribunal, être détaillés dans le jugement. En analysant les interactions entre le juge et le représentant de la ville, Denault et Cooren (2017) expliquent comment le juge lui *fait dire* et lui *fait faire* des choses allant à l'encontre des intérêts de la ville. En effet, le juge amène le représentant de la ville à se contredire lui-même. Autrement dit, l'acte de ventriloquie n'est pas seulement l'acte de *faire dire* et de *faire faire* des choses aux agents autres qu'humains (p. ex., les propos des témoins, les lois et les précédents) mis en scène dans un texte ou une conversation. Il est également l'acte d'amener des personnes à dire ou faire des choses qui, par la suite, pourront être retenues contre elles, des choses qui vont ou ne vont pas dans le sens de la position qu'elles défendent, ce qui, bien entendu, renvoie au caractère constructif ou subversif de l'acte de ventriloquie. L'acte constructif consiste à *faire dire* et à *faire faire* à quelqu'un quelque chose qu'il serait a priori prêt à dire ou à faire, alors que l'acte subversif consiste à *faire dire* et à *faire faire* à quelqu'un quelque chose qu'il ne serait a priori pas prêt à dire ou à faire.

En somme, l'approche ventriloque permet de décrire, analyser et expliquer comment, en pratique, des enjeux d'autorité et de pouvoir s'actualisent en contexte juridique. Elle permet de décrire, analyser et expliquer comment, lors de procès, en plus des témoins, des avocats et des juges, des figures (p. ex., les propos des témoins, les lois et les précédents) mises en scène, les unes à la suite des autres, sont présentées comme censées *dicter* telle ou telle conclusion. De plus, l'approche ventriloque permet de reconstruire une trajectoire qui s'opère à travers tout ce qui semble agir et faire une différence dans une situation donnée, par exemple la trajectoire de

matérialisation des jugements. Pour la reconstruire, dans le cadre de ma thèse, je m'inspirerai des travaux plus récents portant sur les mécanismes communicationnels sous-jacents à la matérialisation d'une idée, des travaux qui mobilisent la perspective CCO (p. ex., Cooren, 2018; Cooren et Martine, 2016; Kuhn, Ashcraft et Cooren, 2017; Martine, 2019; Martine et Cooren, 2016; Martine, Cooren et Bartels, 2019; Martine et De Maeyer, 2019).

### **3.5 La ventriloquie pour reconstruire la trajectoire de matérialisation d'une idée**

Comme je l'ai précisé plus tôt, selon l'École de Montréal, les organisations émergent et existent à travers des conversations qui les font évoluer et des textes qui leur assurent une certaine stabilité (Taylor et Van Every, 2000). Les universités, par exemple, sont ce qu'elles sont parce qu'elles ont une ontologie relationnelle (Cooren, 2018). Elles acquièrent une certaine existence par les relations entre des personnes (p. ex., les étudiants, les professeurs et le corps administratif) et des agents autres qu'humains, tant des choses aussi concrètes que des bâtiments, des outils, des technologies et des textes que des choses aussi abstraites que des valeurs, des émotions, des passions et des idées.

Toutefois, comme Martine et Cooren (2016) le rappellent, « this relational ontology has an interesting epistemological consequence : it means that any being, entity, or phenomenon – regardless of how elementary or solid it might look – can theoretically be broken down into a web of relations between various beings, entities, or phenomena » (p. 146). Par exemple, contrairement aux idées (ou aux valeurs, aux émotions ou aux passions) qui peuvent a priori être qualifiées d'immatérielles, dans la mesure où nous ne pouvons pas, par exemple, les toucher ou les voir, des textes (ou des bâtiments, des outils ou des technologies) peuvent aisément être qualifiés de matériels, dans la mesure où nous pouvons, par exemple, les toucher ou les voir.

Pourtant, tel que Cooren (2018) le rappelle, « to rely solely on touching to determine the materiality of something is ... a mistake, as even an illusion or a spectral presence has, by definition, to be materially produced in order to take place » (p. 280; voir aussi Derrida, 1994). Plutôt que d'être conçus en termes absolus (p. ex., soit matériel, tangible et existant, soit immatériel, intangible et inexistant), la matérialité de quelqu'un ou de quelque chose peut être conçue en termes de degrés en fonction « d'éléments dont on doit pouvoir faire l'expérience ... que ce soit par le biais, entre autres, d'une discussion, d'une expérience ou d'un ressenti » (Cooren et Martine, 2016, p. 3-4; voir aussi Cooren 2015b). Par conséquent, comme des universités, des choses aussi abstraites que des valeurs, des émotions, des passions ou des idées acquièrent une certaine existence par la communication. Elles acquièrent une certaine substance et des propriétés, d'une manière ou d'une autre, à un moment ou à un autre, à travers des personnes et des agents autres qu'humains :

From its formulation in someone's brain, to its inscription on a flipchart, to its deliberation by multiple participants, to its concretization into multiple drawings, calculations and prototypes, an idea must materialize through multiple forms in order to evolve and endure through time and space. (Cooren, 2018, p. 282)

Par exemple, Kuhn, Ashcraft et Cooren (2017; voir aussi Cooren, 2018; Cooren et Martine, 2016; Martine, 2019; Martine et Cooren, 2016) ont montré comment, dans le cadre d'une séance de remue-méninges, une idée acquiert une certaine substance et des propriétés par « les effets qu'elle génère et donc les actions qu'elle réalise » (Cooren et Martine, 2016, p. 6). Ils ont décrit, analysé et expliqué comment une idée émerge et existe, comment sa substance et ses propriétés évoluent au fil du temps et de l'espace. En effet, « from its status of a relatively abstract and immaterial being, the idea became more and more concrete and material, cumulating

embodiments under the form of discussions, drawings, texts, documents, technologies, artworks, etc. » (Kuhn, Ashcraft et Cooren, 2017, p. 131). En outre, Kuhn, Ashcraft et Cooren (2017) ont décrit, analysé et expliqué comment reconstruire la trajectoire de matérialisation d'une idée en identifiant les effets de ventriloquie, c'est-à-dire les figures qui la véhiculent ou l'expriment :

As analysts, our job will therefore be to detect the multiple forms this idea takes on, whether that formation occurs through how someone presents it for the first time, through the way it is understood and translated by other people, or through a specific drawing or prototype where it is supposed to materialize itself, to just take a few examples. (p. 96).

Pour reconstruire la trajectoire de matérialisation des jugements, c'est-à-dire le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins avaient menti alors qu'ils témoignaient, mes analyses s'inspirent de celles effectuées par Kuhn, Ashcraft et Cooren (2017), Martine, Cooren et Bartels (2019) et Martine et De Maeyer (2019).

### **3.6 L'approche ventriloque dans le cadre de ma thèse**

Selon la Cour suprême du Canada, un juge ne doit pas prendre position et ensuite examiner les éléments de preuve. Il doit examiner les éléments en preuve et ensuite prendre position (R. c. Teskey, 2007). Par conséquent, « les motifs d'un jugement sont exprimés une fois le juge de première instance parvenu à la fin de ce cheminement et expliquent pourquoi il est arrivé à telle ou telle conclusion. ... [Toutefois, ils] ne sont pas censés et ne doivent pas être interprétés comme l'énonciation de chacune des étapes du processus que le juge a suivi pour parvenir à un verdict » (R. v. Morrissey, 1995, p. 525; voir aussi R. c. R.E.M., 2008, p. 13). En effet, dans son jugement, le juge n'est pas obligé de traiter de tous les aspects de chaque affaire

(Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre, 2013; R. c. Burns, 1994)<sup>10</sup>.

Néanmoins, « les raisons invoquées par le juge du procès au soutien de sa décision sont présumées refléter le raisonnement l'ayant conduit à cette décision » (R. c. Teskey, 2007, p. 278) et, par conséquent, les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, offrent, dans une certaine mesure, une incroyable fenêtre sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

Essentiellement, informé par les usages précédents, j'ai fait le choix de mobiliser l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013). Cette approche m'offrait la possibilité de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure. De plus, l'approche ventriloque m'offrait la possibilité d'identifier les nombreuses figures qui ont ajouté du poids aux déclarations de culpabilité pour parjure, mais aussi de mettre en lumière les réseaux d'êtres (« networks of beings ») (Martine, 2019) par lesquels elles ont acquis concrètement et progressivement, à travers des personnes et des agents autres qu'humains, une certaine substance et des propriétés.

Par ailleurs, afin d'étudier la détection du mensonge dans le contexte concret où elle a lieu plutôt que dans le cadre d'une représentation expérimentale de cette activité, j'ai fait le choix de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche, plus

---

<sup>10</sup> En effet, selon la Cour suprême du Canada, « lorsqu'un tribunal d'appel examine les motifs pour déterminer s'ils sont suffisants, il doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs... Ces buts seront atteints si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent pourquoi le juge a rendu sa décision. Il ne s'agit pas d'indiquer comment le juge est parvenu à sa conclusion, ou d'une invitation à « suivre son raisonnement », mais plutôt de révéler pourquoi il a rendu cette décision » (R. c. R.E.M., 2008, p. 12-13).

spécifiquement, quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

## CHAPITRE 4

### **Cadre méthodologique : L'établissement de mon corpus de données de recherche**

Depuis les années 1960, les chercheurs s'intéressent principalement à la détection du mensonge lors d'interrogatoires policiers reproduits en laboratoire (Granhag et Strömwall, 2004; Vrij, 2008). Pour étudier la détection du mensonge, dans le scénario expérimental typique où les participants sont, par exemple, des étudiants, des questions déterminées d'avance, notamment sur des opinions ou des faits quant à l'exécution d'une tâche donnée par les expérimentateurs, sont posées aux participants d'un premier groupe. Les participants ne choisissent pas s'ils mentiront ou diront la vérité. En effet, un nombre égal désigné au hasard reçoit comme instruction de mentir ou de dire la vérité. Leurs réponses sont filmées. Par la suite, les participants d'un deuxième groupe doivent regarder les vidéos des participants du premier groupe afin de déterminer, en les observant, s'ils mentent ou disent la vérité (Ehrlich et Gramzow, 2014; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002).

Toutefois, la détection du mensonge lors de véritables interrogatoires policiers est rarement explorée, notamment à cause de la difficulté à déterminer les événements tels qu'ils se sont véritablement déroulés, autrement appelés le *Ground Truth*. En effet, avoir la certitude que des témoins mentent ou disent la vérité peut être difficile, d'où l'importance accordée aux expérimentations en laboratoire depuis les années 1960. Les expérimentations en laboratoire permettent de savoir si les participants mentent ou disent la vérité, notamment parce qu'ils sont filmés et qu'ils reçoivent comme instruction de mentir ou de dire la vérité (Vrij, 2008). La difficulté à déterminer le *Ground Truth* pourrait expliquer le fait que la détection des témoignages mensongers par les juges lors de véritables procès est largement ignorée (Fawcett, 2014; voir aussi Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Vrij,

2008). Toutefois, la connaissance du *Ground Truth* n'est pas nécessaire pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

Ainsi, dans ce quatrième chapitre de ma thèse, je détaille le cadre méthodologique que j'ai utilisé afin d'établir mon corpus de données de recherche. J'explique d'abord pourquoi la connaissance du *Ground Truth* n'est pas nécessaire pour mon travail de recherche, à la suite de quoi je détaille l'utilité des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche. Il est ensuite question du site Web de CanLII, l'outil de recherche que j'ai utilisé afin de repérer les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, ainsi que du processus de sélection du corpus initial de 31 jugements. Je termine ce chapitre en les décrivant brièvement afin de cibler les plus pertinents. Finalement, je détaille les deux étapes de mes analyses.

#### **4.1 La connaissance du *Ground Truth* en contexte naturel**

Lors de véritables interrogatoires policiers, avoir la certitude que des témoins mentent ou disent la vérité peut être difficile. Néanmoins, selon certains chercheurs, des éléments de preuve génétique, médicale, matérielle et testimoniale fiable et indépendante, ainsi que des déclarations de culpabilité hors de tout doute raisonnable, ont permis de déterminer de façon satisfaisante le *Ground Truth* (Canter, Ioannou, Youngs et Chung, 2016; Fornaciari et Peosio, 2012; Mann, Vrij et Bull, 2004b; Vrij, 2008, 2014; Vrij, Granhag et Porter, 2010; voir aussi Davis, Markus, Walters, Vorus et Connors, 2005; Paz-Alonso, Ogle et Goodman, 2013). Toutefois, puisque des erreurs judiciaires sont possibles (Campbell, 2018; Innocence Project, 2017), les déclarations de culpabilité hors de tout doute raisonnable seraient parfois insuffisantes, à moins qu'elles résultent



d'éléments de preuve fiable et indépendante (ten Brinke et Porter, 2012, 2013; Stewart, Wright et Atherton, 2018).

Par exemple, une vidéo d'une caméra de sécurité et une preuve de décès, une description erronée d'éléments de preuve et un billet d'autobus, la présence de taches de sang et l'incapacité d'un individu à décrire une partie de sa journée, une blessure qui ne correspond pas à la description d'un évènement et une preuve d'expert sur l'effet secondaire d'un médicament ou une preuve d'expert sur l'endroit où a pris naissance un incendie sont quelques-unes des combinaisons d'éléments de preuve fiable et indépendante qui, avec des déclarations de culpabilité hors de tout doute raisonnable, ont permis, selon Vrij et Mann (2001a, 2001b), de déterminer de façon satisfaisante le *Ground Truth*<sup>11</sup>.

Toutefois, la connaissance du *Ground Truth* n'est pas nécessaire pour mon travail de recherche. Par exemple, afin de mettre à l'épreuve l'importante tradition de recherche visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge, Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara (2002) ont demandé à des participants de se rappeler et de décrire un moment où ils ont détecté des mensonges, selon leur point de vue, notamment en répondant à la question ouverte suivante : « Now, think about how you found out that the person lied to you. Describe in as much detail as you can the events surrounding your discovery of the lie: how exactly did you find out that the person lied to you? » (p. 150). Les réponses des participants ont confirmé que les indicateurs comportementaux de mensonge, à eux seuls, étaient rarement utilisés. En effet, ils

---

<sup>11</sup> Puisque des chercheurs font leur propre évaluation de la fiabilité et de l'indépendance d'éléments de preuve génétique, médicale, matérielle et testimoniale, des questions demeurent sans réponses. Comment leur propre évaluation a-t-elle été réalisée? Les chercheurs ont-ils pris connaissance des contre-expertises et ont-ils assisté aux contre-interrogatoires?

avaient été utilisés pour détecter seulement 4 des 194 mensonges, alors que les participants utilisaient avant tout des informations provenant de tiers et des preuves matérielles.

En continuité avec Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara (2002), Novotny et al. (2018) ont distingué la suspicion de la détection du mensonge, notamment en ajoutant la question ouverte suivante : « Now think about how you suspected that the person lied to you. Describe in as much detail as you can the events surrounding your suspicion of the lie; how exactly did you suspect that the person maybe lied to you? » (p. 48). Novotny et al. (2018; pour un examen critique de leur résultats, voir Masip et Sanchez, 2019) ont démontré que les indicateurs comportementaux de mensonge étaient plus utilisés pour la suspicion que pour la détection du mensonge. Autrement dit, comme pour Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara (2002; voir aussi Levine et Daiku, 2018; Masip et Herrero, 2015; The Global Deception Team, 2006), la connaissance du *Ground Truth* n'était pas nécessaire. L'objectif de Novotny et al. (2018) n'était ni de déterminer l'exactitude des jugements des participants (c.-à-d., l'exactitude de la suspicion ou de la détection du mensonge), ni de déterminer la pertinence de l'utilisation des indicateurs comportementaux de mensonge. L'objectif était de déterminer comment des personnes ont suspecté ou détecté des mensonges, selon leur point de vue.

Il en est de même pour mon travail de recherche. La connaissance du *Ground Truth* n'est pas nécessaire. Toutefois, pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient, plutôt que d'utiliser des sondages et des entretiens semi-dirigés (Levine et Daiku, 2018; Masip et Herrero, 2015; Novotny et al., 2018; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002; The Global

Deception Team, 2006), j'ai fait le choix de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche.

#### **4.2 Les jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche**

Bien que les mensonges lors de procès soient omniprésents, l'obtention de données de recherche afin de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure peut constituer un problème. Par exemple, des sondages ont déjà été réalisés afin de déterminer les croyances à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient (p. ex., Brownsell et Bull, 2011; Strömwall et Granhag, 2003). Toutefois, puisqu'ils ne m'offraient pas la possibilité de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure, j'ai écarté cette possibilité, et ce d'autant plus que des sondages suggèrent que les croyances sur le comportement humain ne sont pas systématiquement utilisées (Levine et Daiku, 2018; Masip et Herrero, 2015; Novotny et al., 2018; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002; The Global Deception Team, 2006).

Par ailleurs, notons que des entretiens semi-dirigés auraient une utilité limitée. En effet, les réponses à des questions ouvertes auraient pu être informatives. Toutefois, comme Connolly, Price et Gordon (2009) l'écrivaient, « when cognitive biases and irrelevant information are used in decision making, their influences are unknown to the decision maker » (p. 105) et, par conséquent, « a direct request may not reveal some of the factors that influence judicial decision making » (p. 105). De plus, il m'apparaissait très improbable que des juges détaillent ailleurs que dans leur jugement le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel ils en

sont venus à déterminer, en contexte naturel, selon leur point de vue, qu'une déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Comme la Cour suprême du Canada l'écrivait,

... il existe pour de très bonnes raisons un privilège absolu accordé aux juges qui les exempte de l'obligation de témoigner quant au processus mental suivi pour rendre un jugement ou quant à savoir comment ils sont arrivés à une décision dans une affaire dont ils étaient saisis... Les motifs et les décisions parlent d'eux-mêmes. (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840-841)

Devant ces incertitudes, en vue d'apporter des éléments de réponse à ma question de recherche, puisque « the focus on naturally occurring data entails that the researcher investigates specimens rather than representations of the actual social action that he wants to understand » (Peräkylä, 2007, p. 3), j'ai fait le choix de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche, et ce d'autant plus que « les raisons invoquées par le juge du procès au soutien de sa décision sont présumées refléter le raisonnement l'ayant conduit à cette décision » (R. c. Teskey, 2007, p. 278) et que le raisonnement « doit ressortir clairement des motifs, considérés dans le contexte du procès ... [bien] qu'il n'est pas nécessaire que le juge décrive chacune des étapes de son raisonnement » (R. c. R. E. M., 2008, p. 15; voir aussi Cojocaruc. British Columbia Women's Hospital and Health Centre, 2013; R. c. Burns, 1994). En effet, comme la Cour suprême du Canada l'écrivait,

En première instance, les motifs justifient et expliquent le résultat. La partie [au litige] qui n'a pas gain de cause sait pourquoi elle a perdu. Un examen éclairé des moyens d'appel est alors possible. Les membres du public intéressés peuvent constater que justice a été rendue, ou non, selon le cas. (R. c. Sheppard, 2002, p. 882)

En outre, comme je l'ai précisé plus tôt, les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, offrent, dans une certaine mesure, une incroyable fenêtre sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

Évidemment, bien que des déclarations de culpabilité hors de tout doute raisonnable aient permis de déterminer de façon satisfaisante le *Ground Truth* (p. ex., Fornaciari et Peosio, 2012), elles n'exigent pas « une preuve correspondant à la certitude absolue » (R. c. Lifchus, 1997, p. 335). Les juges ne sont pas des témoins des événements tels qu'ils se sont véritablement déroulés. Comme Frank (1973) le rappelle, « actual facts of a case do not walk into court, but happened outside the courtroom, and always in the past, the task of the trial court is to reconstruct the past from what are at best second-hand reports of the fact » (p. 37). Les juges sont des « fallible witnesses of the fallible witnesses » (Frank, 1973, p. 47; voir aussi Scheppele, 1989). Toutefois, comme je l'ai précisé plus tôt, la connaissance du *Ground Truth* n'est pas nécessaire pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

#### **4.3 Le moteur de recherche juridique CanLII**

Pour trouver les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, j'ai fait le choix d'utiliser le moteur de recherche juridique de l'Institut canadien d'information juridique (ci-après « CanLII ») :

CanLII est un organisme sans but lucratif ayant été engagé par les ordres professionnels de juristes du Canada membres de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada afin de mettre en place, d'exploiter, de maintenir et de fournir aux ordres professionnels de juristes un site Web destiné à donner un accès ininterrompu à une bibliothèque virtuelle d'information juridique canadienne. L'objectif de CanLII est de rendre le droit canadien accessible sur Internet. (CanLII, s.d.a)

Les collections de CanLII offrent au public l'accès sans frais à plus de 2 millions de jugements écrits de tribunaux canadiens (CanLII, s.d.b). Le moteur de recherche juridique de CanLII, lequel offre une interface en français et en anglais, permet d'effectuer, entre autres, des recherches dans le titre et le texte des documents à l'aide de mots-clés et d'opérateurs. De plus, ce moteur de recherche juridique permet d'effectuer des recherches par date de décision, par tribunal et par juridiction. Les résultats des recherches, quant à eux, peuvent notamment être classés par date de décision, par pertinence, par nombre de citations et par niveau de tribunal.

Par ailleurs, bien que les collections de CanLII soient qualifiées d'exhaustives (CanLII, s.d.b), des jugements de tribunaux canadiens peuvent ne pas être accessibles, par exemple à la suite des procès en droit criminel où les jugements sont rendus oralement. De plus, des jugements écrits de tribunaux canadiens peuvent être absents temporairement à cause de délais dans leur transfert et leur traitement parce que « CanLII satisfait aux règles applicables en matière de restrictions à la publication » (CanLII, s.d.c). En outre, l'accessibilité aux jugements de tribunaux canadiens dépend des sources d'approvisionnement de CanLII (CanLII, s.d.b). Enfin, contrairement aux collections payantes telles que WestLaw et QuickLaw, les collections de CanLII offrent beaucoup moins de sources secondaires, notamment des articles, des dictionnaires et des encyclopédies (King, 2013; Miller, 2006).

Toutefois, malgré ses limites, le moteur de recherche juridique de CanLII « has become a major player in the delivery of primary legal information to the legal profession ... [and] has a significant reputation and it has developed a real trust amongst its users for the quality of its primary material » (Miller, 2008, p. 281). De plus, son influence ne se limite pas au milieu juridique. Tel qu'il appert du Tableau 1, des travaux utilisant le moteur de recherche juridique de CanLII ont été publiés dans des revues couvrant différents champs de recherche.

<b>Tableau 1 : Exemples de revues ayant publié des travaux utilisant le moteur de recherche juridique de CanLII</b>		
Revues	Auteurs	Années
Canadian Journal of Behavioural Science	Bruer, Harvey, Adams et Price	2017
Canadian Journal of Speech-Language Pathology and Audiology	Gasseau, Benoit, Vaillancourt et Laroche	2015
Journal of Community Genetics	Cunningham, O'Doherty, Sénécal, Secko et Avard	2015
Journal of Cutaneous Medicine and Surgery	Nasseri	2016
Journal of International Economics	Mai et Stoyanov	2018
Journal of Occupational Rehabilitation	Premji	2015
Journal of Occupational and Organizational Psychology	Samnani, Boekhorst et Harrison	2016
Studies in Conflict & Terrorism	Bastug, Douai et Akca	2018

Par ailleurs, j'ai moi-même utilisé le moteur de recherche juridique de CanLII pour des communications scientifiques et des articles révisés par les pairs (p. ex., Denault, 2015, 2016, 2017; 2018; Denault, Delmas et Rochat, 2016; Denault, Rioux-Turcotte et Tomas, 2019; Ramirez et Denault, 2019; Rioux-Turcotte et Denault, 2018).

#### **4.4 Le processus de sélection du corpus initial de jugements**

Avec les mots-clés « parjure OR perjury », j'ai effectué une recherche le 30 novembre 2018 à l'aide du moteur de recherche juridique de CanLII, sans tenir compte de la date de décision, du tribunal et de la juridiction. En effet, puisque le parjure est prévu à l'article 131(1)

du Code criminel du Canada (1985), les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, peuvent tirer leur origine de toutes les juridictions du Canada. Tel qu'il appert du Tableau 2, la recherche que j'ai effectuée à l'aide de l'interface en français m'a permis de recenser un total de 5036 jugements écrits de tribunaux canadiens répartis dans les dix provinces et les trois territoires du Canada.

<b>Tableau 2 : Recherche sur CanLII (en français) le 30 novembre 2018 avec les mots-clés <i>parjure OR perjury</i></b>				
Juridiction	Toutes les cours	Tous les tribunaux administratifs	Total	Retenus
Colombie-Britannique	751	69	820	8
Alberta	519	59	578	1
Saskatchewan	251	8	259	3
Manitoba	132	5	137	1
Ontario	1065	191	1256	9
Québec	979	496	1475	2
Nouveau-Brunswick	84	1	85	0
Nouvelle-Écosse	200	16	216	0
Île-du-Prince-Édouard	13	0	13	0
Terre-Neuve-et-Labrador	140	3	143	6
Yukon	21	0	21	1
Territoire du Nord-Ouest	28	1	29	0
Nunavut	4	0	4	0
	4187	849	5036	31

Toutefois, seuls les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, ont été retenus, soit un total de 31 jugements. En effet, j'ai écarté les 849 jugements de tribunaux administratifs puisque l'accusation criminelle de parjure n'est pas jugée devant de telles instances. De plus, parmi les 4187 de toutes les cours, j'ai écarté 4156 jugements.



Premièrement, puisqu'un jugement peut mentionner, dans un tout autre contexte, qu'un individu a été acquitté ou déclaré coupable d'une accusation criminelle de parjure, j'ai écarté tous les jugements qui n'ont pas été rendus à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure.

Deuxièmement, j'ai écarté toutes les décisions sur la peine, par exemple après qu'un individu a plaidé coupable à une accusation criminelle de parjure, et tous les jugements rendus à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un affidavit. En effet, mes analyses portent sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

Troisièmement, j'ai écarté tous les jugements des tribunaux d'appels. Puisque la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès est rarement explorée, j'ai préféré me concentrer, à ce stade, sur des jugements rendus en première instance, et ce d'autant plus que, selon la Cour suprême du Canada,

L'appréciation des faits dans le contexte d'un litige suppose une série d'opérations mentales qui peuvent être simples ou complexes, successives ou simultanées. Au Canada, elle est généralement du seul ressort des tribunaux de première instance. À moins que le législateur ne lui confère clairement le pouvoir de le faire, une cour d'appel ne « réentend » pas une affaire ni ne l'« instruit à nouveau ». Elle vérifie si la décision est exempte d'erreur ». (H. L. c. Canada (Procureur général), 2005, p. 420)

Autrement dit, « pour ce qui est des questions de crédibilité en raison de l'« énorme avantage » qu'ont les juges (et les jurés) de voir et d'entendre les témoins au procès — un avantage que la transcription des témoignages ne peut pas offrir » (R. c. N. S., 2012, p. 744), les

tribunaux d'appels doivent « respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante » (R. c. Gagnon, 2006, p. 629). Le Tableau 3 présente les 31 jugements retenus et leur issue, soit 14 où les accusés ont été déclarés coupables et 17 où les accusés ont été acquittés.

<b>Tableau 3 : Les 31 jugements retenus</b>	
Jugement	Année
<b>Accusés déclarés coupables</b>	
R. v. Robinson, 2015 BCSC 433 (CanLII)	2015
R. v. Millington, 2015 BCSC 515 (CanLII)	2015
R. v. Akinyemi, 2014 ONCJ 213 (CanLII)	2014
R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)	2014
R. v. CG, 2013 CanLII 49494 (NL PC)	2013
R. v. Wilson, 2011 ONSC 3385 (CanLII)	2011
R. v. Filipenko, 2008 ABPC 361 (CanLII)	2008
R. v. Kendell, 2008 CanLII 13164 (NL PC)	2008
R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)	2003
R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91	2002
R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)	1998
R. v. Linnen, 1981 CanLII 2061 (SKDC)	1981
R. v. Bouchard, 1981 CanLII 3359 (MB QB)	1981
R. v. Patterson, 1967 CanLII 384 (SK QB)	1967
<b>Accusés acquittés</b>	
R. v. Thind, 2018 ONSC 1607 (CanLII)	2018
R. v. Farrell, 2017 CanLII 46853 (NL SC)	2017
R. v. Rundel, 2015 BCSC 1090 (CanLII)	2015
R. v. Bentley, 2013 BCSC 1364 (CanLII)	2013
R. v. Ashton, 2013 BCSC 1800 (CanLII)	2013
R. v. Turcotte, 2013 BCSC 1664 (CanLII)	2013
R. v. Brooks, 2012 ONSC 5961 (CanLII)	2012
R. v. Sadler, 2012 ONSC 5079 (CanLII)	2012
R. v. Selvaraj, 2012 ONCJ 57 (CanLII)	2012
R. v. Derry, 2012 BCPC 64 (CanLII)	2012
R. c. Morissette, 2011 QCCQ 1692 (CanLII)	2011
R. v. Schmidt, 2008 SKQB 351 (CanLII)	2008
R. v. Colson, 2007 CanLII 28726 (NL PC)	2007
R. v. H.B.S., 2007 NLTD 66 (CanLII)	2007
R. v. Wellon (G.), 1993 CanLII 8348 (NL SC)	1993
R. v. Massot, 1980 CanLII 2955 (BC PC)	1980
R. v. Gushue, 1973 CanLII 1458 (ON CJ)	1973

Par ailleurs, puisque le moteur de recherche juridique de CanLII offre une interface en français et en anglais, une recherche à l'aide de l'interface en anglais m'a permis de recenser un total de 5053 jugements (contrairement au total de 5036 jugements à l'aide de l'interface en français), tel qu'il appert du Tableau 4.

<b>Tableau 4 : Recherche sur CanLII (en anglais) le 30 novembre 2018 avec les mots-clés <i>parjure OR perjury</i></b>			
Juridiction	Toutes les cours	Tous les tribunaux administratifs	Total
Colombie-Britannique	757	69	826
Alberta	526	60	586
Saskatchewan	252	8	260
Manitoba	134	5	139
Ontario	1073	189	1262
Québec	974	496	1470
Nouveau-Brunswick	80	1	81
Nouvelle-Écosse	202	16	218
Île-du-Prince-Édouard	13	0	13
Terre-Neuve-et-Labrador	140	3	143
Yukon	21	0	21
Territoire du Nord-Ouest	28	1	29
Nunavut	5	0	5
	4205	848	5053

Une vérification a été effectuée afin qu'il n'y ait pas, parmi les 4205 jugements retracés à l'aide de l'interface en anglais, des jugements absents des 4187 jugements de toutes les cours retracés à l'aide de l'interface en français (Tableau 2). La vérification n'a pas permis d'identifier d'autres jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage.

#### 4.5 Les 31 jugements retenus

Afin d'avoir une vue d'ensemble des 31 jugements retenus, mais aussi afin de cibler les plus pertinents pour mes analyses, j'ai isolé certains de leurs attributs. Par exemple, tel qu'il appert du Tableau 5, les témoignages ont été livrés dans différentes circonstances, principalement lors d'enquêtes préliminaires et pour remise en liberté, ainsi que lors de procès criminels et pénaux.

<b>Circonstance</b>	<b>Coupable</b>	<b>Acquitté</b>	<b>Total</b>
Commission d'enquête	2	2	4
Enquête pour remise en liberté	3	1	4
Enquête préliminaire	2	1	3
Interrogatoire hors cours	1	0	1
Interrogatoire statutaire	1	0	1
Procès criminel	4	10	14
Procès familial	1	0	1
Procès pénal	0	3	3
	14	17	31

Par ailleurs, les personnes ayant fait l'objet de procès sur une accusation criminelle de parjure n'étaient pas nécessairement des parties au litige lors du procès où elles auraient menti. En effet, tel qu'il appert du Tableau 6, 18 des 31 personnes étaient des témoins et sept d'entre elles étaient des policiers.

<b>Statut</b>	<b>Coupable</b>		<b>Acquitté</b>		<b>Total</b>
	Partie	Témoin	Partie	Témoin	
Agent des services frontaliers	0	1	0	0	1
Civil	6	5	7	5	23
Policier	0	2	0	5	7
	6	8	7	10	31

Les aspects des témoignages ayant fait l'objet de procès sur une accusation criminelle de parjure, quant à eux, sont variés. Toutefois, les témoignages sur l'achat d'un objet, la conduite d'une automobile, la mort d'un individu et les propos qu'un individu aurait tenus à l'écrit ou à l'oral ont fait l'objet d'un plus grand nombre de procès sur une accusation criminelle de parjure, tel qu'il appert du Tableau 7.

<b>Tableau 7 : Nature des témoignages ayant fait l'objet de procès sur une accusation criminelle de parjure</b>			
<b>Nature</b>	<b>Coupable</b>	<b>Acquitté</b>	<b>Total</b>
Achat/Vente d'un objet	2	2	4
Alcool et drogue	2	0	2
Argent/Fraude	3	0	3
Condition médicale	0	1	1
Conduite d'une automobile	1	4	5
Écoute d'un enregistrement	0	1	1
Mort d'une personne	2	3	5
Observation d'une personne	0	2	2
Présence à un endroit	1	1	2
Prise d'une déclaration	0	1	1
Propos écrits ou oraux	3	2	5
	14	17	31

Finalement, tel qu'il appert du Tableau 8, dans certains jugements, les juges ont eu à se prononcer sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante ou sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante combinée à une ou plusieurs autres accusations criminelles, par exemple des accusations criminelles d'entrave à la justice et de bris de probation. Dans d'autres jugements, les juges ont eu à se prononcer sur une accusation criminelle de parjure résultant de plusieurs déclarations incriminantes ou sur une accusation criminelle de parjure résultant de plusieurs déclarations incriminantes combinées à une ou plusieurs autres accusations criminelles.

<b>Tableau 8 : Accusations faisant l'objet des 31 jugements retenus</b>			
<b>Accusation</b>	<b>Coupable</b>	<b>Acquitté</b>	<b>Total</b>
Parjure résultant d'une déclaration incriminante	6	8	14
Parjure résultant d'une déclaration incriminante combiné à une ou plusieurs accusations criminelles	3	6	9
Parjure résultant de plusieurs déclarations incriminantes	3	3	6
Parjure résultant de plusieurs déclarations incriminantes combiné à une ou plusieurs accusations criminelles	2	0	2
	14	17	31

Considérant ce qui précède, afin d'éviter toute ambiguïté quant au raisonnement ou, du moins, à une partie du raisonnement par lequel des juges en sont venus à déterminer, en contexte naturel, selon leur point de vue, qu'une déclaration de l'individu était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, j'ai écarté les 6 jugements portant sur une accusation criminelle de parjure résultant de plusieurs déclarations incriminantes. De plus, j'ai écarté les neuf jugements portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante combinée à une ou plusieurs autres accusations criminelles et les deux jugements portant sur une accusation criminelle de parjure résultant de plusieurs déclarations incriminantes combinées à une ou plusieurs autres accusations criminelles.

En effet, lorsque plusieurs déclarations incriminantes ou qu'une ou plusieurs autres accusations criminelles sont impliquées, il peut être ardu, voire impossible d'identifier à quelles déclarations incriminantes et à quelles autres accusations criminelles les motifs d'un jugement réfèrent. Comme la Cour suprême du Canada l'écrivait,

Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision

l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de

l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits. (R. c. Gagnon, 2006, p. 629).

De plus, comme je l'ai précisé plus tôt, dans son jugement, le juge n'est pas obligé de traiter de tous les aspects de chaque affaire (Cojocar u. British Columbia Women's Hospital and Health Centre, 2013; R. c. Burns, 1994). En effet, « aucune règle générale n'exige que les motifs soient suffisamment détaillés pour permettre à la juridiction d'appel d'instruire toute l'affaire à nouveau » (R. v. Dinardo, 2008, p. 801).

En dernier lieu, tel qu'il appert du Tableau 9, puisque ma thèse porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient, j'ai décrit, analysé et expliqué de façon minutieuse et approfondie quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables<sup>12</sup>. Les six jugements portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été acquittés, quant eux, ont été finalement écartés. Leur apport en vue de circonscrire des éléments de réponse à ma question de recherche m'apparaissait superficiel. En effet, pour qu'un accusé soit acquitté, la preuve ne doit pas démontrer, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration de l'accusé était vraie, qu'il savait que sa déclaration était vraie et qu'il avait l'intention d'éclairer le tribunal. Il ne suffit que de soulever un doute raisonnable quant à l'une des trois composantes du parjure.

---

<sup>12</sup> Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la finalité des jugements portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante, j'ai écarté les quatre jugements rendus avant 1985 et j'ai conservé les 10 jugements rendus après 1985. En effet, dans la version antérieure du Code criminel du Canada, le parjure était « Every one commits perjury who, being a witness in a judicial proceeding, with intent to mislead gives false evidence, knowing that the evidence is false ». Dans la nouvelle version, le parjure est « ... every one commits perjury who, with intent to mislead, makes before a person who is authorized by law to permit it to be made before him a false statement under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false ».

<b>Tableau 9 : Les 10 jugements pertinents</b>	
Jugement	Année
<b>Accusés déclarés coupables</b>	
R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)	2014
R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)	2003
R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91	2002
R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)	1998
<b>Accusés acquittés</b>	
R. v. Thind, 2018 ONSC 1607 (CanLII)	2018
R. v. Turcotte, 2013 BCSC 1664 (CanLII)	2013
R. v. Brooks, 2012 ONSC 5961 (CanLII)	2012
R. v. Derry, 2012 BCPC 64 (CanLII)	2012
R. v. Schmidt, 2008 SKQB 351 (CanLII)	2008
R. v. H.B.S., 2007 NLTD 66 (CanLII)	2007

#### **4.6 Les deux étapes de mes analyses**

Pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient, plutôt que d'utiliser une méthode de codage inductive (Tracy, 2013), j'ai fait le choix de mobiliser l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013). Cette approche m'a permis de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure.

En effet, l'analyse des textes ou des conversations « à travers le prisme de la ventriloquie invite notamment à observer comment une figure spécifique parvient, au fil du temps et de l'espace, à se reproduire au travers de multiples incarnations » (Cooren, 2013, p. 238). Par exemple, j'ai prêté attention aux passages où les composantes du parjure étaient signalées, aux passages où elles se solidifiaient au fil des figures mises en scène, à ceux où les figures commençaient à se cristalliser et où elles subissaient des épreuves de robustesse, notamment



lorsque le juge anticipait et répondait à des reproches qui pourraient lui être faits par la défense et la Couronne (Kuhn, Ashcraft et Cooren, 2017).

Parlant du devenir d'une idée, dans le cadre d'une séance de remue-méninges, Kuhn, Ashcraft et Cooren (2017) précisent que « as anything, the becoming of an idea—that is, the evolution of its properties—highly depends on its capacity to overcome obstacles that can hinder its progression » (p. 117; voir aussi Cooren, 2018; Martine et Cooren, 2016). En ce qui concerne non plus le devenir d'une idée, mais le devenir de quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables, j'ai tenté de voir comment les déclarations de culpabilité pour parjure se constituaient.

De plus, puisque le nombre de figures véhiculées ou exprimées est potentiellement infini, chacune d'elles pouvant être mue ou animée par d'autres figures, un élément central de mes analyses a consisté à m'arrêter sur celles qui semblaient jouer concrètement et progressivement sur le déroulement et l'issue du procès (Cooren, 2013; voir aussi Fisher, 1978; Taylor et Van Every, 2000; Wallace, 1963). Autrement dit, j'ai prêté attention aux éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges, c'est-à-dire à « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p. 17), aux figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement.

Par ailleurs, en vue d'apporter des éléments de réponse à ma question de recherche, l'approche ventriloque m'a permis d'identifier les nombreuses figures (en particulier, comme nous le verrons, les idées reçues et les précédents) qui ont ajouté du poids aux déclarations de culpabilité pour parjure, mais aussi de mettre en lumière les réseaux d'êtres (Martine, 2019) par

lesquels elles ont acquis concrètement et progressivement, à travers des personnes et des agents autres qu'humains, une certaine substance et des propriétés.

Enfin, il m'apparaît important de souligner que, bien qu'il s'en éloigne, mon cadre méthodologique n'est pas incompatible avec l'approche expérimentale généralement utilisée pour étudier la détection du mensonge. Au contraire, mon cadre méthodologique la complète. En effet, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) permet de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie le raisonnement des juges afin de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès.

## CHAPITRE 5

### **Analyses des données : Comment les juges détectent-ils les mensonges?**

Comme je l'ai précisé plus tôt, pour qu'un accusé soit déclaré coupable de parjure, la preuve doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'une déclaration de l'accusé était fausse, la première composante du parjure. De plus, la preuve doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé savait que sa déclaration était fausse, la deuxième composante du parjure, et que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal, la troisième composante du parjure. S'il est déclaré coupable, l'article 132 du Code criminel du Canada (1985) établit que l'accusé est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, une lourde peine sans doute parce que les mensonges lors de procès portent atteinte à la recherche de la vérité, un des principaux piliers du système de justice (Frankel, 1975; Strier, 1994).

Puisque ma thèse porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient, j'ai décrit, analysé et expliqué de façon minutieuse et approfondie quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables, lesquels proviennent de quatre tribunaux différents, soit de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour territoriale du Yukon, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour du Québec, sur une période de 16 ans, soit en 2014, 2003, 2002 et 1998.

Ainsi, dans ce cinquième chapitre de ma thèse, je présente une analyse ventriloque des jugements *R. v. Barrie* (2014), *R. v. Eriksen* (2002), *R. v. Buzeta* (2003) et *R. c. Morency* (1998). Les procès pour parjure résultent d'une déclaration de chacun des quatre accusés, le premier à son enquête sur remise en liberté après avoir été arrêté pour bris de condition et conduite avec un

permis de conduire suspendu dans le jugement R. v. Barrie (2014); le deuxième, à l'enquête préliminaire d'un de ses frères après le vol d'une importante quantité de vélos dans le jugement R. v. Eriksen (2002); le troisième, au procès d'une passagère accusée d'importation de drogue dans le jugement R. v. Buzeta (2003); et le quatrième, à l'enquête sur remise en liberté de son fils après une seconde arrestation pour des infractions en matière de stupéfiants dans le jugement R. c. Morency (1998).

### **5.1 R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)**

Dans le jugement R. v. Barrie (2014) de la Cour de justice de l'Ontario, le procès pour parjure résulte d'une déclaration de M. Barrie (ci-après « l'accusé ») à son enquête sur remise en liberté après avoir été arrêté pour bris de condition et conduite avec un permis de conduire suspendu. Lors de son témoignage, l'accusé a déclaré qu'il n'était pas le conducteur que des agents de la Waterloo Regional Police avaient arrêté. Toutefois, le juge a conclu que l'accusé avait commis un parjure. Puisque le jugement R. v. Barrie (2014) est divisé en plusieurs sections, mon analyse porte uniquement sur la cinquième section « Analysis of law and facts » (paragr. 57 à 81) et la sixième section (« Summary ») (paragr. 82) dans la mesure où le jugement se joue, en quelque sorte, dans ces deux sections. Un compte rendu des quatre premières sections, soit « Background » (paragr. 1 à 5), « Evidence of the Crown » (paragr. 6 à 52), « Admissions » (paragr. 53) et « Position of the parties » (paragr. 54 à 56), sert de mise en contexte.

#### **5.1.1 La mise en contexte : une enquête sur remise en liberté**

Pour débiter le jugement, dans la première section (« Background ») (paragr. 1 à 5) du jugement R. v. Barrie (2014), le juge résume l'enquête sur remise en liberté de l'accusé et le procès pour parjure. Il indique, entre autres, que bien qu'il n'ait pas témoigné lors du procès pour parjure, l'accusé a admis avoir témoigné lors de son enquête sur remise en liberté alors qu'il avait

prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. La Couronne, quant à elle, a déposé une transcription de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé et a interrogé sept témoins. Par ailleurs, le juge énumère les trois questions auxquelles il doit répondre pour statuer sur l'accusation criminelle de parjure<sup>13</sup>.

1	Umaru Barrie is charged that on or about April 5, 2013 at the City of Kitchener he did commit perjury at a bail hearing in the Ontario Court of Justice located at 85 Frederick Street in Kitchener by stating that he had a twin brother who was operating his motor vehicle on August 21, November 22 and December 20, 2012 and by stating that a friend was operating his motor vehicle on December 21, 2012, contrary to s. 131(1) of the Criminal Code.
2	There is no dispute the statements leading to the charges were made by the accused during the course of a judicial proceeding on the date and at the location noted within the count. A transcript of that proceeding has been filed as an exhibit. The accused acknowledges having made the statements as set out in the transcript while having been affirmed to tell the truth.
3	<p>The issues to be determined in this matter are:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Has the Crown proven beyond a reasonable doubt that the statements made by the accused were in fact false?</li> <li>2. Has the Crown proven beyond a reasonable doubt that the accused knew the statements were false at the time he made them? and</li> <li>3. Has the Crown proven beyond a reasonable doubt that the accused intended the false statements to mislead the court?</li> </ol>
4	This matter proceeded over three days of trial. The Crown has called a number of witnesses. The defence has elected to call no evidence. At the commencement of trial Mr. Barrie was represented by counsel, but after the first day of trial Mr. Barrie elected to discharge that counsel and was without counsel for a period of time until Mr. Proudlove his current counsel stepped forward and undertook to complete this case as counsel for Mr. Barrie. The court and Mr. Barrie both owe Mr. Proudlove a debt of gratitude for doing so in the circumstances under which the retainer was completed.
5	On December 2, 2013 evidence was completed, submissions were made and the matter has then ultimately been adjourned to today's date for judgment.

<sup>13</sup> Afin de faciliter la lecture des mises en contextes et des analyses, les jugements sont reproduits dans des tableaux tout au long des mises en contextes et des analyses. Les numéros à la gauche des tableaux sont les numéros des paragraphes dans les jugements. De plus, des coquilles rendant leur lecture parfois difficile ont été corrigées.

Dans la deuxième section (« Evidence of the Crown ») (paragr. 6 à 52), le juge décrit la preuve de la Couronne. En ce qui concerne la transcription de l'enquête sur remise en liberté, le juge indique que l'accusé a déclaré, lors de son contre-interrogatoire, qu'il n'était pas le conducteur que des agents de la Waterloo Regional Police avaient arrêté le 21 août 2012, le 22 novembre 2012, le 20 décembre 2012 et le 21 décembre 2012, mais que le conducteur était un ami le 21 décembre 2012 et un frère jumeau le 21 août 2012, le 22 novembre 2012 et le 20 décembre 2012. De plus, l'accusé a déclaré qu'un double de la clé de son véhicule se trouvait dans son appartement auquel son frère jumeau avait accès, mais que son frère jumeau était absent à son enquête sur remise en liberté pour le confirmer parce qu'il avait quitté le Canada pour l'Angleterre à une date que l'accusé ignorait.

6	Marked as Exhibit 1 is a transcript of proceedings at the bail hearing of the accused conducted in Kitchener on April 5, 2013 with respect to outstanding charges he was then facing of breach of recognizance and drive while under suspension. During the course of that bail hearing and while being cross-examined by the Crown attorney as to his knowledge of any suspension of his driving privileges that might have been in place, the accused while affirmed indicated that on the dates he was alleged to have been operating his motor vehicle, that is August 21, 2012, November 22, 2012 and December 20, 2012 it was not him that was operating the motor vehicle, but was in fact his twin brother. He also stated during the course of the bail hearing with respect to an allegation of operating a vehicle while suspended on December 21, it was not he who was driving, but a friend.
7	When asked why his brother was not at the bail hearing he testified that the brother had left for England although he did not know specifically when. He further stated that his brother lived by himself in London, Ontario but on occasion would visit the accused and during those occasions he had access to the accused's apartment. The accused kept a spare key in that apartment and had left the key in his room. It is my understanding that at the time of the bail hearing all of the charges relating to the various dates referred to were still outstanding.

En ce qui concerne les sept témoins interrogés par la Couronne, le juge indique que le premier était un locataire d'une chambre de l'appartement de l'accusé, la deuxième une tante de

l'accusé et la troisième une fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les quatre autres témoins dont le juge rapporte les témoignages sont les agents Auguste, Fox, Edwards et Butler de la Waterloo Regional Police.

Premièrement, au sujet du locataire d'une chambre de l'appartement de l'accusé, le juge précise qu'il a témoigné que l'accusé ne lui avait jamais parlé de frères ou de sœurs et que personne d'autre n'avait habité l'appartement de l'accusé :

8	Mr. Danak rented a room in the apartment of Mr. Barrie from February 1, 2013 until Mr. Barrie was arrested on or about April 5, 2013. He had become a co-tenant as a result of answering an ad on a website. During the course of their cohabitation he and Mr. Barrie would on occasion discuss their family backgrounds "a little bit".
9	This witness confirmed that through those discussions he had learned the accused had a mother who was not in Canada although he was not sure what country she was in. He also stated he had never been informed by the accused that the accused had any brothers or sisters. The accused had informed him that the accused's father had passed away in "some kind of war in a foreign country". He believed the accused was from Sierra Leone.
10	Mr. Danak indicated that he and the accused were not particularly close and in fact because of his employment he was actually only in the apartment three days a week. During the time he was there Mr. Barrie never had any other person staying at the apartment and specifically never had a brother stay over.

Deuxièmement, au sujet de la tante de l'accusé, le juge précise qu'elle a témoigné ne pas avoir vu de frères ou de sœurs de l'accusé au Canada et que l'accusé ne lui avait pas mentionné l'existence d'un frère jumeau :

11	Ms. Conteh was a delightful witness who is employed as a personal support worker at a local nursing home. She has been in Canada for 10 years, having emigrated here from Sierra Leone.
12	She described some of the circumstances in Sierra Leone and noted that the accused is a son of her sister's although she had never met him until he himself came to Canada. She knew little of her sister's current situation and has not spoken to her sister for more than 20 years due to the warfare present in her home country.

13	She and her sister were separated when the witness was very young. The witness was aware however that her sister had had a family, but she was unaware of all of the children her sister had had by Mr. Barrie's father. It appears Mr. Barrie's father due to the cultural setting in Sierra Leone had a number of different wives and "so many children".
14	She testified Mr. Barrie had never indicated to her he had a twin brother and she was candid and stated she simply did not know. She had met Mr. Barrie for the first time in Kitchener in 2003 shortly after she arrived in Canada and Mr. Barrie and she discussed the situation in their homeland and how the war there had taken its toll on their families.
15	Mr. Barrie was never asked nor did he offer information with respect to his siblings. She was never told that he had a sibling in Canada and it appears that their contact was rather sporadic although they did keep in touch.
16	Mr. Barrie lived on his own and had come to Canada by himself, but appears to have had some contact with his aunt. There was a rather significant absence in any contact from 2009 until 2013 when her son had a child and Mr. Barrie seemed to reconnect and she would see him more often.
17	She had never seen any other member of his family nor had she seen any brothers and sisters of Mr. Barrie in Canada.
18	When asked by the Crown if Mr. Barrie had ever told her that any of brothers were his "twin brothers" the witness responded, "Never. Barrie never told me nothing."
19	In cross-examination the witness confirmed that in her culture her sister's sons are also regarded as her own sons and males will often call one another brothers. This can also extend to close friends who may also be called brothers. She however had never heard of anyone referring to a very close friend as a "twin brother". She also confirmed in cross-examination that she was aware the accused had approximately 20 siblings although not from the same mother and she in fact did not know any of the siblings.

Troisièmement, au sujet de la fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada, le juge indique qu'elle a témoigné avoir confirmé aux policiers que l'accusé était autorisé à habiter au Canada, mais que celui-ci n'avait pas mentionné l'existence d'un frère jumeau dans sa demande pour obtenir le statut de réfugié :

20	Ms. Blanchett works for Canadian Border Services Agency and is an immigration enforcement officer. She described the Field Operational Support System which is a database that tracks information on individuals who apply for residency in Canada.
----	---



21	She had been asked by the investigating police force to do some checks to confirm a certain individual's status in Canada to determine whether or not they were a permanent resident or a citizen or if there was documentation available. Secondary to that she was to determine if there was any documentation on the person's family that they had listed on their application for residency.
22	The witness had checked the documentation with respect to the accused who has for some reason noted two birthdates noted, one October 15, 1974 and one October 15, 1984. Upon checking she had determined that the accused is lawfully entitled to be in Canada. He had applied for a protected person status and had made a refugee claim which was granted and gave him permanent residency in Canada once he had arrived.
23	He had applied for status in Gambia and this witness had reviewed various documentation and notes submitted with the original application. The material reviewed provided a reported history with respect to Mr. Barrie which is certainly very tragic. His father had been killed and he fled Sierra Leone in 1996. Documentation indicated Mr. Barrie had reported he had two sisters, but he did not know where they were. His mother and sister had been abducted and two other relatives were killed by rebels. At some point the accused, his father, his elder brother and sister had been taken to a camp where his father was killed as was his brother. The accused was able to escape and ultimately ended up in Gambia.
24	The material that had been reviewed indicated a reference to two sisters, a cousin, mother, father and a brother. His entire family had been at their home when the rebels attended. The family was interrogated, his father killed as was his brother. Nowhere in the material reviewed by this witness had there been any mention by Mr. Barrie of a twin brother.
25	The application had been made on October 19, 1999. This witness provided some detail with respect to how such a refugee claim proceeds.
26	Ms. Blanchett also indicated she had been requested to search the immigration records with respect to the name Al-Husine Mohammed Barrie with the same birthdates noted for the accused to determine if there was any record of an individual by that name in immigration records. The only "hit" that came back with respect to that particular inquiry was reference to the accused. There is no record of an individual with the other name and the search revealed only the accused because of the similarity of birthdates. There is no record of an individual by that name with the same birthdates coming to Canada at any point.
27	In cross-examination the witness indicated that if a person who resided in England was coming to visit a relative in Canada they would not require a visa nor would they be entered into the database which had been searched. It was put to the witness then if Mr. Barrie had a brother Al-Husine Barrie that was living in England for several years and who would come to visit that brother would not require a visa nor would that person be picked up by the system this witness had researched for the purposes of the trial.

28	It was also confirmed there was nothing in the notes to indicate the reference to family members was complete and the family members referred to were those that had been involved with the revolutionary forces. There was nothing in the notes reviewed that would be inconsistent with the possibility that Mr. Barrie might have a twin brother as there was no mention of it either way. Her research had also indicated that Mr. Barrie became a Canadian citizen on April 18, 2011.
----	--

Quatrièmement, au sujet de l'agent Auguste de la Waterloo Regional Police, le juge indique qu'elle a témoigné que l'accusé, lors du procès pour parjure, était le conducteur qu'elle avait observé le 21 août 2012. Selon son témoignage, tel que rapporté par le juge, l'agent Auguste a identifié, lors d'un contrôle routier, le propriétaire d'un véhicule à l'aide d'une base de données policière. Elle aurait arrêté le conducteur qui refusait de s'identifier adéquatement, fouillé le véhicule et identifié l'accusé, d'une part, avec un permis de conduire, avec photo, indiquant qu'il était né le 15 octobre 1974 et résidait à Kitchener et, d'autre part, avec un permis pour le véhicule auquel étaient jointes trois citations à comparaître, entre autres pour conduite avec un permis de conduire suspendu. De plus, le juge précise que l'agent Auguste a témoigné que le conducteur lui a présenté des remords et des excuses pour avoir refusé de s'identifier.

29	Cst. Auguste is a member of the Waterloo Regional Police Services and on August 21, 2012 she had occasion to conduct a traffic stop with respect to a gold Honda Accord motor vehicle being operated on Weber Street. Upon running the vehicle she learned that the registered owner was Umaru Barrie and he was noted to be a suspended driver. As she approached she found the person that she identified as the accused to be the operator of the motor vehicle. The driver identified himself as Mohammed and was uncooperative in providing a last name. There was also some confusion about a date of birth and notwithstanding opportunities to properly identify himself he refused to do so and was arrested for failing to identify himself under the Highway Traffic Act.
30	After being secured, a search of the vehicle was conducted and a driver's licence bearing the likeness of the accused before the court was found. That licence identified the accused as Umaru Barrie with the birthdate October 15, 1974 and an address in Kitchener.

31	Mr. Barrie also provided the officer with a permit for the vehicle and inside the permit the officer found three other Part III summonses in the name of Umaru Barrie for similar offences as in no insurance and operating a vehicle while under suspension.
32	The officer was satisfied that it was the accused that was operating the vehicle and he was released at the roadside. The accused at that time presented as remorseful and apologized for attempting to “evade his identity”.
33	In cross-examination the officer testified that she first observed the vehicle coming from a parking lot at a local nightclub. She agreed that although she did not find the driver’s licence on the accused, but rather in a backpack in the vehicle she was satisfied that the registered owner of the vehicle was Umaru Barrie and that was the individual that was operating the vehicle at the time. As she put it, “I have the gentleman before me matching the likeness.”

Cinquièmement, au sujet de l’agent Fox, le juge indique qu’il a témoigné que l’accusé, lors du procès pour parjure, était le conducteur qu’il avait observé le 22 novembre 2012. Selon le témoignage de l’agent Fox, tel que rapporté par le juge, lors d’un contrôle routier, un conducteur lui a affirmé être l’accusé, qu’il était né le 15 octobre 1974 et résidait à Kitchener, mais qu’il n’avait pas de permis de conduire pour confirmer son identité. Le conducteur aurait remis à l’agent Fox des documents de Service Ontario indiquant son nom et son adresse. De plus, le juge précise que l’agent Fox a témoigné avoir identifié l’accusé à l’aide de sa date de naissance et d’une photographie d’une base de données policière.

34	Cst. Fox is also a member of the Waterloo Regional Police and on November 22, 2012 at approximately noon hour he had occasion to stop a motor vehicle which he had observed proceeding through a red light and making a left hand turn prior to the light turning green. Upon stopping the vehicle he approached the driver’s side and the male driver after apparently not being able to produce a driver’s licence identified himself as Umaru Mohammed Barrie with a birthdate of October 15, 1974 residing at a Kitchener address.
35	The individual provided some Service Ontario paperwork which did not have a photograph on it, but did have his name and address on the documentation.
36	The officer did a computer check and brought up a NICHE photo for Umaru Barrie with the date of birth that had been given and after viewing the photograph he was

	satisfied that the person he had stopped and who was operating the vehicle was Mr. Barrie. He then identified the accused in court as the individual who had been operating the vehicle. The photo had in fact been taken August 26, 2011 and is marked as Exhibit 2.
37	In cross-examination some differences were pointed out between the photograph and the accused as he presented in court, but the officer was adamant he was satisfied from the picture that it matched the accused driving the motor vehicle and he believed that the accused was in fact the person operating the vehicle at that time.

Sixièmement, au sujet de l'agent Edwards, le juge indique qu'elle a témoigné que l'accusé, lors du procès pour parjure, était le conducteur qu'elle avait observé le 20 décembre 2012, le 21 décembre 2012 et le 19 février 2013. Selon le témoignage de l'agent Edwards, tel que rapporté par le juge, lors d'une dispute à un poste d'essence, le 21 décembre 2012, un conducteur lui a admis être l'accusé, mais qu'il n'avait pas conduit le véhicule parce que son permis était suspendu, que sa conjointe l'avait conduit jusqu'au poste d'essence, mais qu'elle avait quitté les lieux. Le juge précise, d'une part, que l'agent Edward « had dealt with the accused for approximately 10 minutes and had him face to face in close proximity » (paragr. 43) et, d'autre part, que l'agent Edwards a témoigné que le conducteur a quitté les lieux au volant du véhicule alors qu'elle prenait des notes. Elle aurait alors informé l'agent Butler qui aurait arrêté le conducteur. L'agent Edwards aurait ensuite identifié l'accusé à l'aide d'une photographie de la base de données policière et confirmé qu'il était le conducteur du poste d'essence.

De plus, le juge précise que l'agent Edwards a témoigné avoir arrêté le conducteur au volant du même véhicule le 21 décembre 2012 et le 19 février 2013. La première fois, elle aurait saisi le véhicule. La deuxième fois, le juge précise que l'agent Edwards « had continuous contact with Mr. Barrie for about 45 minutes » (paragr. 47). Elle l'aurait amené en cellule et l'aurait identifié avec une carte d'assurance maladie de l'Ontario, avec photo.

38	Cst. Edwards is also an officer with the Waterloo Regional Police. She had direct involvement with the accused on four separate occasions, but also had done various record searches with respect to both the accused and another individual who was possibly a brother based on information supplied from somewhere that name being Al-Husine Mohammed Barrie. She used the same dates of birth for both individuals and discovered no records relating to either in London, Ontario nor did she find any records relating to Al-Husine Mohammed Barrie in the Region of Waterloo or with the Ministry of Transportation. The only record she was able to locate in Waterloo related to the accused before the court.
39	This officer had involvement on a number of occasions with the accused with respect to occurrences in December 2012 and February 2013.
40	On December 20, 2012 she attended with respect to a dispute between drivers at a gas bar in Kitchener. She spoke with the two drivers one of whom was the accused before the court who verbally identified himself to her. Upon identification being provided she learned that the accused was a suspended driver at that point. The accused advised the officer that his girlfriend had driven the vehicle to that location but she had left prior to the police arrival.
41	As the officer was making notes she observed the accused to be leaving the gas station driving his vehicle and she advised another constable that the accused was leaving. That officer, Cst. Butler, initiated a traffic stop.
42	This officer was present when Cst. Butler dealt with Mr. Barrie who was then arrested for driving while under suspension. While the other officer was dealing with Mr. Barrie, this officer again was able to pull up and observe the NICHE photo of Mr. Barrie taken August 26, 2011. She testified the male that the officer was dealing with and that she had dealt with earlier was the male depicted in the picture, i.e. the accused.
43	On that occasion she had dealt with the accused for approximately 10 minutes and had him face to face in close proximity and had spoken to him. She testified she was absolutely certain that the individual she had dealt with at the gas station and that was subsequently stopped by Cst. Butler was in fact Mr. Barrie the accused before the court.
44	On the following day December 21, 2012 she observed the same motor vehicle, ie. a gold Honda she had dealt with the previous day travelling in the City of Kitchener. She followed the vehicle, initiated a traffic stop and found Mr. Barrie again to be operating the vehicle. She testified it was the same individual she had had contact with on two occasions the previous day. She then released Mr. Barrie on a Part III summons and charged him with driving while under suspension and at the same time seized the vehicle for “repetitive suspend drive”.
45	Her final dealing with Mr. Barrie was on February 19, 2013 when she was conducting a proactive initiative outside of a residence as she had earlier in the day seen Mr. Barrie again operating a motor vehicle knowing him to be suspended. At about 6:00 p.m. she observed the same gold Honda being operated by the accused. When the vehicle

	approached the building the accused saw the officer, slammed on his brakes and then quickly pulled into a parking space at the rear of the building.
46	At that time the officer approached Mr. Barrie, found him to be the same male that she had dealt with on the previous occasions and advised him that he was again under arrest for drive while under suspension.
47	Ultimately for a variety of reasons Mr. Barrie was arrested and lodged in a cell sometime thereafter by this officer. On this occasion the officer had continuous contact with Mr. Barrie for about 45 minutes. She again was adamant he was the same person that she had dealt with on December 20 and 21. While lodging Mr. Barrie in the cell she located an Ontario health card with a photo on it which matched the male she had in custody, ie. Mr. Barrie.
48	In cross-examination it was put to the officer that Mr. Barrie had been charged in April 2012 several months before her involvement with driving without insurance. The officer had not been aware of that charge, but defence counsel had some information that indicated on that particular occasion someone else was driving the vehicle. She was not aware of that, but there appears to have been some disclosure and documentation available to indicate on that particular occasion Mr. Barrie had permitted his vehicle to be used by another individual to the knowledge of the police. It was clear however on that particular occasion the individual who had been operating the vehicle did not identify himself as the accused but as Wayne Warton. Marked as Exhibit 3 on consent is a copy of the disclosure with respect to that particular matter.

Septièmement, au sujet de l'agent Butler, le juge indique qu'il a témoigné que l'accusé, lors du procès pour parjure, était le conducteur qu'il avait observé le 20 décembre 2012 et le 19 février 2013. Selon son témoignage, tel que rapporté par le juge, l'agent Butler a arrêté, le 20 décembre 2012, le conducteur qu'il avait observé au poste d'essence. Le conducteur aurait affirmé qu'il n'avait pas de permis de conduire parce qu'il était suspendu. Le juge précise, d'une part, que l'agent Butler « had an opportunity to observe the accused for about 40 minutes » (paragr. 50) et, d'autre part, que l'agent Butler a témoigné avoir identifié l'accusé avec un permis de conduire expiré et une carte étudiante, avec photo, indiquant qu'il était né le 15 octobre 1974.

De plus, le juge précise que le 19 février 2013, lorsque l'agent Edwards a arrêté l'accusé, l'agent Butler « had an extended period of time to observe again Mr. Barrie and he was fully

satisfied that he was the same person that he dealt with in December and was in fact the accused before the court » (paragr. 51) :

49	Cst. Butler, a member of the Waterloo Regional Police Service was on duty on December 20, 2012. He had been dispatched to the gas bar as had Cst. Edwards and at that time noted Mr. Barrie being present for a short period of time. Cst. Edwards seemed to have the matter under control and so this officer left the scene, but parked in a driveway close by to view the gas station. At that time he observed Mr. Barrie leave the gas station driving a motor vehicle and he initiated a traffic stop. He asked Mr. Barrie for his driver's licence, but was advised that the accused did not have a driver's licence as it had been suspended. Mr. Barrie did provide an expired licence and a Conestoga College identification card with a photo on it. He compared the photo and found it to represent a photograph of the individual he was dealing with and whom he had seen earlier at the gas station.
50	The name on the Conestoga College card was that of the accused with a birth date of October 15, 1974. This officer had an opportunity to observe the accused for about 40 minutes on that date and testified under oath that the accused that he dealt with on December 20 was in fact the same individual as that before the court, ie. Umaru Barrie.
51	Cst. Butler also had occasion to deal with Mr. Barrie on February 19, 2013 when he assisted with the arrest of Mr. Barrie by Cst. Edwards. On that date he had an extended period of time to observe again Mr. Barrie and was fully satisfied that he was the same person that he dealt with in December and was in fact the accused before the court.
52	That concluded the evidence for the Crown. As noted the defence elected to call no evidence.

Dans la troisième section (« Admissions ») (paragr. 53), le juge énumère les éléments que la Couronne et l'accusé ont déposés en preuve d'un commun accord, c'est-à-dire les empreintes digitales prises le 26 août 2011, le 19 février 2013, le 8 avril 2013 et le 30 avril 2013 que l'accusé a admis être les siennes :

53	The Crown and the defence have agreed on consent that certain evidence can be admitted into evidence at trial without the necessity of calling various witnesses. The admissions relate to the issue of fingerprints and it is acknowledged that the fingerprints taken of the accused person on August 26, 2011, February 19, 2013, April 8, 2013 and April 30, 2013 are prints from the same individual and that individual is the accused
----	--

	before the court. The formal admissions in that regard have been filed as Exhibit 6 to this proceeding.
--	---

Dans la quatrième section (« Position of the parties ») (paragr. 54 à 56), le juge résume la position de la Couronne et de la défense. En effet, il indique que, selon la Couronne, la preuve lors du procès pour parjure a démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Toutefois, le juge indique que, selon la défense, la preuve lors du procès pour parjure n'a pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal. La déclaration de l'accusé résulterait, selon la défense, d'un interrogatoire succinct et d'un contre-interrogatoire inadéquat et d'une supposée méprise à cause des questions de la Couronne.

54	The Crown submits that all essential elements of the charge before the court have been proven beyond a reasonable doubt. The statements made during the course of the bail hearing the Crown submits were false and the accused was aware of the falsity of such statements. The Crown submits that although the evidence of the aunt and the roommate is not extremely strong with respect to the existence or non-existence of a twin brother, the officers' evidence with respect to the various stops where the twin brother and a friend are alleged to have been operating a vehicle as stated by the accused during the bail hearing is credible and conclusive evidence that it was in fact Mr. Barrie operating the vehicle on those occasions.
55	The Crown submits not only does the evidence overwhelmingly support the findings that the statements made by Mr. Barrie were false, the Crown has also proven beyond a reasonable doubt that Mr. Barrie knew when he made the statements that they were false and he made them during the course of a judicial proceeding with the intention to mislead the court. He was in fact trying to impress upon the court that he would not drive a vehicle, that he understood the suspension and to buttress his position he offered the false statement that in reality he had not actually been driving the vehicle on the dates alleged by the Crown.
56	The defence submits that even if the Crown has proven the statements made by the accused were false, the Crown's case fails in that it has not been proven beyond a reasonable doubt that Mr. Barrie made the statements with intention to mislead. The defence points to the brief examination in-chief by counsel at the bail hearing on behalf



of Mr. Barrie and the statements ultimately the subject matter of the charge before the court were elicited during cross-examination which the defence alleges was improper. The defence further submits that the answers were in any event given as a result of misunderstanding or error on the part of the accused given the way in which the questions were put to the accused during the proceeding.
---

## **5.1.2 L'analyse ventriloque**

Le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que l'accusé a menti alors qu'il témoignait est détaillé dans la cinquième section (« Analysis of Law and Facts ») (paragr. 57 à 81) du jugement R. v. Barrie (2014). Je propose donc d'analyser de façon minutieuse et approfondie les trois sous-sections, soit « A. Has the Crown proven to the degree required that the statements made by Mr. Barrie were false? » (paragr. 61 à 69), « B. Has the Crown proven that Mr. Barrie in fact knew the statements were false? » (paragr. 70) et « C. Has the Crown proven to the degree required that Mr. Barrie made the statements he did with the intention to mislead the court when he made the statements? » (paragr. 71 à 81), lesquelles sont précédées d'une introduction (paragr. 57 à 60) et suivies de la sixième section (« Summary ») (paragr. 82).

### **5.1.2.1 Introduction**

Dans l'introduction (paragr. 57 à 60) de la cinquième section (« Analysis of Law and Facts »), afin d'établir les fondations du jugement R. v. Barrie (2014), le juge met en scène, entre autres, la présomption d'innocence et les éléments qui doivent la respecter, ainsi que la transcription de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé.

Dans un premier temps, un regard informé notera que le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, la présomption d'innocence, un principe central au droit criminel et pénal :

57	The charge before the court is a criminal charge and as with all criminal offences the accused in this case Mr. Barrie is presumed to be innocent until the Crown proves his guilt beyond a reasonable doubt. The burden or onus of proving the guilt of the accused rests with the Crown and it never shifts. The accused does not have to prove his innocence and I am to presume that he is innocent throughout my deliberations. I can only find him guilty if after I consider all of the evidence I am satisfied the Crown has proven the case beyond a reasonable doubt.
----	---

Tel qu'il appert du paragraphe 57, la présomption d'innocence est présentée par le juge comme imposant un fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable. De plus, la présomption d'innocence est présentée par le juge comme imposant le fardeau de la preuve à la Couronne, lequel ne peut jamais se déplacer sur les épaules de l'accusé. Autrement dit, selon le principe central au droit criminel et pénal que le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, l'accusé n'a pas à prouver son innocence.

Par ailleurs, le juge passe d'une ventriloquie générale (ce que le principe l'enjoint de faire, de façon plus générale) à une ventriloquie spécifique (ce que le principe l'enjoint de faire, de façon plus spécifique). En effet, la présomption d'innocence est présentée par le juge comme le contraignant dans son propre jugement. Lorsqu'il déclare que « I am to presume that Mr. Barrie is innocent throughout my deliberations », le juge se met en scène (« I am to presume ») et se place lui-même sous l'injonction de la présomption d'innocence qu'il s'oblige de respecter. Il en est de même lorsqu'il déclare que « I can only find him guilty if after I consider all of the evidence I am satisfied the Crown has proven the case beyond a reasonable doubt ». Autrement dit, la présomption d'innocence est présentée par le juge comme ne l'autorisant à déclarer l'accusé coupable de parjure qu'à deux conditions, soit qu'il ait considéré toute la preuve lors du procès pour parjure et qu'il soit satisfait qu'elle ait démontré, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé.

De plus, dans un tel effet de ventriloquie, un regard informé pourrait identifier la Charte canadienne des droits et libertés (1982), la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948) et la Cour suprême du Canada. En effet, bien qu’ils ne soient pas cités intégralement dans le jugement R. v. Barrie (2014), l’article 11(d) de la première stipule que « Tout inculpé a le droit d’être présumé innocent tant qu’il n’est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l’issue d’un procès public et équitable » alors que l’article 11(1) de la deuxième stipule que « Toute personne accusée d’un acte délictueux est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d’un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». La Cour suprême du Canada, quant à elle, détaille les modalités d’application de la présomption d’innocence, notamment que la présomption d’innocence « exige à tout le moins que, premièrement, la culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable et, deuxièmement, que ce soit à l’état qu’incombe la charge de la preuve » (R. c. Oakes, 1986, paragr. 32)<sup>14</sup>. Autrement dit, même si elles ne sont pas invoquées explicitement, la Cour suprême du Canada, la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982) s’expriment implicitement, mais assez clairement, à travers le jugement R. v. Barrie (2014).

Dans un deuxième temps, le juge précise les éléments qui doivent faire l’objet d’une preuve hors de tout doute raisonnable, et qui, par conséquent, doivent respecter la présomption d’innocence :

58	<p>In order to find Mr. Barrie guilty of the charge before the court the Crown must prove beyond a reasonable doubt the following elements :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. That Mr. Barrie is the person who committed the alleged offence and that the offence occurred at the time and place set out in the count. These elements are acknowledged by the defence.</p>
----	--

<sup>14</sup> L’extrait de l’arrêt R. c. Oakes (1986) n’est pas cité intégralement dans le jugement R. v. Barrie (2014).

	<p>2. That statements made by Mr. Barrie were made under oath or solemn affirmation during the course of a judicial proceeding, ie. a bail hearing as set out in the count. Again, the defence acknowledges that this element has been proven to the degree required.</p> <p>3. That the statements were in fact false and Mr. Barrie at the time he made the statements knew the statements were false.</p> <p>4. That the accused intended that the false statement or statements made would mislead the court.</p>
--	---

Comme nous le constatons, le juge rappelle l'admission de l'accusé à l'effet qu'il a témoigné lors de son enquête sur remise en liberté alors qu'il avait prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Autrement dit, le juge rappelle que l'accusé a admis les deux premiers éléments de la liste. Par conséquent, le juge doit considérer toute la preuve lors du procès pour parjure et être satisfait qu'elle a démontré, hors de tout doute raisonnable, les deux derniers éléments de la liste, soit que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal.

Pour un regard informé, même s'il n'est pas invoqué explicitement, le Code criminel du Canada (1985) s'exprime implicitement, mais assez clairement, là aussi, à travers le jugement R. v. Barrie (2014). Le juge devient, en quelque sorte, le porte-parole du Code criminel du Canada (1985). En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) prévoit les trois composantes du parjure :

131(1) ... commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Dans un troisième temps, le juge invoque explicitement la transcription de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé :

59	Marked as Exhibit 1 is a transcript of the proceedings at the bail hearing conducted on April 5, 2013. During the course of that bail hearing Mr. Barrie gave evidence on his own behalf. Facts were read in by the Crown with respect to an incident on February 19, 2013 when he was charged with various highway traffic offences including drive while under suspension and resist arrest. He had been released apparently on those charges and on March 20, 2013 had been arrested for breach of recognizance as well as driving while under suspension. It appears at the time there were several charges outstanding involving Mr. Barrie and the proceeding was a reverse onus situation.
60	During that bail hearing Mr. Barrie was affirmed and gave evidence. During the course of giving that evidence he stated while affirmed that effectively the allegations with respect to driving while under suspension relating to various dates in 2012 were erroneous and in fact on three of those occasions his twin brother had been operating his motor vehicle and on the fourth occasion it was a friend operating the motor vehicle.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, la transcription permet au juge de rappeler que lors de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé, la Couronne a affirmé, entre autres, que l'agent Edwards a arrêté l'accusé le 19 février 2013, mais qu'après l'avoir libéré le 20 mars 2013, l'accusé a été arrêté pour bris de condition et conduite avec un permis suspendu. De plus, la transcription permet au juge de rappeler que lors de son enquête sur remise en liberté, l'accusé avait le fardeau de la preuve, c'est-à-dire le fardeau de prouver que sa détention n'était pas nécessaire. En effet, comme le juge le précise, « it appears at the time there were several charges outstanding involving Mr. Barrie and the proceeding was a reverse onus situation » (paragr. 59). Une telle mise en scène n'est pas anodine. Comme nous le verrons dans la troisième sous-section « C. Has the Crown proven to the degree required that Mr. Barrie made the statements he did with the intention to mislead the court when he made the statements? » (paragr. 71 à 81), elle permettra au juge de tenter d'inférer la stratégie de l'accusé.

De plus, la transcription permet au juge de rappeler que l'accusé a déclaré, lors de son contre-interrogatoire, qu'il n'était pas le conducteur que des agents de la Waterloo Regional Police avaient arrêté le 21 août 2012, le 22 novembre 2012, le 20 décembre 2012 et le 21 décembre 2012, mais que le conducteur était un ami le 21 décembre 2012 et un frère jumeau le 21 août 2012, le 22 novembre 2012 et le 20 décembre 2012.

La prochaine partie du travail porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que la fausseté de la déclaration de l'accusé a bel et bien été prouvée.

### **5.1.2.2 Fausseté de la déclaration**

Dans la première sous-section « A. Has the Crown proven to the degree required that the statements made by Mr. Barrie were false? » (paragr. 61 à 69) de la cinquième section (« Analysis of Law and Facts »), afin de prouver la fausseté de la déclaration, le juge met en scène, entre autres, les réponses de l'accusé lors de son enquête sur remise en liberté, la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la fausseté de la déclaration de l'accusé, ainsi que des caractéristiques et des aspects des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police.

Dans un premier temps, le juge décrit les réponses de l'accusé lors de son enquête sur remise en liberté, d'abord celles lors de son interrogatoire :

61	The problematic areas for Mr. Barrie arise as a result of statements made during the cross-examination by the Crown during the course of the bail hearing. In examination in-chief the accused had been examined very briefly by his own counsel, but during that examination he had indicated he knew “absolutely” that he was not permitted to drive a vehicle and that it was a crime to drive while under suspension. He spoke in-chief briefly about the consequences of being incarcerated, that he understood the gravity of the matters before the court and he promised to obey any conditions that might be imposed upon his release from custody. As stated earlier, the examination in-chief of
----	---

the accused at the bail hearing was brief and focused on Mr. Barrie’s acknowledgement of the seriousness of operating a vehicle while under suspension and his commitment to comply with any conditions that might be imposed upon release.
---

Tel qu’il appert du paragraphe 61, les réponses de l’accusé lors son interrogatoire permettent au juge de rappeler que l’accusé a tenté de prouver que sa détention n’était pas nécessaire. Plus spécifiquement, elles lui permettent de rappeler que l’accusé a tenté de prouver qu’il savait « parfaitement » (« he knew “absolutely” ... ») qu’il est interdit et criminel de conduire avec un permis suspendu, qu’il comprenait (« he understood ... ») la gravité des accusations de bris de condition et de conduite avec un permis suspendu et qu’il promettait (« he promised ... ») de respecter les conditions de remise en liberté qui pourraient lui être imposées. Une telle mise en scène n’est pas, là aussi, anodine.

En effet, le juge semble inférer la stratégie de l’accusé de sa connaissance des interdits, de sa compréhension de la gravité de la situation et de sa promesse de respecter les conditions de remise en liberté. De plus, comme nous le verrons dans la troisième sous-section « C. Has the Crown proven to the degree required that Mr. Barrie made the statements he did with the intention to mislead the court when he made the statements? » (paragr. 71 à 81), la connaissance, la compréhension et la promesse de l’accusé seront présentées, en quelque sorte, comme le trahissant. Autrement dit, la connaissance, la compréhension et la promesse de l’accusé permettront au juge de tenter d’anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à la pertinence des questions de la Couronne et de tenter d’inférer, là aussi, la stratégie de l’accusé.

Par la suite, après avoir décrit les réponses de l'accusé lors de son interrogatoire, le juge reproduit le verbatim des questions de la Couronne et des réponses de l'accusé lors son contre-interrogatoire :

62	<p>During cross-examination he was questioned by Crown counsel as to when he had “lost his licence” and was questioned as follows in that regard:</p> <p>Q: Okay. That’s fine. I don’t know how much of it you paid but in any event, on March 22, 2012 you were suspended for not paying your fines. Your licence was suspended. Right?</p> <p>A: I don’t think that was the date. It’s recently I knew I was suspended.</p> <p>Q: Well you certainly found out you were suspended when in August, August 21 you get pulled over and you’re charged with driving under suspension. Right?</p> <p>A: It’s my twin brother who was in the car. It wasn’t me.</p> <p>Q: Oh, it wasn’t you? A: It wasn’t me.</p> <p>Q: So the cops made a mistake and they charged you.</p> <p>A: Yes.</p> <p>Q: Right. And the same thing happened oh, your twin brother. Was that the evidence? Okay. That also happened on November 22? Also your twin brother?</p> <p>A: Although the transcript indicates no audible response the tape of the hearing indicates the answer appears to have been “Yes.”</p> <p>Q: And on December 20 also your twin brother?</p> <p>A: Yes.</p> <p>Q: And on December 21 also your twin brother?</p> <p>A: It was a friend.</p> <p>Q: Oh it was a friend on December 21?</p>
63	<p>The answers to these questions morphed into further questioning with respect to “the brother and the friend” and those questions and answers are set out in the transcript filed.</p>

Tel qu’il appert de cet extrait du jugement, le juge opère un effet d’auto-effacement, typique d’une situation ventriloque, lequel permet aux questions de la Couronne et aux réponses de l’accusé lors son contre-interrogatoire d’aspirer à une certaine autonomie/objectivité. En effet,



plutôt que de les décrire, d'en parler indirectement, le juge reproduit leur verbatim, mais aussi, et peut-être surtout, l'origine de l'accusation criminelle de parjure. Tout se passe donc comme si le juge tentait de s'effacer derrière les questions de la Couronne et les réponses de l'accusé lors de son contre-interrogatoire, comme s'il les laissait parler d'elles-mêmes, dans la mesure où leur lecture, à elle seule, serait censée démontrer que la déclaration de l'accusé, qui aurait été prononcée et qui serait incriminante, a été véritablement prononcée et est véritablement incriminante.

Dans un deuxième temps, le juge rappelle la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la fausseté de la déclaration de l'accusé :

64	The question then is has the Crown proven the statements made by Mr. Barrie as to who was actually operating the motor vehicle on the dates noted were in fact false. I find the Crown has proven this essential element well beyond a reasonable doubt. It is clear the Crown has to prove the statements were false. That does not necessarily mean that the Crown has to prove Mr. Barrie did not have a twin brother or a friend. That was one option that was approached by the calling of the evidence of the roommate, the immigration official and the aunt. The Crown itself notes the evidence is not strong or at least may not be sufficient to satisfy the court to the degree required that Mr. Barrie does not have a twin brother although I strongly suspect he does not.
65	However, as I stated I find it was not necessary for the Crown to prove the absence of a twin brother or friend in order to show the statements were false. The Crown has also elicited evidence from various police officers and that evidence in my view clearly establishes it was Mr. Barrie who was operating the motor vehicle when it was stopped by police on the various dates set out.

Comme nous le constatons, le juge rappelle que la preuve doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé était le conducteur que des agents de la Waterloo Regional Police avaient arrêté le 21 août 2012, le 22 novembre 2012, le 20 décembre 2012 et le 21 décembre 2012. Autrement dit, le juge opère un effet de progression. Il passe petit à petit d'un élément devant faire l'objet d'une preuve hors de tout doute raisonnable par la Couronne, lequel est

énoncé au paragraphe 58 (« the Crown must prove beyond a reasonable doubt ... That the statements were in fact false »), à un enjeu plus précis, un enjeu présenté comme s'il transcendait, d'une manière presque autonome, les questions de la Couronne et les réponses de l'accusé, lequel est énoncé au paragraphe 64 (« The question then is has the Crown proven the statements made by Mr. Barrie ... were in fact false »). Par la suite, le juge déclare avoir trouvé que la Couronne a bel et bien prouvé la fausseté de la déclaration de l'accusé : « I find the Crown has proven this element well beyond a reasonable doubt » (paragr. 64), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène sa propre contribution (« I find ») à la progression du jugement.

De plus, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à la fausseté de la déclaration : la preuve lors du procès pour parjure n'aurait pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l'ami et le frère jumeau n'existaient pas. De plus, le juge renforce le reproche potentiel en *faisant parler* la Couronne (« The Crown itself notes the evidence is not strong or at least may not be sufficient to satisfy the court to the degree required that Mr. Barrie does not have a twin brother », paragr. 64), ce qui, par conséquent, pourrait lui ajouter un poids supplémentaire. Toutefois, cela n'empêche pas le juge de se mettre en scène pour communiquer son intuition sur le reproche potentiel (« I strongly suspect », paragr. 64) et pour tenter, en quelque sorte, de faire taire la voix discordante.

D'une part, pour établir la fausseté de la déclaration, selon le juge, la preuve lors du procès pour parjure n'avait pas à démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'ami et le frère jumeau n'existaient pas (« I find it was not necessary for the Crown to prove the absence of a twin brother or friend in order to show the statements were false », paragr. 65). D'autre part, la Couronne a avancé d'autres éléments de preuve pour établir la fausseté de la déclaration. Le juge les *fait parler* lorsqu'il met en scène sa propre voix (« in my view ») et conclut que « the Crown

has also elicited evidence from various police officers and that evidence in my view clearly establishes it was Mr. Barrie who was operating the motor vehicle when it was stopped by police on the various dates set out » (paragr. 65).

Par ailleurs, bien que la preuve que l'ami et le frère jumeau n'existaient pas soit présentée comme insuffisante, tant aux yeux du juge qu'aux yeux de la Couronne, les autres éléments de preuve que la Couronne a avancés sont positionnés comme établissant « clearly » (paragr. 65) la fausseté de la déclaration.

Dans un troisième temps, le juge ventriloque explicitement la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité, ce qu'il présente comme des caractéristiques des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police, ou plutôt des caractéristiques qu'il leur associe et qui seraient censées l'autoriser à conclure qu'ils étaient fiables et, par conséquent, que la déclaration de l'accusé était fausse :

66	The officers involved in those stops gave uncontradicted, consistent and credible evidence that on the various dates noted they dealt with Mr. Barrie the accused before the court. The evidence of each officer was consistent in that confirmation and the cross-examination of the various officers detracts not one bit from the reliability and credibility of their evidence.
----	---

Tel qu'il appert du paragraphe 66, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend en mobilisant la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité qui, à elles seules, seraient censées l'autoriser à conclure que les témoignages des agents Auguste, Fox, Edwards et Butler étaient fiables et, par conséquent, que la déclaration de l'accusé était fausse.

Dans un quatrième temps, le juge invoque explicitement les témoignages des agents de la Waterloo Regional Police au sujet des pièces d'identité, des conversations avec le conducteur,

des caractéristiques des observations et des comparaisons du conducteur avec la photographie de la base de données policière, ce que le juge présente comme des aspects de leurs témoignages :

67	The officers obtained identification on occasion, had conversations with the accused, had opportunities to view the accused for extended periods of time (indeed on one occasion twice in one day) and compare the likeness on occasion to the individual before them with a NICHE photo filed with police taken in August 2011 of the accused before the court as was confirmed by the fingerprint evidence admitted.
----	--

Toutefois, lorsqu'il invoque explicitement ces aspects des témoignages des agents Auguste, Fox, Edwards et Butler, le juge ne les décrit pas. Par conséquent, un retour à la deuxième section « Evidence of the Crown » (paragr. 6 à 52) semble nécessaire afin de comprendre pourquoi, selon le juge, ils seraient censés l'autoriser à conclure que la déclaration de l'accusé était fausse.

Premièrement, au sujet des pièces d'identité, rappelons que le juge précisait notamment (1) que l'agent Auguste avait obtenu, d'une part, un permis de conduire, avec photo, indiquant que l'accusé était né le 15 octobre 1974 et résidait à Kitchener et, d'autre part, un permis pour le véhicule auquel étaient jointes trois citations à comparaître, entre autres pour conduite avec un permis suspendu, (2) que l'agent Fox avait obtenu des documents de Service Ontario indiquant le nom et l'adresse de l'accusé, (3) que l'agent Edwards avait obtenu une carte d'assurance maladie de l'Ontario, avec photo, et (4) que l'agent Butler avait obtenu un permis de conduire expiré et une carte étudiante, avec photo, indiquant que l'accusé était né le 15 octobre 1974.

Deuxièmement, au sujet des conversations avec le conducteur, rappelons que le juge précisait, entre autres, que le conducteur (1) avait présenté à l'agent Auguste des remords et des excuses pour avoir refusé de s'identifier, (2) avait affirmé à l'agent Fox qu'il était l'accusé, était né le 15 octobre 1974 et résidait à Kitchener, (3) avait indiqué à l'agent Edwards qu'il était l'accusé, mais qu'il n'avait pas conduit le véhicule parce que son permis était suspendu, que sa

conjointe l'avait conduit jusqu'au poste d'essence, mais avait quitté les lieux, et (4) avait affirmé à l'agent Butler qu'il n'avait pas de permis de conduire parce qu'il était suspendu.

Autrement dit, en mobilisant les témoignages des agents Auguste, Fox, Edwards et Butler au sujet des pièces d'identité et des conversations avec le conducteur, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend : ils sont présentés par le juge comme confirmant que l'accusé, lors du procès pour parjure, était le conducteur que les agents Auguste, Fox, Edwards et Butler avaient observé. Le juge opère donc un effet d'auto-effacement, lequel permet aux pièces d'identité et aux conversations avec le conducteur, par un double effet de ventriloquie, d'aspirer à une certaine autonomie/objectivité. En effet, le juge ventriloque explicitement les agents de la Waterloo Regional Police qui, eux-mêmes, par un effet de cascade, sont implicitement, mais assez clairement, présentés comme ayant réussi à *faire parler* les pièces d'identité et leurs conversations avec le conducteur.

Troisièmement, au sujet des caractéristiques des observations, rappelons que le juge précisait à la deuxième section « Evidence of the Crown » (paragr. 6 à 52) que les agents de la Waterloo Regional Police avaient témoigné avoir arrêté l'accusé le 21 août 2012, le 22 novembre 2012, le 20 décembre 2012, le 21 décembre 2012 et le 19 février 2013. De plus, le juge précisait la durée des observations des agents Edward et Butler. En effet, l'Agent Edward « had dealt with the accused for approximately 10 minutes and had him face to face in close proximity » (paragr. 43) le 20 décembre 2012 et « had continuous contact with Mr. Barrie for about 45 minutes » (paragr. 47) le 19 février. L'Agent Butler, quant à lui, « had an opportunity to observe the accused for about 40 minutes » (paragr. 50) le 20 décembre 2012 et « had an extended period of time to observe again Mr. Barrie » (paragr. 51) le 19 février 2013.

Autrement dit, en mobilisant des caractéristiques des observations des agents de la Waterloo Regional Police, le juge tente, là aussi, d'ajouter du poids à la position qu'il défend : elles sont présentées par le juge comme confirmant que l'accusé, lors du procès pour parjure, était le conducteur que les agents de la Waterloo Regional Police avaient observé. Autrement dit, le juge invoque explicitement la durée des observations des agents Edward et Butler ainsi que l'orientation corporelle et la distance interpersonnelle pour une des observations, la plus courte, celle de l'agent Edwards du 20 décembre 2012, qu'il présente comme des caractéristiques des observations, ou plutôt des caractéristiques qu'il leur associe et qui seraient censées l'autoriser à conclure qu'elles étaient fiables et, par conséquent, que la déclaration de l'accusé était fausse.

Par ailleurs, même s'il ne les nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque d'autres tribunaux, par exemple la Cour suprême du Canada (R. c. Mezzo, 1986), laquelle référerait à la Cour d'appel d'Angleterre (R. v. Turnbull, 1976). En effet, comme la Cour suprême du Canada l'écrivait,

La mise en garde de l'arrêt Turnbull identifie cependant un certain nombre de facteurs qui peuvent clairement influencer sur la qualité de la déposition d'un témoin oculaire : la durée de l'observation, la distance, l'éclairage, les obstacles à la vue, le fait de reconnaître quelqu'un, le temps écoulé entre la première observation et la description donnée ultérieurement aux policiers et les divergences entre cette description et l'aspect physique du prévenu. Il ne fait pas de doute qu'il en existe beaucoup d'autres. (p. 821)<sup>15</sup>

Autrement dit, même s'il ne les nomme pas, le juge pourrait tenter d'ajouter du poids aux témoignages des agents Edwards et Butler et, par conséquent, à la position qu'il défend. Il ne

---

<sup>15</sup> L'extrait de R. c. Mezzo (1986) n'est pas cité intégralement dans le jugement R. v. Barrie (2014).

serait pas le seul à accorder de l'importance aux caractéristiques des observations. D'autres tribunaux leur en accorderaient aussi.

Quatrièmement, au sujet des comparaisons du conducteur avec la photographie de la base de données policière, rappelons que le juge précisait à la deuxième section « Evidence of the Crown » (paragr. 6 à 52) que l'agent Fox « did a computer check and brought up a NICHE photo ... and after viewing the photograph he was satisfied that the person he had stopped and who was operating the vehicle was Mr. Barrie » (paragr. 36). De plus, le juge précisait que l'agent Edwards « was able to pull up and observe the NICHE photo of Mr. Barrie taken August 26, 2011 [and] ... testified the male that the officer was dealing with and that she had dealt with earlier was the male depicted in the picture, i.e. the accused » (paragr. 42).

Autrement dit, en mobilisant les témoignages des agents Fox et Edwards au sujet des comparaisons du conducteur avec la photographie de la base de données policière, mais aussi, et peut-être surtout, en rappelant l'admission de l'accusé à l'effet que les empreintes digitales prises le 26 août 2011, le 19 février 2013, le 8 avril 2013 et le 30 avril 2013 étaient les siennes, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend : les empreintes digitales et l'admission de l'accusé sont présentées par le juge comme confirmant l'identité de l'individu sur la photographie de la base de données policière et, par conséquent, l'identité du conducteur.

En somme, le juge conclut que la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité des agents de la Waterloo Regional Police, ainsi que leurs témoignages au sujet des pièces d'identité, des conversations avec le conducteur, des caractéristiques des observations et des comparaisons du conducteur avec la photographie de la base de données policières (pour un résumé, voir le Tableau 10) semblent pointer dans la même direction, c'est-à-dire que la fausseté de la déclaration de l'accusé a bel et bien été prouvée :

68	The evidence of the officers does not leave any doubt, let alone a reasonable doubt in the court's mind that it was in fact Mr. Barrie who was operating the motor vehicle when stopped by the police on August 21, 2012, November 22, 2012, December 20, 2012 and December 21, 2012. Two of the officers in fact had dealings with Mr. Barrie subsequent to that which gave them a further opportunity to view Mr. Barrie and confirm that he was the individual they had dealt with in December 2012.
----	---

Comme nous le constatons, le juge attribue aux témoignages des agents de la Waterloo Regional Police une certaine agentivité : ils sont présentés par le juge comme ne laissant ni un simple doute, ni un doute raisonnable « in the court's mind » (paragr. 68) quant à la fausseté de la déclaration. Autrement dit, ils sont présentés par le juge comme éliminant tout doute qu'aurait pu avoir le tribunal (autrement dit, le juge lui-même) quant à l'identité du conducteur que les agents de la Waterloo Regional Police ont arrêté le 21 août 2012, le 22 novembre 2012, le 20 décembre 2012 et le 21 décembre 2012.

Pour terminer la première sous-section « A. Has the Crown proven to the degree required that the statements made by Mr. Barrie were false? » (paragr. 61 à 69), le juge revient sur la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la fausseté de la déclaration de l'accusé :

69	The evidence the court accepts being that of the officers is essentially overwhelming in showing that the statements made by Mr. Barrie during the course of the bail hearing were in fact false. It was he that was operating the motor vehicles on the dates noted.
----	---

Comme nous le constatons, le juge opère un effet de progression. En effet, alors que les témoignages des agents de la Waterloo Police Region étaient présentés par le juge comme ne laissant ni un simple doute, ni un doute raisonnable « in the court's mind » (parag. 68), le juge les présente maintenant, non plus comme éliminant tout doute qu'aurait pu avoir le tribunal (autrement dit, le juge lui-même), mais plutôt comme montrant d'une manière « essentially



overwhelming » (parag. 69) la fausseté de la déclaration de l'accusé. De plus, le juge opère un effet d'auto-effacement, lequel permet à sa conclusion selon laquelle « It was he that was operating the motor vehicles on the dates noted » (paragr. 68) d'aspirer à une certaine autonomie/objectivité puisque ce n'est pas lui, personnellement, qui est satisfait, mais c'est plutôt le tribunal qui l'est.

<b>Tableau 10 : Résumé des aspects des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police</b>				
<b>Agents</b>	<b>Pièces</b>	<b>Conversations</b>	<b>Observations</b>	<b>Comparaisons</b>
Auguste	- Permis de conduire, avec photo, indiquant que l'accusé était né le 15 octobre 1974 et résidait à Kitchener - Permis pour le véhicule - Trois citations à comparaître, entre autres pour conduite avec permis suspendu	- A présenté des remords et des excuses pour avoir refusé de s'identifier		
Fox	- Documents de Service Ontario indiquant le nom et l'adresse de l'accusé	- A affirmé qu'il était l'accusé, était né le 15 octobre 1974 et résidait à Kirchner		- « did a computer check and brought up a NICHE photo »
Edwards	- Carte d'assurance maladie de l'Ontario, avec photo	- A indiqué qu'il était l'accusé, mais qu'il n'avait pas conduit le véhicule parce que son permis était suspendu, que sa conjointe l'avait conduit jusqu'au poste	- « had dealt with the accused for approximately 10 minutes and had him face to face in close proximity » - « had continuous contact with Mr.	- « was able to pull up and observe the NICHE photo of Mr. Barrie taken August 26, 2011 »

		d'essence, mais avait quitté les lieux	Barrie for about 45 minutes »	
Butler	- Permis de conduire expiré - Carte étudiante, avec photo, indiquant que l'accusé était né le 15 octobre 1974	- A affirmé qu'il n'avait pas de permis de conduire parce qu'il était suspendu	- « had an opportunity to observe the accused for about 40 minutes » - « had an extended period of time to observe again Mr. Barrie »	

La prochaine partie du travail porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que la connaissance de la fausseté a bel et bien été prouvée.

### 5.1.2.3 Connaissance de la fausseté

Dans la deuxième sous-section « B. Has the Crown proven that Mr. Barrie in fact knew the statements were false? » (paragr. 70) de la cinquième section (« Analysis of Law and Facts »), afin de prouver la connaissance de la fausseté, le juge met en scène, entre autres, la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la connaissance de la fausseté et une preuve qualifiée de « circonstancielle » :

70	Again here the court is satisfied that this essential element has been proven to the degree required by the Crown. It would be obvious to someone in Mr. Barrie's position the statements that he made were false and that he knew they were false. It was a very personal issue that he was addressing, ie. the existence of a twin brother who apparently was operating the vehicle on the day in question and a friend. The falsity of the statements would be obvious to a person in his position and I am satisfied he knew the statements were false when he uttered the words while affirmed during the course of the judicial proceeding.
----	---

Dans un premier temps, le juge rappelle la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la connaissance de la fausseté. Autrement dit, en concluant que la connaissance de la fausseté « has been proven to the degree required by the Crown » (paragr. 70), le juge rappelle que la preuve doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé savait que sa déclaration était fausse. Par ailleurs, lorsqu'il affirme que « the court is satisfied » (paragr. 70), le juge opère, là aussi, un effet d'auto-effacement, lequel permet à sa conclusion selon laquelle la connaissance de la fausseté « has been proven to the degree required by the Crown » (paragr. 70) d'aspirer à une certaine autonomie/objectivité puisque ce n'est pas lui, personnellement, qui est satisfait, mais c'est plutôt le tribunal qui l'est.

Dans un deuxième temps, pour un regard informé, lorsqu'il affirme que « it would be obvious to someone in Mr. Barrie's position the statements that he made were false and that he knew they were false » (paragr. 70), le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, une preuve qualifiée de « circonstancielle », c'est-à-dire une « preuve indirecte fondée sur des indices et non sur des faits directement observés » (Reid, 2016), laquelle est autorisée par la tradition de la common law et interprétée par la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. Griffin, 2009; voir aussi R. c. Cooper, 1977).

Plus spécifiquement, au sujet de la position de l'accusé, le juge semble mobiliser un premier modèle de référence arbitraire, celui d'un individu qui, comme l'accusé, a fait l'objet d'une arrestation pour bris de condition et conduite avec un permis suspendu. Au sujet de la nature de la déclaration, le juge semble mobiliser un deuxième modèle de référence arbitraire, celui d'un individu qui, comme l'accusé, a fait une déclaration portant sur l'existence d'un frère jumeau et d'un ami. Par la suite, il met en scène sa propre voix (« I am satisfied ») et conclut que la seule conclusion pouvant être inférée d'un individu ayant fait l'objet d'une telle arrestation et

ayant fait une telle déclaration est que l'individu savait que sa déclaration était fausse, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une première fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que la position d'un individu et la nature d'une déclaration peuvent révéler une connaissance que l'individu nie avoir.

La prochaine partie du travail porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que l'intention de tromper de l'accusé a bel et bien été prouvée.

#### 5.1.2.4 Intention de tromper

Dans la troisième sous-section « C. Has the Crown proven to the degree required that Mr. Barrie made the statements he did with the intention to mislead the court when he made the statements? » (paragr. 71 à 81) de la cinquième section (« Analysis of Law and Facts »), afin de prouver l'intention de tromper le tribunal, le juge met en scène, entre autres, la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir l'intention de tromper et des caractéristiques du témoignage de l'accusé.

Dans un premier temps, le juge rappelle la preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir l'intention de tromper. Au sujet de l'issue de l'intention de tromper, il précise que lors du procès pour parjure, la preuve que l'intention de tromper a fonctionné avec succès n'était pas nécessaire :

71	It is important to understand it is not necessary to find that the court was in fact misled by Mr. Barrie's statements only that Mr. Barrie intended to do so. Indeed, here it would appear the court was not in fact persuaded his evidence at the bail hearing was credible or reliable and the court appears to have rejected the evidence ultimately. However, as noted it is not necessary to find the court was misled only that it was the intention of Mr. Barrie to do so.
----	---

Tel qu'il appert du paragraphe 71, lorsqu'il écrit « it is not necessary to find that the court was in fact misled » (paragr. 71), le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'issue de l'intention de tromper : la preuve lors du procès pour parjure n'aurait pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l'intention de tromper a fonctionné avec succès. Toutefois, le juge répond à la défense en faisant valoir que le reproche potentiel ne serait pas fondé. Même s'il ne la nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque la Cour d'appel de l'Ontario (p. ex., R. v. Regnier, 1955) lorsqu'il précise que « it was not necessary to find the court was misled only that it was the intention of Mr. Barrie to do so » (paragr. 71). Autrement dit, la preuve que l'intention de tromper a fonctionné avec succès n'était pas nécessaire.

Par la suite, au sujet de l'objet de l'intention de tromper, le juge précise que lors du procès pour parjure, la preuve que l'intention de tromper portait sur un fait important n'était pas nécessaire :

72	The court has already found Mr. Barrie gave the evidence that he did while affirmed and during the course of a judicial proceeding and that evidence has been found to be false. The court has also found beyond a reasonable doubt that Mr. Barrie knew that the evidence that he gave was in fact false. In dealing with the element of intention to mislead I note the Ontario Court of Appeal of decision in Regina v. Prashad 2004 CanLII 34382 (ON CA), [2004] O.J. No. 4298 where the issue before the court was whether or not the intention to mislead the court had to be on a material fact. The court there held that the required element was whether or not an accused had intended to mislead the court by having the court accept evidence to be credible when he knew it was dishonest and it was not necessary to prove that evidence was on a material point. During the course of the reasons the Court of Appeal also said, referring to a decision of the Supreme Court of Canada, Regina v. Wolf (1974) 17.C.C.C. (2d) 425 that although it is possible for an individual to deliberately lie without intending to mislead such a scenario will be extremely rare.
73	Here after considering all of the evidence I am fully satisfied when Mr. Barrie made the statements he fully intended to mislead the court. The Crown has established this particular element beyond a reasonable doubt.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, lorsqu'il écrit « it was not necessary to prove that evidence was on a material point » (paragr. 72), le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'objet de l'intention de tromper : la preuve lors du procès pour parjure n'aurait pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l'intention de tromper portait sur un fait important. Autrement dit, selon la défense, même si la preuve lors du procès pour parjure démontre, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, il était nécessaire de prouver que l'intention de tromper portait sur un fait important. Toutefois, le juge répond à la défense en faisant valoir, là aussi, que le reproche potentiel ne serait pas fondé.

Cependant, contrairement au reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'issue de l'intention de tromper, le juge ventriloque explicitement un principe juridique qu'il présente comme *dicté* par la Cour d'appel de l'Ontario (R. v. Prashad, 2004) lorsqu'il écrit que « it was not necessary to prove that evidence was on a material point » (paragr. 72). De plus, le juge ventriloque explicitement un principe juridique qu'il présente comme *dicté* par la Cour suprême du Canada (R. c. Wolf, 1974) qui, elle-même, par un effet de cascade, est ventriloquée par la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge fait donc dire des choses à la Cour suprême du Canada : elle confirmerait, en quelque sorte, « that although it is possible for an individual to deliberately lie without intending to mislead such a scenario will be extremely rare » (paragr. 72), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une deuxième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper.

Par ailleurs, le juge conclut que la Couronne a bel et bien prouvé l'intention de tromper de l'accusé : « Here after considering all of the evidence I am fully satisfied when Mr. Barrie made the statements he fully intended to mislead the court. The Crown has established this particular element beyond a reasonable doubt » (paragr. 73), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène sa propre contribution (« I am fully satisfied ») à la progression du jugement.

Dans un deuxième temps, le juge invoque explicitement l'absence de confusion et de malentendu ainsi que la manière de répondre de l'accusé, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage de l'accusé, ou plutôt des caractéristiques qu'il lui associe et qui seraient censées l'autoriser à conclure que l'accusé n'était pas crédible et, par conséquent, qu'il avait l'intention de tromper le tribunal :

74	The transcript of the entire proceeding on April 5, 2013 reveals absolutely no evidence of any confusion or misunderstanding on the part of Mr. Barrie when questioned by the Crown. In fact, the transcript clearly shows Mr. Barrie knew precisely what the questions were about without being provided details other than the dates and he knew the importance of trying to impress upon the court that he knew he was suspended and would be fully compliant with any conditions that may be imposed upon his release.
----	--

Tel qu'il appert du paragraphe 74, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend en mobilisant l'absence de confusion et de malentendu de l'accusé qui, à elles seules, seraient censées l'autoriser à conclure que l'accusé n'était pas crédible et, par conséquent, qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Le juge fait donc dire des choses à l'accusé : l'absence de confusion et de malentendu démontrerait que l'accusé connaissait exactement (« knew precisely ... ») la nature des réponses attendues de la Couronne et savait qu'il devait faire comprendre (« to impress upon ... ») au juge qu'il était sincère. Autrement dit, le juge répond au reproche de la défense quant à une supposée méprise à cause des questions de la Couronne, c'est-à-dire que la déclaration de l'accusé résulterait d'un « misunderstanding or error on the part of

the accused given the way in which the questions were put to the accused during the proceeding » (paragr. 56).

Par la suite, la manière de répondre de l'accusé est décrite comme « an almost “oh by the way” approach » (paragr. 75) par le juge :

75	When one reads the transcript it is clear Mr. Barrie was trying to impress upon the court his sincerity with respect to not operating a vehicle while under suspension for the various reasons. Further, in an almost “oh, by the way” approach he decided to throw into the mix that in fact it was not he that had been driving on the other occasions. He was stating the other occasions, which were not the subject matter of the charges at the bail hearing, should not really play into an assessment of his promise that he would not operate a motor vehicle again since he was not the one that was driving the vehicle on those dates in any event.
76	In examination in-chief Mr. Barrie had indicated he knew it was a crime to drive while under suspension, that the costs of being in “prison” were grave and that he would follow the rules of the court if released. In fact, he stated he “absolutely” would. He would do so because he did not wish to “forfeit my school and then my apartment and my job”.
77	The questioning by the Crown did not relate to the matters that were the subject of the bail hearing but in the area to be examined related more to the credibility of Mr. Barrie when he gave that evidence. It related to his knowledge of a suspension and his alleged past conduct while possessed of that knowledge. It was relevant to the issue. It was not a collateral matter. The reliability and credibility of Mr. Barrie was an issue at the bail hearing. When one reads the transcript it is clear the Crown drifted into this area quite by accident and only in response to questions as to when Mr. Barrie became first aware of a suspension. It was Mr. Barrie that elaborated on that particular issue in reference to the dates raised by Crown counsel’s questions and he did so clearly in an effort to detract from allegations that he knew about the suspension earlier and had not complied which would leave it open to the bail court to be concerned about the repetition of offences if released.

Tel qu’il appert de cet extrait du jugement, puisque l’accusé avait le fardeau de la preuve, c’est-à-dire le fardeau de prouver que sa détention n’était pas nécessaire, le juge semble inférer la stratégie de l’accusé de sa manière de répondre lors de son contre-interrogatoire, comme il semble l’inférer de sa connaissance des interdits, de sa compréhension de la gravité de la



situation et de sa promesse de respecter les conditions de remise en liberté lors de son interrogatoire. De plus, notons que le juge invoque explicitement quiconque prendrait connaissance de la transcription de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé (« When *one* reads the transcript it is clear Mr. Barrie was trying to impress upon the court his sincerity with respect to not operating a vehicle while under suspension for the various reasons »; paragr. 75) et opère un effet d'auto-effacement. Cet effet lui permet d'établir implicitement l'objectivité de la stratégie de l'accusé, la stratégie étant établie par le juge, mais aussi par quiconque prendrait connaissance de la transcription de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une troisième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que les aspects verbaux et paraverbaux des conversations peuvent révéler une intention qu'une personne nie avoir.

En effet, l'accusé aurait tenté de prouver qu'il savait qu'il est interdit et criminel de conduire avec un permis suspendu, qu'il comprenait les conséquences d'aller en prison et qu'il promettait de respecter les conditions de remise en liberté qui pourraient lui être imposées. Autrement dit, si le juge est amené à croire que l'accusé était le conducteur que les agents de la Waterloo Regional Police avaient arrêté le 21 août 2012, le 22 novembre 2012, le 20 décembre 2012 et le 21 décembre 2012, donc que l'arrestation du 20 mars 2013 n'était pas sa première pour bris de condition et conduite avec un permis suspendu, la promesse de l'accusé de respecter les conditions de remise en liberté apparaîtrait moins sincère que si le juge était amené à croire que l'arrestation du 20 mars 2013 était sa première pour bris de condition et conduite avec un permis suspendu.

Par ailleurs, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à la pertinence des questions de la Couronne : puisque l'enquête sur remise en liberté de

l'accusé portait sur l'arrestation du 20 mars 2013, les questions de la Couronne sur les arrestations du 21 août 2012, du 22 novembre 2012, du 20 décembre 2012, du 21 décembre 2012 et du 19 février 2013 n'étaient pas pertinentes et, par conséquent, le juge aurait dû ignorer la manière de répondre de l'accusé lors de son contre-interrogatoire. Toutefois, le juge répond au reproche potentiel en expliquant pourquoi les questions de la Couronne étaient pertinentes.

D'une part, le juge précise que les questions de la Couronne résultaient des réponses de l'accusé lors de son interrogatoire et de son contre-interrogatoire, c'est-à-dire les réponses de l'accusé sur « his knowledge of a suspension and his alleged past conduct while possessed of that knowledge » (paragr. 77). D'autre part, la « reliability and credibility of Mr. Barrie was an issue at the bail hearing » (paragr. 77).

78	Defence counsel takes issue with the fact that there is no reference other than dates referred to by the Crown and that Mr. Barrie would reasonably not have known the circumstances surrounding those dates which would lead anyone to be concerned about him driving while under suspension again. It is clear Mr. Barrie from his prompt responses and lack of request for details knew absolutely what those dates referred to. They in fact referred to dates which when he had been allegedly operating a motor vehicle while under suspension. He then tried to deflect his responsibility by making false statements that it was not he that was operating the vehicle on those occasions.
----	--

Toutefois, selon la défense, même si le juge concluait à la pertinence des questions de la Couronne, l'accusé ne les aurait pas compris parce que, d'une part, « there is no reference other than dates referred to by the Crown » (paragr. 78) et que, d'autre part, « Mr. Barrie would reasonably not have known the circumstances surrounding those dates » (paragr. 78). Cependant, le juge ventriloque explicitement la spontanéité des réponses et l'absence de demande de précisions, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage de l'accusé, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe et qui seraient censées l'autoriser à conclure que l'accusé n'était pas crédible et, par conséquent, qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Autrement

dit, le juge semble anticiper et répondre à un reproche qui pourrait lui être fait par la défense s'il concluait à la pertinence des questions de la Couronne.

En somme, le juge semble inférer la stratégie de l'accusé de la spontanéité de ses réponses et de l'absence de demande de précisions. En effet, le juge donne raison à la Couronne et infère que l'intention de l'accusé était de tromper le tribunal « as to when he possessed the knowledge that his licence was suspended and that his statement that he would honour such a suspension should be taken seriously by the court” (paragr. 79).

Pour terminer, le juge offre une ultime justification en revenant sur les quatre reproches qui pourraient lui être faits par la défense :

79	The court agrees with the Crown’s position that the false statements were made with the intention to mislead the bail court as to when he possessed the knowledge that his licence was suspended and that his statement that he would honour such a suspension should be taken seriously by the court. Mr. Barrie in fact as the Crown submits “opened the door to the line of questioning” by his comment that he could be trusted because he knew it was an offence to drive while under suspension. That statement was simply being tested by the Crown during its cross-examination. If the charges that were cross-examined on related to matters before the court for the bail hearing then the Crown would not have been entitled to ask those questions. However, in the circumstances here they were entirely relevant and in fact in many ways raised by the accused’s own evidence in-chief and to some degree volunteered during cross-examination without questioning by the Crown at all. His utterances made with respect to outstanding charges whether or not the subject charges of the bail hearing could not be used to incriminate him with respect to outstanding matters otherwise. However, they are relevant with respect to the charge before this court.
80	Although as I have noted it is not necessary for the statements to have been with respect to a material fact they indeed were on this occasion. The reliability of Mr. Barrie’s statement that he would honour the suspension was in play and was a valid consideration for the Justice of the Peace to make at the bail hearing. I find the questions were appropriate, that the statements made were in some respects initiated by Mr. Barrie without prompting of details and that Mr. Barrie knew exactly the circumstances surrounding the dates referred to by the Crown. He tried to simply cover that off by making the false statements that he did in an attempt to mislead the court about the credibility and/or reliability of his statements made in examination in-chief

	concerning his bona fide intention not to operate a vehicle if he was in fact released and that he knew of the importance of the suspension apparently in place.
81	The Justice of the Peace in his decision made it clear that there was a “great deal of concern regarding Mr. Barrie’s willingness to obey court orders that may be put on him”. His impugned statements were made with that in mind during the course of the reverse onus in place at the bail hearing. Such statements cannot in my view be reasonably read after finding them to be false and known to be false to indicate anything else other than Mr. Barrie intended the information to mislead the court in its deliberations. The fact that the misleading turned out to be unsuccessful is of no consequence with respect to the elements of the offence leading to a finding of guilt.

Comme nous le constatons, en revenant sur les quatre reproches qui pourraient lui être faits par la défense, le juge renforce la position qu’il défend. Premièrement, au sujet de la pertinence des questions de la Couronne, il rappelle que « they were entirely relevant » (paragr. 79) parce qu’elles résultaient des réponses de l’accusé lors de son interrogatoire et de son contre-interrogatoire. Deuxièmement, au sujet de l’objet de l’intention de tromper, bien que l’intention de tromper portait sur un fait important, le juge rappelle qu’il n’était pas nécessaire de le prouver. Troisièmement, au sujet d’une supposée méprise à cause des questions de la Couronne, le juge met en scène sa propre voix (« I find ») et rappelle que l’accusé connaissait la nature des réponses attendues de la Couronne et savait qu’il devait faire comprendre au juge qu’il était sincère. Quatrièmement, au sujet de l’issue de l’intention de tromper, même s’il ne la nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque la Cour suprême du Canada (R. v. Calder, 1960) lorsqu’il met en scène, là aussi, sa propre voix (« in my view ») et affirme que « Such statements cannot ... be reasonably read after finding them to be false and known to be false to indicate anything else other than Mr. Barrie intended the information to mislead the court in its deliberations » (paragr. 81), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une quatrième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d’une idée reçue. Comme je l’ai précisé plus tôt, cette idée *dicterait* qu’un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant

qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper. Toutefois, la preuve que l'intention de tromper a fonctionné avec succès n'était pas nécessaire.

#### 5.1.2.5 Conclusion

Finalement, le juge formule sa conclusion :

82	In conclusion, then I find beyond a reasonable doubt that the Crown has proven all essential elements of the charge before the court and as a result there will be a finding of guilt and a conviction registered.
----	--

En somme, la preuve lors du procès pour parjure ayant démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration de l'accusé était fausse, que l'accusé savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, le juge met en scène sa propre contribution (« I find ») et conclut que « there will be a finding of guilt and a conviction registered » (paragr. 82). Autrement dit, après s'être mis en scène, le juge semble prendre soin de s'effacer derrière les raisons invoquées qui, comme je l'ai précisé plus tôt, sont autant de figures que le juge ventriloque, dans la mesure où elles sont présentées comme *dictant*, à elles seules, la nécessité de conclure à la culpabilité de l'accusé.

#### 5.2 R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91

Dans le jugement R. v. Eriksen (2002) de la Cour territoriale du Yukon, le procès pour parjure résulte d'une déclaration de M. Eriksen (ci-après « l'accusé ») à l'enquête préliminaire d'un de ses frères après le vol d'une importante quantité de vélos. Lors de son témoignage, l'accusé a déclaré qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui. Toutefois, le juge a conclu que l'accusé avait commis un parjure. Puisque le jugement R. v. Eriksen (2002) n'est pas divisé en plusieurs sections, contrairement au jugement R. v. Barrie (2014), mon analyse porte sur la totalité du jugement.

Dans un premier temps, à la suite de l'indication que le procès pour parjure résulte d'une déclaration de l'accusé lors de l'enquête préliminaire d'un de ses frères après le vol d'une importante quantité de vélos, le juge invoque explicitement trois oublis et deux changements de versions/admissions de l'accusé lors de l'enquête préliminaire, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage de l'accusé, ou plutôt des caractéristiques qu'il lui associe et qui seraient censées l'autoriser à conclure que l'accusé n'était pas fiable :

1	The accused is charged with committing perjury. The perjuries are alleged to have been committed at a preliminary inquiry into charges against one David Stanley Eriksen who is the brother of the accused.
2	The prosecution revolved around, that is the prosecution of David Eriksen, revolved around a large quantity of bicycles which had been stolen from a bike shop in Whitehorse, and which ended up in the garage of the present accused, Mr. John Eriksen.
3	When Mr. Eriksen was initially called as a witness for the Crown, he initially disclaimed recollection of even where he had lived at the relevant dates. After some intervention by the trial judge, the accused then conceded that he lived at the residence with the garage at the relevant time. When he was asked by Crown counsel about the bicycles in the garage and how he came in to possession of them, he said the following, "I bought them off somebody." Crown counsel then asked, "Who did you buy them off?" The accused answered, "I don't remember."

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, lorsqu'il écrit que « When Mr. Eriksen was initially called as a witness for the Crown, he initially disclaimed recollection of even where he had lived at the relevant dates » (paragr. 3), le juge invoque explicitement le premier des trois oublis, un oubli de l'accusé quant à son lieu de résidence. De plus, il indique que l'accusé a témoigné ne pas se souvenir « of even where ... » (paragr. 3) il habitait. Autrement dit, le juge questionne implicitement, mais assez clairement, l'oubli, l'accusé devant connaître son lieu de résidence, ce qui, par conséquent, amorce le portrait d'un individu peu enclin à dire la vérité. Le juge opère

donc un effet de ventriloquie dans la mesure où l'oubli est présenté, en quelque sorte, comme trahissant l'accusé, comme lui faisant dire, contre son gré, qu'il manque de sincérité.

Par la suite, le juge précise qu'après une première intervention, le juge de première instance est parvenu à faire changer la version de l'accusé, lequel a concédé « that he lived at the residence with the garage at the relevant time » (paragr. 3), l'accusé admettant implicitement, pour une première fois, que son témoignage antérieur était inexact. De plus, le juge précise qu'après une question, la Couronne est parvenue à faire affirmer à l'accusé qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui, la réponse de l'accusé étant reproduite mot pour mot au paragraphe 3 du jugement (« I bought them from somebody »). *Faisant parler* la Couronne et l'accusé, le juge ajoute que le « Crown counsel then asked, “Who did you buy them off?” [et que] The accused answered, “I don't remember” » (paragr. 3). Autrement dit, le juge invoque explicitement le deuxième des trois oublis, un oubli de l'accusé quant à l'identité du vendeur de vélos.

De plus, le juge opère un effet d'auto-effacement, lequel permet à l'affirmation de l'accusé à l'effet qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui, par un double effet de ventriloquie, d'aspirer à une certaine autonomie/objectivité. Le juge ventriloque explicitement le juge de première instance et la Couronne qui, eux-mêmes, par un effet de cascade, sont implicitement, mais assez clairement, présentés comme ayant réussi à *faire parler* l'accusé, à lui faire changer sa version et à lui faire affirmer qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui.

Comme nous le constatons, le juge invoque explicitement l'affirmation de l'accusé qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui, mais aussi, et peut-être surtout, pour une première fois, l'origine de l'accusation criminelle de parjure. Toutefois,

notons qu'à ce stade, toute se passe comme si le juge se gardait de dénoncer un parjure potentiel pouvant résulter du changement de version/admission de l'accusé, comme si le juge laissait l'accusé se trahir lui-même, ce qui, par conséquent, met la table pour le reste de la démonstration du juge.

Par la suite, le juge reproduit le verbatim d'autres questions de la Couronne et d'autres réponses de l'accusé lors de son interrogatoire :

4	<p>Later, at page 9, after Mr. Eriksen had been directed to some other statements that he made in connection with the issue, Crown counsel asked the following questions:</p> <p>Q: So Mr. Eriksen, I'll come back to my earlier question to you before we played the video. Can you indicate to the Court how you came into possession of the bicycles for which you pleaded guilty to possession of stolen property?</p> <p>A: I bought them off somebody.</p> <p>Q: Who did you buy them off?</p> <p>A: I don't remember.</p> <p>Q: So you don't have any recollection of receiving the bicycles in question?</p> <p>A: I was drunk when I bought them.</p>
---	--

Tel qu'il appert du paragraphe 4, le juge invoque explicitement le troisième des trois oublis, un oubli de l'accusé quant à l'identité du vendeur de vélos qui, en réalité, correspond exactement au deuxième des trois oublis. Autrement dit, plutôt que de le décrire, d'en parler indirectement, le juge reproduit le verbatim d'autres questions de la Couronne et d'autres réponses de l'accusé lors de son interrogatoire, mais aussi, et peut-être surtout, pour une deuxième fois, l'origine de l'accusation criminelle de parjure. Tout se passe donc comme si le juge tentait de s'effacer derrière les questions de la Couronne et les réponses de l'accusé lors de son interrogatoire, comme s'il les *laissait parler* d'elles-mêmes, dans la mesure où leur lecture, à



elle seule, serait censée démontrer que la déclaration de l'accusé qui aurait été prononcée et qui serait incriminante, a été véritablement prononcée et est véritablement incriminante.

Par la suite, le juge précise qu'après une deuxième intervention, le juge de première instance est parvenu, là aussi, à faire changer la version de l'accusé :

5	As the proceedings progressed, Judge Lilles, who was presiding, gave the witness an opportunity to consider his position with respect to the possibility of being committed for contempt, amongst other matters. The case was adjourned, I gather, over the lunch hour to give Mr. Eriksen a chance to consult with counsel. In the afternoon, when Mr. Eriksen returned to the witness stand and was again asked about the bicycles and how he came into possession of them, Mr. Eriksen then admitted that he had been approached by his brothers, including the accused in the trial, David Stanley Eriksen, and had given his brothers permission to store the items in his garage. This testimony, which clearly implicated the accused Mr. Eriksen's brothers, was obviously contradictory to what he said in the morning about the same matters.
---	---

Comme nous le constatons, le juge ventriloque explicitement le juge de première instance et la Couronne qui, eux-mêmes, par un effet de cascade, sont implicitement, mais assez clairement, présentés comme ayant exercé une pression sur l'accusé. En effet, le juge indique, d'une part, qu'avant l'heure du diner, le juge de première instance a informé l'accusé qu'il pourrait être accusé d'outrage au tribunal et lui a donné la possibilité de reconsidérer ses réponses et, d'autre part, qu'après l'heure du diner, la Couronne a redemandé de qui l'accusé avait acheté les vélos, à la suite de quoi l'accusé a concédé « that he had been approached by his brothers, including the accused in the trial, David Stanley Eriksen, and had given his brothers permission to store the items in his garage » (paragr. 5), l'accusé admettant implicitement, pour une deuxième fois, que son témoignage antérieur était inexact.

Autrement dit, bien que le juge mette en scène trois oublis et deux changements de versions/admissions, le deuxième changement de version/admission, celui où l'accusé a concédé qu'il a été approché par ses frères et qu'il les a autorisés à entreposer les vélos dans son garage,

lequel est qualifié par le juge de « obviously contradictory » (paragr. 5) avec son témoignage antérieur, établirait que la déclaration de l'accusé était fausse, la première composante du parjure, et que l'accusé savait que sa déclaration était fausse, la deuxième composante du parjure.

De plus, en passant de l'affirmation de l'accusé qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui, à l'admission de l'accusé à l'effet qu'il a été approché par ses frères et qu'il les a autorisés à entreposer les vélos dans son garage, l'accusé est indirectement positionné comme n'ayant pas, de son propre chef, avoué que son témoignage antérieur était inexact. En effet, ce n'est qu'après avoir été pressé par le juge de première instance et la Couronne que l'accusé aurait « lâché le morceau », ce qui, par conséquent, accentue le portrait d'un individu peu enclin à dire la vérité.

Dans un deuxième temps, le juge met en scène deux éléments de preuve de la Couronne qui prouveraient « the falsity of the accused's assertion, or initial assertion, that he had bought the items in question from a person who he could not recall » (paragr. 6). Le premier des deux éléments de preuve de la Couronne que le juge met en scène est un document signé par l'accusé et son avocat de l'époque :

6	In addition to the transcript of the proceedings at the preliminary inquiry of David Stanley Eriksen, the Crown tendered two further items which were said to prove the falsity of the accused's assertion, or initial assertion, that he had bought the items in question from a person who he could not recall. The first of these items is a somewhat curious document dated the 15th of May 2002. This document was signed by the accused and was witnessed by his then counsel, Mr. Clarke, and was provided to Crown counsel. The exact circumstances of the making of this document are somewhat obscure in a couple of respects. Firstly, although the Crown urged that the document in question was a sworn document, it is far from clear that the document was in fact sworn, or at least properly sworn, because although it says at the outset that "I, John Abraham Eriksen, swear the following to true..."; nevertheless, at the bottom of the document, there is no indication that the document is a statutory declaration or that an oath was administered to Mr. Eriksen. In fact, Mr. Clarke signs the document describing himself as a witness.
---	---

7	In my view, the Crown has not proved that this was a sworn document. Nevertheless, it is a document authored by the accused, containing admissions against his interests and is, therefore, admissible. The admission against his interests is that he acknowledges in that document that he knew or ought to have known that the bicycles in question were stolen and that they were brought to his garage by his brothers, David and Daniel.
8	The other difficulty with this particular document is, as I have said, the circumstances in which it was made are somewhat unclear. No doubt it was authored by Mr. Eriksen in the context of the charges of stolen property which was then extant against him and was probably part of the plea negotiations which were being undertaken. Some caution should be entertained by the Court in placing too much weight upon that particular document. It is, nevertheless, relevant and admissible in this proceeding.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, d'un point de vue ventriloque, nous constatons comment la Couronne, telle que la décrit le juge, a présenté le document comme censé autoriser le juge à conclure que la déclaration de l'accusé était fausse et que l'accusé savait qu'elle était fausse. Toutefois, le juge qualifie le document de « somewhat curious » (paragr. 6) et soulève deux problématiques, la première quant à l'assermentation du document et la deuxième quant à son contexte de confection.

Quant à la première problématique, le juge précise que « it is far from clear » (paragr. 6) que le document ait été assermenté ou qu'il l'ait été convenablement. En effet, bien que la phrase « I, John Abraham Erickon, swear the following to true » apparaisse au début du document, le juge précise qu'à la fin du document, il n'y a pas d'indication qu'il s'agit une déclaration statutaire ou de confirmation que l'accusé a été assermenté. De plus, le juge précise que l'accusé avait signé le document à titre de témoin, ce qui contredit, en quelque sorte, le statut d'auteur que la Couronne semblait lui attribuer. Par la suite, fort des deux précisions dont il fait état, le juge met en scène sa propre voix (« In my view ») et conclut que la Couronne n'a pas prouvé qu'il s'agissait d'un document assermenté. Toutefois, le juge invoque deux raisons pour maintenir son admissibilité en preuve. D'une part, il affirme que l'accusé est l'auteur du document. Autrement

dit, un regard informé notera que le juge l'associe implicitement, mais assez clairement, à une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » à l'égard de l'accusé, c'est-à-dire une déclaration faite par un individu à l'extérieur des tribunaux. D'autre part, le juge affirme que le document contient une admission allant à l'encontre de l'intérêt de l'accusé, c'est-à-dire que l'accusé reconnaît « that he knew or ought to have known that the bicycles in question were stolen and that they were brought to his garage by his brothers » (paragr. 7). Autrement dit, le juge ventriloque explicitement le document et, par conséquent, répond à un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à son assermentation.

Par ailleurs, même s'il ne le nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque le principe juridique de l'admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur, à moins qu'elle soit donnée à une personne en situation d'autorité, auquel cas elle doit être donnée librement et volontairement. Le principe juridique est établi par la tradition de la common law et interprété par la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. Rojas, 2008; voir aussi Arguin, 1991). Il est basé, à l'origine, sur une prémisse—que le juge ne mentionne pas explicitement—que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue, c'est-à-dire que « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7).

Quant à la deuxième problématique, le juge précise que le contexte de la confection du document est « somewhat unclear » (paragr. 8). Toutefois, le juge invoque deux raisons pour maintenir son admissibilité en preuve. Il affirme que le document a été confectionné par l'accusé, d'une part, dans le contexte d'accusations liées à la possession de biens volés et, d'autre part, probablement dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité, ce qui, par

conséquent, permettrait d'en savoir un peu plus sur le caractère libre et volontaire du document. Autrement dit, le juge ventriloque explicitement le document et, par conséquent, répond à un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à son contexte de confection.

Par ailleurs, bien qu'il ait répondu aux deux problématiques, la première quant à l'assermentation du document et la deuxième quant à son contexte de confection, le juge appelle à une certaine prudence : « Some caution should be entertained by the Court in placing too much weight upon that particular document » (paragr. 8). Autrement dit, s'il n'y avait pas d'incertitude quant à l'assermentation du document et à son contexte de confection, le juge n'aurait sans doute pas appelé à la même prudence.

Le deuxième des deux éléments de preuve de la Couronne que le juge met en scène est une transcription d'une procédure dans le cadre d'accusations liées à la possession de biens volés :

9	The next bit of evidence upon which the Crown relies, is a transcript of some proceeding, also on the 15th of May 2002, wherein the accused Mr. Eriksen entered a plea of guilty to a charge of stolen property, which had been laid against him, arising out of the possession of the self-same stolen bicycles. In that proceeding, as is commonly the case, the Crown made certain allegations of fact.
10	Essentially those allegations included the facts that the accused had stored the bicycles, that he had been asked by his brothers to do so, and that he was to be paid a sum of money for his trouble. During the course of the proceedings, Mr. Eriksen was asked by the learned Justice of the Peace, who was presiding, whether he admitted those facts and the accused said, "I do."

D'un point de vue ventriloque, nous constatons comment la Couronne, telle que l'a décrit le juge, a présenté la transcription de la procédure comme censée autoriser le juge à conclure que la déclaration de l'accusé était fausse et que l'accusé savait qu'elle était fausse. En effet, le juge ventriloque explicitement la transcription de la procédure qui, elle-même, par un effet de cascade,

ventriloque explicitement l'accusé qui admet des faits décrits par la Couronne et qui enregistre un plaidoyer de culpabilité. Autrement dit, le juge opère un effet d'auto-effacement, lequel permet de présenter la transcription de la procédure comme établissant, en quelque sorte d'elle-même, que la déclaration de l'accusé qui aurait été prononcée et qui serait incriminante, a été véritablement prononcée et est véritablement incriminante.

Par ailleurs, contrairement au premier des deux éléments de preuve de la Couronne que le juge met en scène, le juge ventriloque explicitement un principe juridique qu'il présente comme *dicté* par la Cour d'appel de l'Ontario (R. v. C. (W. B.), 2000) :

11	In my view, the admissions of fact made by the accused in the course of those proceedings are admissible against him, as indicated by the decision of the Ontario Court of Appeal in R. v. W.B.C., 2000 CanLII 5659 (ON CA), 142 C.C.C. (3d) 490. Again, the Court should exercise some caution with respect to the weight to be afforded to those materials, but they are, nevertheless, admissible against him.
----	---

En effet, le juge précise que « In my view, the admissions of fact made by the accused in the course of those proceedings are admissible against him » (paragr. 11), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène sa propre contribution (« In my view ») à la progression du jugement. Toutefois, bien que la transcription de la procédure soit admissible en preuve, le juge appelle, là aussi, à une certaine prudence : « the Court should exercise some caution with respect to the weight to be afforded to those materials » (paragr. 11).

Finalement, après avoir mis en scène, dans un premier temps, la transcription de l'enquête préliminaire et, dans un deuxième temps, le document signé par l'accusé et son avocat de l'époque et la transcription de la procédure dans le cadre d'accusations liées à la possession de biens volés, le juge conclut que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal :

12	When one looks at the evidence as a whole, including the prior statements by the accused that I referred to, and the whole of his testimony at the preliminary inquiry before Chief Judge Lilles, it is quite clear to me that the accused did receive stolen property from his brothers but that he was understandably reluctant to implicate them. After he had provided false testimony in respect of those matters, he was given an opportunity to consider his position and later admitted that he had, in fact, received the property from his brothers.
13	The only rational conclusion that can be drawn on the whole of the evidence is that the accused's initial claim that he bought the bikes off someone was false and was intended to mislead the Court, his particular intention in this case being an effort to deflect the Crown's prosecution of his brother. I should indicate that, in my view, it is not necessary that the false statement actually mislead the Court so long as the accused intended to mislead. From the interventions and comments of Chief Judge Lilles during the course of the proceeding, it is quite obvious that he was not, in fact, misled by Mr. Eriksen's initial assertions as to how he came into possession of the bikes.
14	The question is not whether Judge Lilles was misled, but whether the accused intended to mislead; and I find that he did.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le juge met en scène sa propre voix (« it is quite clear to me ») et conclut que la Couronne a bel et bien prouvé la fausseté de la déclaration, la connaissance de la fausseté et l'intention de tromper. Pour un regard informé, lorsqu'il affirme que « When *one* looks at the evidence as a whole ... it is quite clear to me that the accused did receive stolen property from his brothers but that he was understandably reluctant to implicate them » (paragr. 12), le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, une preuve qualifiée de « circonstancielle ». En effet, il conclut que la seule conclusion pouvant être inférée de l'ensemble de la preuve est que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait qu'elle était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une première fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que l'ensemble de la preuve peut révéler une intention qu'une personne nie avoir.

Par ailleurs, notons que le juge invoque explicitement quiconque prendrait connaissance de l'ensemble de la preuve et opère un effet d'auto-effacement. Cet effet lui permet d'établir implicitement l'objectivité de la fausseté de la déclaration, de la connaissance de la fausseté et de l'intention de tromper, la fausseté, la connaissance et l'intention étant établie par le juge, mais aussi par quiconque qui prendrait connaissance de l'ensemble de la preuve.

De plus, notons que le juge revient sur l'admission de l'accusé à l'effet qu'il a été approché par ses frères et qu'il les a autorisés à entreposer les vélos dans son garage : « After he had provided false testimony in respect of those matters, he was given an opportunity to consider his position and later admitted that he had, in fact, received the property from his brothers » (paragr. 12). Le juge semble, par conséquent, accorder davantage d'importance à l'admission de l'accusé qu'au document signé par l'accusé et son avocat de l'époque et la transcription de la procédure dans le cadre d'accusations liées à la possession de biens volés sur lesquels il ne revient pas.

Pour un regard informé, lorsqu'il affirme que « The only rational conclusion that can be drawn on the whole of the evidence is that the accused's initial claim that he bought the bikes off someone was false and was intended to mislead the Court, his particular intention in this case being an effort to deflect the Crown's prosecution of his brother » (paragr. 13), le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, là aussi, une preuve qualifiée de « circonstancielle ». En effet, il conclut que la seule conclusion pouvant être inférée de l'ensemble de la preuve est que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait qu'elle était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une deuxième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que l'ensemble de la preuve peut révéler une intention qu'une personne nie avoir.



Par ailleurs, le juge semble inférer que le motif de l'accusé était la volonté de ne pas engager la responsabilité criminelle de son frère. Le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement du juge semble être le suivant : la réticence de l'accusé à avouer la provenance des vélos démontrerait qu'il voulait protéger son frère, ce qui, par conséquent, expliquerait que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal. Autrement dit, l'idée reçue que le juge semble invoquer traduit, en quelque sorte, un effet de ventriloquie qui l'amène à conclure que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal.

Enfin, lorsqu'il écrit que « in my view, it is not necessary that the false statement actually mislead the Court so long as the accused intended to mislead » (paragr. 13), le juge se met en scène (« in my view ») et semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'issue de l'intention de tromper : la preuve lors du procès pour parjure n'aurait pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l'intention de tromper a fonctionné avec succès. Toutefois, le juge répond à la défense en faisant valoir que le reproche potentiel ne serait pas fondé. Même s'il ne la nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque la Cour d'appel de l'Ontario (p. ex., R. v. Regnier, 1955) lorsqu'il met en scène sa propre voix (« I find ») et précise que « the question is not whether Judge Lilles was misled, but whether the accused intended to mislead; and I find that he did » (paragr. 14). Autrement dit, il n'était pas nécessaire de prouver que l'intention de tromper a fonctionné avec succès.

Pour terminer, le juge semble anticiper deux reproches qui, là aussi, pourraient lui être faits par la défense :

15	Now, in this case, as I have already indicated, what happened was that the accused initially provided some false evidence and then later, upon more mature consideration, recanted his earlier testimony, in effect. It is clear from the decision in R. v. Zazulak
----	---

	(1993), 1993 ABCA 254 (CanLII), 84 C.C.C. (3d) 303, that that does not negate an intention to deceive, though it will, of course, be relevant to the issue of sentence.
16	The crime of perjury requires that the accused makes a false statement on oath with intent to mislead, knowing that the evidence is false. I am satisfied that that is exactly what occurred in this case. The provisions in the Criminal Code with respect to perjury also require that there be corroboration before an accused may be convicted. In my view, a fair reading of the transcript of the proceedings before Judge Lilles would lead to the conclusion that of the two versions provided by the accused, the earlier version, that is "I bought the bikes" version, was false. Corroboration for the falsity of that assertion is, in my view, found in the May 15th statement made by the accused and by the accused's admissions upon his own sentencing, also on the 15th of May.

Pour le premier reproche potentiel, quant à la correction par l'accusé des faussetés qu'il a défendues, le juge ventriloque explicitement un principe juridique qu'il présente comme *dicté* par la Cour d'appel de l'Alberta (R. v. Zazulak, 1993) lorsqu'il précise que « it is quite clear ... that that does not negate an intention to deceive, though it will, of course, be relevant to the issue of sentence » (paragr. 15). Autrement dit, bien qu'elle puisse être considérée pour la peine, la correction des faussetés affirmées par l'accusé ne peut suffire à l'absoudre de l'intention de tromper.

Pour le deuxième reproche potentiel, quant à une supposée obligation de preuve corroborative, le juge rappelle les trois composantes du parjure, lesquelles sont prévues à l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985). Toutefois, il met en scène sa propre voix (« I am satisfied ») et conclut que la Couronne les a bel et bien prouvés : « The crime of perjury requires that the accused makes a false statement on oath with intent to mislead, knowing that the evidence is false. I am satisfied that that is exactly what occurred in this case » (paragr. 16). Autrement dit, un regard informé notera que le juge devient, en quelque sorte, le porte-parole de l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985), mais aussi le porte-parole de l'article 133. En effet, bien qu'il ne soit pas cité intégralement dans le jugement R. v. Ericksen (2002), l'article

133 stipule que « nul ne doit être déclaré coupable ... [de parjure] sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé ». Toutefois, le juge met en scène, là aussi, sa propre voix (« in my view ») et conclut que les faussetés que l'accusé a corrigées sont corroborées par le document signé par l'accusé et son avocat de l'époque et la transcription de la procédure dans le cadre d'accusations liées à la possession de biens volés.

Dans un troisième temps, le juge formule sa conclusion :

17	In the result, I am satisfied that the charge against the accused on Count 1 of perjury has been proved, and I find him guilty.
----	---

Comme nous le constatons, en concluant que « In the result, I am satisfied that the charge against the accused on Count 1 of perjury has been proved, and I find him guilty » (paragr. 17), plutôt que de mettre en scène des propos des témoins, des lois et des précédents, le juge met en scène sa propre contribution (« I am satisfied », « I find ») à la conclusion du jugement.

### **5.3 R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)**

Dans le jugement R. v. Buzeta (2003) de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le procès pour parjure résulte d'une déclaration d'une fonctionnaire des services frontaliers canadiens, Mme Buzeta (ci-après « la fonctionnaire »), au procès d'une passagère accusée d'importation de drogue. Lors de son témoignage, la fonctionnaire a déclaré qu'une partie de ses notes, couverte par un papier adhésif jaune, ne concernait pas la passagère. Toutefois, le juge a conclu que la fonctionnaire avait commis un parjure. Puisque le jugement R. v. Buzeta (2003) est divisé en deux sections, mon analyse porte uniquement sur la deuxième section « The law » (paragr. 27 à 39) dans la mesure où le jugement se joue, en quelque sorte, dans cette section. Un

compte rendu de la première section, soit « The facts » (paragr. 4 à 26), laquelle est précédée d'une introduction (paragr. 1 à 3), sert de mise en contexte.

### 5.3.1 La mise en contexte : un procès pour importation de drogue

Pour débiter le jugement, dans l'introduction (paragr. 1 à 3) du jugement R. v. Buzeta (2013), à la suite de l'indication que le procès pour parjure résulte d'une déclaration de la fonctionnaire au procès d'une passagère accusée d'importation de drogue, le juge rappelle que les trois composantes du parjure, c'est-à-dire la fausseté de la déclaration, la connaissance de la fausseté et l'intention de tromper, ont été prouvées. De plus, le juge rappelle la gravité du parjure puisqu'il compromet la preuve offerte par la fonctionnaire et, potentiellement, la preuve offerte par des collègues de la fonctionnaire dans d'autres dossiers.

1	Ms. Buzeta is a Canada Customs Inspector working at Pearson International Airport. She has been charged with perjury arising out of testimony she gave at the trial of an accused person charged with importing narcotics.
2	It should be noted that the prosecution was undertaken by counsel at the special prosecutions branch in the Crown Law Office - Criminal, chambered at the head office of the Ministry of the Attorney General. The proceedings in question were completed well before I transferred to sit in this region. Therefore no concerns have been raised relating to the fact that Inspector Buzeta has had previous occasion to testify in these courts.
3	The charge of perjury is most serious. It strikes at the very heart of the administration of justice. Perjury involves the making of a false statement under oath, knowing that the statement is false, with intent to mislead. The charge in this case has clearly been proven in all of its essential elements. While the false evidence given may not have appeared to have been directly related to a critical issue at trial, the giving of such patently false testimony by an official of government charged with the investigation of serious offences has the potential to undermine the administration of justice. Inspector Buzeta's perjury not only undermines her own evidence, but also, potentially, the evidence of her colleagues in other cases. This is not a trivial or inconsequential case.

Dans la première section (« The facts ») (paragr. 4 à 26), le juge explique que la fonctionnaire était à l'emploi des services frontaliers depuis 1991 et avait témoigné à plusieurs

reprises au tribunal. Par la suite, le juge détaille la situation à l'aéroport ainsi que l'enquête préliminaire des trois passagères et le procès de la première passagère accusée d'importation de drogue.

4	The facts are not seriously in dispute. Ms. Buzeta was employed as an inspector with the Customs office since August of 1991. She was experienced and had testified in court on several occasions before the incident that brought her to court in the underlying matter.
---	---

Premièrement, au sujet de la situation à l'aéroport, le juge rappelle que le 31 mai 1997, la fonctionnaire a été contactée après que trois passagères ont été repérées. La fonctionnaire aurait mémorisé leurs noms et les aurait écrits dans son cahier de notes, à la suite de quoi les trois passagères seraient arrivées et auraient été arrêtées. Par la suite, la fonctionnaire aurait remis une copie de ses notes à un enquêteur. Toutefois, le juge rappelle que, pour une raison inconnue, la fonctionnaire a couvert d'un papier adhésif jaune les huit premières lignes de la première page de ses notes qui, par conséquent, n'ont été ni remises à la Couronne, ni divulguées à la défense.

5	On May 31, 1997, in her capacity as a member of the Flexible Response Team of Customs Canada, she received information, on a written form, from the Passenger Targeting Unit, to be on the lookout for three people bearing the names Sophia Thompson, Aretha Aberdeen, and Charmaine Belgrave. Immediately after she received the information she entered the three names in her notebook. Her note of the first name of Ms Aberdeen was not "Aretha" but appeared to be "Ozchgns".
6	Inspector Buzeta said that she also mentally recorded the names. During the course of the evening, while interviewing passengers on other flights, she noted the arrival of the flight from St. Lucia on which the three "lookouts" were expected to arrive, and interviewed passengers that might generally fit their description. She encountered Ms. Aberdeen and escorted her to the secondary area for further examination. Ms. Aberdeen produced liquid containers that tested positive for cocaine. Inspector Buzeta arrested Ms. Aberdeen. She entered the information concerning the interview and arrest of Ms. Aberdeen in her notebook. Ms. Belgrave and Ms. Thompson were separately arrested.
7	As part of the investigation, Inspector Buzeta provided the investigating officer with a copy of her notes in her notebook. For some reason, she covered part of the first page of

	her notes with sticky yellow paper. The first eight lines of page 73 of her notes were therefore covered and not copied into the Crown brief and disclosure materials.
--	--

Deuxièmement, au sujet de l'enquête préliminaire des trois passagères, le juge indique que le 2 octobre 1997, la fonctionnaire a témoigné qu'elle n'avait pas les notes prises lorsqu'elle avait été contactée et qu'elle croyait que la partie de ses notes couvertes par le papier adhésif jaune ne concernait pas les trois passagères. De plus, le juge indique qu'à la suite de l'enquête préliminaire, la deuxième et la troisième passagères ont plaidé coupables.

8	On October 2, 1997, a preliminary hearing took place in the Ontario Court, Provincial Division. All three accused were jointly charged. The theory of the Crown with respect to Sophia Thompson was that she was the overseer of the other two, who had recruited them to import drugs. Ms. Thompson had not had any drugs on her person when she was arrested.
9	The yellow sticky Inspector Buzeta had attached to her notes remained intact when she testified at the preliminary hearing. Inspector Buzeta testified that it was her belief that the information on that page did not deal with the charges against Aberdeen, Belgrave and Thompson. She gave evidence to that effect at the preliminary hearing. When she was asked to show her notes in reference to the subjects of the "lookout" she testified, in answer to four separate questions, that she did not have it in her notebook.
10	Ms. Belgrave and Ms. Aberdeen subsequently pleaded guilty. Ms. Thompson was tried in what is now the Superior Court of Justice, sitting before a judge without a jury.

Troisièmement, au sujet du procès de la première passagère accusée d'importation de drogue, le juge indique que le 19 juin 1998, lors de son interrogatoire, la fonctionnaire a témoigné qu'elle connaissait la théorie de la Couronne et qu'elle était ennuyée de devoir rester pendant plusieurs jours au tribunal avant son témoignage. De plus, le juge indique que la fonctionnaire a mis en doute la pertinence de son témoignage puisqu'elle n'avait parlé qu'à la deuxième passagère.

11	Inspector Buzeta was called to give evidence at that trial on June 19, 1998. Curiously, she testified that she did not know why she was called to give evidence at that trial since she only dealt with Ms. Aberdeen. She knew that the theory of the Crown was that Ms. Thompson masterminded the drug importation although she did not have any drugs on her person. Inspector Buzeta seemed to be somewhat annoyed that the Crown didn't explain to her how her evidence was relevant, and also said that she was upset that she had to sit at court all week waiting to testify, because it took her away from her family and job. Although excluded from the proceedings, she felt that the case wasn't going well for the Crown, perhaps because the Crown was insistent upon finding the lookout notice.
----	---

Toutefois, le juge opère une digression pour tenter d'expliquer le témoignage de la fonctionnaire qu'il qualifie de « curieux » (« curiously », parag. 11) :

12	According to her evidence subsequently given at trial, Inspector Buzeta took her notebook home to refresh her memory concerning her evidence on the evening before her testimony. She left her notebook in her purse. Her young son, in rummaging through the purse for other purposes, dislodged the yellow piece of paper. This caused Inspector Buzeta to see under the yellow sticky. In those twelve lines that had been covered up, it appears that the first four lines re related to another case. Below this are six lines of information bearing on the Thompson case, including a note, “lookouts for target”, the three names and one date of birth, and the line, “subject one purchased tickets”. There is next a one-line note about the arrival of another flight from Kingston and then a one-line note about the arrival of the flight from St. Lucia. The rest of the page, which was uncovered, bears on her discussion with Ms. Aberdeen.
----	--

Par la suite, le juge indique que le 19 juin 1998 lors de son contre-interrogatoire, la fonctionnaire a montré ses notes à l'avocat de la première passagère et a déclaré que la partie de ses notes couverte par le papier adhésif jaune ne concernait pas la première passagère :

13	<p>In cross-examination at the trial of Ms Thompson, counsel for Ms. Thompson asked Inspector Buzeta to look at her notes. She showed the notes and he observed the yellow piece of sticky paper. In the line of questioning following, on at least four occasions, Inspector Buzeta clearly stated that what was covered did not pertain to the case. She testified:</p> <p style="padding-left: 40px;">“What is covered does not pertain to the matter at hand”</p> <p style="padding-left: 40px;">“That information is not pertaining to this case”.</p>
----	---

	<p>Question: “The material that you have covered by the sticky yellow paper doesn’t relate to even Ms. Aberdeen, Ms. Belgrave or Ms. Thompson?”</p> <p>Answer: “That is correct, sir”.</p> <p>Question: “I take it you don’t want me to look at what ‘s under that yellow paper, is that right?”</p> <p>Answer: “Sir, that is information that doesn’t pertain to this case...If it pertained to the case I would have given you the information.”</p>
--	--

De plus, le juge indique qu’après l’interrogatoire et le contre-interrogatoire de la fonctionnaire, le procès de la première passagère accusée d’importation de drogue a été suspendu quelques instants pour que la Couronne prenne connaissance de l’information couverte par le papier adhésif jaune. La fonctionnaire aurait discuté avec la Couronne en présence de l’enquêteur. Les trois ont témoigné lors du procès pour parjure.<sup>16</sup>

14	At this stage the court broke for a recess so that the Crown could be shown what was under the yellow paper, probably to ensure that there was no breach of confidential information.
15	It is clear that during the break Inspector Buzeta spoke to the Crown attorney, Lois McKenzie, in the presence of the investigating officer, Constable Wry.

Premièrement, selon son témoignage, tel que rapporté par le juge, la Couronne croyait que la fonctionnaire avait bien témoigné, mais qu’elle semblait réticente à montrer ses notes et qu’à la pause, elle semblait bouleversée. La Couronne aurait retiré le papier adhésif jaune, aurait vu les noms des trois passagères et aurait assumé que la fonctionnaire les avait oubliés, mais la fonctionnaire lui aurait dit qu’elle ne les avait pas oubliés. De plus, le juge précise que la

---

<sup>16</sup> Bien que le juge ne le précise pas, notons que les informations semblent provenir, du début de la section jusqu’ici, des transcriptions de l’enquête préliminaire des trois passagères et du procès de la première passagère accusée d’importation de drogue puisque le juge décrit, d’ici jusqu’à la fin de la section, les témoignages de la Couronne, de la fonctionnaire et de l’enquêteur lors du procès pour parjure.



Couronne a témoigné qu'elle croyait que la fonctionnaire n'avait pas révélé son erreur afin d'être cohérente.

16	Both Ms. McKenzie and Constable Wry testified at trial. Ms. McKenzie testified that Inspector Buzeta had been giving her evidence in a calm, normal and apparently competent manner. However, when asked about looking under the yellow paper it seemed that Inspector Buzeta was reluctant to show defence counsel her notes. During the break when they walked down the hall, it was apparent that Inspector Buzeta was getting upset. By the time they got outside she was crying. Inspector Buzeta said, "I think we have a problem" and Ms. McKenzie said to her "don't worry" or "I don't think so".
17	When they got outside and Ms. McKenzie took off the yellow paper she saw the names of the three targets, and said to Inspector Buzeta that she saw she had written the names down. She assumed that Inspector Buzeta must have forgotten about it. However, Inspector Buzeta told her that she had reviewed the notes the night before, and realized that they contradicted what she had said at the preliminary inquiry. She told her she was going to tell the Crown that morning that she had covered up the note, but she did not and did not know why. Inspector Buzeta said she felt really bad about it and was concerned about the entire proceedings. She was embarrassed that she made a mistake at the preliminary inquiry but said she did not know that the names were there at that time, as they had been covered up.
18	Ms. McKenzie advised her that she felt it was an honest mistake at the preliminary inquiry, and that it related to a relatively minor piece of evidence in the trial. Ms. McKenzie was trying to explain that she did not think it would really have an impact on the trial. Ms. McKenzie's understanding or impression was that Inspector Buzeta had not disclosed her error because she wanted to be consistent.
19	She also emphasized that Inspector Buzeta should have told her about the mistake before trial. She advised Inspector Buzeta that the Crown would have to copy the notes, disclose them to defence counsel and have Inspector Buzeta explain her error to the judge. She indicated that Inspector Buzeta would be cross-examined further by defence counsel. Ms. McKenzie also discussed their course of action with another more senior Crown attorney. They both advised Inspector Buzeta that the next time, if she made a mistake, she should tell the Crown as soon as she discovered it.

Deuxièmement, selon son témoignage, tel que rapporté par le juge, l'enquêteur adhérerait aux principaux aspects du témoignage de la Couronne quoiqu'il ne se rappelait pas d'avoir entendu l'expression « it was not a big mistake » mais se rappelait d'avoir entendu le mot « accident » :

20	Constable Wry confirmed the essential aspects of the evidence of Ms. McKenzie. He arrived as they were conversing outside the courthouse. Inspector Buzeta was crying and upset. He asked her what the matter was and she said that she did not know that she had covered a relevant part of her notes at the time they were copied for disclosure. She said she had forgotten that she listed the lookout names. She told them that when she reviewed her notes the night before and the paper fell off, she saw that the names were listed, but she panicked and did not know what to do. However, she covered them back up again and just hoped that the matter would not come up in the future. Constable Wry did not recall Ms. McKenzie saying that it was not a big mistake, but did recall the word “accident” coming up.
----	---

Troisièmement, selon son témoignage, tel que rapporté par le juge, la fonctionnaire a affirmé à la Couronne qu’elle avait maintenu la version de l’enquête préliminaire, car elle était paniquée et qu’elle voulait cacher sa stupidité, mais qu’elle savait que cette version était fausse. Toutefois, le juge suggère que le témoignage de la fonctionnaire était curieux et précise qu’elle admettait la fausseté de la déclaration et la connaissance de la fausseté, mais qu’elle niait avoir eu l’intention de tromper le tribunal.

21	Inspector Buzeta basically confirmed the sequence of events as reflected in the transcripts of the preliminary inquiry and trial. In her meeting with Ms. McKenzie outside the courthouse she simply told Ms. McKenzie about the problem and how it arose. She agreed that when asked why she did not tell the Crown before court, she said she did not know why, she was scared and embarrassed and felt it really probably would not come up in the trial. She didn’t want to upset the Crown.
22	In cross-examination before this Court, Inspector Buzeta acknowledged that from earlier cross-examination in the Thompson trial she knew that there was an issue concerning what was on the lookout notice and where the lookout notice was. However, she denied that she made a deliberate decision to maintain her evidence at the preliminary inquiry when she put the yellow sticky back on. She just hoped the issue would not come up and thought she would worry about it if and when it did come up.
23	She agreed that in giving the evidence she knew to be false she was really just trying to hide her own stupidity, that she answered in a state of panic and that her reaction was just to give the same evidence that she had given at the preliminary inquiry. Still, even at her own trial, Inspector Buzeta was reluctant to give a straightforward answer to some questions. When asked whether her evidence, to the effect that what was covered up did not pertain to the case before the court, was a lie, she said it was only partly a lie, but partly the truth.

24	In essence, Inspector Buzeta acknowledged that she had given a false statement under oath, and that she knew that it was false. She did not agree that her intention was to mislead the Court.
25	It may be concluded that Inspector Buzeta believed that this aspect of her evidence would not have any direct effect or impact on the trial.

Finalement, le juge rappelle qu'après le procès de la première passagère accusée d'importation de drogue, la fonctionnaire a écopé d'une suspension de trois jours et qu'après avoir été réprimandée dans le jugement, l'accusation criminelle de parjure a été déposée le 1<sup>er</sup> juin 2000 :

26	A month later, she received a three-day suspension without pay. She grieved the suspension later, but did not follow through on the grievance. Later, the trial judge commented adversely in her reasons concerning the conduct and sworn testimony of Inspector Buzeta. Inspector Buzeta indicated that she felt humiliated and foolish. She thought the matter was over but on June 1, 2000 she was charged with perjury.
----	---

### 5.3.2 L'analyse ventriloque

Dans un premier temps, le juge invoque explicitement le Code criminel du Canada (1985) :

27	Section 131(1) of the Criminal Code reads in part as follows:  ...every one commits perjury who, with intent to mislead, makes before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, a false statement under oath...
28	It is clear that the three essential elements of the offence are that there be:  -a false statement  -knowledge that it is false, and  -the intent to mislead.

Comme nous le constatons, la reproduction du verbatim de l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) permet au juge de rappeler que la preuve lors du procès pour parjure doit démontrer que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. De plus, les trois composantes du parjure sont qualifiées de « clear » et présentées par le juge comme le contraignant dans son propre jugement.

Par la suite, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à la supposée obligation de preuve corroborative :

29	In this case, the issue of corroboration was not raised, and in my view was not necessary since Inspector Buzeta herself admitted the actus reus. In any event, the falsity of these statements was clearly confirmed through the evidence led by the Crown.
----	--

Tel qu'il appert du paragraphe 29, un regard informé notera que le juge devient, en quelque sorte, le porte-parole de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985). En effet, bien qu'il ne soit pas cité intégralement dans le jugement R. v. Buzeta (2003), l'article 133 stipule que « nul ne doit être déclaré coupable ... [de parjure] sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé ». Toutefois, le juge répond au reproche potentiel en expliquant que « the issue of corroboration was not raised, and in my view was not necessary since Inspector Buzeta herself admitted the actus reus. In any event, the falsity of these statements was clearly confirmed through the evidence led by the Crown » (paragr. 29).

Autrement dit, le juge met en scène, d'une part, l'admission de la fonctionnaire de l'élément matériel du parjure qui serait censée l'autoriser à conclure que la déclaration de l'accusé était fausse et, d'autre part, l'ensemble de la preuve qui confirmerait « clearly » (paragr. 29) la fausseté de la déclaration. L'admission de la fonctionnaire et l'ensemble de la preuve

semblent pointer dans la même direction, c'est-à-dire que la preuve corroborative prévue à l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) n'était bel et bien pas nécessaire.

Dans un deuxième temps, le juge invoque explicitement la position de la défense :

30	As the defence acknowledged, it was clear in this case that the first two elements, that is that a false statement was made and that Inspector Buzeta knew it was false, were clearly proved. The sole issue in the case was whether or not there was an intent to mislead.
31	The defence with respect to that issue was that there was no intent to mislead in the sense of no intent to lead the court into error. In a subtle argument, Mr. Sintzel encouraged the Court to find that the intent element required a finding that the accused meant to lead the Court into error with respect to the result of the case. In the alternative, the defence argued that Inspector Buzeta's intention amounted to mere recklessness, driven by her panicked state at revealing her error.

Comme nous le constatons, le juge ventriloque explicitement la défense lorsqu'il lui *fait dire* que la fonctionnaire a admis la fausseté de la déclaration et la connaissance de la fausseté, et que, par conséquent, « the sole issue in the case was whether or not there was an intent to mislead » (paragr. 30). Autrement dit, puisque la défense reconnaît la factualité de deux des trois composantes du parjure, le juge établit que la déclaration de la fonctionnaire était fausse et que la fonctionnaire savait que sa déclaration était fausse. De plus, le juge ventriloque explicitement la défense, là aussi, lorsqu'il lui *fait dire* que la fonctionnaire niait avoir eu l'intention de tromper le tribunal.

En effet, le juge rappelle que la défense a argumenté que l'intention de la fonctionnaire devait, selon elle, porter sur l'issue du procès de la première passagère accusée d'importation de drogue, et que, subsidiairement, l'intention de la fonctionnaire pouvait être associée à de la « mere recklessness » (paragr. 31) résultant d'un état de panique.

Autrement dit, d'un point de vue ventriloque, nous constatons comment la défense, telle que la décrit le juge, a mis en scène la fonctionnaire afin de tenter, en quelque sorte, de la déresponsabiliser de l'accusation criminelle de parjure. D'une part, la fonctionnaire est implicitement présentée par la défense comme animée par une intention qui ne porterait pas sur l'issue du procès de la première passagère accusée d'importation de drogue, ce qui, par conséquent, ne porterait pas à conséquence. D'autre part, la fonctionnaire est implicitement présentée par la défense comme animée par un état de panique, ce qui, par conséquent, l'aurait amenée à commettre une simple imprudence. L'intention de tromper est donc remise en cause par l'introduction de l'état de panique, une force incontrôlable qui se serait, en quelque sorte, exprimée par le biais de la fausse déclaration. Dans les deux cas, la fonctionnaire semble être privée d'une bonne dose d'agentivité : soit elle est une marionnette animée par une intention qui ne porterait pas à conséquence, soit elle est une marionnette animée par une force incontrôlable. Le juge répondra plus tard aux deux arguments avancés par la défense, comme nous le verrons.

Dans un troisième temps, le juge invoque explicitement des précédents, ce qu'il présente comme des « autorités » (paragr. 32), c'est-à-dire des décisions antérieures de tribunaux qui seraient censées l'autoriser à formuler certaines conclusions, notamment que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal :

32	It is clear from the authorities that it is not necessary that the false statement underlying a charge of perjury actually mislead the Court. It is sufficient if it is proved that the accused intended to mislead the Court: see Regina v. Regnier (1955), 1955 CanLII 475 (ON CA), 112 C.C.C. 79 at 79 (Ont.C.A.) As well, mere recklessness is not sufficient to show the intent: See Besner v. The Queen (1976), 33 C.R.N.S. 122 (Que. CA) and The King v. Doyle (1906), 1906 CanLII 111 (NS SC), 12 C.C.C. 69 (N.S. C.C.).
----	--

Tel qu'il appert du paragraphe 32, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense s'il concluait à la présence de l'intention de tromper : la preuve lors du procès

pour parjure n’aurait pas démontré, hors de tout doute raisonnable, que l’intention de tromper a fonctionné avec succès. Toutefois, le juge répond à la défense en faisant valoir que « It is sufficient if it is proved that the accused intended to mislead the Court » (paragr. 32), un principe juridique qu’il présente comme *dicté* par la Cour d’appel de l’Ontario (R. v. Regnier, 1955).

Par ailleurs, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la Couronne s’il concluait à l’absence de l’intention de tromper : la preuve de la simple imprudence aurait démontré, hors de tout doute raisonnable, l’intention de tromper. Toutefois, le juge répond à la Couronne en faisant valoir que « mere recklessness is not sufficient to show the intent » (paragr. 32), un principe juridique qu’il présente comme *dicté* par la la Cour d’appel du Québec (Besner v. The Queen, 1976) et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (The King v. Doyle, 1906)

Par la suite, le juge invoque explicitement la Cour suprême du Canada :

33	It is quite clear from the decision of the Supreme Court of Canada in <i>Calder v. The Queen</i> (1960), 1960 CanLII 73 (SCC), 129 C.C.C. 202 at 206, that intent to mislead can be inferred from the evidence that establishes that the false evidence was given knowing it to be false.
34	Similarly, in <i>Regina v. Wolf</i> (1975), 1974 CanLII 161 (SCC), 17 C.C.C. (2d) 425, the Supreme Court of Canada described an intent to mislead as giving evidence which was “dishonest and deliberately asserted to prevent the Court from arriving at the decision upon credible evidence.” While such an inference does not necessarily follow from the evidence establishing knowledge of the falsity, drawing an inference of an intent to mislead is generally not difficult where the lie is about a fact that is directly contradicted in the evidence.
35	In <i>Hebert v. The Queen</i> , 1989 CanLII 114 (SCC), [1989] 1 S.C.R. 233 at 235 (S.C.C.) it was said,  While it is true that someone who lies generally does so with the intent of being believed, it is not impossible, though it may be exceptional, for a person to deliberately lie without intending to mislead.

Comme nous le constatons, le juge invoque explicitement quatre principes juridiques établis par la tradition juridique de la common law et présentés comme *dictés* par la Cour suprême du Canada. Le premier prévoit qu'il est « quite clear » (paragr. 33) que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté d'une déclaration et de la connaissance de la fausseté (R. v. Calder, 1960), un premier principe juridique que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue, soit qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper. Le deuxième établit que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, d'un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d'arriver à la décision sur la base de preuves crédibles (R. c. Wolf, 1975), un deuxième principe juridique que nous pourrions encore décrire comme relevant d'une idée reçue, soit que l'intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d'un témoin. La troisième établit que même si la connaissance de la fausseté n'implique pas nécessairement l'intention de tromper, l'intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve (R. c. Wolf, 1975), un troisième principe juridique que nous pourrions décrire comme relevant, là aussi, d'une idée reçue, soit que l'intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d'un témoin.

Autrement dit, puisque la fonctionnaire a admis la fausseté de la déclaration et la connaissance de la fausseté, le juge peut conclure, hors de tout doute raisonnable, que la fonctionnaire avait l'intention de tromper le tribunal, et ce d'autant plus que, selon le juge, la Cour suprême du Canada indique qu'il n'est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l'absence de l'intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté (R. v. Hebert, 1989), un quatrième principe



juridique que nous pourrions décrire comme relevant enfin aussi d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper.

Le juge opère donc un effet d'auto-effacement. Cet effet lui permet d'établir implicitement l'objectivité de l'intention de tromper, l'intention étant établie par le juge, mais aussi par la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et la Cour suprême du Canada. Tout se passe donc comme si le juge tentait de s'effacer derrière des précédents, comme s'il les *laissait parler* d'eux-mêmes, dans la mesure où cette polyphonie de sources d'autorité serait censée donner le droit de conclure que la fonctionnaire avait l'intention de tromper le tribunal.

Dans un quatrième temps, le juge invoque explicitement des précédents qui seraient censés l'autoriser à répondre à la position de la défense :

36	Finally, the authorities make it clear that a subsequent explanation or motive for false testimony is not a defence to the charge where the Court finds that there is an initial intent to mislead. An explanation that in giving false testimony someone has panicked due to stress is not an explanation or qualification of the statement, but merely a reason for uttering the lie. See <i>Regina v. Zazulak</i> (1993), 1993 ABCA 254 (CanLII), 84 C.C.C. (3d) 303 (Alta. C. A.), <i>Aff'd</i> (1994), 1994 CanLII 78 (SCC), 88 C.C.C. (3d) 415 (S.C.C.).
37	I cannot find, as the defence suggested, that the intent must be to mislead on a material point, that is to lead the Court into error on the case before it, because the <i>actus reus</i> need not relate to material evidence. This distinguishes a prosecution for perjury from a prosecution for giving contradictory evidence.

Quant au premier argument de la défense, c'est-à-dire que la fonctionnaire n'avait pas l'intention de tromper le tribunal parce qu'elle était animée par un état de panique, le juge invoque explicitement la Cour d'appel de l'Alberta (*R. v. Zazulak*, 1993) et la Cour suprême du Canada (*R. c. Zazulak*, 1994) lorsqu'il écrit qu'elles « make it clear that a subsequent explanation or

motive for false testimony is not a defence to the charge where the Court finds that there is an initial intent to mislead » (paragr. 36). Autrement dit, tel que le juge l'écrit, un principe juridique *dicte* qu'un état de panique n'est qu'une excuse pour avoir fait une fausse déclaration, et que, par conséquent, la fausse déclaration qui résulte d'un état de panique n'est pas une défense.

Quant au deuxième argument de la défense, c'est-à-dire que la fonctionnaire n'avait pas l'intention de tromper le tribunal parce qu'elle était animée par une intention qui ne portait pas sur l'issue du procès de la première passagère accusée d'importation de drogue, le juge ventriloque implicitement la Cour d'appel de l'Ontario (p. ex., R. v. Prashad, 2004) lorsqu'il écrit que « I cannot find, as the defence suggested, that the intent must be to mislead on a material point, that is to lead the Court into error on the case before it, because the actus reus need not relate to material evidence » (paragr. 37), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène sa propre contribution (« I cannot find ... ») à la progression du jugement. Autrement dit, tel que le juge l'écrit, un principe juridique *dicte* qu'une fausse déclaration n'a pas à porter sur un fait important, et que, par conséquent, une intention de tromper qui ne porte pas sur l'issue du procès n'est pas une défense.

Comme nous le constatons, les deux arguments avancés par la défense, c'est-à-dire que la fonctionnaire n'avait pas l'intention de tromper le tribunal parce qu'elle était animée par un état de panique et par une intention qui ne portait pas sur l'issue du procès de la première passagère accusée d'importation de drogue, sont présentés par le juge comme non pertinents. Tout se passe donc comme si le juge tentait, là aussi, de s'effacer derrière des précédents, comme s'il les *laissait parler* d'eux-mêmes, dans la mesure où cette polyphonie de sources d'autorité serait censée contribuer à la progression du jugement.

Dans un cinquième temps, le juge formule sa conclusion :

38	In this case I am satisfied beyond a reasonable doubt that there was an intent to mislead the Court. While Inspector Buzeta may not have intended that the Court be led to a wrong result, she clearly intended that the Court understand that there was nothing pertaining to the case, and no names of the three targeted lookouts, in her notebook under the yellow sticky. While this issue may not have been material, and while it is clear that the three names had already been revealed in Inspector Buzeta's evidence, she did intend to mislead the Court about what was under the yellow sticky. Her motives, of saving herself embarrassment or not making the Crown annoyed, are irrelevant at this stage. While I do accept Inspector Buzeta's evidence that this was not pre-planned the morning before she testified and while I accept that she panicked in a sense, it is nonetheless quite clear that she intended to mislead counsel and the Court in giving the answers that she did concerning what was under the yellow paper. That she did so so easily and merely to save herself embarrassment is, quite frankly, shocking on the part of a witness employed as she is to assist in the investigation and prosecution of very serious drug offences.
39	For all of these reasons a conviction on the charge of perjury must be registered.

Comme nous le constatons, en concluant que « In this case I am satisfied beyond a reasonable doubt that there was an intent to mislead the Court » (paragr. 38), plutôt que de mettre en scène des propos des témoins, des lois et des précédents, le juge met en scène sa propre contribution (« I am ») à la conclusion du jugement. Par ailleurs, le juge offre une ultime justification en revenant sur les deux arguments avancés par la défense.

D'une part, lorsque le juge écrit que la fonctionnaire « may not have intended that the Court be led to a wrong result », mais qu'elle avait « clearly » l'intention de le tromper quant à l'information cachée sous le papier jaune adhésif, même s'il est « clear » (paragr. 38) que les trois noms des passagères étaient connus, le juge rappelle qu'une fausse déclaration n'a pas à porter sur un fait important. D'autre part, lorsque le juge se met en scène en écrivant que « I do accept » (paragr. 38) que la fonctionnaire n'avait pas projeté de mentir et que « I accept » que la fonctionnaire était animée par un état de panique, mais qu'il est « quite clear » (paragr. 38) que la fonctionnaire avait l'intention de le tromper quant à l'information cachée sous le papier adhésif

jaune, le juge rappelle qu'un état de panique n'est qu'une excuse pour avoir fait une fausse déclaration.

Autrement dit, pour un regard informé, même s'ils ne sont pas invoqués explicitement, les principes juridiques *dictés* par la Cour d'appel de l'Alberta (R. v. Zazulak, 1993), la Cour d'appel de l'Ontario (R. v. Prashad, 2004) et la Cour suprême du Canada (R. v. Zazulak, 1994) s'expriment implicitement, mais assez clairement, là aussi, à travers le jugement R. v. Buzeta (2003).

Finalement, considérant qu'une fonctionnaire des services frontaliers canadiens est censée « assist in the investigation and prosecution of very serious drug offences » (paragr. 38), le juge s'éloigne d'un registre strictement juridique et se déclare choqué qu'elle ait fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration en sachant que sa déclaration est fausse « so easily and merely to save herself embarrassment » (paragr. 38). Le juge semble prendre soin de s'effacer derrière un sentiment que la fonctionnaire lui inspire, un sentiment qui investit son jugement d'une autre force, dans la mesure où le sentiment l'investit, en quelque sorte, d'une force éthique et morale, comme si son jugement était justifié par les propos des témoins, les lois et les précédents, mais aussi par l'éthique et la morale.

En somme, la preuve lors du procès pour parjure ayant démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration de la fonctionnaire était fausse, que la fonctionnaire savait que sa déclaration était fausse et qu'elle avait l'intention de tromper le tribunal, le juge conclut que « For all of these reasons a conviction on the charge of perjury must be registered » (paragr. 39). Autrement dit, après le sentiment que la fonctionnaire lui inspire, le juge semble prendre soin de s'effacer derrière les raisons invoquées qui, comme je l'ai précisé plus tôt, sont autant de figures

que le juge ventriloque, dans la mesure où elles sont présentées comme *dictant*, à elles seules, la nécessité de conclure à la culpabilité de la fonctionnaire.

#### **5.4 R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)**

Dans le jugement R. c. Morency (1998) de la Cour du Québec, le procès pour parjure résulte d'une déclaration de M. Morency (ci-après « le père ») à l'enquête sur remise en liberté de son fils après une seconde arrestation pour des infractions en matière de stupéfiants. Lors de son témoignage, le père a déclaré qu'il avait fait un prêt d'argent à son fils pour l'aider à acheter une voiture. Toutefois, le juge a conclu que le père avait commis un parjure. Puisque le jugement R. c. Morency (1998) est divisé en plusieurs sections, mon analyse porte uniquement sur la quatrième section « Analyse » (paragr. 42 à 98) et la cinquième section « Conclusion » (paragr. 99) dans la mesure où le jugement se joue, en quelque sorte, dans ces deux sections. Un compte rendu des trois premières sections, soit « Introduction » (paragr. 1 à 3), « Les questions en litige » (paragr. 4 à 9) et « Les faits » (paragr. 10 à 41), sert de mise en contexte.

##### **5.4.1 La mise en contexte : une enquête sur remise en liberté**

Pour débiter le jugement, dans la première section (« Introduction ») (paragr. 1 à 3) du jugement R. c. Morency (1998), le juge rapporte l'accusation à l'endroit du père. Par la suite, le juge résume la position de la Couronne et de la défense. En effet, il indique que, selon la Couronne, la preuve lors du procès pour parjure a démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration du père était fausse, que le père savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Toutefois, le juge indique que, selon la défense, la déclaration du père était vraie.

1	<p>M. Morency Joseph a subi son procès sous l'accusation suivante:</p> <p>Le ou vers le 8 décembre 1995, à Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, dans une procédure judiciaire dans les dossiers 755-01-001880-951, 755-01-001864-955, 755-01-001878-955 et 755-01-001879-953 de la Cour du Québec, chambre criminelle, avec l'intention de tromper, a rendu un faux témoignage, le sachant faux, relativement à un prêt d'argent qu'il a prétendu avoir fait à Michael Joseph, son fils, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 131 et 132 du Code criminel.</p>
2	<p>La thèse du Ministère public est que lors de l'enquête sur remise en liberté de son fils, Michael Joseph, tenue le 8 décembre 1995, devant un juge de la Cour du Québec, chambre criminelle siégeant à Saint-Jean-sur-Richelieu dans le district d'Iberville en rapport avec quatre inculpations criminelles, l'accusé, appelé à titre de témoin de la défense, a faussement affirmé sous serment avoir prêté à son fils une somme d'argent pour lui permettre de se libérer d'une dette contractée à l'occasion de l'achat d'une automobile et que cette affirmation a été faite dans l'intention de tromper.</p>
3	<p>La défense, pour sa part, soumet que l'accusé a effectivement consenti un prêt d'argent à son fils et donc que son témoignage était vrai.</p>

Dans la deuxième section « Les questions en litige » (paragr. 4 à 9), le juge énumère les éléments que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable lors du procès pour parjure, lesquels sont prévus, comme le juge le précise, à l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) :

4	<p>L'infraction de parjure énoncée à l'article 131 du Code criminel comporte les éléments suivants:</p> <p>La poursuite se doit donc de prouver hors de tout doute raisonnable que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'accusé, Morency Joseph;</li> <li>b) avec l'intention de tromper;</li> <li>c) a fait une fausse déclaration;</li> <li>d) dans un affidavit, une déclaration solennelle ou un témoignage écrit ou verbal;</li> <li>e) devant une personne autorisée par la loi de permettre que cette déclaration soit faite devant elle;</li> <li>f) en sachant que cette déclaration est fausse.</li> </ul>
---	---

Toutefois, le juge indique que la preuve lors du procès pour parjure a démontré, hors de tout doute raisonnable, le premier (a), le quatrième (d) et le cinquième (e) des six éléments énumérés. Le juge indique que le père ne les conteste pas. Par conséquent, le juge précise qu'il devra déterminer si la preuve lors du procès pour parjure a démontré, hors de tout doute raisonnable, le deuxième (b), le troisième (c) et le sixième (f) des six éléments énumérés.

5	L'ensemble de la preuve démontre hors de tout doute raisonnable et l'accusé ne le conteste pas, qu'il a fait une déclaration, après avoir prêté serment, dans un témoignage oral, devant une personne autorisée par la loi à permettre qu'une telle déclaration soit faite.
6	Les questions en litige portent sur la fausseté de cette déclaration, sur la connaissance que l'accusé avait de la fausseté de ce témoignage ainsi que sur l'intention spécifique de tromper.

De plus, le juge précise qu'il devra déterminer l'usage qu'il peut faire des éléments que la Couronne a produits en preuve et la portée de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) quant à l'obligation d'une preuve corroborative :

7	Puisque la preuve de la poursuite est constituée pour l'essentiel des transcriptions du témoignage de l'accusé rendu lors de l'enquête sur remise en liberté de son fils le 8 décembre 1995 et du contenu de quatre conversations téléphoniques interceptées les 15 et 16 octobre 1995, le Tribunal devra décider de l'usage juridique qu'il pourra faire de ces éléments de preuve.
8	Enfin le Tribunal devra interpréter l'article 133 du Code criminel qui requiert l'existence d'une preuve corroborative comme condition du prononcé d'un verdict de culpabilité.

Le juge termine la deuxième section « Les questions en litige » (paragr. 4 à 9) en mentionnant l'ordre dans lequel il procédera à l'analyse des questions en litige dans la quatrième section « Analyse » (paragr. 42 à 98) :

9	<p>Le Tribunal, après l'exposé des faits prouvés, se propose d'aborder l'examen des questions en litige, dans l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le témoignage de l'accusé à l'enquête sur remise en liberté de son fils;</li> <li>2. L'interception des communications privées;</li> <li>3. L'évaluation de la preuve quant à la fausseté du témoignage, la connaissance coupable et l'intention spécifique de tromper;</li> <li>4. La corroboration.</li> </ol>
---	---

Dans la troisième section « Les faits » (paragr. 10 à 41), le juge décrit les faits qu'il a précédemment qualifiés de « prouvés » (paragr. 9). Il décrit les quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées d'un certain Stéphane Richard (ci-après « Richard »), la première avec Michael Joseph (ci-après « le fils »), la deuxième avec un individu dénommé Steve (ci-après « Steve »), la troisième avec la conjointe de l'accusé (ci-après « la mère ») et la quatrième avec l'accusé (ci-après « le père »).

Premièrement, au sujet de la conversation téléphonique de Richard avec le fils, le juge indique que le 15 octobre 1995, à la suite d'une première arrestation pour des infractions en matière de stupéfiants, le fils a téléphoné à Richard. Le juge précise que, selon l'enregistrement, le fils a donné des instructions à Richard après l'avoir informé que les policiers avaient saisi sur lui un montant de 3000\$ ou 4000\$, lequel appartenait en partie au fils, en partie à Richard et en partie à un tiers inconnu.

10	Le 13 octobre 1995, Michael Joseph, le fils de l'accusé, est arrêté par la police pour diverses infractions en matière de stupéfiants et est en détention.
11	Le 15 octobre 1995, de son lieu de détention, Michael Joseph communique par téléphone avec un certain Stéphane Richard. Il l'informe qu'au moment de son arrestation, les policiers ont saisi une somme de \$3000 ou \$4000 dont une partie lui appartenait, une autre appartenait à Stéphane Richard et le reste, à un tiers inconnu. Il demande à Stéphane Richard de contacter son père, l'accusé Morency Joseph, pour qu'il trouve un cautionnement lui permettant de reprendre sa liberté.



Deuxièmement, au sujet de la conversation téléphonique de Richard avec Steve, le juge indique que le 16 octobre 2015, après l'appel du fils, Richard a téléphoné et donné des instructions à Steve. Le juge précise que, selon l'enregistrement, les instructions étaient d'obtenir des parents du fils une confirmation écrite afin d'expliquer la provenance du montant d'argent saisi par les policiers.

12	Le 16 octobre 1995, aux petites heures du matin, Stéphane Richard appelle au téléphone un dénommé Steve. Il lui demande d'arrêter au dépanneur de l'accusé, avant de se rendre au palais de justice et, ce sont ses propres mots, de "s'arranger" avec les parents de Michael pour qu'ils fassent un papier à l'effet qu'ils ont prêté à Michael la somme de \$3000.
13	Devant le scepticisme de son interlocuteur, Stéphane Richard explique qu'il faut, et ce sont ses paroles exactes, "essayer de justifier" la provenance de l'argent saisi et donc d'apporter à l'avocat de Michael Joseph un document démontrant que ses parents lui ont prêté de l'argent.
14	De toute évidence, Richard ignore les raisons pouvant justifier le prêt, mais précise qu'il est important de "partir la cause avec ça".

Troisièmement, au sujet de la conversation téléphonique de Richard avec la mère, le juge indique que le 16 octobre 2015, après l'appel à Steve, Richard a téléphoné et donné des instructions à la mère. Le juge précise que, selon l'enregistrement, les instructions étaient de demander au père de contacter l'avocat de son fils afin de lui expliquer la provenance du montant d'argent saisi par les policiers.

15	Le même jour, à 8:22 hres, Stéphane Richard appelle la conjointe de l'accusé Morency Joseph.
16	Il l'informe qu'il aimerait que l'accusé, Morency Joseph, parle à l'avocat de son fils et qu'il lui dise qu'il est celui qui a prêté de l'argent à Michael Joseph. Il mentionne, et ce sont ses mots, qu'il aimerait "organiser" quelque chose "comme quoi c'est lui (l'accusé) qui aura prêté de l'argent à Nico (le fils) pour quoi que ce soit".

17	La conjointe de l'accusé manifeste un doute. Elle dit et ce sont ses mots “Je ne sais pas si ça peut passer”.
18	Puis elle déclare: “Peut-être, parce que Nico (le fils de l'accusé) vient de s'acheter une voiture. Peut-être que ça pourra marcher en disant qu'on y a passé de l'argent pour s'acheter une voiture, parce que je ne peux pas voir autre chose”.
19	Stéphane Richard manifeste son accord. Il dit: “Oui, quelque chose du genre. Mettons, faire un gros paiement pour sa voiture, quelque chose de même”.
20	La conjointe de l'accusé conclut en annonçant qu'elle va appeler l'accusé et qu'elle va lui expliquer cela.

Quatrièmement, au sujet de la conversation téléphonique de Richard avec le père, le juge indique que le 16 octobre 2015, après l’appel à la mère, Richard a téléphoné et a donné des instructions au père. Le juge précise que, selon l’enregistrement, les instructions étaient de contacter l’avocat de son fils afin de lui expliquer la provenance du montant d’argent saisi par les policiers. De plus, le juge précise que le père a discuté avec Richard des détails du prêt d’argent.

21	Trente minutes plus tard, toujours le 16 octobre 1995, Stéphane Richard rejoint au téléphone l'accusé Morency Joseph.
22	L'accusé informe Richard que sa conjointe lui a dit qu'il voulait lui parler de quelque chose. Richard répond: “Oui, tu vas voir l'avocat ce matin, tu peux lui parler pour l'argent, comme quoi tu lui avais prêté de l'argent”.
23	L'accusé continue: “OK, pour acheter sa voiture”.
24	Les deux interlocuteurs discutent du montant du prêt. L'accusé demande à Richard quelle somme son fils avait sur lui lors de son arrestation. L'autre répond: “Je pense qu'il avait \$4000 sur lui”.
25	L'accusé déclare: “Je peux toujours dire que c'était pour payer son automobile, pour finaliser sa voiture, que c'est de l'argent que je lui ai prêté pour se débarquer de la finance”.
26	Richard intervient: “Mettons, que tu ne lui a pas prêté le montant au complet. Mettons que tu lui as prêté...”

27	L'accusé dit: "\$3000". Richard, qui rappelons-le n'est pas le prêteur, dit: "\$2800, pour pas que ça ait l'air trop..."
28	L'accusé se résume: "Je vais parler comme ça. Je lui avais passé \$2800 pour qu'il puisse se débarquer de la finance, pour qu'il puisse finir de payer sa voiture parce que je trouvais que c'était trop cher. Je lui ai dit: paye la ta voiture et débarrasse-toi de cette finance-là".

En terminant, le juge rappelle les évènements qui ont suivi les quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées. En effet, le juge indique qu'après la première arrestation, son fils a finalement été remis en liberté, mais que lors de l'enquête sur remise en liberté de son fils, après la seconde arrestation, le père a témoigné qu'il lui avait fait le prêt d'argent pour l'aider à acheter une voiture.

29	La suite des événements se déroule ainsi.
30	À la mi-octobre, Michael Joseph est remis en liberté sans que l'accusé n'ait à témoigner.
31	Le 27 octobre 1995, un avis de restitution d'une somme de \$4558.51 est signifié. Les requérants, dont le fils de l'accusé, y allèguent leur intention de "faire entendre des témoins à l'effet que cette somme d'argent n'est reliée ni directement, ni indirectement à une quelconque infraction selon la Loi sur les stupéfiants".
32	Cette procédure sera plus tard abandonnée.
33	Au début du mois de décembre 1995, Michael Joseph est à nouveau arrêté pour des affaires de stupéfiants. C'est à l'occasion de l'enquête sur remise en liberté pour ces nouvelles inculpations que l'accusé a témoigné devant un juge de paix pour la défense de son fils.
34	Durant son témoignage, à quatre occasions, l'accusé affirme avoir prêté de l'argent à son fils en septembre 1995, en rapport avec l'achat d'une automobile et il précise que le montant prêté était \$2800 (voir: P8 aux pages 99, 103, 104 et 130).

De plus, le juge indique que lors du procès pour parjure, un relevé de transaction et un contrat d'achat ont démontré que le fils a acheté une voiture le 5 septembre 1995 et que son père a retiré un montant d'argent de sa marge de crédit le 1<sup>er</sup> septembre 1995. Par ailleurs, le juge

décrit le témoignage du père et de son fils quant aux circonstances du prêt d'argent, aux raisons expliquant que le père ait voulu le récupérer et aux propos du 15 octobre 1995 de Richard.

35	En défense, l'accusé et son fils ont tous deux témoigné. Il est indéniable de leur témoignage que premièrement, Michael Joseph a le 5 septembre 1995 fait l'achat d'une voiture et que deuxièmement, l'accusé a le 1er septembre 1995 effectué un retrait de sa marge de crédit au montant de \$2900. Le contrat d'achat (D-2) et le relevé de transactions (D-1) le démontrent de façon éloquente.
36	Michael Joseph explique qu'avant de faire l'achat définitif de l'automobile, il a profité de ce qu'on lui avait permis d'utiliser la voiture pour la conduire à l'inspection pour se rendre chez son père l'a lui montrer et expliquer le financement auquel il entendait souscrire.
37	L'accusé a trouvé que les coûts étaient prohibitifs et lui a alors offert \$2900 pour alléger sa dette, montant qu'il est allé chercher à sa banque et qu'il lui a remis.
38	Michael Joseph déclare qu'il n'a pas utilisé la somme à la fin convenue, mais qu'il l'a dépensée autrement sans en aviser son père.
39	L'accusé explique qu'à l'arrestation de son fils en octobre 1995, lorsqu'il a su que la police l'avait trouvé en possession de \$4000 à \$6000 et que l'argent prêté n'avait pas été utilisé tel que convenu, il a conclu que l'argent saisi était celui qu'il avait prêté et que ce serait une, bonne idée de tenter de le récupérer.
40	Quant à la conversation qu'il a eue le 16 octobre 1995 avec Stéphane Richard, il dit qu'il a pris les paroles de son interlocuteur comme une suggestion et non pas comme une incitation à fabriquer de fausses preuves.
41	Il conclut son témoignage en réitérant que lorsqu'il a dit à la Cour qu'il avait fait un prêt d'argent à son fils, il disait la vérité.

#### 5.4.2 L'analyse ventriloque

Le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que le père a menti alors qu'il témoignait est détaillé dans la quatrième section (« Analyse ») (paragr. 42 à 98) du jugement R. c. Morency (1998). Je propose donc d'analyser de façon minutieuse et approfondie les quatre sous-sections, soit « A. Le témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995 » (paragr. 42 à 52), « B.

L'interception de communications privées » (paragr. 53 à 61), « C. L'évaluation de la preuve » (paragr. 62 à 83) et « D. La corroboration » (paragr. 84 à 98), lesquelles sont suivies de la cinquième section (« Conclusion ») (paragr. 99).

#### **5.4.2.1 Témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils**

Dans la première sous-section « A. Le témoignage de l'accusé à l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995 » (paragr. 42 à 52) de la quatrième section (« Analyse »), afin de déterminer l'usage qu'il peut faire lors du procès pour parjure de l'enregistrement du témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils, le juge met en scène, entre autres, la position de la défense, la Cour suprême du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés (1982), ainsi que la position de la Couronne.

Dans un premier temps, le juge invoque explicitement la position de la défense :

42	Le témoignage de l'accusé à l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995 a été produit à l'occasion du témoignage d'une employée des greffes du Palais de justice de Saint-Jean-sur-Richelieu, tant sous forme de transcription écrite que de reproduction audio sur cassettes.
43	La défense ne s'est pas objectée à cette procédure et a même admis que les deux pièces produites reproduisaient le témoignage de l'accusé à l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995.
44	Il n'y a donc aucun problème d'admissibilité procédurale de ce témoignage et les exhibits font preuve de leur contenu.

Comme nous le constatons, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend et cristallise la position de la défense en rappelant qu'elle « ne s'est pas objectée à cette procédure et a même admis que les deux pièces produites reproduisaient le témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995 » (paragr. 43).

Dans un deuxième temps, le juge ventriloque explicitement la Cour suprême du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés (1982) :

45	Au niveau du fond, deux commentaires s'imposent.
46	D'abord, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada à l'arrêt R. c. Staranchuck 1985 CanLII 73 (CSC), 1985 1 RCS 439, ce témoignage est admissible, sans nécessité de référer à l'article 13 de la Charte canadienne des droits et libertés, puisqu'il constitue la preuve de l'actus reus de l'infraction de parjure, c'est-à-dire que l'accusé a fait une déclaration, après avoir prêté serment dans un témoignage oral devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le juge *fait dire* des choses à la Cour suprême du Canada : elle confirmerait, en quelque sorte, l'autorisation d'utiliser, sans autre formalité, l'enregistrement du témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils. De plus, selon le juge, la Cour suprême du Canada *fait dire* des choses à la Charte canadienne des droits et libertés (1982) : elle aussi confirmerait, en quelque sorte, l'autorisation d'utiliser, sans autre formalité, l'enregistrement de ce témoignage. En effet, bien qu'il ne soit pas cité intégralement dans le jugement R. c. Morency (1998), l'article 13 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) stipule que « Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires ».

Autrement dit, le juge opère un effet d'auto-effacement, lequel permet de présenter la position de la défense quant à l'enregistrement du témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils ainsi que la Cour suprême du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés (1982) comme établissant, en quelque sorte d'eux-mêmes, l'autorisation d'utiliser, sans autre formalité, l'enregistrement du témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils.

Dans un troisième temps, le juge invoque explicitement la position de la Couronne :

47	Deuxièmement, lors des plaidoiries dans la présente affaire, la procureur de la poursuite a longuement référé au témoignage rendu par l'accusé lors de l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995 pour en faire ressortir les invraisemblances et les contradictions internes de façon à convaincre le Tribunal qu'il est un témoin non-crédible.
48	Même si on considérait que l'ensemble de ce témoignage est admissible au motif qu'il tombe dans l'exception relative au parjure et aux déclarations contradictoires énoncées à l'article 13 de la Charte, le Tribunal croit que la Couronne ne pouvait pas l'utiliser comme elle l'a fait.
49	La crédibilité d'un témoin est une question de fait et il appartient au juge des faits saisi de la procédure dans laquelle ce témoin témoigne d'en déterminer la valeur.
50	Que l'accusé se soit avéré un témoin peu crédible et peu fiable dans une instance donnée est sans pertinence avec le fait qu'il peut être cru et considéré crédible et fiable dans une autre instance.
51	De plus, on peut même considérer que cette ligne d'argumentation adoptée par la Couronne constitue ni plus ni moins qu'une tentative de faire une preuve de mauvaise moralité contre l'accusé, laquelle serait tout à fait illégale dans les circonstances.
52	Le Tribunal décide donc qu'en l'instance, il n'évaluera la crédibilité du témoignage de l'accusé qu'en fonction de la seule preuve qui lui a été directement soumise, notamment par le contre-interrogatoire dont il a été l'objet et non pas par référence au témoignage qu'il a rendu devant le juge saisi de l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995, sauf pour les quelques questions qui lui ont été posées à partir de ce témoignage, manifestement dans le but d'affecter sa crédibilité.  Voir: R c. Kudlip 1990 CanLII 64 (CSC), 1990 3 RCS 618 R c. Crawford 1995 CanLII 138 (CSC), 1995 1 RCS 858 R c. Calder 1996 CanLII 232 (CSC), 1996 1 RCS 660

Comme nous le constatons, le juge ventriloque explicitement la Couronne lorsqu'il lui *fait dire* qu'elle « a longuement référé au témoignage rendu par l'accusé lors de l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995 pour en faire ressortir les invraisemblances et les contradictions internes de façon à convaincre le Tribunal qu'il est un témoin non-crédible » (paragr. 47).

Toutefois, malgré l'autorisation d'utiliser, sans autre formalité, l'enregistrement du témoignage

du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils, le juge rappelle l'interdiction d'utiliser l'enregistrement afin d'attaquer la crédibilité du père.

En effet, même s'il ne la nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. W. H., 2013; voir aussi, R. c. Burke, 1996) lorsqu'il précise que « La crédibilité d'un témoin est une question de fait et il appartient au juge des faits saisi de la procédure dans laquelle ce témoin témoigne d'en déterminer la valeur » (paragr. 49). Il en est de même lorsqu'il précise « Que l'accusé se soit avéré un témoin peu crédible et peu fiable dans une instance donnée est sans pertinence avec le fait qu'il peut être cru et considéré crédible et fiable dans une autre instance » (paragr. 50), ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une première fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que le passé n'est pas garant de l'avenir<sup>17</sup>. Par ailleurs, même s'il ne la nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque, là aussi, la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. G. (S. G.), 1997; voir aussi Morris c. La Reine, 1983) lorsqu'il précise que la position de la Couronne « constitue ni plus ni moins qu'une tentative de faire une preuve de mauvaise moralité contre l'accusé, laquelle serait tout à fait illégale dans les circonstances » (paragr. 51).

En somme, le juge semble anticiper et répondre à un reproche qui pourrait lui être fait par la défense et la Couronne quant à l'utilisation de l'enregistrement du témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils. Plus spécifiquement, lorsqu'il invoque explicitement la position de la défense ainsi que la Cour suprême du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés (1982), le juge semble anticiper et répondre à un premier reproche qui pourrait lui être

---

<sup>17</sup> La spéculation pourrait, a contrario, contredire l'idée reçue qui dicterait que le passé est garant de l'avenir, ce qui, par conséquent, rappelle qu'une idée reçue n'est pas nécessairement partagée par tout un chacun.



fait par la défense s'il autorisait l'utilisation, sans autre formalité, de l'enregistrement du témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils. De plus, lorsqu'il invoque explicitement la position de la Couronne ainsi que la Cour suprême du Canada afin de déterminer l'usage qu'il ne peut pas faire de cet enregistrement lors du procès pour parjure, le juge semble anticiper et répondre à un deuxième reproche qui pourrait lui être fait par la Couronne s'il interdisait l'utilisation de cet enregistrement afin d'attaquer la crédibilité du père. Autrement dit, le juge semble prendre soin de s'effacer derrière la Cour suprême du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés (1982) qui, comme je l'ai précisé plus tôt, sont autant de figures que le juge ventriloque, dans la mesure où elles sont présentées comme le contraignant dans son propre jugement.

En terminant, nous pouvons constater qu'en plus d'invoquer implicitement des principes juridiques *dictés* par la Cour suprême du Canada, le juge l'invoque explicitement lorsqu'il se réfère aux arrêts R. c. Kudlip (1990), R. c. Crawford (1995) et R. c. Calder (1996) à la suite du paragraphe 52, un effet d'auto-effacement qui ajoute une certaine autonomie/légitimité à sa conclusion.

La prochaine partie du travail porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que les quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées pouvaient bel et bien être utilisées.

#### **5.4.2.2 Quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées**

Dans la deuxième sous-section « B. L'interception de communications privées » (paragr. 53 à 61), afin de déterminer l'usage qu'il peut faire lors du procès pour parjure des quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées, le juge met en scène, entre autres, le

Code criminel du Canada (1985) ainsi que la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, et les trois conversations téléphoniques qui l'ont précédée.

Dans un premier temps, le juge ventriloque explicitement le Code criminel du Canada (1985) :

53	Au plan procédural, l'admissibilité des quatre communications, téléphoniques interceptées ne pose aucune difficulté.
54	L'avis requis par l'article 189(5) du Code criminel a été donné à l'accusé et les pièces annexées sont conformes aux exigences de cette disposition. D'ailleurs, le Tribunal n'a été saisi d'aucune requête visant l'exclusion de cette preuve et a même rendu une décision en cours d'instance la jugeant admissible.
55	Quant au fond, après avoir examiné la preuve, le Tribunal conclut qu'il a été démontré hors de tout doute raisonnable que les enregistrements produits sont authentiques et que les voix qu'on y entend sont celles de Stéphane Richard à toutes les conversations, celle de l'accusé Morency Joseph lors de la quatrième conversation, et celle de la conjointe de ce dernier à la troisième conversation.
56	Toutes ces conversations sont pertinentes à l'affaire. Elles sont donc admissibles en principe à moins d'être exclues par une règle de droit.

Comme nous le constatons, le juge *fait dire* des choses au Code criminel du Canada (1985) : il confirmerait, en quelque sorte, l'admissibilité en preuve des quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées, la première avec le fils, la deuxième avec Steve, la troisième avec la mère et la quatrième avec le père, sous réserve des formalités procédurales. En effet, comme le Code criminel du Canada (1985) le prévoit,

189(5) Le contenu d'une communication privée obtenue au moyen d'une interception exécutée conformément à la présente partie ou à une autorisation accordée sous son régime ne peut être admis en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire accompagné :

- a) d'une transcription de la communication privée, lorsqu'elle sera produite sous forme d'enregistrement, ou d'une déclaration donnant tous les détails de la communication privée, lorsque la preuve de cette communication sera donnée de vive voix;
- b) d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues.<sup>18</sup>

Autrement dit, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'admissibilité des quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées. Toutefois, le juge répond à la défense en faisant valoir que la Couronne a respecté les formalités procédurales. De plus, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend et cristallise la position de la défense en rappelant qu'il « n'a été saisi d'aucune requête visant l'exclusion de cette preuve et a même rendu une décision en cours d'instance la jugeant admissible » (paragr. 54). Par conséquent, le juge conclut que les quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées sont authentiques, pertinentes et admissibles en preuve à moins d'être exclus par des règles de droit.

Dans un deuxième temps, le juge revient sur la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père :

57	La conversation du 16 octobre, entre l'accusé et Stéphane Richard, ne pose aucun problème. Elle constitue la preuve d'une déclaration extra-judiciaire faite par l'accusé lui-même. Elle est admissible, fait preuve de son contenu et est opposable à l'accusé.
----	--

---

<sup>18</sup> L'article 189(5) du Code criminel du Canada (1985) n'est pas cité intégralement dans le jugement R. c. Morency (1998).

Tel qu'il appert du paragraphe 57, le juge associe explicitement la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, à une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » à l'égard du père. Par ailleurs, même s'il ne le nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque le principe juridique de l'admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur, lequel contraindrait le juge dans son propre jugement. Par conséquent, le juge semble anticiper et répondre à un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'admissibilité de la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, et conclut qu'elle « est admissible, fait preuve de son contenu et est opposable à l'accusé » (paragr. 57).

Dans un troisième temps, le juge revient sur les trois premières conversations téléphoniques :

58	Les trois autres conversations impliquent Stéphane Richard et le dénommé Steve, Stéphane Richard et la conjointe de l'accusé et enfin Jean Michael Joseph et Stéphane Richard. L'accusé n'y est donc pas partie et leur contenu constitue à son égard du oui-dire.
59	Cependant, en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada à l'arrêt R. c. Carter 1982 CanLII 35 (CSC), 1982 1 RCS 938, le Tribunal conclut que la preuve dans son ensemble démontre hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu conspiration. Deuxièmement, à partir de la preuve directement admissible contre l'accusé, et notamment, la dernière conversation du 16 octobre 1995, le Tribunal conclut qu'il a été démontré par preuve prépondérante que l'accusé Morency Joseph était partie à cette conspiration.
60	Conséquemment, le Tribunal conclut que ces trois conversations sont des déclarations faites par des co-conspirateurs dans la poursuite du but commun.
61	Bien qu'elles constituent à l'égard de l'accusé du oui-dire, elles sont admissibles et lui sont opposables à titre d'actes manifestes, puisque la preuve démontre que le parjure que l'accusé aurait commis s'inscrit dans la suite logique de l'entente à laquelle les intéressés en étaient arrivés.  Voir: R. c. Moore 1984 CanLII 3542 (ON CA), 1985 15 CCC (3d) 541 R. c. Parrot 1979 CanLII 1658 (ON CA), 1980 51 CCC (2d) 539

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le juge indique que les trois premières conversations téléphoniques constituent du ouï-dire à l'égard du père puisqu'il n'était pas présent. Par ailleurs, même s'il ne le nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque le principe juridique de l'interdiction de la preuve par ouï-dire, lequel contraindrait le juge dans son propre jugement. Le principe juridique est établi par la tradition de la common law et interprété par la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. Mapara, 2005; voir aussi R. c. Carter, 1982).

Toutefois, le juge ventriloque explicitement l'exception au principe juridique de l'interdiction de la preuve par ouï-dire, lequel le contraindrait, là aussi, dans son propre jugement. Le principe juridique est établi par la common law et présenté comme *dicté* par la Cour Suprême du Canada (R. c. Carter, 1982). Premièrement, le juge identifie comme condition la démonstration de la présence d'une conspiration, hors de tout doute raisonnable, le tout avec l'ensemble de la preuve, y compris les trois premières conversations téléphoniques qui constituent du ouï-dire à l'égard du père puisqu'il n'était pas présent. Deuxièmement, le juge identifie comme condition la démonstration de la participation de l'accusé à la conspiration, par preuve prépondérante, le tout avec la preuve admissible, y compris la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, qui constitue une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » à l'égard du père. Par la suite, le juge déclare que la Couronne a respecté les deux conditions pour appliquer l'exception au principe de l'interdiction de la preuve par ouï-dire et que, par conséquent, « ces trois conversations sont des déclarations faites par des co-conspirateurs dans la poursuite du but commun » (paragr. 60).

Par la suite, le juge affirme que « le parjure que l'accusé aurait commis s'inscrit dans la suite logique de l'entente à laquelle les intéressés en étaient arrivés » (paragr. 61), ce qui, par

conséquent, revient à mettre en scène, une deuxième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* qu'un objet commun entre un accord et un mensonge peut révéler que le deuxième découle du premier. Autrement dit, l'idée reçue *dicterait* que le parjure du père découle d'un but commun convenu avec Richard, l'accusé, Steve et la mère. Par conséquent, le juge semble anticiper et répondre à un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'admissibilité des trois premières conversations téléphoniques et conclut que « bien qu'elles [les trois premières conversations téléphoniques] constituent à l'égard de l'accusé du oui-dire, elles sont admissibles et lui sont opposables à titre d'actes manifestes » (paragr. 61) parce qu'elles expliquent le parjure du père.

En terminant, nous pouvons constater qu'en plus d'invoquer implicitement des principes juridiques *dictés* par la Cour suprême du Canada, le juge l'invoque explicitement lorsqu'il se réfère aux arrêts R. v. Moore (1984) et R. v. Parrot (1979) à la suite du paragraphe 61, un effet d'auto-effacement qui ajoute une certaine autonomie/légitimité à sa conclusion.

La prochaine partie du travail porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que la fausseté de la déclaration, la connaissance de la fausseté et l'intention de tromper ont bel et bien été prouvées.

#### **5.4.2.3 Fausseté de la déclaration, connaissance de la fausseté et intention de tromper**

Dans la troisième sous-section « C. L'évaluation de la preuve » (paragr. 62 à 83) de la quatrième section (« Analyse »), afin de prouver la fausseté de la déclaration, la connaissance de la fausseté et l'intention de tromper, le juge met en scène, entre autres, les conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père, les témoignages de

l'accusé et de son fils lors du procès pour parjure et des caractéristiques et des aspects de leurs témoignages ainsi que la présomption d'innocence.

Dans un premier temps, le juge invoque explicitement les conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père :

62	La preuve de la poursuite démontre de façon convaincante qu'au lendemain de l'arrestation de son fils, en octobre 1995, l'accusé a convenu de mentir à l'avocat de son fils quant à la provenance de l'argent saisi. Les conversations téléphoniques interceptées indiquent que c'est la conjointe de l'accusé qui a eu l'idée du prêt d'argent pour l'achat d'une voiture et que l'accusé a adopté cette version en la raffinant avec Stéphane Richard.
63	Il est révélateur de la fausseté du scénario envisagé et de la connaissance que l'accusé avait de cette fausseté que ce soit Stéphane Richard qui ait indiqué le montant du prêt que l'accusé aurait sensément fait à son fils.

Comme nous le constatons, le juge opère un effet d'auto-effacement, lequel permet de présenter les conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père comme établissant, en quelque sorte d'elles-mêmes, que la mère a eu l'idée du prêt d'argent et que le père a discuté avec Richard des détails du prêt d'argent et a convenu de mentir à l'avocat de son fils. Par ailleurs, lorsque le juge écrit que « Il est révélateur de la fausseté du scénario envisagé et de la connaissance que l'accusé avait de cette fausseté que ce soit Stéphane Richard qui ait indiqué le montant du prêt que l'accusé aurait sensément fait à son fils » (paragr. 63), tout se passe comme s'il tentait de s'effacer derrière les propos de Richard, comme s'il les *laissait parler* d'eux-mêmes, dans la mesure où leur lecture, à elle seule, serait censée démontrer que la déclaration du père était fausse et que le père savait que sa déclaration était fausse, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une troisième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que l'expression par une première personne de propos fabriqués par une deuxième personne peut révéler qu'ils sont mensongers.

Dans un deuxième temps, le juge invoque explicitement une caractéristique des témoignages du père et de son fils lors du procès pour parjure, ou plutôt une caractéristique que le juge leur associe et qui serait censée l'autoriser à rejeter leur témoignage.

64	Face à cette preuve accablante, l'accusé persiste à dire qu'il a véritablement avancé de l'argent à son fils et ce dernier, témoigne au même effet.
65	Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que ces deux témoignages ne sont pas crédibles et qu'ils ne soulèvent aucun doute raisonnable par rapport à l'ensemble de la preuve.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le juge attribue aux conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père, une certaine agentivité : compte tenu des conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père, le maintien des versions du père et de son fils, que le juge invoque implicitement, est présenté par le juge comme une « preuve accablante » (paragr. 64) ne laissant « aucune hésitation » (paragr. 65) quant à l'appréciation que le juge doit faire des témoignages du père et de son fils lors du procès pour parjure. Autrement dit, le maintien des versions du père et de son fils est présenté comme une caractéristique des témoignages du père et de son fils lors du procès pour parjure, ou plutôt une caractéristique que le juge leur associe et qui serait censée l'autoriser à rejeter leur témoignage, ce qui, par conséquent, met la table pour le reste de la démonstration du juge. En effet, le juge écrit que « le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que ces deux témoignages ne sont pas crédibles et qu'ils ne soulèvent aucun doute raisonnable par rapport à l'ensemble de la preuve » (paragr. 65).

Dans un troisième temps, le juge invoque explicitement l'imprécision, l'hésitation, la digression et le mensonge, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage du père lors du procès pour parjure, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe et qui seraient



censées l'autoriser à rejeter le témoignage du père, ainsi que cinq exemples qu'il présente comme des aspects du témoignage du père lors du procès pour parjure.

66	Le témoignage de l'accusé est caractérisé par les imprécisions, les hésitations, les digressions inutiles et même le mensonge flagrant.
----	---

Tel qu'il appert du paragraphe 66, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend en mobilisant l'imprécision, l'hésitation, la digression et le mensonge qui, à eux seuls, seraient censés l'autoriser à conclure que le témoignage du père lors du procès pour parjure n'est pas fiable et, par conséquent, à le rejeter. De plus, le juge invoque explicitement cinq exemples qu'il présente comme des aspects du témoignage du père lors du procès pour parjure et qui, là aussi, seraient censées l'autoriser à conclure que le témoignage du père n'est pas fiable et, par conséquent, à le rejeter.

Quant au premier exemple, au sujet de l'affirmation du père à l'effet qu'il ne connaissait pas Richard, le juge invoque explicitement l'utilisation du tutoiement, la nature des propos tenus et la connaissance d'un numéro de téléavertisseur, ce qu'il présente comme caractéristiques de la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe :

67	Ainsi, l'accusé jure qu'il ne connaissait pas Stéphane Richard. Il suffit d'écouter leur conversation du 16 octobre 1995 pour conclure que cette affirmation est fausse. Les interlocuteurs se tutoient. L'accusé rend compte à Richard du fait qu'il a dû décommander un client pour se libérer et se rendre au tribunal. L'accusé, enfin, connaît le numéro de télé-avertisseur de Richard.
----	---

Comme nous le constatons, l'utilisation du tutoiement, la nature des propos tenus et la connaissance d'un numéro de téléavertisseur sont présentées par le juge comme discréditant l'affirmation du père à l'effet qu'il ne connaissait pas Richard. De plus, lorsque le juge écrit

qu'« Il suffit d'écouter » (paragr. 67), tout se passe comme s'il tentait de s'effacer derrière la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, comme s'il la *laissait parler* d'elle-même, dans la mesure où son écoute, à elle seule, serait censée autoriser le juge à conclure que la déclaration du père était fausse, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une quatrième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* que l'utilisation du tutoiement, la nature des propos tenus et la connaissance d'un numéro de téléavertisseur peuvent révéler une relation qu'une personne nie avoir.

Quant au deuxième exemple, au sujet de l'identification par le père de la personne l'ayant informé que son fils n'avait pas utilisé le montant d'argent à la fin convenue, le juge invoque explicitement l'embrouillement, l'imprécision et l'incertitude, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage du père lors du procès pour parjure, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe :

68	L'accusé s'embrouille lorsque vient le temps d'indiquer quelle est la personne qui l'a avisé que l'argent prêté n'a pas servi à l'achat de la voiture. Il est imprécis sur le montant exact du prêt, sa mémoire relative aux conditions d'achat du véhicule par son fils tel que ce dernier le lui aurait raconté est floue.
----	--

Tel qu'il appert du paragraphe 68, l'embrouillement, l'imprécision et l'incertitude sont présentés par le juge comme discréditant l'identification par le père de la personne l'ayant informé que son fils n'avait pas utilisé le montant d'argent à la fin convenue.

Quant au troisième exemple, au sujet de la reconnaissance du père de ses antécédents judiciaires, le juge invoque explicitement le changement de version du père, passant de l'incertitude à la certitude, et l'affirmation qu'il est victime d'une erreur judiciaire, ce qu'il présente, là aussi, comme des caractéristiques du témoignage du père lors du procès pour parjure, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe :

69	Interrogé à savoir s'il a des antécédents judiciaires, il répond que, c'est possible, avant d'admettre une condamnation pour fraude et pour possession illégale de biens volés.
70	Il demande au Tribunal l'autorisation d'expliquer sa condamnation pour recel et prétend alors qu'il a été victime d'une erreur judiciaire.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le changement de version du père, passant de l'incertitude à la certitude, et l'affirmation qu'il est victime d'une erreur judiciaire sont présentés par le juge comme discréditant la reconnaissance du père de ses antécédents judiciaires.

Quant au quatrième exemple, au sujet des explications du père sur la récupération du montant d'argent saisi par la police, le juge invoque explicitement l'in vraisemblance et la déraisonnabilité, ce qu'il présente, là aussi, comme des caractéristiques du témoignage du père lors du procès pour parjure, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe :

71	Son explication à l'effet qu'il a cru sincèrement que l'argent saisi par la police en octobre 95 sur la personne de son fils était le même que celui qu'il lui avait prêté au début septembre 1995 est invraisemblable et déraisonnable.
----	--

Tel qu'il appert du paragraphe 71, bien que le juge ne précise pas ce qui, dans le témoignage du père, suggère l'in vraisemblance et la déraisonnabilité, ces dernières sont présentées par le juge comme discréditant les explications du père sur la récupération du montant d'argent saisi par la police.

Quant au cinquième exemple, au sujet de l'affirmation du père qu'il a considéré les paroles de Richard du 16 octobre 1995 « comme une suggestion et non pas comme une incitation à fabriquer de fausses preuves » (paragr. 40), le juge invoque explicitement la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père :

72	Enfin, il suffit d'écouter la communication du 16 octobre 1995 entre Stéphane Richard et l'accusé pour constater que les propos tenus par M. Richard n'étaient pas comme le prétend l'accusé une suggestion honnête de récupérer son argent, mais une participation active à la mise au point d'une histoire inventée à laquelle l'accusé a donné son aval.
----	---

Comme nous le constatons, lorsque le juge écrit qu'« il suffit d'écouter » (paragr. 72), tout se passe comme s'il tentait, là aussi, de s'effacer derrière la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, comme s'il la *laissait parler* d'elle-même, dans la mesure où son écoute, à elle seule, serait censée autoriser le juge à conclure que la déclaration du père est fautive, ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène, une cinquième fois, une spéculation que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue. Comme je l'ai précisé plus tôt, cette idée *dicterait* que les aspects verbaux et paraverbaux des conversations peuvent révéler une intention qu'une personne nie avoir.

Dans un quatrième temps, le juge invoque explicitement deux exemples qu'il présente comme des aspects du témoignage du fils lors du procès pour parjure :

73	Le témoignage de Michael Joseph n'est pas plus crédible. Ce témoin possède de nombreux antécédents judiciaires récents, notamment pour fraude et possession illégale de biens criminellement obtenus.
74	Sa version contredit celle de son père sur des points importants. Ainsi, il prétend que le montant du prêt était \$3000 alors que l'accusé avait indiqué une somme de \$2800 ou \$2900 dollars.
75	Il prétend avoir reçu cet argent 3 ou 4 jours après avoir montré sa nouvelle voiture à son père. Ce dernier affirme avoir effectué la remise de l'argent le lendemain de la visite.
76	Enfin, l'accusé dit qu'avant de faire ce prêt, son fils lui devait \$700 ou \$800. Ce dernier parle plutôt d'une dette de l'ordre de \$200 ou \$300.
77	Le Tribunal rejette donc la version de l'accusé et celle de son témoin.

Comme nous le constatons, le juge invoque explicitement deux exemples qu'il présente comme des aspects du témoignage du fils lors du procès pour parjure qui seraient censés l'autoriser à conclure que le témoignage du fils n'est pas fiable et, par conséquent, à le rejeter.

Quant au premier exemple, au sujet des antécédents judiciaires, le juge affirme que le fils « possède de nombreux antécédents judiciaires récents, notamment pour fraude et possession illégale de biens criminellement obtenus » (paragr. 73). Même s'il ne le nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque le principe juridique de l'utilisation des antécédents judiciaires pour attaquer la crédibilité d'un témoin. Le principe juridique est établi par la tradition de la common law et interprété par la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. Corbett, 1988; voir aussi Ladd, 1940). Il est basé, à l'origine, sur une prémisse—que le juge ne mentionne pas explicitement—que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue, c'est-à-dire que « as all treasons, and almost all felonies were punishable with death, it was very natural that crimes, deemed of so grave a character as to render the offender unworthy to live, should be considered as rendering him unworthy of belief in a court of justice » (Greenleaf, 1844, p. 418).

Quant au deuxième exemple, au sujet des contradictions du fils avec le témoignage du père, le juge affirme que « sa version contredit celle de son père sur des points importants » (paragr. 74). Plus spécifiquement, le juge invoque explicitement trois contradictions, soit quant au montant d'argent remis par le père à son fils, à la date de sa remise et une dette du fils au père avant sa remise. Même s'il le nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque le principe juridique de l'utilisation du sens commun pour attaquer la crédibilité d'un témoin. Le principe juridique est établi par la tradition de la common law et interprété par la Cour suprême du Canada (p. ex., R. c. W. H., 2013; voir aussi R. c. François, 1994). Il est basé, à l'origine, sur la prémisse—que le juge ne mentionne pas explicitement—que nous pourrions, là aussi, décrire

comme relevant d'une idée reçue, c'est-à-dire que le « common sense is representative of the morals, values and experience of the community. Thus, the use of common sense ensures democratic verdicts and enhances the perceived and actual fairness of the judicial system » (Friedland, 1989, p. 176).

En somme, considérant les conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père, les témoignages de l'accusé et de son fils lors du procès pour parjure et des aspects et des caractéristiques de leurs témoignages, le juge conclut que « le Tribunal rejette donc la version de l'accusé et celle de son témoin » (paragr. 77)

Dans un cinquième temps, le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, la présomption d'innocence, un principe central au droit criminel et pénal :

78	Il reste à déterminer si la preuve qu'il retient le convainc hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.
----	--

Tel qu'il appert du paragraphe 78, la présomption d'innocence est présentée par le juge comme imposant, lors du procès pour parjure, un fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable. Autrement dit, bien qu'il ait rejeté les témoignages du père et de son fils, le juge doit déterminer si la preuve lors du procès a démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration du père était fausse, que le père savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal.

D'une part, au sujet de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté, le juge invoque explicitement les quatre conversations interceptées :

79	Les conversations interceptées démontrent hors de tout doute raisonnable que l'accusé a participé activement à l'élaboration d'une version tronquée quant à la provenance de
----	--

	l'argent saisi sur son fils et qu'il en a répété le contenu lors de l'enquête sur remise en liberté du 8 décembre 1995.
80	La fausseté de cette déclaration ainsi que la connaissance de cette fausseté par l'accusé sont prouvées hors de tout doute raisonnable.

Comme nous le constatons, le juge opère un effet d'auto-effacement, lequel permet de présenter les quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées comme établissant, en quelque sorte d'elles-mêmes, que la déclaration du père était fausse et que le père savait que sa déclaration était fausse.

D'autre part, au sujet de l'intention de tromper, le juge invoque explicitement la Cour suprême du Canada :

81	Quant à l'intention de tromper, l'accusé plaide qu'il n'avait que l'intention de récupérer l'argent saisi par la police sur son fils. Or, il ne faut pas confondre mobile et intention.
82	Le mobile de l'accusé était assurément de reprendre possession des sommes saisies. Mais pour ce faire, il n'a pas hésité à mentir au Tribunal en faisant une déclaration fausse dans l'intention spécifique de tromper, c'est-à-dire d'amener le Tribunal à croire que l'argent saisi provenait d'un prêt, alors qu'à sa connaissance, tel n'était pas le cas.
83	En application des principes dégagés dans les arrêts R. c. Hébert 1989 CanLII 114 (CSC), 1989 1 RCS 233, R c. Calder 1960 CanLII 73 (SCC), 1960 R.C.S. 892 et R c. Wolf 1974 CanLII 161 (CSC), 1975 2 RCS 107, le Tribunal conclut que la preuve démontre hors de tout doute raisonnable l'intention de tromper.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le juge semble anticiper un reproche qui pourrait lui être fait par la défense quant à l'intention de tromper : le père avait l'intention de récupérer le montant d'argent saisi par la police, mais n'avait pas l'intention de tromper le tribunal. Toutefois, le juge répond au reproche potentiel en faisant valoir que le mobile et l'intention ne doivent pas être confondus.

De plus, même s'il ne les nomme pas, il est possible de penser que le juge ventriloque, comme dans le jugement *R. v. Buzeta* (2003), quatre principes juridiques établis par la tradition juridique de la common law et présentés comme *dictés* par la Cour suprême du Canada (*R. v. Calder*, 1960; *R. c. Hébert*, 1989; *R. c. Wolf* 1974). Le premier établit que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté (*R. v. Calder*, 1960), un premier principe juridique que nous pourrions décrire comme relevant d'une idée reçue, soit qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper. Le deuxième établit que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, lors d'un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d'arriver à la décision sur la base de preuves crédibles (*R. c. Wolf*, 1974), un deuxième principe juridique que nous pourrions encore décrire comme relevant d'une idée reçue, soit que l'intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d'un témoin. La troisième établit que même si la connaissance de la fausseté n'implique pas nécessairement l'intention de tromper, l'intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve (*R. c. Wolf*, 1974), un troisième principe juridique que nous pourrions décrire comme relevant, là aussi, d'une idée reçue, soit que l'intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d'un témoin. Le quatrième *dicte* qu'il n'est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l'absence de l'intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté (*R. c. Hébert*, 1989), un quatrième principe juridique que nous pourrions décrire comme relevant enfin aussi d'une idée reçue. Cette idée *dicterait* qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper.



La prochaine partie du travail porte sur le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel le juge en est venu à déterminer, selon son point de vue, que la preuve corroborative n'était bel et bien pas nécessaire.

#### 5.4.2.4 Corroboration

Dans la quatrième sous-section « D. La corroboration » (paragr. 84 à 98) de la quatrième section (« Analyse »), afin de déterminer la nécessité de la preuve corroborative, le juge met en scène, entre autres, le Code criminel du Canada (1985) et les origines historiques de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) ainsi que la Cour d'appel du Manitoba.

Dans un premier temps, le juge invoque explicitement le Code criminel du Canada (1985) :

84	L'article 133 du Code criminel se lit ainsi:  Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 132 sur la déposition d'un seul témoin, à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.
85	En l'espèce, l'accusé plaide que la preuve à charge n'est pas corroborée et que pour ce motif, il devrait être acquitté.
86	Le texte de l'article 133 n'est pas aussi large que le prétend la défense. Il n'exige pas que toute preuve à charge dans une affaire de parjure soit corroborée.
87	Il impose la corroboration que dans le seul cas où la déclaration de culpabilité ne reposerait que sur la déposition d'un seul témoin.
88	La corroboration n'est donc requise qu'en cas de preuve testimoniale provenant de la déposition d'un seul témoin.

Comme nous le constatons, la reproduction du verbatim de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) permet au juge de reproduire l'origine d'un reproche qui lui a été fait par la défense quant à l'obligation d'une preuve corroborative. En effet, le juge écrit que « l'accusé

plaide que la preuve à charge n'est pas corroborée et que pour ce motif, il devrait être acquitté » (paragr. 85). Toutefois, le juge répond à la défense en faisant valoir que sa portée est plus restreinte et que, par conséquent, la preuve corroborative n'était bel et bien pas nécessaire. Autrement dit, le juge répond au reproche de la défense quant à une supposée obligation de preuve corroborative.

Dans un deuxième temps, le juge rappelle les origines historiques de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) :

90	En effet, il faut se souvenir que la règle générale en common law veut que le Tribunal puisse se fonder sur le témoignage non corroboré d'un seul témoin. Cette règle, qui comporte certaines exceptions, s'explique du fait qu'à l'origine en common law, le jury était choisi parmi des personnes qui avaient connaissance des faits en litige et qui pouvaient donc, par le fait même, fournir une corroboration personnelle au témoignage entendu.
91	En droit canon et en droit romano-germanique, la règle est inverse et la corroboration était en principe exigée au point où sur certaines questions ou en certains domaines, le droit établissait le nombre exact de témoins requis pour démontrer un point précis. Ainsi, il fallait 40 témoins pour contredire la parole d'un cardinal.
92	Les crimes de parjure relevaient alors de la juridiction de la Cour de la Chambre étoilée qui avait adopté la pratique du droit ecclésiastique et civiliste du système numérique de preuve.
93	Lorsque la Cour de la Chambre étoilée a été abolie et que sa juridiction fut transférée à la Cour du Banc du Roi, on a adopté en common law la pratique ancienne voulant qu'il soit nécessaire qu'il y ait deux (2) témoignages afin de soutenir une accusation de parjure, malgré le rejet de principe du système numérique ecclésiastique.
94	La justification de l'existence de cette règle en matière de parjure se trouvait dans le fait qu'à l'époque, l'accusé n'avait pas le droit de témoigner. Donc, dans les cas de parjure, pour éviter la confrontation de deux serments, celui de l'accusé au moment du faux témoignage et celui du témoin à charge au procès de parjure, la common law a retenu la règle des deux témoins à charge.  Voir: Audrey A. Wakeling, Corroboration in Canadian Law, the Carswell Company Ltd. Toronto, Canada, 1977, p 8 et suivants; Commission de réforme du droit du Canada, La preuve II Corroboration document préliminaire de la section de recherche sur le droit de la preuve. Ottawa, Canada, 1975, p 15;

	La preuve au Canada: Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve. Editions Yvon Blain Inc., Cowansville, Canada, 1983, p 408.
95	L'article 133 du Code criminel est donc une application moderne du système de preuve numérique.

Tel qu'il appert de cet extrait du jugement, le juge tente d'ajouter du poids à la position qu'il défend en mobilisant les origines historiques de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) qui, à elles seules, seraient censées l'autoriser à conclure que son interprétation « est conforme aux origines historiques de la règle de la corroboration en matière de parjure » (paragr. 89) qu'il détaille. En effet, après un retour sur la tradition de la common law ainsi que sur le droit canon et le droit romano-germanique, le juge rappelle que l'adoption de la pratique ancienne d'avoir deux témoins pour soutenir une accusation de parjure remonte à l'abolition de la Cour de la Chambre étoilée et au transfert de sa juridiction à la Cour du Banc du Roi.

Par la suite, le juge invoque explicitement des documents qui semblent présentés comme justifiant les origines historiques qui, elles-mêmes, par en effet de cascade, semblent présentées comme justifiant son interprétation. Autrement dit, tout se passe comme si le juge tentait de s'effacer derrière ces origines historiques, comme s'il les *laissait parler* d'elles-mêmes, dans la mesure où cette polyphonie de sources d'autorité serait censée donner le droit de conclure que « L'article 133 du Code criminel est donc une application moderne du système de preuve numérique » (paragr. 95). Par conséquent, puisque son interprétation de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985) est conforme à ses origines historiques, le juge conclut que la preuve corroborative n'était bel et bien pas nécessaire.

96	En l'espèce, la preuve à charge n'est pas constituée de la déposition d'un seul témoin. Elle n'est évidemment pas non plus constituée d'une preuve testimoniale ne reposant que sur la déposition d'un seul témoin.
----	---

97	La preuve à charge repose sur une preuve matérielle constituée d'enregistrements de conversations téléphoniques interceptées légalement.
98	Aucune règle de droit n'impose quelque obligation de corroboration en ces circonstances. Voir: R. c. Bouchard , 1982 CanLII 3705 (MB CA), 1982 66 C.C.C. (2d) 338 , opinion de l'Honorable juge Monnin.

En terminant, nous pouvons constater qu'en plus d'invoquer explicitement les origines historiques de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985), le juge invoque explicitement la Cour d'appel du Manitoba lorsqu'il se réfère à l'arrêt R. v. Bouchard (1982) à la suite du paragraphe 98, un effet d'auto-effacement qui ajoute une certaine autonomie/légitimité à sa conclusion.

#### 5.4.2.5 Conclusion

Finalement, le juge formule sa conclusion :

99	Pour tous ces motifs, Morency Joseph est déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée.
----	--

En somme, la preuve lors du procès pour parjure ayant démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration du père était fausse, que le père savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, le juge conclut que « Pour tous ces motifs, Morency Joseph est déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée » (paragr. 99). Autrement dit, le juge semble prendre soin de s'effacer derrière les raisons invoquées qui, comme je l'ai précisé plus tôt, sont autant de figures que le juge ventriloque, dans la mesure où elles sont présentées comme *dictant*, à elles seules, la nécessité de conclure à la culpabilité du père.

## CHAPITRE 6

### Discussion

Les mensonges lors de procès portent atteinte à la recherche de la vérité, un des principaux piliers du système de justice (Frankel, 1975; Strier, 1994). Toutefois, bien que « None of the trial's functions are more central to its legitimacy than the search for truth » (Strier, 1998, p. 99), la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès est rarement explorée et, par conséquent, la littérature sur la détection du mensonge apparaît peu informative quant à la manière dont les juges le détectent lors de véritables procès. Cependant, les jugements écrits de tribunaux canadiens offraient d'intéressantes pistes d'investigations. Par exemple, l'article 131(1) du Code criminel du Canada (1985) établit que la preuve du parjure doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'une déclaration de l'accusé était fausse, que l'accusé savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Par conséquent, bien qu'en théorie, les composantes du « mensonge » soient définies, en pratique, une importante question se posait : comment les juges, en contexte naturel, en viennent-ils à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient?

Dans le cadre de ma thèse, en vue d'apporter des éléments de réponse à ma question de recherche, j'ai présenté un travail de type descriptif, analytique et explicatif pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient afin de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès. J'ai fait le choix de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche, plus spécifiquement, quatre jugements canadiens portant sur une accusation

criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables, et de mobiliser une approche contemporaine d'analyse du discours s'inscrivant dans les travaux de l'École de Montréal—l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013)— dans la mesure où celle-ci permet d'identifier les éléments qui apparaissent comme *faisant la différence* dans la constitution d'un jugement. En effet, cette approche m'a permis de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure. Plus spécifiquement, j'ai présenté une analyse ventriloque, laquelle portait sur les jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998).

Ainsi, dans ce sixième chapitre de ma thèse, je discute des résultats de mes analyses. Je formule d'abord une remarque préliminaire quant aux témoignages mensongers lors de procès, à la suite de quoi j'aborde le rôle substantiel des idées reçues dans la prise de décision des juges, des idées reçues pouvant exposer des croyances sur le comportement humain véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement. Il est ensuite question de l'apport considérable des précédents, lequel apparaît, lui aussi, assez central dans la prise de décision des juges, ainsi que de la nature tant « pratique » que complexe du processus décisionnel des juges lors de procès. Je termine ce chapitre en expliquant d'autres implications théoriques et pratiques des résultats de mon travail de recherche, la première pour observer et comprendre autrement des phénomènes sociaux et la deuxième pour la formation des praticiens du droit.

### **6.1 Une remarque préliminaire : les témoignages mensongers lors de procès sont rarement punis**

Bien que l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) m'ait permis de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes

communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure, une remarque préliminaire s'impose quant aux jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure : les témoignages mensongers lors de procès sont rarement punis.

En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, même si « perjury can subvert the fair administration of justice and the proper function of government » (Dimitriadis, McNally et Meehan, 2019, p. 1241), le nombre de procès sur une accusation criminelle de parjure est très faible. Par exemple, aux États-Unis, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 30 septembre 2013, seulement 386 dossiers dans la catégorie « perjury, contempt, and intimidation » ont procédé en cour fédérale américaine (Motivans, 2017). Malheureusement, le Canada ne semble pas faire mieux.

Avec les mots-clés « parjure OR perjury », la recherche que j'ai effectuée à l'aide du moteur de recherche juridique de CanLII n'a permis de recenser qu'un total de 31 jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, soit 14 où les accusés ont été déclarés coupables, y compris quatre résultant d'une déclaration incriminante, et 17 où les accusés ont été acquittés, y compris six résultant d'une déclaration incriminante. Autrement dit, les jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage sont d'une rareté alarmante, et ce d'autant plus que les collections de CanLII pour les tribunaux ayant rendu les 31 jugements ont une portée importante (Tableau 11).

**Tableau 11 : Portée des collections pour les tribunaux ayant rendu les 31 jugements retenus (CanLII, s.d.b)**

Tribunal	Portée	Retenus
(BCSC) Supreme Court of British Columbia	1990 -	6
(BCPC) Provincial Court of British Columbia	2000 -	2
(ABPC) Provincial Court of Alberta	1998 -	1
(SKQB) Court of Queen's Bench for Saskatchewan	1981 -	2
(SKDC) Saskatchewan District Court	1981 -	1
(MBQB) Court of Queen's Bench of Manitoba	2001 -	1
(ONSC) Superior Court of Justice of Ontario	2003 -	5
(ONCJ) Ontario Court of Justice	2005 -	4
(QCCQ) Cour du Québec	2002 -	2
(NLSC) Supreme Court of Newfoundland and Labrador	1987 -	3
(NLPC) Provincial Court of Newfoundland and Labrador	2002 -	3
(YKTC) Cour territoriale du Yukon	2001 -	1

Évidemment, bien que l'évaluation de la crédibilité joue un rôle capital au moment de déterminer si des individus mentent ou disent la vérité (Bond et DePaulo, 2008), les témoignages mensongers lors de procès peuvent, a contrario, jouer sur l'évaluation de la crédibilité des témoins. Autrement dit, un juge qui croit, à tort ou à raison, qu'une partie au litige dit la vérité pourrait la juger plus crédible et un juge qui croit, à tort ou à raison, qu'une partie au litige ment pourrait la juger moins crédible. Toutefois, pour une partie au litige, puisque les témoignages mensongers lors de procès sont rarement punis, les inconvénients potentiels en cas d'échec du mensonge pourraient sembler négligeables par rapport aux avantages potentiels en cas du succès du mensonge (Denault et Dunbar, 2019; voir aussi MacKinnon, 2014a). Autrement dit, en cas d'échec du mensonge, si les inconvénients potentiels se limitent, en pratique, au fait d'être jugée moins crédible et d'être traitée de menteuse et, par conséquent, au fait de perdre sa cause, comment les praticiens du droit peuvent-ils raisonnablement s'attendre à ce qu'une partie au litige dise la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? La question se pose davantage si, par exemple, la partie au litige a déboursé des milliers de dollars en frais d'avocats pour un procès a



priori perdant, mais dont le déroulement et l'issue peuvent avoir d'importantes conséquences financières, psychologiques ou sociales.

Certains pourraient affirmer que le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité assurerait que les témoins agissent en conséquence. Toutefois, bien qu'il semble avoir un certain effet (Jacquemet, Luchini, Rosaz et Shogren, 2015; voir aussi Gallacher, 2018), la croyance que le serment est véritablement contraignant semble relever de la pensée magique<sup>19</sup>. D'autres pourraient affirmer que l'interdiction de représenter des clients qui mentent assurerait que les témoins disent la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Toutefois, la croyance que l'interdiction est amplement suffisante semble, là aussi, relever de la pensée magique. En effet, bien que « L'avocat ne doit pas sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne » (Code de déontologie des avocats, 2020, art. 122), rappelons que des clients mentent à leurs avocats (Green, 1999; Kole, 2015; Meyer, 1982). Par exemple, Crank (2019) estime que les justiciables mentiraient, d'une façon ou d'une autre, dans 29.9% de leurs interactions avec des officiers de la justice.

En somme, considérant (1) que les mensonges lors de procès sont une menace substantielle au bon fonctionnement du système de justice, (2) que les mensonges lors de procès sont omniprésents, et (3) que les juges sont plutôt mal équipés pour la détection des témoignages mensongers lors de procès, la rareté alarmante des jugements écrits de tribunaux canadiens

---

<sup>19</sup> À ce propos, notons que la Cour suprême du Canada reconnaît que des témoins mentent, même après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle. En effet, dans l'arrêt *R. c. B. (K.G.)* (1993), le plus haut tribunal du pays écrivait qu'« Il est indéniable que l'importance du serment a changé radicalement depuis son instauration. À l'origine, le serment était fondé sur la croyance que le châtement divin frapperait ceux qui mentaient sous serment. Par conséquent, les témoins devaient croire à ce châtement pour que leur serment soit valable et leur témoignage admissible... De nos jours, nous n'exigeons plus cette croyance au châtement divin... Il reste toutefois des raisons sérieuses de préférer les déclarations faites sous serment ou les affirmations ou déclarations solennelles. Le serment ne motivera pas tous les témoins à dire la vérité (comme l'indique le parjure des témoins en l'espèce), mais le fait de prêter serment peut contribuer à faire comprendre à des témoins plus honnêtes la gravité et l'importance de leurs déclarations, surtout lorsqu'ils incriminent une autre personne au cours d'une enquête criminelle » (p. 788-789).

rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, devrait, à elle seule, motiver le Ministère de la justice du Québec et le Ministère de la justice du Canada à allouer sans plus tarder des ressources humaines et financières, par exemple en mettant en place des équipes d'enquêteurs et de procureurs afin de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès. En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, « If individuals believe that perjury is the norm and not the exception in the courts, then they will either introduce false testimony for their own benefit or avoid the courts and settle disputes in their own manner » (Northwestern University School of Law, 1973, p. 364).

## **6.2 Le rôle substantiel des idées reçues**

Hormis la rareté alarmante des jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation criminelle de parjure résultant d'un témoignage, les résultats de mes analyses permettent d'observer, comme lors des délibérations de jurés (p. ex., Garfinkel, 1967; Komter, 2013), le rôle substantiel des idées reçues.

En effet, les idées reçues sont véhiculées et exprimées de différentes façons à différents moments et à différents endroits dans les jugements afin d'établir que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Elles rappellent la nature faillible du processus décisionnel des juges lors de procès. Les juges mettent en scène, premièrement, des spéculations ainsi que des principes juridiques issus de précédents et des prémisses de principes juridiques que j'ai identifiés comme relevant d'idées reçues. Deuxièmement, les juges mettent en scène leurs contributions personnelles à la progression des jugements, des contributions qui marquent leur propre voix et révèlent, en quelque sorte, un ressenti qui leur est propre, mais dont l'origine demeure inconnue. Troisièmement, les juges mettent en scène des caractéristiques des témoignages et des

observations, ou plutôt des caractéristiques que les juges leurs associent, lesquelles mettent en évidence une certaine ventriloquie, c'est-à-dire le penchant qu'ont des juges à *faire dire* et à *faire faire* des choses au comportement humain, un penchant lui-même basé sur des idées reçues critiquables. Par ailleurs, les juges joignent les idées reçues à des précédents, entre autres, si bien que leur impact apparaît indissociable des autres motifs des jugements qui, entre eux, sont également dépendants les uns envers les autres.

Autrement dit, pour les jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998), les résultats de mes analyses suggèrent que les idées reçues, dont l'apport pourrait autrement passer inaperçu, *dictent*, à plusieurs étapes, le « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin.

### **6.2.1 R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)**

Comme je l'ai précisé plus tôt, dans le jugement R. v. Barrie (2014) de la Cour de justice de l'Ontario, le procès pour parjure résulte d'une déclaration de M. Barrie (ci-après « l'accusé ») à son enquête sur remise en liberté après avoir été arrêté pour bris de condition et conduite avec un permis de conduire suspendu. Lors de son témoignage, l'accusé a déclaré qu'il n'était pas le conducteur que des agents de la Waterloo Regional Police avaient arrêté. Toutefois, le juge a conclu que l'accusé avait commis un parjure. Tel qu'il appert du Tableau 12, les idées reçues contribuent substantiellement à l'issue du jugement R. v. Barrie (2014). Celui-ci est divisé en fonction des parties de l'analyse que j'ai effectuée plus haut à la Section 5.1, les éléments soulignés et non soulignés étant respectivement les figures invoquées implicitement et explicitement par le juge dans son jugement.

**Tableau 12 : Résumé de l'analyse de R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)**

**Introduction**

**1. Présomption d'innocence**

- Charte canadienne des droits et libertés (1982) – Article 11(d)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) – Article 11(1)
- Cour suprême du Canada – R. c. Oakes, 1986
- *Contribution personnelle du juge : « I am to presume » (paragr. 57)*
- *Contribution personnelle du juge : « I can only » (paragr. 57)*
- *Contribution personnelle du juge : « I consider » (paragr. 57),*
- *Contribution personnelle du juge : « I am satisfied » (paragr. 57)*

**2. Éléments qui doivent respecter la présomption d'innocence**

- Code criminel du Canada (1985) – Article 131(1)
- Admission : De l'accusé à l'effet qu'il a témoigné lors de son enquête sur remise en liberté alors qu'il avait prêté serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

**3. Transcription de l'enquête sur remise en liberté de l'accusé**

**Fausseté de la déclaration**

**1. Réponses de l'accusé lors de son enquête sur remise en liberté**

- Reproduction par le juge d'un verbatim : Questions de la Couronne et réponses de l'accusé lors de son contre-interrogatoire

**2. Preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la fausseté de la déclaration de l'accusé**

- Reproche de la défense : Pas de preuve de l'inexistence de l'ami et du frère jumeau
- *Contribution personnelle du juge : « I find » (paragr. 64, 65)*
- *Contribution personnelle du juge : « I strongly suspect » (paragr. 64)*
- *Contribution personnelle du juge : « in my view » (paragr. 65)*

**3. Caractéristiques des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police**

- *Non-contradiction*
- *Cohérence*
- *Crédibilité*

**4. Aspects des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police**

- Pièces d'identité
- Conversations avec le conducteur
- Caractéristiques des observations
  - ▣ *Durée des observations*
  - ▣ *Orientation corporelle lors des observations*
  - ▣ *Distance interpersonnelle lors des observations*
    - Cour suprême du Canada – R. c. Mezzo, 1986
    - Cour d'appel d'Angleterre – R. v. Turnbull, 1976
- Comparaisons du conducteur avec la photographie de la base de données policière
  - ▣ Admission : De l'accusé à l'effet que les empreintes digitales prises le 26 août 2011, le 19 février 2013, le 8 avril 2013 et le 30 avril 2013 étaient les siennes

**Connaissance de la fausseté**

**1. Preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir la connaissance de la fausseté**

## **2. Preuve qualifiée de « circonstancielle »**

→ Common law

→ Cour suprême du Canada – R. c. Griffin, 2009

→ *Spéculation relevant d'une idée reçue : « It would be obvious to someone in Mr. Barrie's position the statements that he made were false and that he knew they were false » (paragr. 70)*

■ *Contribution personnelle du juge : « I am satisfied » (paragr. 70)*

## **Intention de tromper**

### **1. Preuve devant être faite lors du procès pour parjure pour établir l'intention de tromper**

■ Reproche de la défense : Intention de tromper n'a pas fonctionné avec succès

▣ Cour d'appel de l'Ontario – R. v. Regnier, 1955

▣ Cour suprême du Canada – R. v. Calder, 1960

□ *Spéculation relevant d'une idée reçue : « Such statements cannot ... be reasonably read after finding them to be false and known to be false to indicate anything else other than Mr. Barrie intended the information to mislead the court in its deliberations » (paragr. 81)*

▣ *Contribution personnelle du juge : « in my view » (paragr. 81)*

■ Reproche de la défense : Intention de tromper ne porte pas sur un fait important

▣ Cour d'appel de l'Ontario – R. v. Prashad, 2004

▣ Cour suprême du Canada – R. c. Wolf, 1974

□ *Spéculation relevant d'une idée reçue : « although it is possible for an individual to deliberately lie without intending to mislead such a scenario will be extremely rare » (paragr. 72)*

▣ *Contribution personnelle du juge : « I am fully satisfied » (paragr. 73)*

### **2. Caractéristiques du témoignage de l'accusé**

■ *Absence de confusion et de malentendu*

▣ *Reproche de la défense : Supposée méprise à cause des questions de la Couronne*

▣ *Contribution personnelle du juge : « I find » (paragr. 80)*

■ *Manière de répondre*

▣ *Spéculation relevant d'une idée reçue : « When one reads the transcript it is clear Mr. Barrie was trying to impress upon the court his sincerity with respect to not operating a vehicle while under suspension for the various reasons » (paragr. 75)*

▣ Reproche de la défense : Pertinence des questions de la Couronne

▣ Reproche de la défense : Incompréhension des questions de la Couronne

□ *Spontanéité*

□ *Absence de demande de précision*

## **Conclusion**

### **Légende**

**Éléments numérotés** : Principales figures mises en scène par le juge

**Éléments décalés (■,▣,□, )** : Autres figures mises en scène par le juge

**Éléments décalés (→)** : Figures établissant un principe juridique

**Éléments en italique** : Figures pouvant indiquer des idées reçues ou des croyances sur le comportement humain.

Comme nous le constatons, dans un premier temps, le juge met en scène un total de douze contributions personnelles (« I am to presume », paragr. 57; « I am satisfied », paragr. 57, 70; « I am fully satisfied », paragr. 73; « I can only », paragr. 57; « I consider », paragr. 57; « I find », paragr. 64, 65, 80; « I strongly suspect », paragr. 64; « in my view », paragr. 65, 81) à la progression du jugement.

Dans un deuxième temps, le juge ventriloque explicitement la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité, ce qu'il présente comme des caractéristiques des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police, ou plutôt des caractéristiques qu'il leur associe. De plus, le juge invoque explicitement la durée des observations des agents Edward et Butler ainsi que l'orientation corporelle et la distance interpersonnelle pour une des observations, la plus courte, celle de l'agent Edwards du 20 décembre 2012, qu'il présente comme des caractéristiques de leurs observations, ou plutôt des caractéristiques qu'il leur associe.

Dans un troisième temps, le juge invoque explicitement l'absence de confusion et de malentendu ainsi que la manière de répondre de l'accusé, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage de l'accusé, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe. De plus, le juge ventriloque explicitement la spontanéité et l'absence de demande de précisions, ce qu'il présente, là aussi, comme des caractéristiques du témoignage de l'accusé, ou plutôt des caractéristiques qu'il lui associe.

Dans un quatrième temps, lorsqu'il affirme que « it would be obvious to someone in Mr. Barrie's position the statements that he made were false and that he knew they were false » (paragr. 70), le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, une preuve qualifiée de « circonstancielle », ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène une spéculation que j'ai

identifiée comme relevant d'une idée reçue, laquelle *dicterait* que la position d'un individu et la nature d'une déclaration peuvent révéler une connaissance que l'individu nie avoir.

Dans un cinquième temps, le juge met en scène trois autres spéculations que j'ai identifiées comme relevant d'idées reçues, soit que (1) « Such statements cannot ... be reasonably read after finding them to be false and known to be false to indicate anything else other than Mr. Barrie intended the information to mislead the court in its deliberations » (paragr. 81), (2) « although it is possible for an individual to deliberately lie without intending to mislead such a scenario will be extremely rare » (paragr. 72) et (3) « When one reads the transcript it is clear Mr. Barrie was trying to impress upon the court his sincerity with respect to not operating a vehicle while under suspension for the various reasons » (paragr. 75).

#### **6.2.2 R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)**

Comme je l'ai précisé plus tôt, dans le jugement R. v. Eriksen (2002) de la Cour territoriale du Yukon, le procès pour parjure résulte d'une déclaration de M. Eriksen (ci-après « l'accusé ») à l'enquête préliminaire d'un de ses frères après le vol d'une importante quantité de vélos trouvés dans le garage de l'accusé. Lors de son témoignage, l'accusé a déclaré qu'il avait acheté les vélos trouvés dans son garage, mais qu'il ne savait pas de qui. Toutefois, le juge a conclu que l'accusé avait commis un parjure. Tel qu'il appert du Tableau 13, les idées reçues contribuent substantiellement à l'issue du jugement R. v. Eriksen (2002). Celui-ci est divisé en fonction des parties de l'analyse que j'ai effectuée plus haut à la Section 5.2, les éléments soulignés et non soulignés étant respectivement les figures invoquées implicitement et explicitement par le juge dans son jugement.

**Tableau 13 : Résumé de l'analyse de R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)**

**1. Caractéristiques du témoignage de l'accusé**

- *Oublis*
  - ▣ Lieu de résidence
  - ▣ Identité du vendeur de vélos
  - ▣ Identité du vendeur de vélos
    - Reproduction par le juge d'un verbatim : Questions de la Couronne et réponses de l'accusé lors de son contre-interrogatoire
- *Changements de versions/admissions*
  - ▣ Lieu de résidence
  - ▣ Identité du vendeur de vélos

**2. Deux éléments de preuve de la Couronne**

- Document signé par l'accusée et son avocat de l'époque
  - ▣ *Contribution personnelle du juge* : « *In my view* » (paragr. 7)
  - ▣ Reproche de la défense : Assermentation du document
    - Principe juridique : Admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur
      - Common law
      - Cour suprême du Canada – R. c. Rojas, 2008
      - Prémisse relevant d'une idée reçue : « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7)
    - ▣ Reproche de la défense : Contexte de confection du document
- Transcription d'une procédure dans le cadre d'accusations liées à la possession de biens volés
  - ▣ *Contribution personnelle du juge* : « *in my view* » (paragr. 11)
  - ▣ Cour d'appel de l'Ontario – R. v. C. (W. B.), 2000
- *Contribution personnelle du juge* : « *it is quite clear to me* » (paragr. 12)
- Preuve qualifiée de « circonstancielle »
  - *Spéculation relevant d'une idée reçue* : « *When one looks at the evidence as a whole ... it is quite clear to me that the accused did receive stolen property from his brothers but that he was understandably reluctant to implicate them* » (paragr. 12)
- Preuve qualifiée de « circonstancielle »
  - *Spéculation relevant d'une idée reçue* : « *The only rational conclusion that can be drawn on the whole of the evidence is that the accused's initial claim that he bought the bikes off someone was false and was intended to mislead the Court, his particular intention in this case being an effort to deflect the Crown's prosecution of his brother* » (paragr. 13)
- Reproche de la défense : Intention de tromper n'a pas fonctionné avec succès
  - ▣ Cour d'appel de l'Ontario – R. v. Regnier, 1955
  - ▣ *Contribution personnelle du juge* : « *in my view* » (paragr. 13)



<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <i>Contribution personnelle du juge : « I find » (paragr. 14)</i></li> <li>■ <u>Reproche de la défense : Correction par l'accusé des faussetés qu'il a défendues</u></li> <li>■ <u>Cour d'appel de l'Alberta - R. v. Zazulak, 1993</u></li> <li>■ <u>Reproche de la défense : Supposée obligation de preuve corroborative</u></li> <li>■ <i>Contribution personnelle du juge : « I am satisfied » (paragr. 16)</i></li> <li>■ <i>Contribution personnelle du juge : « in my view » (paragr. 16)</i></li> </ul> <p><b>3. Conclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <i>Contribution personnelle du juge : « I am satisfied » (paragr. 17)</i></li> <li>■ <i>Contribution personnelle du juge : « I find » (paragr. 17)</i></li> </ul>
<p><b>Légende</b></p> <p><b>Éléments numérotés :</b> Principales figures mises en scène par le juge</p> <p><b>Éléments décalés (■, □, □, ) :</b> Autres figures mises en scène par le juge</p> <p><b>Éléments décalés (→) :</b> Figures établissant un principe juridique</p> <p><b>Éléments en italique :</b> Figures pouvant indiquer des idées reçues ou des croyances sur le comportement humain.</p>

Comme nous le constatons, dans un premier temps, le juge met en scène un total de neuf contributions personnelles (« I am satisfied », paragr. 16, 17; « I find », paragr. 14, 17; « In my view », paragr. 7, 11, 13, 16; « it is quite clear to me », paragr. 12) à la progression du jugement et, dans un deuxième temps, invoque explicitement trois oublis et deux changements de versions/admissions, ce qu'il présente comme des caractéristiques du témoignage de l'accusé, ou plutôt des caractéristiques qu'il lui associe.

Dans un troisième temps, lorsqu'il affirme que « When one looks at the evidence as a whole ... it is quite clear to me that the accused did receive stolen property from his brothers but that he was understandably reluctant to implicate them » (paragr. 12) et que « The only rational conclusion that can be drawn on the whole of the evidence is that the accused's initial claim that he bought the bikes off someone was false and was intended to mislead the Court, his particular intention in this case being an effort to deflect the Crown's prosecution of his brother » (paragr. 13), le juge mobilise implicitement, mais assez clairement, une preuve qualifiée de « circonstancielle », ce qui, par conséquent, revient à mettre en scène une spéculation que j'ai

identifiée comme relevant d'une idée reçue, laquelle *dicterait* que l'ensemble de la preuve peut révéler une intention qu'une personne nie avoir.

Dans un quatrième temps, lorsqu'il ventriloque le principe juridique de l'admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur, le juge ventriloque un principe juridique dont la prémisse peut être décrite comme relevant également d'une idée reçue, c'est-à-dire que « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7).

### 6.2.3 R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)

Comme je l'ai précisé plus tôt, dans le jugement R. v. Buzeta (2003) de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le procès pour parjure résulte d'une déclaration d'une fonctionnaire des services frontaliers canadiens, Mme Buzeta (ci-après « la fonctionnaire »), au procès d'une passagère accusée d'importation de drogue. Lors de son témoignage, la fonctionnaire a déclaré qu'une partie de ses notes, couverte par un papier adhésif jaune, ne concernait pas la passagère. Toutefois, le juge a conclu que la fonctionnaire avait commis un parjure. Tel qu'il appert du Tableau 14, les idées reçues contribuent substantiellement à l'issue du jugement R. v. Buzeta (2003). Celui-ci est divisé en fonction des parties de l'analyse que j'ai effectuée plus haut à la Section 5.3, les éléments soulignés et non soulignés étant respectivement les figures invoquées implicitement et explicitement par le juge dans son jugement.

**Tableau 14 : Résumé de l'analyse de R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)**

**1. Code criminel du Canada (1985) – Article 131**

- Reproduction par le juge d'un verbatim : Article 131 du Code criminel du Canada (1985)
- Reproche de la défense : Supposée obligation de preuve corroborative
  - ▣ *Contribution personnelle du juge : « in my view » (paragr. 29)*

- ▣ Admission : De l'accusé à l'effet que sa déclaration était fausse et qu'elle savait qu'elle était fausse.

## 2. Position de la défense

### 3. Précédents pour établir l'intention de tromper

- Reproche de la défense : Intention de tromper n'a pas fonctionné avec succès
  - ▣ Cour d'appel de l'Ontario – R. v. Regnier, 1955
- Reproche de la Couronne : Simple imprudence démontre l'intention de tromper
  - ▣ Cour d'appel du Québec – Besner v. The Queen, 1976
  - ▣ Cour suprême de la Nouvelle-Écosse – The King v. Doyle, 1906
- Cour suprême du Canada – R. v. Calder, 1960; R. c. Hébert, 1989; R. c. Wolf 1974
  - ▣ *Principe juridique relevant d'une idée reçue : L'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté*
    - Common law
    - Cour suprême du Canada – R. v. Calder, 1960
  - ▣ *Principe juridique relevant d'une idée reçue : L'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, d'un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d'arriver à la décision sur la base de preuves crédibles.*
    - Common law
    - Cour suprême du Canada – R. c. Wolf, 1974
  - ▣ *Principe juridique relevant d'une idée reçue : L'intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve*
    - Common law
    - Cour suprême du Canada – R. c. Wolf, 1974
  - ▣ *Principe juridique relevant d'une idée reçue : Il n'est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l'absence de l'intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté*
    - Common law
    - Cour suprême du Canada – R. c. Hébert, 1989

### 4. Précédents pour répondre à la position de la défense

- Principe juridique : Un état de panique n'est qu'une excuse pour avoir fait une fausse déclaration
  - ▣ Cour d'appel de l'Alberta – R. v. Zazulak, 1993
  - ▣ Cour suprême du Canada – R. c. Zazulak, 1994
- Principe juridique : L'intention de tromper n'a pas à porter sur un fait important
  - ▣ « *I cannot find* » (paragr. 37)
  - ▣ Cour d'appel de l'Ontario – R. v. Prashad, 2004

### 5. Conclusion

- *Contribution personnelle du juge : « I am satisfied » (paragr. 38)*
- *Contribution personnelle du juge : « I do accept » (paragr. 38)*
- *Contribution personnelle du juge : « I accept » (paragr. 38)*
- Cour d'appel de l'Alberta – R. v. Zazulak, 1993

- Cour suprême du Canada – R. c. Zazulak, 1994
- Cour d’appel de l’Ontario – R. v. Prashad, 2004

### **Légende**

**Éléments numérotés** : Principales figures mises en scène par le juge

**Éléments décalés** (■, □, □, ) : Autres figures mises en scène par le juge

**Éléments décalés** (→) : Figures établissant un principe juridique

**Éléments en italique** : Figures pouvant indiquer des idées reçues ou des croyances sur le comportement humain.

Comme nous le constatons, dans un premier temps, le juge met en scène un total de cinq contributions personnelles (« in my view », paragr. 29; « I am satisfied », paragr. 37; « I cannot find », paragr. 37; « I do accept », paragr. 38; « I accept », paragr. 38) à la progression du jugement et, dans un deuxième temps, invoque explicitement quatre principes juridiques que j’ai identifiés comme relevant d’idées reçues, soit (1) que l’intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté, un principe juridique qui relève de l’idée reçue qu’un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu’elle est fausse sans avoir l’intention de tromper, (2) que l’intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, d’un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d’arriver à la décision sur la base de preuves crédibles, un principe juridique qui relève de l’idée reçue que l’intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d’un témoin, (3) que l’intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve, un principe juridique qui, là aussi, relève de l’idée reçue que l’intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d’un témoin, et (4) qu’il n’est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l’absence de l’intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté, un principe juridique qui relève de

l'idée reçue qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper.

#### 6.2.4 R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)

Comme je l'ai précisé plus tôt, dans le jugement R. c. Morency (1998) de la Cour du Québec, le procès pour parjure résulte d'une déclaration de M. Morency (ci-après « le père ») à l'enquête sur remise en liberté de son fils après une seconde arrestation pour des infractions en matière de stupéfiants. Lors de son témoignage, le père a déclaré qu'il avait fait un prêt d'argent à son fils pour l'aider à acheter une voiture. Toutefois, le juge a conclu que le père avait commis un parjure. Tel qu'il appert du Tableau 15, les idées reçues contribuent substantiellement à l'issue du jugement R. c. Morency (1998). Celui-ci est divisé en fonction des parties de l'analyse que j'ai effectuée plus haut à la Section 5.4, les éléments soulignés et non soulignés étant respectivement les figures invoquées implicitement et explicitement par le juge dans son jugement.

<b>Tableau 15 : Résumé de l'analyse de R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)</b>
<b>Témoignage du père à l'enquête sur remise en liberté de son fils</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Position de la défense</li> <li>2. Cour suprême du Canada – R. c. Staranchuck, 1985</li> <li>3. Charte canadienne des droits et libertés (1982) – Article 13</li> <li>4. Position de la Couronne <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>Cour suprême du Canada – R. c. G. (S. G.), 1997</u></li> <li>■ <u>Cour suprême du Canada – R. c. W. H., 2013</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ <i>Spéculation relevant d'une idée reçue : « que l'accusé se soit avéré un témoin peu crédible et peu fiable dans une instance donnée est sans pertinence avec le fait qu'il peut être cru et considéré crédible et fiable dans une autre instance » (paragr. 50)</i></li> </ul> </li> <li>■ <u>Reproche de la défense : Utilisation, sans autre formalité, d'un enregistrement</u></li> <li>■ <u>Reproche de la Couronne : Interdiction de l'utilisation d'un enregistrement afin d'attaquer la crédibilité</u></li> </ul> </li> </ol>
<b>Quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Code criminel du Canada – Article 189(5) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>Reproche de la défense : Admissibilité des quatre conversations téléphoniques</u></li> </ul> </li> </ol>

## 2. Quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père

- Principe juridique : Admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur
  - Common law
  - Cour suprême du Canada – R. c. Rojas, 2008
  - Prémisse relevant d'une idée reçue : « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7)
- Reproche de la défense : Admissibilité de la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père

## 3. Trois premières conversations téléphoniques

- Principe juridique : Interdiction de la preuve par oui-dire
  - Common law
  - Cour suprême du Canada – R. c. Mapara, 2005
- Principe juridique : Exception à l'interdiction de la preuve par oui-dire
  - Common law
  - Cour suprême du Canada – R. c. Carter, 1982
- Spéculation relevant d'une idée reçue : « le parjure que l'accusé aurait commis s'inscrit dans la suite logique de l'entente à laquelle les intéressés en étaient arrivés » (paragr. 61)
- Reproche de la défense : Admissibilité des trois premières conversations téléphoniques
- Cour d'appel de l'Ontario – R. v. Moore, 1984; R. v. Parrot, 1979

## Fausseté de la déclaration, connaissance de la fausseté et intention de tromper

### 1. Conversations téléphoniques interceptées et enregistrées de Richard avec la mère et le père

- Spéculation relevant d'une idée reçue : « Il est révélateur de la fausseté du scénario envisagé et de la connaissance que l'accusé avait de cette fausseté que ce soit Stéphane Richard qui ait indiqué le montant du prêt que l'accusé aurait sensément fait à son fils » (paragr. 62)

### 2. Caractéristique des témoignages de l'accusé et de son fils lors du procès pour parjure

- *Maintien de la version*

### 3. Caractéristiques et aspects du témoignage de l'accusé lors du procès pour parjure

- *Imprécision*
- *Hésitation*
- *Digression*
- *Mensonge*
- 1<sup>er</sup> exemple : affirmation du père à l'effet qu'il ne connaissait pas Richard
  - ▣ *Utilisation du tutoiement*
  - ▣ *Nature des propos tenus*
  - ▣ *Connaissance du numéro de téléavertisseur*
  - ▣ Spéculation relevant d'une idée reçue : « Il suffit d'écouter » (paragr. 67)
- 2<sup>e</sup> exemples : identification par le père de la personne l'ayant informé que son fils n'avait pas utilisé le montant d'argent à la fin convenue
  - ▣ *Embrouillement*
  - ▣ *Imprécision*

- *Incertitude*
- 3<sup>e</sup> exemple : reconnaissance du père de ses antécédents judiciaires
  - *Changement de la version*
  - Affirmation qu'il est victime d'une erreur judiciaire
- 4<sup>e</sup> exemple : explications du père sur la récupération du montant d'argent saisi par la police
  - *Invraisemblance*
  - *Déraisonnabilité*
- 5<sup>e</sup> exemple : Affirmation du père qu'il a considéré les paroles de Richard du 16 octobre 1995 « comme une suggestion et non pas comme une incitation à fabriquer de fausses preuves » (paragr. 40)
  - Quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père
  - *Spéculation relevant d'une idée reçue* : « *il suffit d'écouter* » (paragr. 72)

#### 4. Aspects du témoignage de son fils lors du procès pour parjure

- 1<sup>er</sup> exemple : antécédents judiciaires
  - Principe juridique : Utilisation des antécédents judiciaires pour attaquer la crédibilité d'un témoin
    - Common law
    - Cour suprême du Canada – R. c. Corbett, 1988
    - *Prémisse relevant d'une idée reçue* : « *all treasons, and almost all felonies were punishable with death, it was very natural that crimes, deemed of so grave a character as to render the offender unworthy to live, should be considered as rendering him unworthy of belief in a court of justice* » (Greenleaf, 1899, p. 418)
- 2<sup>e</sup> exemple : contradictions du fils avec le témoignage du père
  - Principe juridique : Utilisation du sens commun pour attaquer la crédibilité d'un témoin
    - Common law
    - Cour suprême du Canada – R. c. W. H., 2013
    - *Prémisse relevant d'une idée reçue* : « *common sense is representative of the morals, values and experience of the community. Thus, the use of common sense ensures democratic verdicts and enhances the perceived and actual fairness of the judicial system* » (Friedland, 1989, p. 176)

#### 5. Présomption d'innocence

- Fausseté de la déclaration et connaissance de la fausseté
- Intention de tromper
  - Cour suprême du Canada - R. v. Calder, 1960; R. c. Hébert, 1989; R. c. Wolf 1974
    - *Principe juridique relevant d'une idée reçue: L'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté*
      - Common law
      - Cour suprême du Canada – R. v. Calder, 1960
    - *Principe juridique relevant d'une idée reçue : L'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, d'un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d'arriver à la décision sur la*

<p><i>base de preuves crédibles.</i></p> <p>→ <u>Common law</u></p> <p>→ Cour suprême du Canada – R. c. Wolf, 1974</p> <p>□ <i>Principe juridique relevant d'une idée reçue : L'intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve</i></p> <p>→ <u>Common law</u></p> <p>→ Cour suprême du Canada – R. c. Wolf, 1974</p> <p>□ <i>Principe juridique relevant d'une idée reçue : Il n'est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l'absence de l'intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté</i></p> <p>→ <u>Common law</u></p> <p>→ Cour suprême du Canada – R. c. Hébert, 1989</p>
<p><b>Corroboration</b></p> <p><b>1. Code criminel du Canada (1985) – Article 133</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Reproduction par le juge d'un verbatim : Article 133 du Code criminel du Canada (1985)</li> <li>■ Reproche de la défense : Supposée obligation de preuve corroborative</li> </ul> <p><b>2. Origines historiques de l'article 133 du Code criminel du Canada (1985)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Documents <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Wakeling, 1977</li> <li>□ Commission de réforme du droit du Canada, 1975</li> <li>□ La preuve au Canada: Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve; 1983</li> </ul> </li> </ul> <p><b>3. Cour d'appel du Manitoba – R. v. Bouchard (1982)</b></p>
<p><b>Conclusion</b></p> <p><b>Légende</b></p> <p><b>Éléments numérotés</b> : Principales figures mises en scène par le juge</p> <p><b>Éléments décalés (■, □, )</b> : Autres figures mises en scène par le juge</p> <p><b>Éléments décalés (→)</b> : Figures établissant un principe juridique</p> <p><b>Éléments en italique</b> : Figures pouvant indiquer des idées reçues ou des croyances sur le comportement humain.</p>

Comme nous le constatons, dans un premier temps, le juge invoque implicitement le maintien des versions, ce qu'il présente comme une caractéristique des témoignages du père et de son fils lors du procès pour parjure, ou plutôt une caractéristique que le juge leur associe. De plus, le juge invoque explicitement l'imprécision, l'hésitation, la digression, le mensonge, l'utilisation du tutoiement, l'embrouillement, l'imprécision, l'incertitude, le changement de la version, l'invraisemblance et la déraisonnabilité, ce qu'il présente comme des caractéristiques du



témoignage du père lors du procès pour parjure, ou plutôt des caractéristiques que le juge lui associe.

Dans un deuxième temps, le juge met en scène cinq spéculations que j'ai identifiées comme relevant d'idées reçues, soit (1) « que l'accusé se soit avéré un témoin peu crédible et peu fiable dans une instance donnée est sans pertinence avec le fait qu'il peut être cru et considéré crédible et fiable dans une autre instance » (paragr. 50), (2) que « le parjure que l'accusé aurait commis s'inscrit dans la suite logique de l'entente à laquelle les intéressés en étaient arrivés » (paragr. 61), (3) qu'« Il est révélateur de la fausseté du scénario envisagé et de la connaissance que l'accusé avait de cette fausseté que ce soit Stéphane Richard qui ait indiqué le montant du prêt que l'accusé aurait sensément fait à son fils » (paragr. 63) et (4) qu'« il suffit d'écouter » (paragr. 67, 72) la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, pour conclure que la déclaration du père était fausse.

Dans un troisième temps, le juge invoque implicitement quatre principes juridiques que j'ai identifiés comme relevant également d'idées reçues, soit (1) que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté, un principe juridique qui relève de l'idée reçue qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper, (2) que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, d'un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d'arriver à la décision sur la base de preuves crédibles, un principe juridique qui relève de l'idée reçue que l'intention de tromper peut être inférée de la nature des propos d'un témoin, (3) que l'intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve, un principe juridique qui, là aussi, relève de l'idée reçue que l'intention de tromper peut être

inférée de la nature des propos d'un témoin, et (4) qu'il n'est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l'absence de l'intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté, un principe juridique qui relève de l'idée reçue qu'un individu ne peut faire une fausse déclaration sachant qu'elle est fausse sans avoir l'intention de tromper.

Dans un cinquième temps, lorsqu'il ventriloque les principes juridiques de l'utilisation des antécédents judiciaires pour attaquer la crédibilité d'un témoin et de l'utilisation du sens commun pour attaquer la crédibilité d'un témoin, le juge ventriloque implicitement des prémisses de principes juridiques que j'ai identifiées comme relevant d'idées reçues, soit que « all treasons, and almost all felonies were punishable with death, it was very natural that crimes, deemed of so grave a character as to render the offender unworthy to live, should be considered as rendering him unworthy of belief in a court of justice » (Greenleaf, 1899, p. 418) et que le « common sense is representative of the morals, values and experience of the community. Thus, the use of common sense ensures democratic verdicts and enhances the perceived and actual fairness of the judicial system » (Friedland, 1989, p. 176). Il en est de même lorsque le juge ventriloque le principe juridique de l'admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur, un principe juridique dont la prémisse peut être décrite comme relevant également d'une idée reçue, soit que « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7).

### **6.2.5 Les idées reçues : que doit-on retenir des quatre jugements canadiens?**

Pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur

point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient, j'ai fait le choix de mobiliser l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) et de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche. Hormis le rôle substantiel des idées reçues, les résultats de mes analyses permettent de constater le bien-fondé de mon cadre théorique et de mon cadre méthodologique.

Dans un premier temps, comme je l'ai précisé plus tôt, plutôt que d'utiliser des sondages et des entretiens semi-dirigés (Levine et Daiku, 2018; Masip et Herrero, 2015; Novotny et al., 2018; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002; The Global Deception Team, 2006), j'ai fait le choix de me tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche. Puisque les idées reçues *dictent*, à plusieurs étapes, le « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin, je crois pouvoir affirmer, sans trop me tromper, que les sondages et les entretiens semi-dirigés ne m'auraient probablement pas permis d'identifier le rôle substantiel de ces idées dans les jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998). En effet, comme Connolly, Price et Gordon (2009) l'écrivaient, « when cognitive biases and irrelevant information are used in decision making, their influences are unknown to the decision maker » (p. 105) et, par conséquent, « a direct request may not reveal some of the factors that influence judicial decision making » (p. 105).

Dans un deuxième temps, plutôt que d'utiliser une méthode de codage inductive (Tracy, 2013), j'ai considéré que les déclarations de culpabilité pour parjure pouvaient être associées à des actes de ventriloquie. Je crois pouvoir affirmer, sans trop me tromper, qu'une méthode de codage inductive ne m'aurait probablement pas permis de réaliser mes analyses. L'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) m'a permis, en effet, d'identifier les figures

véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement, ce qui, par conséquent, m'a permis de montrer comment elles étaient présentées comme censées *dicter* telle ou telle conclusion. Alors que j'aurais pu anticiper, en me fiant sur des analyses antérieures (Cooren, 2015a; Denault et Cooren, 2016, 2017, 2018), la mobilisation des propos des témoins, des lois et des précédents, je n'avais pas du tout anticipé que des idées reçues seraient véhiculées et exprimées de différentes façons à différents moments et à différents endroits dans les jugements afin d'établir que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal.

En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, les juges mettent en scène, premièrement, des spéculations ainsi que des principes juridiques issus de précédents et des prémisses de principes juridiques que j'ai identifiés comme relevant d'idées reçues. Deuxièmement, les juges mettent en scène leurs contributions personnelles à la progression des jugements, des contributions qui marquent leur propre voix et qui révèlent, en quelque sorte, un ressenti qui leur est propre mais, dont l'origine est inconnue. Troisièmement, les juges mettent en scène des caractéristiques des témoignages et des observations, ou plutôt des caractéristiques que les juges leurs associent, lesquelles mettent en évidence une certaine ventriloquie, c'est-à-dire le penchant qu'ont des juges à *faire dire* et à *faire faire* des choses au comportement humain, un penchant lui-même basé sur des idées reçues critiquables. Autrement dit, l'obtention de tels résultats n'aurait sans doute pas été possible si je n'avais pas prêté attention aux raisonnements des juges, c'est-à-dire à « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p. 17), aux figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement.

Finalement, les résultats de mes analyses suggèrent que le rôle des idées reçues, bien qu'il soit substantiel, est difficilement identifiable et quantifiable. En effet, par rapport aux autres

motifs des jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998), les résultats de mes analyses laissent ouverte la question du poids réel de ces figures dans la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès. Toutefois, les résultats de mes analyses suggèrent que les praticiens du droit et les chercheurs soucieux de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès ne peuvent faire l'économie du rôle substantiel des idées reçues dans la prise de décision des juges, des idées reçues pouvant exposer des croyances sur le comportement humain véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement.

### **6.3 Les croyances sur le comportement humain**

Comme je l'ai précisé plus tôt, les croyances à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient sont documentées depuis longtemps et dépassent les frontières et les cultures (Akehurst, Köhnken, Vrij et Bull, 1996; Bogaard, Meijer, Vrij et Merckelbach, 2016; The Global Deception Team, 2006; Zuckerman, Koestner et Driver, 1981). Les résultats de mes analyses, quant à eux, suggèrent que des croyances sur le comportement humain, dont l'apport pourrait autrement passer inaperçu, sont véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement.

Dans un premier temps, tel qu'il appert du Tableau 16, les juges mettent en scène des spéculations ainsi que des principes juridiques issus de précédents et des prémisses de principes juridiques que j'ai identifiés comme relevant d'idées reçues. Les résultats de mes analyses mettent en évidence, entre autres, la croyance que le contexte des interactions permettrait de « lire » l'état mental de l'accusé, par exemple que l'accusé savait que sa déclaration était fausse,

la deuxième composante du parjure, ou qu'il avait l'intention de tromper le tribunal, la troisième composante du parjure.

<b>Tableau 16 : Les spéculations, les principes juridiques issus de précédents et les prémisses de principes juridiques</b>
<b>Les spéculations</b>
<p>R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « It would be obvious to someone in Mr. Barrie's position the statements that he made were false and that he knew they were false » (paragr. 70)</li> <li>■ « Such statements cannot ... be reasonably read after finding them to be false and known to be false to indicate anything else other than Mr. Barrie intended the information to mislead the court in its deliberations » (paragr. 81)</li> <li>■ « although it is possible for an individual to deliberately lie without intending to mislead such a scenario will be extremely rare » (paragr. 72)</li> <li>■ « When one reads the transcript it is clear Mr. Barrie was trying to impress upon the court his sincerity with respect to not operating a vehicle while under suspension for the various reasons » (paragr. 75)</li> </ul> <p>R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « When one looks at the evidence as a whole ... it is quite clear to me that the accused did receive stolen property from his brothers but that he was understandably reluctant to implicate them » (paragr. 12)</li> <li>■ « The only rational conclusion that can be drawn on the whole of the evidence is that the accused's initial claim that he bought the bikes off someone was false and was intended to mislead the Court, his particular intention in this case being an effort to deflect the Crown's prosecution of his brother » (paragr. 13)</li> </ul> <p>R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « que l'accusé se soit avéré un témoin peu crédible et peu fiable dans une instance donnée est sans pertinence avec le fait qu'il peut être cru et considéré crédible et fiable dans une autre instance » (paragr. 50)</li> <li>■ « le parjure que l'accusé aurait commis s'inscrit dans la suite logique de l'entente à laquelle les intéressés en étaient arrivés » (paragr. 61),</li> <li>■ « Il est révélateur de la fausseté du scénario envisagé et de la connaissance que l'accusé avait de cette fausseté que ce soit Stéphane Richard qui ait indiqué le montant du prêt que l'accusé aurait sensément fait à son fils » (paragr. 63)</li> <li>■ « il suffit d'écouter » (paragr. 67; 72) » la quatrième conversation téléphonique, celle de Richard avec le père, pour conclure que la déclaration du père était fausse.</li> </ul>
<b>Les principes juridiques issus de précédents</b>
<p>R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)</p> <p>R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'intention de tromper peut être d'inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté</li> <li>■ L'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, d'un témoignage malhonnête et volontairement fait pour empêcher le tribunal d'arriver à la décision sur la base de preuves crédibles</li> </ul>

- L'intention de tromper peut généralement être inférée sans peine lorsque le mensonge porte sur un fait clairement contredit par la preuve
- Il n'est pas impossible, quoique vraiment exceptionnel, de conclure à l'absence de l'intention de tromper en présence de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté.

#### **Les prémisses de principes juridiques**

R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)

- « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7)

R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)

- « all treasons, and almost all felonies were punishable with death, it was very natural that crimes, deemed of so grave a character as to render the offender unworthy to live, should be considered as rendering him unworthy of belief in a court of justice » (Greenleaf, 1899, p. 442)
- « common sense is representative of the morals, values and experience of the community. Thus, the use of common sense ensures democratic verdicts and enhances the perceived and actual fairness of the judicial system » (Friedland, 1989, p. 176)

Par exemple, au sujet de la croyance que le contexte des interactions permettrait de « lire » que l'accusé savait que sa déclaration était fausse, dans R. v. Barrie (2014), lorsqu'il affirme que « it would be obvious to someone in Mr. Barrie's position the statements that he made were false and that he knew they were false » (paragr. 70), le juge semble mobiliser, comme je l'ai précisé plus tôt, deux modèles de référence arbitraire, celui d'un individu qui, comme l'accusé, a fait l'objet d'une arrestation pour bris de condition et conduite avec un permis suspendu et qui, comme l'accusé, a fait une déclaration portant sur l'existence d'un frère jumeau et d'un ami. Toutefois, la croyance que le contexte des interactions permettrait de « lire » que l'accusé savait que sa déclaration était fausse ne repose sur aucun fondement fiable. L'inférence de la connaissance de la fausseté, telle qu'identifiée dans mon analyse, n'a, à ma connaissance, jamais été confirmée par des articles révisés par des pairs et, par conséquent, le potentiel d'erreur n'est pas connu. Comme je l'ai précisé plus tôt, il s'agit d'une spéculation que j'ai donc identifiée comme relevant d'une idée reçue.

Au sujet de la croyance que le contexte des interactions permettrait de « lire » que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal, un principe juridique établi par la tradition de la common law et interprété par la Cour suprême du Canada (*R. v. Calder*, 1960) prévoit, comme je l'ai précisé plus tôt, que l'intention de tromper peut être inférée, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de la déclaration et de la connaissance de la fausseté. Toutefois, la croyance que le contexte des interactions permettrait de « lire » que l'accusé avait l'intention de tromper le tribunal ne repose, là aussi, sur aucun fondement fiable. L'inférence de l'intention de tromper, telle qu'identifiée dans mon analyse, n'a, à ma connaissance, jamais été confirmée par des articles révisés par les pairs et, par conséquent, le potentiel d'erreur n'est pas connu. Comme je l'ai précisé plus tôt, il s'agit, là aussi, d'une spéculation que j'ai donc identifiée comme relevant d'une idée reçue.

Par ailleurs, rappelons que le principe juridique de l'admissibilité d'une déclaration qualifiée d'« extrajudiciaire » allant à l'encontre des intérêts de son auteur, lequel est établi par la tradition de la common law et interprété par la Cour suprême du Canada (p. ex., *R. c. Rojas*, 2008; voir aussi Arguin, 1991), est basé, à l'origine, sur une prémisse—que le juge ne mentionne pas explicitement—que j'ai identifiée comme relevant d'une idée reçue, c'est-à-dire que « a man is not likely consciously to make statements or concede the existence of facts which are palpably against his interest unless such statements are true » (Jefferson, 1944, p. 7). Cette prémisse témoigne, entre autres, de la croyance qu'un suspect innocent ne peut pas affirmer avoir commis un crime qu'en réalité il n'a pas commis.

Pourtant, depuis plus de 40 ans, les fausses confessions font l'objet d'une très riche littérature, laquelle démontre qu'un suspect innocent peut affirmer avoir commis un crime qu'en réalité il n'a pas commis (p. ex., Gudjonsson, 2018; Kassin, 2015; Kassin et Gudjonsson, 2004;



Kassin et Sukel, 1997; Russano, Meissner, Narchet et Kassin, 2005). Le recours à des méthodes accusatoires, par exemple, augmenterait le risque des fausses confessions. Il en est de même pour le retard mental ou le jeune âge d'un suspect qui, là aussi, augmenterait ce risque (Drizin et Leo, 2004; Deslauriers-Varin et Leclerc, 2020).

Dans un deuxième temps, tel qu'il appert du Tableau 17, les juges mettent en scène leurs contributions personnelles à la progression des jugements, des contributions qui marquent leur propre voix et qui révèlent, en quelque sorte, un ressenti qui leur est propre mais, dont l'origine demeure inconnue. Les résultats de mes analyses permettent d'illustrer, entre autres, le caractère potentiellement insidieux des croyances sur le comportement humain, par exemple à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient (Denault, 2015; Denault et Jupe, 2017b; Jupe et Denault, 2019).

<b>Tableau 17 : Les contributions personnelles des juges à la progression des jugements</b>
<p>R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « I am to presume » (paragr. 57)</li> <li>■ « I can only » (paragr. 57)</li> <li>■ « I consider » (paragr. 57)</li> <li>■ « I am satisfied » (paragr. 57, 70)</li> <li>■ « I am fully satisfied » (paragr. 73)</li> <li>■ « I find » (paragr. 64, 65, 80)</li> <li>■ « I strongly suspect » (paragr. 64)</li> <li>■ « in my view » (paragr. 65, 81)</li> </ul> <p>R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « I am satisfied » (paragr. 16, 17)</li> <li>■ « I find » (paragr. 14, 17)</li> <li>■ « In my view » (paragr. 7, 11, 13, 16)</li> <li>■ « it is quite clear to me » (paragr. 12)</li> </ul> <p>R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « I am satisfied » (paragr. 38)</li> <li>■ « I cannot find » (paragr. 37)</li> <li>■ « I do accept » (paragr. 38)</li> <li>■ « I accept » (paragr. 38)</li> <li>■ « in my view » (paragr. 29)</li> </ul>

Comme nous le constatons, bien qu'elle propose d'ouvrir la « boîte noire » et de décentrer l'analyse afin de prêter attention à tout ce qui semble agir et faire une différence dans les déclarations de culpabilité pour parjure (Cooren, 2013; Cooren et Martine, 2016), l'approche ventriloque présente, bien entendu, des limites. En effet, les résultats de mes analyses permettent d'observer, comme lors des délibérations de jurés (p. ex., Garfinkel, 1967; Komter, 2013), le rôle substantiel des idées reçues. Toutefois, pour les contributions personnelles des juges à la progression du jugement, ce rôle est particulièrement difficile à identifier et à quantifier, par exemple lorsque des juges affirment qu'ils sont d'avis (« I find ») ou qu'ils sont satisfaits (« I am satisfied ») de quelque chose. Autrement dit, les résultats de mes analyses suggèrent que les contributions personnelles des juges à la progression des jugements représentent une véritable « boîte noire » puisqu'il est impossible de savoir ce à quoi elles font véritablement référence et d'identifier leur provenance.

Cependant, puisque les idées reçues *dictent*, à plusieurs étapes, le « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin, je crois pouvoir affirmer, sans trop me tromper, que les répercussions des croyances sur le comportement humain ne se limitent pas qu'aux motifs des jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998), et ce d'autant plus qu'« aucune règle générale n'exige que les motifs soient suffisamment détaillés pour permettre à la juridiction d'appel d'instruire toute l'affaire à nouveau » (R. v. Dinardo, 2008, p. 801). Par conséquent, des croyances sur le comportement humain peuvent passer inaperçues, sans doute dissimulées derrière les contributions personnelles des juges à la progression des jugements, entre autres, et parmi d'autres motifs dont l'origine demeure inconnue. Autrement dit, bien que les expressions faciales et les gestes nous influencent involontairement (Burgoon, Guerrero et Floyd,

2010; Hall, Horgan et Murphy, 2019; Knapp et Hall, 2013), il est impossible de savoir si, par exemple, les juges se tournent vers des expressions faciales et des gestes qu'ils croient être des indicateurs comportementaux de mensonge.

Dans un troisième temps, tel qu'il appert du Tableau 18, les juges mettent en scène des caractéristiques des témoignages et des observations, ou plutôt des caractéristiques que les juges leur associent, lesquelles mettent en évidence une certaine ventriloquie, c'est-à-dire le penchant qu'ont des juges à *faire dire* et à *faire faire* des choses au comportement humain, un penchant lui-même basé sur des idées reçues critiquables. Les résultats de mes analyses démontrent, entre autres, que le recours à des idées reçues et, par conséquent, à des croyances sur le comportement humain peut, à tort ou à raison, favoriser ou défavoriser l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve.

<b>Tableau 18 : Les caractéristiques des témoignages et des observations</b>
<p><b>Favorables</b>  R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Non-contradiction</li> <li>■ Cohérence</li> <li>■ Crédibilité</li> <li>■ Durée des observations</li> <li>■ Orientation corporelle lors des observations</li> <li>■ Distance interpersonnelle lors des observations</li> </ul>
<p><b>Défavorables</b>  R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Absence de confusion et de malentendu</li> <li>■ Manière de répondre</li> <li>■ Spontanéité</li> <li>■ Absence de demande de précision</li> </ul> <p>R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Oublis</li> <li>■ Changements de versions/admissions</li> </ul> <p>R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Maintien de la version</li> <li>■ Imprécision</li> <li>■ Hésitation</li> <li>■ Digression</li> </ul>

- Mensonge
- Utilisation du tutoiement
- Embrouillement
- Imprécision
- Incertitude
- Changement de la version
- Invraisemblance
- Déraisonnabilité

Comme nous le constatons, des croyances sur le comportement humain peuvent favoriser l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve. Par exemple, dans *R. v. Barrie* (2014), le juge ventriloque explicitement la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité, ce qu'il présente comme des caractéristiques des témoignages des agents de la Waterloo Regional Police, ou plutôt des caractéristiques qu'il leur associe et qui seraient censées l'autoriser à conclure qu'ils étaient fiables et, par conséquent, que la déclaration de l'accusé était fausse. Autrement dit et d'une manière implicite, le juge ventriloque la croyance que la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité permettraient de « décrypter » qu'un témoin dit la vérité. Le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement, semble être le suivant : la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité démontrerait que l'accusé n'a pas changé sa réponse, ce qui, par conséquent, démontrerait qu'il est honnête.

Pourtant, comme je l'ai précisé plus tôt, il n'y a pas d'indicateur comportemental (ou de combinaisons de certains d'entre eux) présent chez tous les menteurs et absent chez toutes les personnes disant la vérité. En effet, bien que la Cour suprême du Canada laisse entendre le contraire lorsqu'elle écrit que les juges peuvent tenir compte « des pauses importantes dans les réponses, des modifications de la physionomie, des regards de colère, de la confusion et de l'inquiétude » (*P. (D.) c. S. (C.)*, 1993, p. 192), il n'y a pas de comportement similaire au nez de Pinocchio. De plus, dans l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du

mensonge, les tendances comportementales des menteurs, qu'elles soient non verbales ou verbales, sont peu fiables (p. ex., DePaulo et al., 2003; Luke, 2019; Sporer et Schwandt, 2006, 2007).

Autrement dit, il n'y a aucun lien probant et systématique entre, d'une part, la non-contradiction et la cohérence et, d'autre part, l'honnêteté. Il en est de même pour l'évaluation de la crédibilité des témoins, laquelle est contaminée notamment par des idées reçues et, par conséquent, par des croyances sur le comportement humain non fondées sur le plan scientifique, par exemple à propos de caractéristiques des témoignages qui seraient censées autoriser un juge à conclure que les témoins mentaient ou qu'ils disaient la vérité alors qu'ils témoignaient (p. ex., Delmas et al., 2016; Denault, 2017; Denault et Jupe, 2017b; Peer et Gamliel, 2013; Porter et ten Brinke, 2009). À ce propos, rappelons que la crédibilité joue un rôle capital au moment de juger si des individus mentent ou disent la vérité. En effet, comme Bond et DePaulo (2008) l'écrivaient,

the largest determinant of a deception judgment is not, however, the judge's degree of truth bias or the sender's detectability. Instead, it is the credibility of the person being judged—some individuals appear substantially more truthful than others. In fact, a person's credibility has a bigger impact than the person's honesty on whether s/he will be seen to be telling the truth. High credibility liars are more likely to be believed than low credibility truth-tellers. (p. 487)

Toutefois, la croyance que la non-contradiction, la cohérence et la crédibilité permettraient de « décrypter » qu'un témoin dit la vérité ne repose sur aucun fondement fiable. L'inférence de la vérité, telle qu'identifiée dans mon analyse, n'a, à ma connaissance, jamais été confirmée par des articles révisés par les pairs et, par conséquent, le potentiel d'erreur n'est pas

connu. Évidemment, des croyances sur le comportement humain validées et reconnues scientifiquement peuvent être véhiculées ou exprimées, explicitement ou non.

Par exemple, dans *R. v. Barrie* (2014), lorsqu'il invoque explicitement la durée des observations agents Edward et Butler ainsi que l'orientation corporelle et la distance interpersonnelle pour une des observations, la plus courte, celle de l'agent Edwards du 20 décembre 2012, le juge se tourne vers des croyances sur le comportement humain validées et reconnues scientifiquement. En effet, comme Wood et Davis (2018) le rappellent,

Faces originally viewed from the front are identified with greater accuracy than those viewed from the side or back ... and longer distance between the witness and the to-be-remembered face also impair face visibility and accuracy ... In general, to the extent that suspect identifications are correct in the field studies, it appears that witnesses who view a target for a long duration of time are more accurate in their identifications in both laboratory studies and real-world crimes. (p. 201-202)

Par ailleurs, des croyances sur le comportement humain peuvent défavoriser l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve. Par exemple, dans *R. v. Barrie* (2014), le juge ventriloque explicitement la spontanéité des réponses, ce qu'il présente comme une caractéristique du témoignage de l'accusé, ou plutôt une caractéristique que le juge lui associe et qui serait censée l'autoriser à conclure que l'accusé n'était pas crédible et, par conséquent, qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. Dans *R. c. Morency* (1998), le juge invoque explicitement l'hésitation, ce qu'il présente comme une caractéristique du témoignage de l'accusé lors du procès pour parjure, ou plutôt une caractéristique que le juge lui associe et qui serait censée l'autoriser à rejeter le témoignage de l'accusé.

Autrement dit et d'une manière implicite, un juge ventriloque, d'une part, la croyance que la spontanéité des réponses permettrait de « décrypter » le mensonge et, d'autre part, la croyance que l'hésitation permettrait, là aussi, de « décrypter » le mensonge. Le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement semble être le suivant : la spontanéité des réponses démontrerait que l'accusé a préparé sa réponse et l'hésitation démontrerait qu'il invente sa réponse, ce qui, par conséquent, démontrerait qu'il est malhonnête. Pourtant, il n'y a aucun lien probant et systématique entre, d'une part, la spontanéité des réponses et l'hésitation et, d'autre part, la malhonnêteté (Denault, Rioux-Turcotte et Tomas, 2019).

Par ailleurs, bien qu'elles semblent plus informatives que les contributions personnelles des juges à la progression du jugement, les croyances sur le comportement humain représentent, elles aussi, une véritable « boîte noire » puisqu'il est impossible de savoir ce à quoi elles font véritablement référence et d'identifier leur provenance. Par exemple, pendant quelques années, des formations continues offertes par le Barreau du Québec (s.d.) ont encouragé la synergologie<sup>20</sup> et, par conséquent, ont soutenu des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale ainsi que sur des aspects verbaux et paraverbaux des conversations, notamment l'affirmation qu'une personne qui « a commis un crime et qui doit répondre à une question à ce sujet prend deux secondes de plus pour répondre à la question » et l'affirmation qu'une personne qui « réfléchit longuement avant de répondre » indique un mensonge. Par conséquent, il est impossible de savoir si, en réalité, la spontanéité des réponses et l'hésitation sont utilisées par des

---

<sup>20</sup> Comme je l'ai précisé plus haut, la synergologie est une pseudoscience qui propose des centaines de « codes » pour « décoder » les comportements de tout un chacun. Par exemple, selon le fondateur de la synergologie, le fait de se gratter sous la narine gauche signifierait que « Je ne dis pas tout, ou pas exactement, ce que je pense » et le fait de se gratter sous la narine droite signifierait que « Je ne crois pas ce que l'autre dit » (Turchet, 2009, p. 136).

juges parce que c'est ce qu'ils ont appris, par exemple, lors des formations continues offertes par le Barreau du Québec (s.d.), et c'est ce qu'il conviendrait de faire.

En terminant, bien qu'ils suggèrent que des croyances sur le comportement humain, dont l'apport pourrait autrement passer inaperçu, *dictent*, à plusieurs étapes, le « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin, les résultats de mes analyses ne permettent pas de juger des conclusions des jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998). Mes analyses ne s'intéressaient, en quelque sorte, qu'à ce qui précède les conclusions des jugements, ce qui, par conséquent, impose deux commentaires.

D'une part, la preuve de l'absence ou de la présence de l'usage d'idées reçues et, par conséquent, de croyances sur le comportement humain ne démontre pas, à elle seule, que la conclusion d'un jugement est juste ou injuste. Comme Leo (2005; voir aussi Campbell, 2018; Poyser, Nurse et Milne, 2018; Deslauriers-Varin et Leclerc, 2020) le rappelle, d'autres facteurs peuvent causer des erreurs judiciaires (p. ex., inconduite de la Couronne, incompétence de la défense, faux plaidoyers de culpabilité).

D'autre part, même si le recours à des idées reçues et, par conséquent, à des croyances sur le comportement humain peut, à tort ou à raison, favoriser ou défavoriser l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve, les juges doivent rendre leurs jugements. Autrement dit, le recours à des idées reçues, voire à l'intuition ou au sens commun<sup>21</sup>, c'est-à-dire « the use of

---

<sup>21</sup> Le sens commun et l'intuition font l'objet d'une très riche littérature. Par exemple, une recherche effectuée le 20 avril 2020 avec les termes « common sense » et « intuition » permet de recenser respectivement 2923 et 2951 résultats dans le moteur de recherche scientifique Web of Science. Tout au long de ma thèse, j'ai préféré le terme « idées reçues » que j'ai associé à des idées utilisées par des juges parce que c'est ce qu'ils ont sans doute appris et c'est ce qu'il conviendrait de faire. Toutefois, les termes « idées reçues », « intuition » et « sens commun » ne sont que trois termes qui, parmi d'autres, ont des « ressemblances de famille » (Wittgenstein, 1953; voir aussi Allan, 2011; Amossy, 2002a, 2002b; Bargh, 1997; Cochrane, 2013; Frederick, 2005; Gregoric, 2007; Guthrie, Rachlinski et



sound and practical judgment that any reasonable person, devoid of specialized training, would apply given the specifics of the situation at hand » (Dinur, 2011, p. 694; voir aussi Watts, 2014), demeure un aspect *irréductible et inconditionnel* de l'aspect « pratique » du processus décisionnel des juges lors de procès. En effet, comme Guthrie, Rachlinski et Wistrich (2007) le rappellent, « Eliminating all intuition from judicial decision making is both impossible and undesirable because it is an essential part of how the human brain functions » (p. 5).

Toutefois, afin d'éviter des erreurs judiciaires, l'enjeu revient, en quelque sorte, à tenter de bonifier l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve par des notions basées sur des données probantes et à tenter d'éviter, le plus possible, de la contaminer, entre autres, par des idées reçues et, par conséquent, par des croyances sur le comportement humain non fondées sur le plan scientifique (p. ex., Delmas et al., 2016; Denault, 2015, 2017; Denault et Jupe, 2017b; Denault, Larivée, Plouffe et Plusquellec, 2015; Denault et al., 2020; Peer et Gamliel, 2013; Porter et ten Brinke, 2009).

#### **6.4. L'apport considérable des précédents**

Hormis le rôle substantiel des idées reçues, les résultats de mes analyses permettent de constater ce que j'aurais pu anticiper, en me fiant sur des analyses antérieures (Cooren, 2015a; Denault et Cooren, 2016, 2017, 2018), soit un apport considérable des précédents, c'est-à-dire des décisions antérieures de tribunaux qui seraient censées autoriser les juges à formuler certaines conclusions.

Les précédents sont véhiculés et exprimés de différentes façons à différents moments et à différents endroits dans les jugements afin d'établir que la déclaration de l'accusé était fausse,

---

Wistrich, 2007; Kahneman, 2011; McCarthy et Skowronski, 2014; Perelman et Olbrechts-Tyteca, 1973; Uleman et Bargh, 1989).

qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal. De plus, les juges joignent les précédents à des idées reçues, entre autres, si bien que leur impact apparaît indissociable des autres motifs des jugements qui, entre eux, sont également dépendants les uns envers les autres. Autrement dit, l'obtention de tels résultats n'aurait sans doute pas été possible si je n'avais pas prêté attention aux raisonnements des juges, c'est-à-dire à « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p. 17), aux figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement.

Par exemple, tel qu'il appert du Tableau 19, plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada sont sélectionnés et interprétés dans les jugements *R. v. Barrie* (2014), *R. v. Eriksen* (2002), *R. v. Buzeta* (2003) et *R. c. Morency* (1998).

<b>Tableau 19 : Les précédents</b>				
Arrêts	R. v. Barrie	R. v. Eriksen	R. v. Buzeta	R. c. Morency
<b>Cour suprême du Canada</b>				
■ R. v. Calder, 1960	o		x	x
■ R. c. Calder, 1996				x
■ R. c. Carter, 1982				x
■ R. c. Corbett, 1988				o
■ R. c. Crawford, 1995				x
■ R. c. G. (S. G.), 1997				o
■ R. c. Griffin, 2009	o			
■ R. c. Hébert, 1989			x	x
■ R. c. Kudlip, 1990				x
■ R. c. Mapara, 2005				o
■ R. c. Mezzo, 1986	o			
■ R. c. Oakes, 1986	o			
■ R. c. Rojas, 2008		o		o
■ R. c. Staranchuck, 1985				x
■ R. c. W. H., 2013				o
■ R. c. Wolf, 1974	x		x	x
■ R. c. Zazulak, 1994			x	
<b>Cour d'appel de l'Ontario</b>				
■ R. v. C. (W. B.), 2000		x		
■ R. v. Moore, 1984				x
■ R. v. Parrot, 1979				x

■ R. v. Prashad, 2004	x		x	
■ R. v. Regnier, 1955	o	o	x	
Cour d'appel de l'Alberta				
■ R. v. Zazulak, 1993		x	x	
Cour d'appel du Manitoba				
■ R. v. Bouchard (1982)				x
Cour d'appel du Québec				
■ Besner v. The Queen, 1976			x	
Cour d'appel d'Angleterre				
■ R. v. Turnbull, 1976	o			
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse				
■ The King v. Doyle, 1906			x	
<b>Légende</b>				
o : Arrêt invoqué implicitement				
x : Arrêt invoqué explicitement				

Comme nous le constatons, les résultats de mes analyses suggèrent que des précédents, dont l'apport pourrait autrement passer inaperçu, *dictent*, à plusieurs étapes, le « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin, ce qui, par conséquent, impose trois commentaires.

Dans un premier temps, lorsqu'ils sont invoqués explicitement, des précédents peuvent donner l'impression qu'un jugement repose sur quelque chose de solide, sur une vérité juridique établie alors que lorsqu'ils sont invoqués implicitement, les précédents peuvent cependant donner l'impression qu'un jugement repose sur les propres présupposés du juge. Par exemple, dans le jugement R. v. Buzeta (2003), le juge écrit :

It is quite clear from the decision of the Supreme Court of Canada in *Calder v. The Queen* (1960), 1960 CanLII 73 (SCC), 129 C.C.C. 202 at 206, that intent to mislead can be inferred from the evidence that establishes that the false evidence was given knowing it to be false. (paragr. 33)

Comme nous le constatons, le juge invoque explicitement l'arrêt R. v. Calder (1960) et la possibilité d'inférer l'intention de tromper, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté. Toutefois, la présence de la référence à l'arrêt R. v. Calder (1960) peut donner l'impression que le jugement repose sur quelque chose de solide, sur une vérité juridique établie. Au contraire, dans le jugement R. v. Barrie (2014), le juge écrit :

Such statements cannot in my view be reasonably read after finding them to be false and known to be false to indicate anything else other than Mr. Barrie intended the information to mislead the court in its deliberations. (paragr. 81)

Comme nous le constatons, dans le jugement R. v. Barrie (2014), le juge invoque implicitement l'arrêt R. v. Calder (1960) et la possibilité d'inférer l'intention de tromper, hors de tout doute raisonnable, de la preuve de la fausseté de sa déclaration et de la connaissance de la fausseté. L'absence de la référence à l'arrêt R. v. Calder (1960) peut cependant donner l'impression que le jugement repose sur les propres présupposés du juge. Autrement dit, bien que des précédents puissent donner l'impression qu'un jugement repose sur quelque chose de solide, sur une vérité juridique établie, le jugement peut s'avérer un colosse aux pieds d'argile, les précédents n'ayant, par exemple, jamais été confirmés par des articles révisés par les pairs ou ayant été contredits par des données probantes. Autrement dit, d'un point de vue ventriloque, nous constatons comment un juge peut *faire parler* des figures dont la robustesse est réputée avérée alors qu'en réalité, les figures sont ventriloquées par des idées reçues dont les origines contestables ne sont plus interrogées.

Par conséquent, les résultats de mes analyses permettent de constater, là aussi, le bien-fondé du choix de mobiliser l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) et de me

tourner vers des jugements écrits de tribunaux canadiens comme données de recherche. En effet, le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient ne peut s'observer et mieux se comprendre qu'à la condition d'ouvrir la « boîte noire » et de décentrer l'analyse afin de prêter attention à tout ce qui semble agir et faire une différence dans ce type de jugement (Cooren, 2013; Cooren et Martine, 2016).

Dans un deuxième temps, les résultats de mes analyses suggèrent que les praticiens du droit et les chercheurs soucieux de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès ne peuvent faire l'économie de l'apport considérable des précédents dans la prise de décision des juges, des précédents pouvant avoir l'effet de voiler le rôle substantiel des idées reçues. Par conséquent, l'utilité du scénario expérimental typique mis en place pour étudier la détection du mensonge où, par exemple, les participants n'ont pas une connaissance des précédents, où les participants sont, par exemple, des étudiants, ou encore des policiers ou des jurés, semble plutôt restreinte pour saisir le « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin.

Dans un troisième temps, l'apport considérable des précédents rappelle l'étendue de l'impact que peut avoir la doctrine juridique sur le déroulement et l'issue d'un procès et, par conséquent, l'importance de la critiquer, sans attendre, lorsqu'elle est susceptible de tromper le public et les praticiens du droit. En effet, le juge a « le devoir de connaître le droit et, pour ce faire, celui de consulter la loi, la doctrine et la jurisprudence pour former son opinion » (Baie-Comeau (Ville) c. D'Astous, 1992) et dès lors qu'un article juridique, par exemple, est cité par un

juge et détermine l'issue d'un jugement, le jugement devient un précédent pouvant être cité par d'autres juges et pouvant déterminer l'issue d'autres procès.

Autrement dit, lorsqu'il est susceptible de tromper le public et les praticiens du droit, un article juridique doit être critiqué, sans attendre. Les évaluateurs de revues à comités de lecture qui, par exemple, refusent la publication d'une réponse ou d'un commentaire basé sur un manque flagrant de réalisme du scénario expérimental, ainsi que sur des lacunes méthodologiques et analytiques importantes, et qui exigent que la réponse ou que le commentaire soit basé sur l'analyse de nouvelles données dont l'obtention peut nécessiter plusieurs mois de recherche, démontrent une méconnaissance de l'apport considérable des précédents ainsi que de la rapidité et de la facilité par lesquelles des précédents peuvent être instaurés.

### **6.5 La nature tant « pratique » que complexe du processus décisionnel des juges lors de procès**

Comme je l'ai précisé plus tôt, j'ai présenté un travail de type descriptif, analytique et explicatif pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient. Toutefois, le raisonnement des juges ne se limite pas à des idées reçues et des précédents. Des reproches potentiels de la défense et de la Couronne, des admissions, des principes juridiques et des reproductions par les juges d'un verbatim, entre autres, contribuent au « processus mental suivi pour rendre un jugement » (Mackeigan c. Hickman, 1989, p. 840) quant au mensonge potentiel d'un témoin.

En effet, en ouvrant la « boîte noire » et en décentrant l'analyse afin de prêter attention à tout ce qui semble agir et faire une différence dans les déclarations de culpabilité pour parjure (Cooren, 2013; Cooren et Martine, 2016), l'approche ventriloque m'a permis d'identifier les

nombreuses figures (en particulier, les idées reçues et les précédents) qui ont ajouté du poids aux déclarations de culpabilité pour parjure. Dans les jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998), ces nombreuses figures ont, en effet, non seulement autorisé, mais aussi mené les juges à conclure que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal.

De plus, l'approche ventriloque m'a permis de mettre en lumière les réseaux d'êtres (Martine, 2019) par lesquels les déclarations de culpabilité pour parjure ont acquis concrètement et progressivement, à travers des personnes et des agents autres qu'humains, une certaine substance et des propriétés, des réseaux d'êtres que j'ai illustrés aux Figures 1 à 4 en m'inspirant de Kuhn, Ashcraft et Cooren (2017), Martine, Cooren et Bartels (2019) et Martine et De Maeyer (2019).

Figure 1 : Diagramme en arbre de R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII)

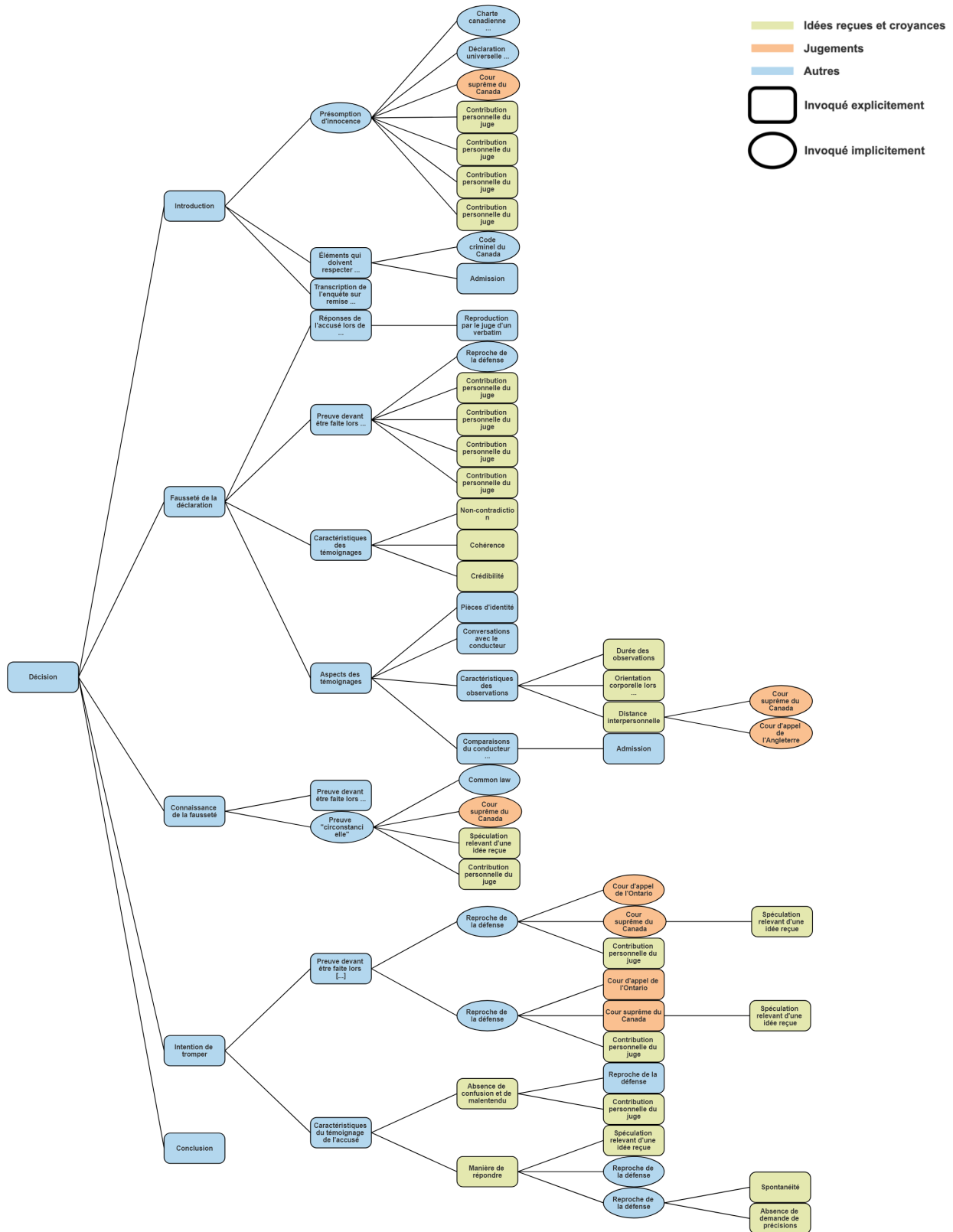




Figure 2 : Diagramme en arbre de R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91 (CanLII)

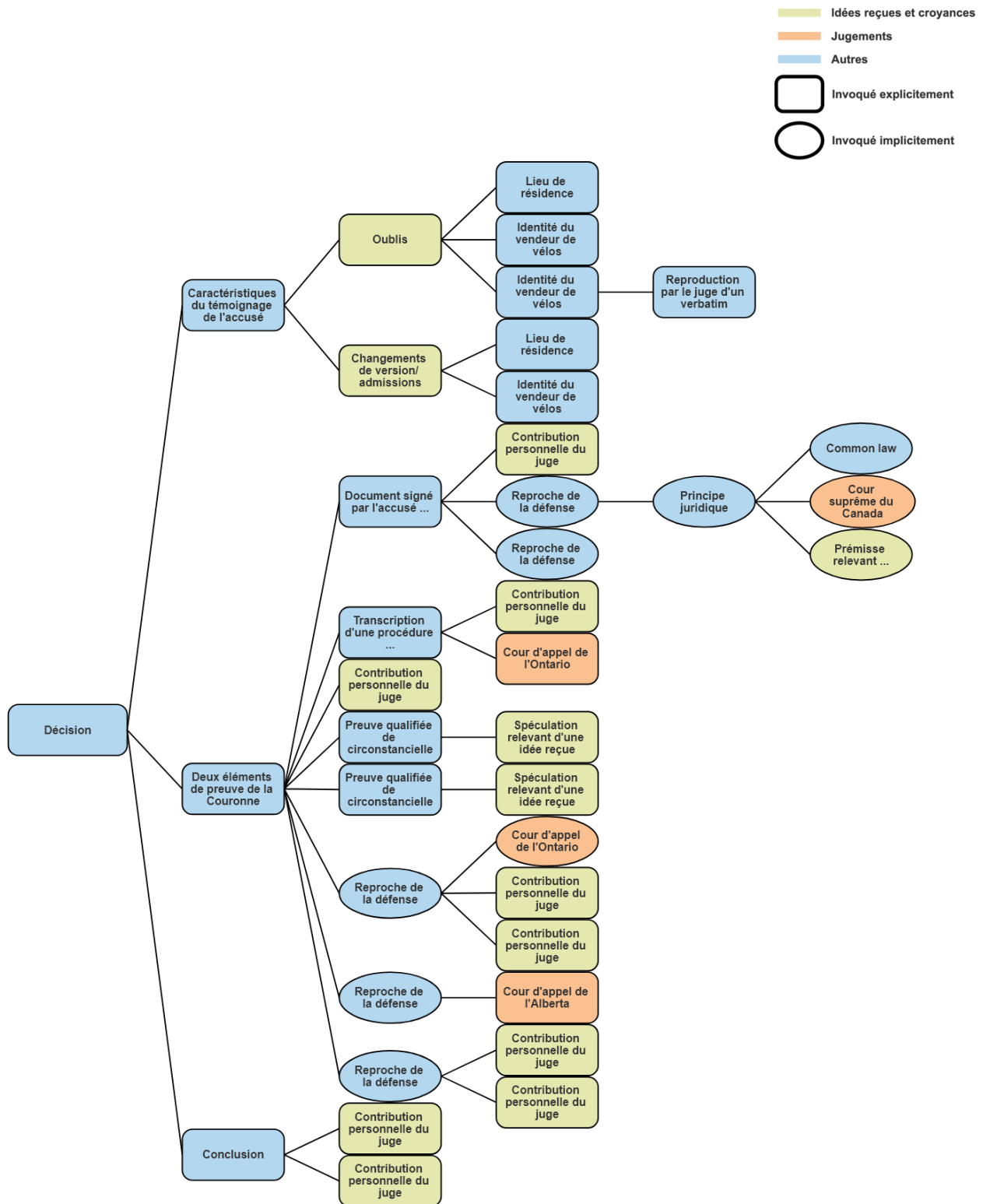


Figure 3 : Diagramme en arbre de R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC)

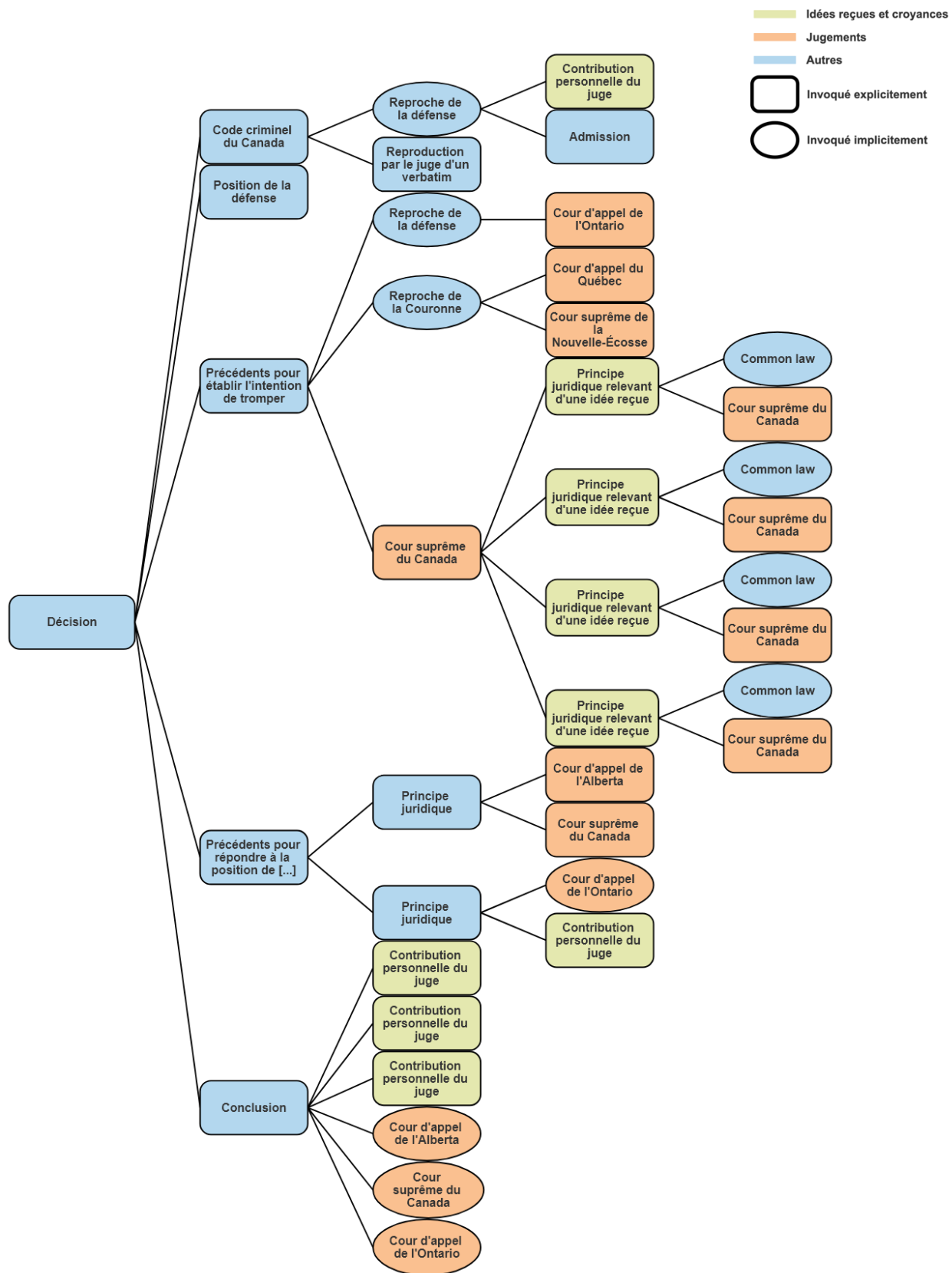
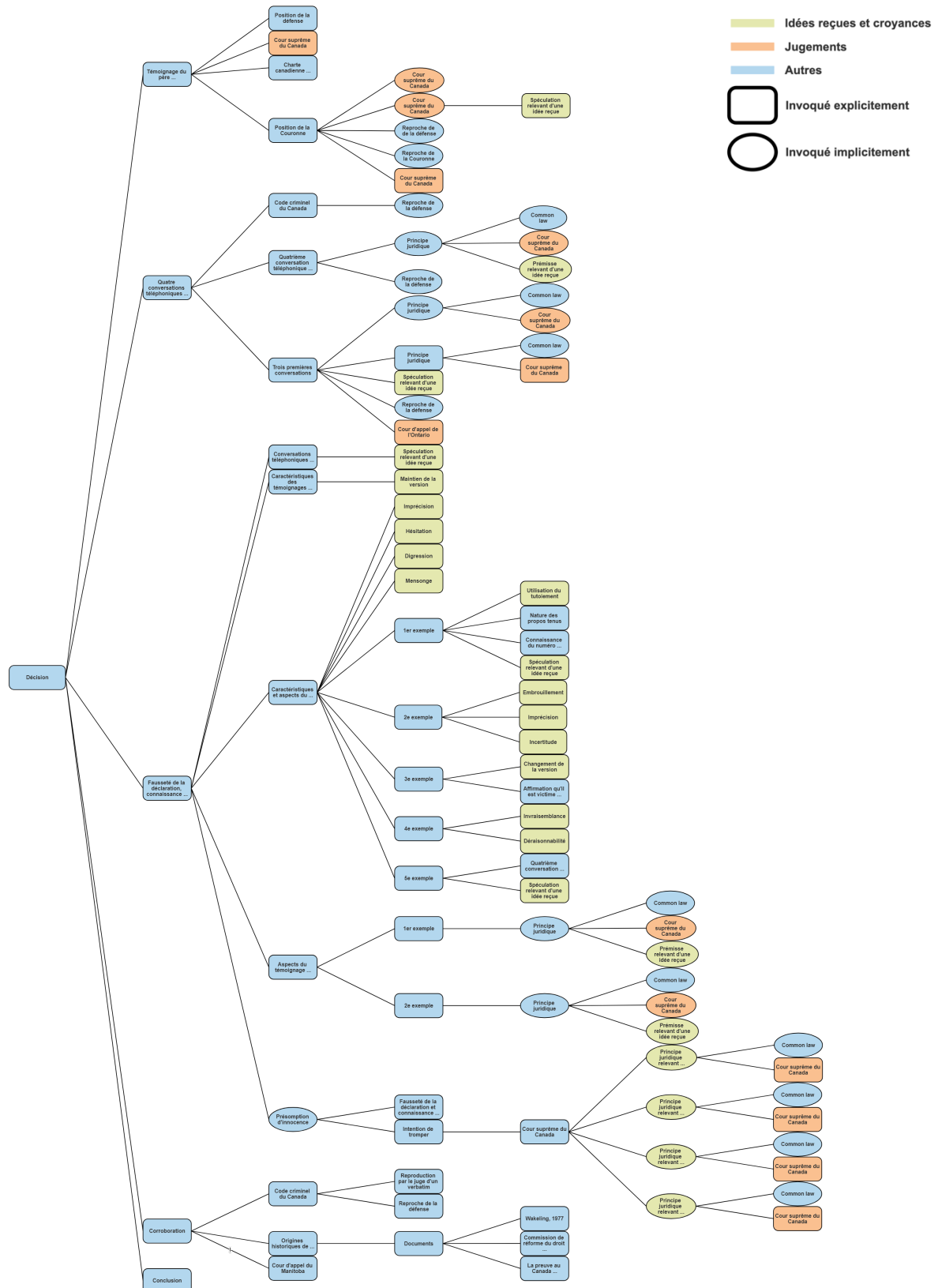


Figure 4 : Diagramme en arbre de R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ)



Tel qu'il appert des Figures 1 à 4, en ouvrant la « boîte noire » et en décentrant l'analyse afin de prêter attention à tout ce qui semble agir et faire une différence dans les déclarations de culpabilité pour parjure (Cooren, 2013; Cooren et Martine, 2016), l'approche ventriloque permet de reconstruire la trajectoire de matérialisation des jugements, c'est-à-dire le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins avaient menti alors qu'ils témoignaient.

Par ailleurs, dans les quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables, nous voyons que les éléments de preuve ont été appréciés en fonction des nombreuses figures (p. ex., des idées reçues, des précédents, des reproches potentiels de la défense et de la Couronne, des admissions, des principes juridiques, des reproductions par les juges d'un verbatim) qui créent des effets de profondeur, de densité et de solidité (Martine, Cooren et Bartels, 2019) plus ou moins importants, lesquels peuvent, évidemment, être remis en cause. Autrement dit, les Figures 1 à 4 permettent de dévoiler l'aspect complexe du processus décisionnel des juges lors des déclarations de culpabilité pour parjure, mais aussi de comparer leurs degrés respectifs de complexité. Par exemple, contrairement la Figure 2 (R. v. Eriksen, 2002) et la Figure 3 (R. v. Buzeta, 2003), la Figure 1 (R. v. Barrie, 2014) et la Figure 4 (R. c. Morency, 1998) présentent une profondeur, une densité et une solidité différente, notamment par le nombre et la nature des figures présentes et absentes.

Pas conséquent, comme dans les procès (Cooren, 2015), les jugements peuvent s'apparenter à des scènes en construction dans lesquelles des juges s'ingénient à mobiliser un polyphonie de sources d'autorité, à la *faire parler* afin de jouer sur le déroulement, l'issue et donc sur la définition même des jugements, lesquels s'avèreront soit plus ou moins favorables, soit plus ou moins défavorables à l'accusé.

Finalement, bien que les Figures 1 à 4 permettent de dévoiler l'aspect complexe du processus décisionnel des juges lors des déclarations de culpabilité pour parjure, les résultats de mes analyses permettent d'illustrer sa nature « pratique ». En effet, les juges (1) ont considéré les autres éléments de preuve auxquels ils avaient accès, autres que les témoignages des accusés (p. ex., des transcriptions, des témoins, des documents et des conversations téléphoniques interceptées et enregistrées), (2) ont agi en fonction des règles particulières liées au contexte du procès (p. ex., le juge ne peut mener une enquête au nom de la société en général) et (3) ne se sont pas limités aux indicateurs comportementaux de mensonge.

Comme je l'ai précisé plus tôt, j'ai considéré que les déclarations de culpabilité pour parjure pouvaient être associées à des actes de ventriloquie. J'ai ainsi montré comment les juges *faisaient parler* des figures (p. ex., des idées reçues, des précédents, des reproches potentiels de la défense et de la Couronne, des admissions, des principes juridiques, des reproductions par les juges d'un verbatim) au travers desquelles s'exprimaient des faits afin d'appuyer les jugements et comment ces figures pouvaient, à leur tour, être présentées, explicitement ou non, ou perçues comme *faisant parler* les juges, leur *dictant*, en quelque sorte, que la preuve lors du procès pour parjure a démontré, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration de l'accusé était fausse, qu'il savait que sa déclaration était fausse et qu'il avait l'intention de tromper le tribunal.

Toutefois, un tel effet d'oscillation ou de vacillation, précédemment identifié par Goldblatt (2006; voir aussi Souriau, 1956; Stengers et Latour, 2009), soulève la problématique de l'origine des jugements quant à l'honnêteté et à la malhonnêteté des accusés, ce qui, par conséquent, soulève la problématique des séminaires visant à augmenter les habiletés à détecter les mensonges. En effet, si l'origine des jugements quant à l'honnêteté et à la malhonnêteté est contaminée notamment par des idées reçues et, par conséquent, par des croyances sur le comportement humain non fondées sur le plan scientifique, mais que les séminaires visant à

augmenter les habiletés à détecter les mensonges n'abordent que des aspects qui, en réalité, sont périphériques à l'origine de ces jugements, les résultats moyens qu'offrent ces séminaires semblent a priori prévisibles (Hauch, Sporer, Michael et Meissner, 2014).

De plus, les résultats de mes analyses permettent de constater l'importance du contexte du raisonnement des juges, lequel est « talked into being » (Heritage, 1984, p. 290) par des personnes et des agents autres qu'humains pour se mettre à exister dans et par le raisonnement des juges. Par exemple, le juge met en scène une transcription et quatre témoins dans le juge R. v. Barrie (2014), une transcription et deux documents dans R. v. Eriksen (2002), deux transcriptions et trois témoins dans R. v. Buzeta (2003) et quatre conversations téléphoniques interceptées et enregistrées et deux témoins dans R. c. Morency (1998). Par la suite, d'autres figures établissent le contexte des transcriptions, des témoins, des documents et des conversations téléphoniques interceptées et enregistrées qui, ultimement, contribuent à la nature tant « pratique » que complexe du processus décisionnel des juges lors de procès. Autrement dit, « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p. 17), toutes les figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement constituent, par un effet de cascade ventriloque (Cooren, 2020), tous les éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges.

Par conséquent, puisque le nombre de figures véhiculées ou exprimées est potentiellement infini, chacune d'elles pouvant être mue ou animée par d'autres figures, les résultats de mes analyses suggèrent que la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès dépend, entre autres, de nombreux éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges et n'a pas grand-chose à voir avec le scénario expérimental typique mis en place pour étudier la détection du mensonge où, par exemple, le contexte changerait en fonction des tâches que les menteurs doivent effectuer et du niveau d'interaction avec leur interlocuteur, ce qui, en réalité, ne constitue qu'une représentation étroite, voire déficiente, du

contexte du raisonnement des juges. Autrement dit, le contexte du raisonnement des juges ne se limite pas aux tâches que les menteurs doivent effectuer et au niveau d'interaction avec leur interlocuteur, ce qui, par conséquent, rappelle l'utilité des travaux de type descriptif, analytique et explicatif afin d'établir « the complex interdependent relationships among people and their physical and social surroundings » (Levine, 2018a, p. 2; voir aussi Granhag, Fallon, Vernham et Mac Giolla, 2018).

Par ailleurs, bien que les Figures 1 à 4 illustrent les réseaux d'êtres (Martine, 2019) par lesquelles les déclarations de culpabilité pour parjure ont acquis concrètement et progressivement, à travers des personnes et des agents autres qu'humains, une certaine substance et des propriétés, celles-ci présentent, bien entendu, des limites. En effet, les Figures 1 à 4 ne témoignent que partiellement des résultats de mes analyses. D'une part, les idées reçues et les précédents apparaissent liés aux autres motifs des jugements qui, entre eux, sont également dépendants les uns envers les autres. Autrement dit, si des motifs qui, dans les Figures 1 à 4, ne sont pas liés entre eux étaient retranchés, l'issue d'un jugement pourrait sans doute changer, ce qui, par conséquent, témoigne des liens qui n'apparaissent pas dans les diagrammes en arbre. D'autre part, que des figures soient véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, n'implique pas pour autant qu'elles aient le même poids et qu'elles soient reconnues et acceptées, ce qui, là aussi, n'apparaît pas dans les diagrammes en arbre.

Toutefois, malgré leurs limites, les Figures 1 à 4 permettent d'observer et de mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

## 6.6 D'autres implications théoriques et pratiques

Les résultats de mes analyses permettent d'observer, d'une part, le rôle substantiel des idées reçues dans la prise de décision des juges, des idées reçues pouvant exposer, comme je l'ai précisé plus tôt, des croyances sur le comportement humain véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement. D'autre part, les résultats de mes analyses permettent de constater l'apport considérable des précédents dans la prise de décision des juges, des précédents pouvant avoir l'effet de voiler, comme je l'ai précisé plus tôt, le rôle substantiel des idées reçues.

De plus, les résultats de mes analyses permettent de constater la nature tant « pratique » que complexe du processus décisionnel des juges lors de procès. Un tel constat devrait, à lui seul, motiver le milieu professionnel et académique à prêter attention sans plus tarder à l'enjeu de la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès, notamment par la création de groupes de travail ou de partenariats de recherche afin de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès. En effet, comme Seniuk (1992) le rappelle, « society's acceptance of the trial process is based on a confidence of its rationality » (p. 85).

Toutefois, il m'apparaît important de souligner que les conséquences tant théoriques que pratiques des résultats de mon travail de recherche dépassent l'enjeu de la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès. En effet, bien qu'ils n'offrent pas une « nouvelle technique » pour distinguer l'honnête justiciable du menteur, les résultats de mon travail de recherche permettent toutefois de constater l'utilité des travaux de type descriptif, analytique et explicatif. De plus, ils rappellent, entre autres, l'utilité de l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013) pour comprendre autrement des phénomènes sociaux et l'importance de la recherche scientifique pour la formation des praticiens du droit.



### 6.6.1 Pour observer et comprendre autrement des phénomènes sociaux

Bien que la détection du mensonge fasse l'objet d'une très riche littérature, les travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès sont presque inexistantes (Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Fawcett, 2014; Vrij, 2008). Pour pallier ce manque, j'ai fait le choix de mobiliser une approche contemporaine d'analyse du discours s'inscrivant dans les travaux de l'École de Montréal—l'approche ventriloque de la communication (Cooren, 2013)—dans la mesure où celle-ci permet d'identifier les éléments qui apparaissent comme *faisant la différence* dans la constitution d'un jugement. En effet, cette approche m'a permis de décrire, analyser et expliquer de façon minutieuse et approfondie les mécanismes communicationnels sous-jacents aux déclarations de culpabilité pour parjure.

Bien qu'elle ait été précédemment utilisée tant en contexte organisationnel qu'en contexte juridique, mais aussi pour reconstruire la trajectoire de matérialisation d'une idée, je n'avais pas du tout anticipé que l'approche ventriloque me permettrait d'observer et de mieux comprendre, de façon tant détaillée, le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

Par conséquent, les résultats de mes analyses rappellent l'utilité de l'approche ventriloque « to adequately consider the situation and context in which truths and lies are told » (Blair, Levine et Shaw, 2010, p. 423) avant de tester des hypothèses visant l'amélioration de la capacité des juges à distinguer le vrai du faux lors des témoignages. De plus, ils rappellent l'utilité de l'approche ventriloque pour « développer de nouvelles descriptions qui ne mettent pas uniquement l'accent sur ce que font les humains, mais qui retracent, de plus, les contributions des autres qu'humains à la réalisation d'une action particulière » (Cooren, 2013, p. 41). Autrement

dit, en prêtant attention au contexte des phénomènes sociaux, c'est-à-dire à « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p. 17), aux figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, l'approche ventriloque pourrait, entre autres, aider des chercheurs qui œuvrent dans d'autres disciplines et qui souhaiteraient observer et comprendre autrement des phénomènes sociaux afin de bonifier la validité écologique de leurs expérimentations en laboratoire.

Par exemple, les résultats de mes analyses permettent de constater, d'une part, l'utilité a priori limitée des indicateurs comportementaux de mensonge et par conséquent, la pertinence a priori limitée des instructions invitant les juges à ignorer des aspects non verbaux des conversations (Denault, Dunbar et Plusquellec, 2019; Denault et Jupe, 2018; Snook, McCardle, Fahmy et House, 2017; Vrij et Turgeon, 2018). En effet, tel qu'il appert du Tableau 18, les juges se tournent plutôt vers des aspects verbaux et paraverbaux des conversations (p. ex., cohérence, spontanéité, imprécision, hésitation). D'autre part, les résultats de mes analyses permettent de constater l'important rôle que peut jouer le contexte des interactions, lequel, jusqu'à tout récemment, était ignoré par l'importante tradition de recherche visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge (Novotny et al., 2018; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002). En effet, « The view now is that the interaction between deceiver and observer is a strategic interplay » (Zimmerman, 2016, p. 46). Autrement dit, si des travaux de type descriptif, analytique et explicatif avaient été réalisés auparavant, le rôle du contexte des interactions aurait sans doute pu être apprécié plus tôt. De plus, s'ils avaient été réalisés avant les travaux visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge, l'utilité de la détection du mensonge par le contenu des déclarations aurait sans doute pu être considérée plus tôt.

En effet, bien qu'elles soient a priori totalement différentes, les interactions (face à face) lors d'interrogatoires policiers et lors de procès présentent certaines similarités que je n'avais pas

du tout anticipées. Par exemple, dans l'utilisation stratégique de la preuve (Hartwig, Granhag et Luke, 2014), les policiers (1) considèrent les autres éléments de preuve auxquels ils ont accès, autres que les témoignages des suspects, (2) agissent en fonction des règles particulières liées au contexte de l'interrogatoire (p. ex., le policier ne peut intimider ou menacer le suspect) et (3) ne se limitent pas aux indicateurs comportementaux de mensonge. Comme je l'ai précisé plus tôt, il en est de même pour les juges dans les jugements *R. v. Barrie* (2014), *R. v. Eriksen* (2002), *R. v. Buzeta* (2003) et *R. c. Morency* (1998). Autrement dit, comme dans l'utilisation stratégique de la preuve, les résultats de mes analyses suggèrent que la détection des témoignages mensongers par les juges lors d'un procès dépend, entre autres, de nombreux éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges et n'a pas grand-chose à voir avec le scénario expérimental typique mis en place pour étudier la détection du mensonge où, par exemple, des participants d'un deuxième groupe doivent regarder les vidéos des participants du premier groupe afin de déterminer, en les observant, s'ils mentent ou s'ils disent la vérité (Ehrlich et Gramzow, 2014; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002).

Par conséquent, si des travaux de type descriptif, analytique et explicatif avaient été réalisés avant les travaux visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge, le rôle des autres éléments de preuve et des règles particulières liées au contexte aurait sans doute pu être apprécié plus tôt. Comme Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara (2002) l'écrivaient, « Had early studies started with descriptive work, the literature may well have progressed differently and more efficiently » (p. 155). Il en est de même pour les chercheurs qui œuvrent dans d'autres disciplines et qui souhaiteraient observer et comprendre autrement des phénomènes sociaux afin de bonifier la validité écologique de leurs expérimentations en laboratoire.

### **6.6.2 Pour la formation des praticiens du droit**

Documenter le rôle substantiel des idées reçues et l'apport considérable des précédents, ainsi que la nature tant « pratique » que complexe du processus décisionnel des juges lors de procès peut sans doute constituer un point de départ afin de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire sur la détection des témoignages mensongers par les juges et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès. Toutefois, les résultats de mes analyses rappellent l'importance de la recherche scientifique pour la formation des praticiens du droit.

En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, le processus décisionnel des juges lors de procès est faillible. Pourtant, la formation universitaire en droit nécessaire pour être avocat et, éventuellement, pour être juge ne doit pas obligatoirement inclure des cours consacrés à la communication et à la psychologie. Pire encore, une fois sur le marché du travail, les praticiens du droit ayant une obligation de formation continue peuvent être exposés à des séminaires diffusant des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale, lesquelles peuvent contaminer l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve, mais passer inaperçues, sans doute dissimulées derrière les contributions personnelles des juges à la progression des jugements, entre autres, et parmi d'autres motifs dont l'origine demeure inconnue. La science, quant à elle, peut contribuer à bonifier l'appréciation que les juges doivent faire des éléments de preuve (Denault et al., 2020).

Par conséquent, les résultats de mes analyses s'inscrivent en continuité avec d'autres travaux de recherche qui suggèrent que les praticiens du droit, en particulier les juges, devraient être systématiquement formés sur la nature faillible du processus décisionnel lors de procès, notamment sur l'influence des biais cognitifs (p. ex., le biais de confirmation, Nickerson, 1998), des affirmations pseudoscientifiques sur la communication non verbale et des croyances sur le

comportement humain (p. ex., Denault, 2015; Denault et al., 2020; Denault et Jupe; 2018; Guthrie, Rachlinski et Wistrich, 2007; Jupe et Denault, 2019; Rachlinski, Johnson, Wistrich et Guthrie, 2009; Sanger, 2019; Seamone, 2006). En outre, considérant que les mensonges lors de procès portent atteinte à la recherche de la vérité, un des principaux piliers du système de justice (Frankel, 1975; Strier, 1994), des cours consacrés à la nature faillible du processus décisionnel lors de procès devraient faire partie intégrante de la formation universitaire en droit nécessaire pour être avocat et, éventuellement, pour être juge.

## CONCLUSION

Les travaux sur la détection du mensonge, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ont notamment pour objet la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux. Toutefois, pour les jugements R. v. Barrie (2014), R. v. Eriksen (2002), R. v. Buzeta (2003) et R. c. Morency (1998), les résultats de mes analyses ont permis de constater, d'une part, l'utilité a priori limitée des indicateurs comportementaux de mensonge et, d'autre part, l'important rôle que peut jouer le contexte des interactions, lequel, jusqu'à tout récemment, était ignoré par l'importante tradition de recherche visant à trouver des indicateurs comportementaux de mensonge (Novotny et al., 2018; Park, Levine, McCornack, Morrison et Ferrara, 2002).

En effet, les résultats de mes analyses suggèrent que la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès dépend, entre autres, de nombreux éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges, c'est-à-dire de « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p. 17), des figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement. Une telle conclusion n'est pas anodine. En effet, comme Frank (1930) le rappelle, « If the law consists of the decisions of the judges and if those decisions are based on the judge's hunches, then the way in which the judge gets his hunches is the key to the judicial process. Whatever produces the judge's hunches makes the law » (p. 112; voir aussi Guthrie, Rachlinski et Wistrich, 2001).

De plus, les résultats de mes analyses suggèrent que la détection des témoignages mensongers n'a pas grand-chose à voir avec le scénario expérimental typique mis en place pour étudier la détection du mensonge où, par exemple, des participants d'un deuxième groupe doivent regarder les vidéos des participants du premier groupe afin de déterminer, en les observant, s'ils mentent ou s'ils disent la vérité (Ehrlich et Gramzow, 2014; Park, Levine, McCornack, Morrison

et Ferrara, 2002). Un tel constat est d'autant plus préoccupant que les expérimentations en laboratoire ignorent plusieurs attributs des systèmes de justice accusatoires (p. ex., les procédures judiciaires, les éléments de preuve incriminante, les déclarations assermentées, les interrogatoires, les contre-interrogatoires et les plaidoiries) (Denault, Dunbar et Plusquellec, 2019; Denault et Jupe, 2018; Denault, Jupe, Dodier et Rochat, 2017; Leach et al., 2016; Snook, McCardle, Fahmy et House, 2017; Vrij et Turgeon, 2018).

Par ailleurs, bien qu'ils ont permis d'observer et de constater, d'une part, le rôle substantiel des idées reçues et, d'autre part, l'apport considérable des précédents, les résultats de mes analyses présentent, bien entendu, des limites, notamment qu'ils sont issus de quatre jugements canadiens, qu'ils sont quelque peu restreints par la dimension a priori non systématique de l'analyse ventriloque et qu'ils n'offrent pas de « nouvelle technique » pour distinguer l'honnête justiciable du menteur.

Premièrement, certains pourraient prétendre que les résultats de mes analyses sont issus de quatre jugements canadiens et, par conséquent, qu'ils sont difficilement généralisables. Ils auraient en partie raison. Les résultats de mes analyses ne démontrent pas, en effet, comment les juges, de façon générale, détectent les témoignages mensongers lors de procès. Toutefois, comme je l'ai précisé plus tôt, j'ai décrit, analysé et expliqué de façon minutieuse et approfondie quatre jugements canadiens portant sur une accusation criminelle de parjure résultant d'une déclaration incriminante où les accusés ont été déclarés coupables, lesquels proviennent de quatre tribunaux différents, soit de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour territoriale du Yukon, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour du Québec, sur une période de 16 ans, soit en 2014, 2003, 2002 et 1998.

Autrement dit, bien qu'ils ne démontrent pas, en effet, comment des juges, de façon générale, détectent des témoignages mensongers lors de procès, les résultats de mes analyses ouvrent la porte à une certaine généralisation analytique plutôt que statistique (Yin, 1984). En effet, ils démontrent comment des juges, dans le contexte concret de leurs activités professionnelles, détectent des témoignages mensongers lors de procès. Ils ont permis d'observer et de mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

De plus, les résultats de mes analyses enrichissent la littérature sur l'influence des croyances sur le comportement humain lors de procès (p. ex., Delmas et al., 2016; Heath, 2009; Nitschke, McKimmie et Vanman, 2019) et s'inscrivent en continuité avec d'autres travaux de recherche qui démontrent l'utilité a priori limitée des indicateurs comportementaux de mensonge (p. ex., DePaulo et al., 2003; Luke, 2019; Sporer et Schwandt, 2006, 2007). Initiée par la Leakage Theory (Ekman et Friesen, 1969), la détection du mensonge par des indicateurs comportementaux qui, d'un point de vue scientifique, est de moins en moins populaire, obtient néanmoins l'attention des médias qui « raffolent des analyses des expressions faciales et des gestes de personnalités publiques » (Denault et Plusquellec, 2020, p. 51; voir aussi Lardellier, 2017).

Par ailleurs, bien qu'elle ne portait que sur les jugements *R. v. Barrie* (2014), *R. v. Eriksen* (2002), *R. v. Buzeta* (2003) et *R. c. Morency* (1998), l'analyse ventriloque que j'ai réalisée n'en est pas moins pertinente. D'une part, la recherche que j'ai effectuée à l'aide du moteur de recherche juridique de CanLII n'a permis de recenser qu'un total de 14 jugements écrits de tribunaux canadiens rendus en première instance, à la suite de procès sur une accusation



criminelle de parjure, où les accusés ont été déclarés coupables. Autrement dit, leur rareté alarmante ne résulte pas d'un exercice de nature arbitraire. D'autre part, la singularité d'une analyse, à elle seule, ne rend pas impertinente l'étude d'un ou de quelques événements.

En effet, l'étude d'un ou de quelques événements peut soulever des problématiques jusqu'ici ignorées ou négligées auxquelles le milieu professionnel et académique pourrait prêter attention, des problématiques qui, par exemple, peuvent informer leurs hypothèses quant à la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès. Comme Fielding (1993) le rappelle, « Good qualitative analysis is able to document its claim to reflect some of the truth of a phenomenon by reference to systematically gathered data » (p. 168).

Deuxièmement, certains pourraient prétendre que les résultats de mes analyses sont quelque peu restreints par la dimension a priori non systématique de l'analyse ventriloque. Ils auraient raison. En effet, comme je l'ai précisé plus tôt, puisque le nombre de figures véhiculées ou exprimées est potentiellement infini, chacune d'elles pouvant être mue ou animée par d'autres figures, un élément central de mes analyses a consisté à m'arrêter sur celles qui semblaient jouer concrètement et progressivement sur le déroulement et l'issue du procès (Cooren, 2013; voir aussi Fisher, 1978; Taylor et Van Every, 2000; Wallace, 1963). Par conséquent, l'attention que j'ai prêtée aux figures invoquées implicitement, par exemple, constitue un exercice qui, en partie, est de nature arbitraire dans la mesure où j'ai dû à un moment arrêter l'effet de cascade ventriloque (Cooren, 2020). Il en est de même pour le poids que je leur ai attribué.

En effet, avant mon doctorat en communication, si j'avais pratiqué le droit criminel, plutôt que le droit civil et administratif, j'aurais sans doute pu être à même de recenser d'autres figures. De plus, alors que les figures allant à l'encontre de l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge attirent mon attention et nuisent, selon moi, au pouvoir

et à l'autorité des jugements, les lecteurs qui ignorent l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge pourraient, par exemple, leur accorder un pouvoir et une autorité différente. Néanmoins, puisque mes données de recherche et mes analyses sont accessibles, les lecteurs pourront évaluer les conclusions de mon travail de recherche en toute connaissance de cause. En effet, comme Mays et Pope (2020) le rappellent,

As the methods used in all types of social research unavoidably influence the objects of enquiry (and qualitative researchers are particularly aware of this), it is important to provide a clear account of the process of data collection and analysis. This is so that readers can judge the evidence upon which conclusions are drawn, taking into account the way that the evidence was gathered and analysed. (p. 88)

Par ailleurs, certains pourraient argumenter que la ventriloquie n'est qu'une métaphore, que les figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, ne transmettent pas de sons, à proprement parler. Ils auraient, là aussi, en partie raison<sup>22</sup>. Toutefois, la transmission de sons représente un critère dépassé, voire fantasque, afin de déterminer la présence ou l'absence de communication. La littérature scientifique sur la communication non verbale, riche de plus de 30 000 articles publiés dans des revues à comités de lecture (Plusquellec et Denault, 2019), le démontre sans équivoque. Par ailleurs, même si elle n'était qu'une métaphore, les résultats de mes analyses rappellent l'importance de prêter attention aux éléments du contexte tels que mis en scène dans le raisonnement des juges, c'est-à-dire à « tout ce qui est agissant » (Cooren, 2013, p.

---

<sup>22</sup> Toutefois, quand une émotion m'envahit et que je me mets à hausser la voix et à affirmer des choses que je regretterai peut-être, il n'est pas complètement faux de dire que l'émotion s'exprime au travers de ma parole et, ultimement, par des sons articulés sortant de ma bouche. De la même façon, quand j'invoque une idée reçue pour contrer l'argument d'un adversaire, il n'est pas complètement faux de dire que l'idée reçue s'exprime au travers de ma parole et, ultimement, par des sons articulés sortant de ma bouche. Autrement dit, même si les sons relèvent physiologiquement de mon organe de phonation, ils relèvent discursivement de l'émotion et de l'idée reçue qui, par le truchement de cet organe, se mettent à s'exprimer.

17), aux figures véhiculées ou exprimées, explicitement ou non, par les juges dans leur jugement pour observer et mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins ont menti alors qu'ils témoignaient.

Troisièmement, certains pourraient prétendre que les résultats de mes analyses n'offrent pas une « nouvelle technique » pour distinguer l'honnête justiciable du menteur. Ils auraient raison. Toutefois, je crois pouvoir affirmer, sans trop me tromper, que dans l'état actuel des connaissances scientifiques sur la détection du mensonge, l'affirmation qu'une thèse de doctorat « prouve » l'utilité d'une « nouvelle technique » pour la détection des témoignages mensongers par les juges lors de véritables procès témoignerait, au mieux, d'une certaine témérité et, au pire, d'une certaine insouciance. D'une part, considérant que les travaux sur la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès sont presque inexistantes (Denault et Jupe, 2017a; Denault, Larivière, Talwar et Plusquellec, 2020; Fawcett, 2014; Vrij, 2008), l'affirmation pourrait être qualifiée d'extraordinaire et nécessiterait, par conséquent, une preuve extraordinaire (Bunge, 1984; Sagan, 1995). D'autre part, même si une thèse de doctorat « prouvait » l'utilité d'une « nouvelle technique » pour la détection des témoignages mensongers par les juges lors de véritables procès, la « nouvelle technique » devrait faire l'objet d'autres publications, être mise à l'épreuve de la révision par les pairs et de la reproductibilité, dans d'autres contextes, avant d'être déployée auprès de juges de différents tribunaux. En effet, les tribunaux municipaux, provinciaux et fédéraux ont des particularités qui leur sont propres.

Malgré les limites qu'ils présentent, les résultats de mes analyses m'ont permis d'observer et de mieux comprendre le raisonnement ou, du moins, une partie du raisonnement par lequel des juges, en contexte naturel, en sont venus à déterminer, selon leur point de vue, que des témoins

ont menti alors qu'ils témoignaient, une contribution qui, je l'espère, permettra de bonifier la validité écologique des expérimentations en laboratoire et de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des mensonges lors de procès. En effet, bien qu'ils aient permis d'améliorer l'efficacité des interrogatoires policiers, l'utilité des travaux sur de la détection du mensonge par le contenu des déclarations sera limitée si, au final, le déroulement et l'issue de procès sont déterminés par des idées reçues et, par conséquent, par des croyances sur le comportement humain. En effet, comme Vrij et Granhag (2012) le rappellent,

Researchers should pay more attention to the judicial dimension of their research. For deception research to really make a difference, researchers must provide criminal investigators with techniques that will help them to produce evidence that will stand up in court. It is not just about assessing whether a suspect is lying or telling the truth, it is also about maximising the value of the evidence so that prosecutors can present it 'beyond reasonable doubt', the standard of proof typically required in criminal courts. In essence, it is time to try filling the gap between traditional deception research and judicial decision making. (p. 115)

Évidemment, puisque les mensonges lors de procès portent atteinte à la recherche de la vérité, un des principaux piliers du système de justice (Frankel, 1975; Strier, 1994) et peuvent compromettre la confiance du public indispensable à son bon fonctionnement, la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès représente un enjeu d'importance, tant pour les systèmes de justice accusatoires que pour les systèmes de justice inquisitoires. Toutefois, malgré mon travail de recherche, différentes questions demeurent sans réponse. De futurs travaux pourraient, par exemple, s'intéresser au poids réel des idées reçues dans la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès. Quel est le poids réel des spéculations ainsi

que des principes juridiques issus de précédents et des prémisses de principes juridiques que j'ai identifiés comme relevant d'idées reçues? Quel est le poids réel des contributions personnelles des juges à la progression des jugements, des contributions qui marquent leur propre voix et révèlent, en quelque sorte, un ressenti qui leur est propre, mais dont l'origine demeure inconnue? Quel est le poids réel des caractéristiques des témoignages et des observations, ou plutôt des caractéristiques que les juges leurs associent, lesquelles mettent en évidence une certaine ventriloquie, c'est-à-dire le penchant qu'ont des juges à *faire dire* et à *faire faire* des choses au comportement humain, un penchant lui-même basé sur des idées reçues critiquables?

Par ailleurs, hormis leurs conséquences lors de procès pour parjure, de futurs travaux pourraient, par exemple, s'intéresser aux autres conséquences des idées reçues. Leurs conséquences sont-elles, par exemple, les mêmes tant lors de procès en droit criminel que lors de procès en droit administratif, civil ou familial? Leurs conséquences sont-elles les mêmes tant pour les témoins adultes que pour les enfants et adolescents? Leurs conséquences sont-elles les mêmes tant pour les systèmes de justice accusatoires que pour les systèmes de justice inquisitoires?

En somme, devant l'importance de l'enjeu, afin que les témoins qui disent la vérité soient jugés honnêtes et que les témoins qui mentent soient jugés malhonnêtes, les chercheurs qui s'intéressent à la détection du mensonge lors d'interrogatoire devraient s'intéresser à la détection des témoignages mensongers par les juges lors de procès, en collaboration avec des praticiens du droit. De plus, la contribution des chercheurs qui œuvrent dans d'autres disciplines et qui, par exemple, s'intéressent à l'aspect « pratique » du processus décisionnel des juges lors de procès pourrait s'avérer indispensable afin de s'attaquer plus adéquatement à la problématique des

mensonges lors de procès. Il en va de la confiance du public indispensable au bon fonctionnement du système de justice.

## **Bibliographie**

- Aamodt, M. G. et Custer, H. (2006). Who can best catch a liar? A meta-analysis of individual differences in detecting deception. *The Forensic Examiner*, 15(1), 6-11.
- Akehurst, L., Köhnken, G., Vrij, A. et Bull, R. (1996). Lay persons' and police officers' beliefs regarding deceptive behaviour. *Applied Cognitive Psychology*, 10(6), 461-471.
- Alder, K. (2002). A social history of untruth : Lie detection and trust in twentieth-century America. *Representations*, 80(1), 1-33.
- Allan, R. J. (2001). Common sense, rationality, and the legal process. *Cardozo Law Review*, 22(5-6), 1417-1432.
- Allard-Gaudreau, N. et Cyr, M. (2020). Influence des mythes du viol sur la judiciariation des dossiers d'agression sexuelle. Dans V. Denault (dir.), *La science au service de la pratique : enquêtes, procès et justice* (p. 231-256). Cowansville : Yvon Blais.
- Alschuler, A. (2003). Lawyers and truth-telling. *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 26(1), 189-194.
- American Psychiatric Association (2015). *DSM-V Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Issy-les-Moulineaux : Elsevier Masson.
- Amossy, R. (2002a). How to do things with doxa : Toward an analysis of argumentation in discourse. *Poetics Today*, 23(3), 465-487.
- Amossy, R. (2002b). Introduction to the study of Doxa. *Poetics Today*, 23(3), 369-394.
- Arguin, P. (1991). Les règles procédurales entourant la recevabilité des déclarations extrajudiciaires. *Les cahiers de droit*, 32(1), 103-152.
- Asch, S. E. (1952). *Social psychology*. New York : Oxford University Press.

- Ask, K. (2010). A survey of police officers' and prosecutors' beliefs about crime victim behaviors. *Journal of Interpersonal Violence*, 25(6), 1132-1147.
- Baer, H. J. et Armao, J. P. (1995). The Mollen Commission Report : An Overview. *New York Law School Law Review*, 40(1), 73-85.
- Baie-Comeau (Ville) c. D'Astous, 1992 CanLII 2956 (QC CA).
- Bargh, J. A. (1997). The automaticity of everyday life. Dans R. S. Wyer (dir.), *Advances in social cognition* (p. 1-61). Mahwah : Lawrence Erlbaum Associates.
- Barreau du Québec (s.d.). Le langage corporel II - Maîtriser l'art de l'interrogatoire. Repéré à <http://webpro.barreau.qc.ca/le-langage-corporel-2.html>
- Barry, J. P. O. (1994). The methodology of judging. *James Cook University Law Review*, 1, 135-150.
- Bastug, M. F., Douai, A. et Akca, D. (2018). Exploring the “demand side” of online radicalization: Evidence from the Canadian context. *Studies in Conflict and Terrorism*. Publication anticipée en ligne. <https://doi.org/10.1080/1057610X.2018.1494409>
- Bavelas, J. B., Black, A., Chovil, N. et Mullett, J. (1990). *Equivocal communication*. Newbury Park : Sage.
- Baxter, L. A. (2004). Relationships as dialogues. *Personal Relationships*, 11(1), 1-22.
- Bean, H. et Buikema, R. J. (2015). Deconstituting al-Qa'ida: CCO theory and the decline and dissolution of hidden organizations. *Management Communication Quarterly*, 29(4), 512-538.



- Bell, V., Villalobos, G. et Davis, D. (2014). Attorneys. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 1, p. 41-45). Los Angeles : Sage.
- Ben-Shakhar, G., Bar-Hillel, M. et Kremnitzer, M. (2002). Trial by polygraph: Reconsidering the use of the guilty knowledge technique in court. *Law and Human Behavior*, 26, 527-541.
- Bencherki, N. (2014). L'ethnométhodologie et l'École de Montréal. Dans H. Bourdeloie et D. Douyère (dir.), *Méthodes de recherche sur l'information et la communication* (p. 141-166). Paris : Éditions Mare & Martin.
- Bencherki, N., Matte, F. et Cooren, F. (dir.) (2019). Authority and power in social interaction : Methods and analysis. New York : Routledge.
- Bergeron, C. D. et Cooren, F. (2012). The collective framing of crisis management : A ventriloquial analysis of emergency operations centres. *Journal of Contingencies and Crisis Management*, 20(3), 120-137.
- Besner v. The Queen (1976), 33 C.R.N.S. 122 (Que. CA).
- Blair, J. P., Levine, T. R. et Shaw, A. S. (2010). Content in context improves deception detection accuracy. *Human Communication Research*, 36(3), 413-442.
- Boivin, G., Brummans, B. et Barker, J. (2017). The institutionalization of CCO scholarship : Trends from 2000 to 2015. *Management Communication Quarterly*, 31(3), 331-355.
- Bogaard, G., Meijer, E. H., Vrij, A. et Merckelbach, H. (2016). Strong, but wrong : Lay people's and police officers' beliefs about verbal and nonverbal cues to deception. *PLoS ONE*, 11(6). Repéré à <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0156615>
- Bond, C. F. et DePaulo, B. M. (2006). Accuracy of deception judgments. *Personality and Social Psychology Review*, 10(3), 214-234.

- Bond, C. F. et DePaulo B. M. (2008). Individual differences in judging deception : Accuracy and bias. *Psychological Bulletin*, 134(4), 477-492.
- Bond, C. F., Howard, A. R., Hutchison, J. L. et Masip, J. (2013). Overlooking the obvious : Incentives to lie. *Basic and Applied Social Psychology*, 35(2), 212-221.
- British Psychological Society (2004). *A review of the current scientific status and fields of application of polygraphic deception detection. Final report from the working party.* Leicester : BPS.
- Brouillard Also Known As Chatel v. The Queen, 1985 CanLII 56 (SCC), [1985] 1 SCR 39.
- Browning, J. (2014). #Snitches get stitches : Witness intimidation in the age of Facebook and Twitter. *Pace Law Review*, 35(1), 192-214.
- Browning, L. D., Greene, R.W., Sitkin, S. B., Sutcliffe, K.M. et Obstfeld, D. (2009). Constitutive complexity. Dans L. L. Putnam et A. M. Nicotera (dir.), *Building theories of organization : The constitutive role of communication* (p. 89-116). New York : Routledge.
- Brownsell, A. et Bull, R. (2011). Magistrates' beliefs concerning verbal and non-verbal behaviours as indicators of deception. *The European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, 3(1), 29-46.
- Bruer, K. C., Harvey, M. B., Adams, A. S. et Price, H. L. (2017). Judicial discussion of eyewitness identification evidence. *Canadian Journal of Behavioural Science*, 49(4), 209-220.
- Brummans, B., Cooren, F., Robichaud, D. et Taylor, J. R. (2014). Approaches in research on the communicative constitution of organizations. Dans L. L. Putnam et D. Mumby (dir.), *SAGE handbook of organizational communication* (p. 173-194). Thousand Oaks : Sage.

- Bucklo, E. E. (2007). When lawyers lie. *Litigation*, 33(2), 3-7.
- Buller, D. et Burgoon, J. K. (1996). Interpersonal deception theory. *Communication Theory*, 6(3), 203-242.
- Bulow-Moller, A. M. (1991). Trial evidence : Overt and covert communication in court. *International Journal of Applied Linguistics*, 1(1), 38-60.
- Bunge, M. (1984). What is pseudoscience? *Skeptical Inquirer*, 9, 36-51.
- Burgoon, J. K., Buller, D. B., Guerrero, L. K., Afifi, W. A. et Feldman, C. M. (1996). Interpersonal deception: XII. Information management dimensions underlying deceptive and truthful messages. *Communication Monographs*, 63(1), 50-69.
- Burgoon, J. K., Guerrero, L. K. et Floyd, K. (2010). *Nonverbal communication*. Boston : Pearson.
- Burke, R. K. (1984). "Truth in lawyering" : An essay on lying and deceit in the practice of law. *Arkansas Law Review*, 38(1), 1-23.
- Caïdor, P. et Cooren, F. (2018). The appropriation of diversity discourse at work : A ventriloquial approach. *Journal of Business Diversity*, 18(4), 22-41.
- Callon, M. (1986). Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins pêcheurs en baie de Saint-Brieuc. *L'année sociologique*, 36, 169-208.
- Cameron, H. E. (2010). Refugee status determinations and the limits of memory. *International Journal of Refugee Law*, 22(4), 469-511.
- Campbell, K. M. (2018). *Miscarriages of justice in Canada : Causes, responses, remedies*. Toronto : University of Toronto Press.

- CanLII. (s.d.a). À propos de CanLII. Repéré à [https://www.canlii.org/fr/info/a\\_propos.html](https://www.canlii.org/fr/info/a_propos.html)
- CanLII. (s.d.b). Portée des collections. Repéré à <https://www.canlii.org/fr/collections.html>
- CanLII. (s.d.c). Foire aux questions (FAQ). Repéré à <https://www.canlii.org/fr/info/faq.html>
- Canter, D., Ioannou, M., Youngs, D. et Chung, G. (2016). Person perception aspects of judgments of truthfulness in public appeals. *Psychiatry, Psychology and Law*, 23(4), 547-562.
- Capers, B. (2008). Crime, legitimacy, and testifying. *Indiana Law Journal*, 83(3), 835-880.
- Chafetz M. D. (2007). Malingering on the social security disability consultive exam : Predictors and base rates. *The Clinical Neuropsychologist*, 22(1), 1-18
- Chafetz M. D. (2011). The psychological consultative examination for social security disability. *Psychological Injury and Law*, 4(3), 235-244.
- Chafetz, M. D. et Underhill, J. (2013). Estimated costs of malingering disability. *Archives of Clinical Neuropsychology*, 28(7), 633-639.
- Charte canadienne des droits et libertés (1982). Repéré à <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>
- Clementson, D. E. (2018). Deceptively dodging questions: A theoretical note on issues of perception and detection. *Discourse and Communication*, 12(5), 478-496.
- Clifford, D., Byrne, K. et Allan, C. (2004). Getting caught in court : Base rates for malingering in Australasian litigants. *Psychiatry, Psychology and Law*, 11(2), 197-201.
- Clifton, J. (2014). Small stories, positioning, and the discursive construction of leader identity in business meetings. *Leadership*, 10(1), 99-117.

- Clifton, J. (2017). Leaders as ventriloquists. Leader identity and influencing the communicative construction of the organisation. *Leadership*, 13(3), 301-319.
- Cloud, M. (1994). The dirty little secret. *Emory Law Journal*, 43(4), 1311-1349.
- Cochrane, P. (2013). *Common sense and the legal judgment : Community knowledge, political power and rhetorical practice* [thèse de doctorat, University of British Columbia]. Repéré à <http://hdl.handle.net/2429/45300>
- Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46). Repéré à <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>
- Code de déontologie des avocats (2020). Chapitre B-1, r. 3.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/B-1,%20r.%203.1>
- Cojocar u c. British Columbia Women’s Hospital and Health Centre, [2013] 2 RCS 357, 2013 CSC 30 (CanLII).
- Commission Mollen. (1994). *Commission to investigate allegations of police corruption and the anti-corruption procedures of the police department: Commission report: Anatomy of failure: A path for success*. New York : The City of New York.
- Connick, E. et Davis, R. C. (1983). Examining the problem of witness intimidation. *Judicature*, 66(9), 439-448.
- Connolly, D. A., Price, H. L. et Gordon, H. M. (2009). Judging the credibility of historic child sexual abuse complainants : How judges describe their decisions. *Psychology, Public Policy, and Law*, 15(2), 102-123
- Cooren, F. (2013). *Manières de faire parler : Interaction et ventriloquie*. Bordeaux : Bord de l’eau.

- Cooren, F. (2015a). In the name of the law : Ventriloquism and juridical matters. Dans K. McGee (dir.), *Latour and the passage of law* (p. 235-272). Edinburgh : Edinburgh University Press.
- Cooren, F. (2015b). In medias res : Communication, existence, and materiality. *Communication Research and Practice*, 1(4), 1-15.
- Cooren, F. (2015c). *Organizational discourse : Communication and constitution*. New York : Polity.
- Cooren, F. (2018). Materializing communication : Making the case for a relational ontology. *Journal of Communication*, 68(2), 278-288.
- Cooren, F. (2020). Le droit comme art de faire parler : Une approche ventriloque. Dans V. Denault (dir.), *La science au service de la pratique : enquêtes, procès et justice* (p. 113-135). Cowansville : Yvon Blais.
- Cooren, F. et Martine, T. (2016). Matérialité, communication et organisation : La vidéo-filature d'une idée. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 9.  
Repéré à <https://journals.openedition.org/rfsic/2065>
- Cooren, F., Matte, F., Benoit-Barné, C. et Brummans, B. H. J. M. (2013). Communication as ventriloquism : A grounded-in-action approach to the study of organizational tensions. *Communication Monographs*, 80(3), 255-277.
- Cooren, F. et Robichaud, D. (2019). Les approches constitutives. Dans S. Grosjean et L. Bonneville (dir.). *La communication organisationnelle : Approches, processus et enjeux* (p. 140-175). Montréal : Chenelière.

- Crank, S. D. (2019). *Perjury : Establishing a better understanding of the forgotten crime* [mémoire de maîtrise, Angelo State University]. Repéré à <https://hdl.handle.net/2346.1/33503>
- Crépeau, F. (2017). *Governing Migration under the Global Compacts: The need for facilitated human mobility and the fear of “same old, same old”*. Washington, DC : Human Rights Institute Georgetown University.
- Cunningham, L. (1999). Taking on testilying : The prosecutor's response to in-court police deception. *Criminal Justice Ethics*, 18(1), 26-40.
- Cunningham, S., O’Doherty, K. C., Sénécal, K., Secko, D. et Avar, D. (2015). Public concerns regarding the storage and secondary uses of residual newborn bloodspots: An analysis of print media, legal cases, and public engagement activities. *Journal of Community Genetics*, 6(2), 117-128.
- Damaska, M. (2012). The quest for due process in the age of inquisition. *American Journal of Comparative Law*, 60(4), 919-954.
- Davies, B. L. (2007). Grice’s cooperative principle : Meaning and rationality. *Journal of Pragmatics*, 39(12), 2308-2331.
- Davis, M. (1992). The role of the amygdala in fear and anxiety. *Annual Review of Neuroscience*, 15, 353-375.
- Davis, M., Markus, K. A., Walters, S. B., Vorus, N. et Connors, B. (2005). Behavioral cues to deception vs. topic incriminating potential in criminal confessions. *Law and Human Behavior*, 29(6), 683-704.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Repéré à <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Delmas, H., Denault, V., Elissalde, B., Rochat, N., Demarchi, S., Tijus, C. et Urdapilleta, I. (2016). Évaluation de la crédibilité des témoins : L'influence des croyances. Dans C. Puigelier et C. Tijus (dir.), *L'esprit au-delà du droit. Pour un dialogue entre les sciences cognitives et le droit* (p. 205-224). Paris : Mare et Martin.

Denault, V. (2014). Le polygraphe devant les tribunaux civils québécois: Croyances, science et jurisprudence. *Revue du Barreau*, 73(1), 33-58.

Denault, V. (2015). *Communication non verbale et crédibilité des témoins*. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Denault, V. (2016, novembre). *Nonverbal communication in the courtroom: What inductive case law analysis tells us*. Dans A. Duggan (modérateur). Nonverbal methods and measures in applied contexts. Communication présentée à la 102<sup>nd</sup> Annual convention of the National Communication Association (NCA), Philadelphie, États-Unis.

Denault, V. (2017). Le « langage » non verbal des témoins, quand les pseudosciences s'invitent au tribunal. *ScriptUM : La revue du Colloque VocUM 2015*, 2, 96-118.

Denault, V. (2018, novembre). *Judges, witnesses and nonverbal communication: The influence of demeanor on the assessment of testimonies*. Dans J. Bowman (modérateur). What count as evidence? Kernels of contradictions in nonverbal theory and measures. Communication présentée à la 104<sup>th</sup> Annual Convention of the National Communication Association (NCA), Salt Lake City, États-Unis.



- Denault, V. (2020a). Developping critical thinking skills in a world of irrational beliefs. Perspectives from a former proponent of a pseudoscience on transitioning to evidence-based academia. Manuscrit en préparation.
- Denault, V. (2020b). Préparation des témoins: Enjeux théoriques, pratiques et éthiques. Manuscrit soumis pour publication.
- Denault, V. et Cooren, F. (2016). La personnalisation des témoins lors de procès: Rhétorique et ventriloquie lors des questions introductives. *Revue internationale de sémiotique juridique*, 30(2), 321-349.
- Denault, V. et Cooren, F. (2017, octobre). *The becoming of a small claims court judgement: A ventriloquial perspective*. Communication présentée à la 2017 International Association for Dialogue Analysis (IADA) Conference, Bologne, Italie.
- Denault, V. et Cooren, F. (2018). Lawyers as ventriloquists : A contemporary approach to understanding credibility in the courtroom. Dans G. Tessuto, V. K. Bhatia et J. Engberg (dir.), *Frameworks for discursive actions and practices of the law* (p. 138-152). Newcastle upon Tyne : Cambridge Scholars.
- Denault, V., Delmas, H. et Rochat, N. (2016, juillet). *Credibility assessment of witnesses: Dubious criteria and pseudoscience*. Communication présentée à la 26<sup>th</sup> Annual Conference of the European Association of Psychology and Law (EAPL), Toulouse, France.
- Denault, V. et Dunbar, N. E. (2017). Nonverbal communication in courtrooms: Scientific assessments or modern trials by ordeal?. *The Advocates' Quarterly*, 47(3), 280-308.

- Denault, V. et Dunbar, N. E. (2019). Credibility assessment and deception detection in courtrooms: Hazards and challenges for scholars and legal practitioners. Dans T. Docan-Morgan (dir.), *The Palgrave handbook of deceptive communication* (p. 915-936). Basingstoke : Palgrave Macmillan.
- Denault, V., Dunbar, N. E. et Plusquellec, P. (2019). The detection of deception during trials: Ignoring the nonverbal communication of witnesses is not the solution - A response to Vrij and Turgeon (2018). *The International Journal of Evidence and Proof*, 24(1), 3-11
- Denault, V. et Jupe, L. (2017a). Deception detection. Dans B. Baker, R. Minhas et L. Wilson (dir.), *Psychology and law factbook 2* (p. 22-24). Derby : European Association of Psychology and Law Student Society.
- Denault, V. et Jupe, L. (2017b). Justice at risk! An evaluation of a pseudoscientific analysis of a witness' nonverbal behavior in the courtroom. *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 29(2), 221-242.
- Denault, V. et Jupe, L. (2018). Detecting deceit during trials : Limits in the implementation of lie detection research - A comment on Snook, McCardle, Fahmy and House. *Canadian Criminal Law Review*, 28(1), 97-106.
- Denault, V., Jupe, L., Dodier, O. et Rochat, N. (2017). To veil or not to veil, detecting lies in the courtroom : A comment on Leach et al. (2016). *Psychiatry, Psychology and Law*, 24(1), 102-117.
- Denault, V., Larivée, S., Plouffe, D. et Plusquellec, P. (2015). La synergologie, une lecture pseudoscientifique du langage corporel. *Revue de psychoéducation*, 43(2), 425-455.

- Denault, V., Larivière, V., Talwar, V. et Plusquellec, P. (2020). On deception and lying : A bibliometric study and mapping of 60 years of social science research. Manuscrit en préparation.
- Denault, V. et Plusquellec, P. (2019). La communication non verbale, 60 ans de connaissances révisées par les pairs. *Médiation et information*, 48, 49-61.
- Denault, V., Plusquellec, P., Jupe, L. M., St-Yves, M., Dunbar, N. E., Hartwig, M., ... van Koppen, P. J. (2020). L'analyse de la communication non verbale: les dangers de la pseudoscience en contextes de sécurité et de justice. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 73, 15-44.
- Denault, V., Rioux-Turcotte, J. et Tomas, F. (2019). La spontanéité du discours, un facteur déterminant la crédibilité des témoins. *ScriptUM : La revue du Colloque VocUM 2016*, 3, 85-110.
- DePaulo, P. J. et DePaulo, B. M. (1989). Can deception by salespersons and customers be detected through nonverbal behavioral cues? *Journal of Applied Social Psychology*, 19(18), 1552-1577.
- DePaulo, B. M. et Kashy, D. A. (1998). Everyday lies in close and casual relationships. *Journal of Personality and Social Psychology*, 74(1), 63-79.
- DePaulo, B. M., Kashy, D. A., Kirkendol, S. E., Wyer, M. M. et Epstein, J. A. (1996). Lying in everyday life. *Journal of Personality and Social Psychology*, 70(5), 979-995.
- DePaulo, B.M., Lindsay, J.J., Malone, B.E., Muhlenbruck, L., Charlton, K. et Cooper, H. (2003). Cues to deception. *Psychological Bulletin*, 129(1), 74-112.

- Derrida, J. (1994). *Specters of Marx : The state of the debt, the work of mourning, and the New International*. New York : Routledge.
- Deslauriers-Varin, N. et Leclerc, C. (2020). Erreurs judiciaires et faux plaidoyer de culpabilité. Dans V. Denault (dir.), *La science au service de la pratique : enquêtes, procès et justice* (p. 349-367). Cowansville : Yvon Blais.
- Dimitriadis, J., McNally, C. et Meehan, T. (2019). Perjury. *American Criminal Law Review*, 56(3), 1241-1268.
- Dinur, A. R. (2011). Common and un-common sense in managerial decision making under task uncertainty. *Management Decision*, 49(5), 694-709
- Dinos, S., Burrowes, N., Hammond, K. et Cunliffe, C. (2015). A systematic review of juries' assessment of rape victims : Do rape myths impact on juror decision-making? *International Journal of Law, Crime and Justice*, 43(1), 36-49.
- Doherty-Sneddon, G. et Phelps, F. G. (2005). Gaze aversion : A response to cognitive or social difficulty? *Memory and Cognition*, 33(4), 727-733.
- Domitrovich, S. (2017). Judges as gatekeepers of science and the law : The importance of judicial education. *The Judges' Journal*, 56(4), 1 .
- Dorfman, D. (1999). Proving the lie : Litigating police credibility. *American Journal of Criminal Law*, 26(3), 455-504.
- Douglis, A. (2017). Disentangling perjury and lying. *Yale Journal of Law & the Humanities*, 29(2), 339-374.
- Drizin, S. A. et Leo, R.A. (2004). The problem of false confessions in the post-DNA world. *North Carolina Law Review*, 82, 891-1007.

- Dunbar, N. E., Jensen, M. L., Burgoon, J. K., Kelley, K. M., Harrison, K. J., Adame, B. J. et Bernard, D. R. (2013). Effects of veracity, modality, and sanctioning on credibility assessment during mediated and unmediated interviews. *Communication Research*, 42(5), 649-674.
- Edwards, K. M., Turchik, J. A., Dardis, C. M., Reynolds, N. et Gidycz, C. A. (2011). Rape myths : History, individual and institutional-level presence, and implications for change. *Sex Roles*, 65(11), 761-773.
- Ehrlich, G. A. et Gramzow, R. H. (2014). Deception, Research on. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 1, p. 251-255). Los Angeles : Sage.
- Ekman, P. (1985). *Telling lies*. New York : Norton.
- Ekman, P. et Friesen, W. V. (1969). Nonverbal leakage and clues to deception. *Psychiatry*, 32(1), 88-106.
- Elliott, R. (1998). *Vulnerable and Intimidated Witnesses : A Review of the Literature*. London : Home Office.
- Ennis, E., Vrij, A. et Chance, C. (2008). Individual differences and lying in everyday life. *Journal of Social and Personal Relationships*, 25(1), 105-118.
- Evans, A. D. et Lee, K. (2013). Emergence of lying in very young children. *Developmental Psychology*, 49(10), 1958-1963.
- Fairhurst, G. et Cooren, F. (2009). Leadership as the hybrid production of presence(s). *Leadership*, 5(4), 469-490.
- Farmer, C. et Hancock, J. (2014). Perjury. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 2, p. 753-756). Los Angeles : Sage.

- Farris v. The Queen, 1965 CanLII 201 (ON CA).
- Fawcett, H. E. (2014). Witness, False testimony of. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 2, p. 937-940). Los Angeles : Sage.
- Ferguson, C. E. et Malouff, J. M. (2016). Assessing police classifications of sexual assault reports: A meta-analysis of false reporting rates. *Archives of Sexual Behavior*, 45(5), 1185-1193.
- Fielding, N. (1993). Ethnography. Dans N. Gilbert et P. Stoneman (dir.), *Researching social life* (p. 332-336). London : Sage.
- Fisher, W. R. (1978). Toward a logic of good reasons. *Quarterly Journal of Speech*, 64(4), 376-384.
- Ford, E. B. (2006). Lie detection : Historical, neuropsychiatric and legal dimensions. *International Journal of Law and Psychiatry*, 29(3), 159-177.
- Fornaciari, T. et Peosio, M. (2012). DeCour : A corpus of DEceptive statements in Italian COURts. Proceedings of the Eighth International Conference on Language Resources and Evaluation (LREC-2012). Repéré à [http://www.lrec-conf.org/proceedings/lrec2012/pdf/377\\_Paper.pdf](http://www.lrec-conf.org/proceedings/lrec2012/pdf/377_Paper.pdf)
- Frank, J. (1930). *Law and the modern mind*. New York : Brentano's
- Frank, J. (1973). *Courts on trial : Myth and reality in American justice*. Princeton : Princeton University Press.
- Frankel, M. E. (1975). The search for truth : An umpireal view. *University of Pennsylvania Law Review*, 123(5), 1031-1059.

- Frederick, S. (2005). Cognitive reflection and decision making. *Journal of Economic Perspectives*, 19(4), 25-42.
- Friedland, S. I. (1989). On common sense and the evaluation of credibility. *Case Western Reserve Law Review*, 40(1), 165-225.
- Fyfe, N. R. et McKay, H. (2000). Desperately seeking safety. *The British Journal of Criminology*, 40(4), 675-691.
- Galasinski, D. (2000). *The language of deception : A discourse analytical study*. Thousand Oaks: Sage.
- Gallacher, I. (2018). “Swear not at all” : Time to abandon the testimonial oath. *New England Law Review*, 52(3), 247-302.
- Garfinkel, H. (1967). *Studies in ethnomethodology*. Cambridge : Polity.
- Gasseau, E., Benoit, I., Vaillancourt, V. et Laroche, C. (2015). Analyse du rôle de l’orthophoniste dans des cas juridiques au Québec. *Canadian Journal of Speech-Language Pathology and Audiology*, 39(1), 20-38.
- Gavey, N. et Gow, V. (2001). ‘Cry wolf’, cried the wolf : Constructing the issue of false rape allegations in New Zealand media texts. *Feminism & Psychology*, 11(3), 341-360.
- Gerber, R. J. (1987). Victory vs. truth: The adversary system and its ethic. *Arizona State Law Journal*, 19(1), 3-26.
- Gilovich, T., Savitsky, K. et Medvec, V. H. (1998). The illusion of transparency: Biased assessments of others' ability to read one's emotional states. *Journal of Personality and Social Psychology*, 75, 332-346.

- Goffman, E. (1986). *Frame analysis: An essay on the organization of experience*. Boston : Northeastern University Press.
- Gold, A. (2016). *Halsbury's laws of Canada – Criminal offences and defences*. Toronto : Lexis Nexis.
- Goldblatt, D. (2006). *Art and ventriloquism: Critical voices in art, theory and culture*. New York : Routledge.
- Goldstein, J. (2018, 18 Mars). 'Testilying' by Police : A Stubborn Problem. *New York Times*.  
Repéré à <https://www.nytimes.com/2018/03/18/nyregion/testilying-police-perjury-new-york.html>
- Granhag, P. A., Fallon, M., Vernham, Z. et Mac Giolla, E. (2018). Detecting deceit via verbal cues : Towards a context sensitive research agenda. Dans A. Griffiths et R. Milne (dir.), *The psychology of criminal investigation : From theory to practice* (p. 179-202). London : Routledge.
- Granhag, P. A. et Strömwall, L. A. (2004). *The detection of deception in forensic contexts*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Green, B. A. (1999). Lying clients: An age-old problem. *Litigation*, 26(1), 19-70.
- Green, S. P. (2001). Lying, misleading, and falsely denying : How moral concepts inform the law of perjury, fraud, and false statements. *Hasting Law Journal*, 53(1), 157-212.
- Greenleaf, S. (1844). *A treatise on the law of evidence*. Boston : Charles C. Little and James Brown.
- Gregoric, P. (2007). *Aristotle on the common sense*. Oxford : Oxford University Press.



- Greve, K. W., Ord, J. S., Bianchini, K. J. et Curtis, K. L. (2009). Prevalence of malingering in patients with chronic pain referred for psychologic evaluation in a medico-legal context. *Archives of Physical Medicine and Rehabilitation*, 90(7), 1117-1126.
- Grice, H. P. (1975). Logic and conversation. Dans P. Cole et J. L. Morgan (dir.), *Speech acts* (p. 41-58). New York : Academic Press.
- Grubin, D. et Madsen, L. (2005). Lie detection and the polygraph : A historical review. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 16(2), 357-369
- Gudjonsson, G. H. (2018). *The psychology of false confession : Forty years of science and practice*. Chichester : Wiley
- Guthrie, J. A. et Kunkel, A. (2014). Lying as norm in social interactions. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 2, p. 41-45). Los Angeles : Sage.
- Guthrie, C., Rachlinski, J. J. et Wistrich, A. J. (2007). Blinking on the bench: How judges decide cases. *Cornell Law Review*, 93, 1-43.
- Guthrie, C., Rachlinski, J. J. et Wistrich, A. J. (2001). Inside the judicial mind. *Cornell Law Review*, 86(4), 777-830.
- H. L. c. Canada (Procureur général), 2005 CSC 25 (CanLII), [2005] 1 RCS 401.
- Hall, J. A., Horgan, T. G., & Murphy, N. A. (2019). Nonverbal communication. *Annual Review of Psychology*, 70, 271-294.
- Harris, L. C. (1996). Perjury defeats justice. *Wayne Law Review*, 42(3), 1755-1804.
- Hartwig, M., Granhag, P. A. et Luke, T. (2014). Strategic use of evidence during investigative interviews: The state of the science. Dans D. C. Raskin, C. R. Honts et J. C. Kircher (dir.),

*Credibility assessment : Scientific research and applications* (p. 1-36). Oxford : Academic Press.

Hartwig, M., Granhag, P. A., Strömwall, L. A. et Kronkvist, O. (2006). Strategic use of evidence during police interviews : When training to detect deception works. *Law and Human Behavior*, 30(5), 603-619.

Hauch, V., Sporer, S. L., Michael, S. W. et Meissner, C. A. (2014). Does training improve the detection of deception: A meta-analysis. *Communication Research*, 43(3), 283-343.

Heath, H. P. (2009). Arresting and convicting the innocent: The potential role of “inappropriate” emotional display in the accused. *Behavioral Sciences & the Law*, 27, 313-331.

Heritage, J. (1984). *Garfinkel and ethnomethodology*. Cambridge : Polity.

Hildebrand, M. M. et Najdowski, C. J. (2015). The potential impact of rape culture on juror decision making : Implications for wrongful acquittals in sexual assault trials. *Albany Law Review*, 78(3), 1059-1086.

Hodes, W. W. (2002). Seeking the truth versus telling the truth at the boundaries of the law : Misdirection, lying, and lying with an explanation. *South Texas Law Review*, 44(1), 53-80.

Hong, X., Falter, M.M. et Fecho, B. (2017). Embracing tension : Using Bakhtinian theory as a means for data analysis. *Qualitative Research*, 17(1), 20-36.

Honts, C. R., Raskin, D. C. et Kircher, J. C. (1994). Mental and physical countermeasures reduce the accuracy of polygraph tests. *Journal of Applied Psychology*, 79(2), 252-259.

Hopper, T. (2016, 1<sup>er</sup> juillet). Easier to spot a liar in a niqab, says study challenging Canada’s courtroom ban on Muslim veils. *National Post*. Repéré à <http://news.nationalpost.com/>

news/canada/easier-to-spot-a-liar-in-a-niqabsays- study-challenging-canadas-  
courtroomban- on-muslim-veils

Howe, M. L. et Knott, L. M. (2015). The fallibility of memory in judicial processes : Lessons from the past and their modern consequences. *Memory*, 23(5), 633-656.

Hudson, N. (2016). Communication and power in the job interview : Using a ventriloqual approach to analyze moral accounts. *Text and Talk*, 36(3), 319-340.

Iacono, W. G. et Ben-Shakhar, G. (2019). Current status of forensic lie detection with the comparison question technique: An update of the 2003 National Academy of Sciences report on polygraph testing. *Law and Human Behavior*, 43(1), 86-98.

Innocence Project. (2017). Eyewitness misidentification. Repéré à <https://www.innocenceproject.org/causes/eyewitness-misidentification/>

Institut national de la magistrature (s.d.). Répertoire de la formation de la magistrature de l'INM. Repéré à <https://www.nji-inm.ca/index.cfm/judicial-education/nji-course-calendar1/>

Jacquemet, N., Luchini, S., Rosaz, J. et Shogren, J. (2015). Truth-telling under oath. *Documents de travail du Centre d'Economie de la Sorbonne*. Repéré à <https://halshs.archivesouvertes.fr/halshs-01224135/>

Jahn, J. L. S. (2016). Adapting safety rules in a high reliability context: How wildland firefighting workgroups ventriloquize safety rules to understand hazards. *Management Communication Quarterly*, 30(3), 362-389.

Jefferson, B. S. (1944). Declarations against interest : An exception to the hearsay. *Harvard Law Review*, 58(1), 1-69.

- Jefferson, G. (2004). Glossary of transcript symbols with an introduction. Dans G. Lerner (dir.), *Conversation analysis : Studied from the first generation* (p. 13-31). Amsterdam : John Benjamins.
- Johnson, M. K. et Raye, C. L. (1981). Reality monitoring. *Psychological Review*, 88(1), 67-85.
- Jones v. National Coal Board, [1957] 2 All E.R. 155.
- Jordan, S., Brimbal, L., Wallace, D. B., Kassin, S. M., Hartwig, M. et Street, C. N. H. (2019). A test of the micro-expressions training tool : Does it improve lie detection? *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 16(3), 222-235.
- Jupe, L. et Denault, V. (2019). Science or pseudoscience? A distinction that matters for police officers, lawyers and judges. *Psychiatry, Psychology, and Law*, 26(5), 753-765.
- Kahlor, L. et Eastin, M. S. (2011). Television's role in the culture of violence toward women : A study of television viewing and the cultivation of rape myth acceptance in the United States. *Journal of Broadcasting & Electronic Media*, 55(2), 215-231.
- Kahneman, D. (2011). *Thinking, fast and slow*. New York : Farrar, Straus and Giroux.
- Kane, J. L. (2007). Judging credibility. *Litigation*, 33(3), 31-37.
- Karcher, J. T. (1968). The case for the jury system. *Chicago-Kent Law Review*, 45(2), 157-168.
- Kassin, S. (2015). The social psychology of false confession. *Social Issues and Policy Review*, 9(1), 25-51.
- Kassin, S. M. et Fong, C. T. (1999). I'm innocent! : Effects of training on judgments of truth and deception in the interrogation room. *Law and Human Behavior*, 23(5), 499-516.
- Kassin, S. M. et Gudjonsson, G. H. (2004). The psychology of confessions : A review of the literature and issues. *Psychological Science in the Public Interest*, 5, 33-67.

- Kassin, S. M. et Sukel, H. (1997). Coerced confessions and the jury : An experimental test of the “harmless error” rule. *Law and Human Behavior*, 21, 27-46.
- Kerr, M. H., Forsyth, R. D. et Plyley, M. J. (1992). Cold water and hot iron : Trial by ordeal in England. *The Journal of Interdisciplinary History*, 22(4), 573-595.
- Kim, S. (2016). The witness protection mechanism of delayed disclosure at the Ad Hoc International Criminal Tribunals. *Journal of East Asia and International Law*, 9(1), 53-74.
- King, M. D. (2013). Free and open access to legal resources through CanLII. *Canadian Law Library Review*, 38(1), 18-21.
- Kleinmuntz, B. et Szucko, J. J. (1984). Lie detection in ancient and modern times : A call for contemporary scientific study. *American Psychologist*, 39(7), 766-776.
- Knapp, M. L. et Hall, J. A. (2013). *Nonverbal communication in human interaction*. Boston : Wadsworth.
- Kole, J. S. (2015). The lying client. *ABA Journal*, 101(3), 26-26.
- Komter, M. (2013). Conversation analysis in the courtroom. Dans J. Sidnell et T. Stivers (dir.), *The handbook of conversation analysis* (p. 612-630). Oxford : Blackwell.
- Kramer, K. (2011). Witness protection as a key tool in addressing serious and organized crime. Repéré à [https://www.unafei.or.jp/publications/pdf/GG4/Fourth\\_GGSeminar\\_P3-19.pdf](https://www.unafei.or.jp/publications/pdf/GG4/Fourth_GGSeminar_P3-19.pdf)
- Kuhn, T., Ashcraft, K. L. et Cooren, F. (2017). *The work of communication: Relational perspectives on working and organizing in contemporary capitalism*. New York : Routledge.

- Lacy, J. W. et Stark, C. E. L. (2013). The neuroscience of memory : Implications for the courtroom. *Nature Reviews Neuroscience*, 14, 649-658.
- Ladd, M. (1940). Credibility Tests - Current Trends. *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, 89(2), 166-191.
- Lardellier, P. (2017). *Enquête sur le business de la communication non verbale: Une analyse critique des pseudosciences du « langage corporel »*. Cormelles-le-Royal : Management & Société.
- Latour, B. (1991). The impact of science studies on political philosophy. *Science, Technology et Human Values*, 16(1), 3-19.
- Latour, B. (1994). On technical mediation : Philosophy, sociology, genealogy. *Common Knowledge*, 3(2), 29-64.
- Latour, B. (2002). *La fabrique du droit : Une ethnographie du Conseil d'État*. Paris : La Découverte.
- Leach, A. M., Ammar, N., England, D. N., Remigio, L. M., Kleinberg, B. et Verschuere, B. J. (2016). Less is more? Detecting lies in veiled witnesses. *Law and Human Behavior*, 40(4), 401-410.
- Lees-Haley, P.R. (1997). MMPI-2 base rates for 492 personal injury plaintiffs : Implications and challenges for forensic assessment. *Journal of Clinical Psychology* 53(7), 745-755.
- Lehrer, J. (1998). The Newshour with Jim Lehrer. Retrieved from :  
<http://www.edition.cnn.com/ALLPOLITICS/1998/01/21/transcripts/lehrer/>
- Leo, R. A. (2005). Rethinking the study of miscarriages of justice : Developing a criminology of wrongful conviction. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 21(3), 201-223.

- Leo, R. A. (2008). *Police interrogation and American justice*. Cambridge : Havard University Press.
- Levin, L. C. (2014). The monopoly myth and other tales about the superiority of lawyers. *Fordham Law Review*, 82(6), 2611-2634.
- Levine, T. R. (2015). New and improved accuracy findings in deception detection research. *Current Opinion in Psychology*, 6, 1-5.
- Levine, T. R. (2018a). Ecological validity and deception detection research design. *Communication Methods and Measures*, 12(1), 45-54.
- Levine, T. R. (2018b). Scientific evidence and cue theories in deception research: Reconciling findings from meta-analyses and primary experiments. *International Journal of Communication*, 12, 2461-2479.
- Levine, T. R., Ali, M. V., Dean, M., Abdulla, R. A. et Garcia-Ruano, K. (2016). Toward a pan-cultural typology of deception motives. *Journal of Intercultural Communication Research*, 45(1), 1-12.
- Levine, T. R., Blair, J. P. et Carpenter, C. J. (2018). A critical look at meta-analytic evidence for the cognitive approach to lie detection : A re-examination of Vrij, Fisher, and Blank (2017). *Legal and Criminological Psychology*, 23(1), 7-19.
- Levine, T. R., Blair, J. P. et Clare, D. (2014). Diagnostic utility : Experimental demonstrations and replications of powerful question effects and smaller question by experience interactions in high stake deception detection. *Human Communication Research*, 40(2), 262-289.

Levine, T. R., Clare, D., Blair, J. P., McCornack, S. A., Morrison, K. et Park, H. S. (2014).

Expertise in deception detection involves actively prompting diagnostic information rather than passive behavioral observation. *Human Communication Research*, 40(4), 442-462.

Levine, T. R. et Daiku, Y. (2018). How custom agents really detect lies. *Communication Research Reports*, 36(1), 84-92.

Levine, T. R., Kim, R. K. et Hamel, L. R. (2010) People lie for a reason : Three experiments documenting the principle of veracity. *Communication Research Reports*, (27)4, 271-285.

Levine, T. R., Serota, K. B. et Shulman, H. C. (2010). The impact of Lie to Me on viewers' actual ability to detect deception. *Communication Research*, 37(6), 847-856.

Luhmann, N. (1986). The autopoiesis of social systems. Dans F. Geyer et J. Van D. Zeuwen (dir.) *Sociocybernetic paradoxes: Observation, control and evolution of self-steering systems* (p. 172-192). London : Sage.

Luhmann N. (1992). What is communication?, *Communication Theory*, 2(3), 251-259.

Luke, T. J. (2019). Lessons from Pinocchio : Cues to deception may be highly exaggerated. *Perspectives on Psychological Science*, 14(4), 646-671.

Lykken, D. T. (1998). *A tremor in the blood : Uses and abuses of lie detection*. New York : Plenum.

Mackeigan c. Hickman, [1989] 2 RCS 796, 1989 CanLII 40 (CSC).

MacKinnon, S. L. (2014a). Deception motives. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of Deception* (Vol. 1, p. 271-274). Los Angeles : Sage.



- MacKinnon, S. L. (2014b). Lies, Types of. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of Deception* (Vol. 1, p. 343-345). Los Angeles : Sage.
- Mahon, J. E. (2008). Two definitions of lying. *International Journal of Applied Philosophy*, 22(2), p. 211-230.
- Mai, J. et Stoyanov, A. (2018). Anti-foreign bias in the court: Welfare explanation and evidence from Canadian intellectual property litigations. *Journal of International Economics*, 117, 21-36.
- Mann, S., Vrij, A. et Bull, R. (2004b). Suspects, lies, and videotape : An analysis of authentic high-stake liars. *Law and Human Behavior*, 26(3), 365-376.
- Manning, J. (2014). A constitutive approach to interpersonal communication studies. *Communication Studies*, 65(4), 432-440.
- Manning, M. et Sankoff, P. (2015). *Manning, Mewett & Sankoff – Criminal Law*. Toronto : Lexis Nexis.
- Martine, T. (2019). Following and analyzing an idea : What does it mean to do so for a communication researcher? Dans F. Cooren et F. Maltais (dir.), *Methodological and ontological principles of observation and analysis : Following and analyzing things and beings in our everyday world* (p. 233-257). New York : Routledge.
- Martine, T. et Cooren, F. (2016). A relational approach to materiality and organizing : The case of a creative idea. Dans L. Inrona, D. Kavanagh, S. Kelly, W. Orlikowski et S. Scott (dir.), *Beyond interpretivism? New encounters with technology and organization* (p. 143-166). Basinstoke : Springer Nature.

- Martine, T., Cooren, F., & Bartels, G. (2019). Evaluating creativity through the degrees of solidity of its assessment : A relational approach. *Journal of Creative Behavior*, 53(4), 427-442.
- Martine, T. et De Maeyer, J. (2019). Networks of reference : Rethinking objectivity theory in journalism. *Communication Theory*, 29(1), 1-23.
- Masip, J., Garrido, E. et Herrero, C. (2004). Defining deception. *Annals of Psychology*, 20(1), 147-171.
- Masip, J. et Herrero, C. (2015). Police detection of deception : Beliefs about behavioral cues to deception are strong even though contextual evidence is more useful. *Journal of Communication*, 16(1), 125-145.
- Masip, J. et Sanchez, N. (2019). How people really suspect lies : A re-examination of Novotny et al.'s (2018) data. *Journal of Nonverbal Behavior*, 43(4), 481-492.
- Masip, J., Sporer, S., Garrido, E. et Herrero, C. (2005). The detection of deception with the reality monitoring approach : A review of the empirical evidence. *Psychology, Crime, & Law*, 11, 99-122.
- Maynard, W. (1994). *Witness intimidation : Strategies for prevention*. London : Home Office Police Department.
- Mays, N. et Pope, C. (2006). Quality in qualitative health research. Dans C. Pope et N. Mays (dir.), *Qualitative research in health care* (p. 82-101). Oxford : Blackwell.
- McCarthy, A., Lee, K., Itakura, S. et Muir, D. W. (2006). Cultural displays rules drive eye gaze during thinking, *Journal of Cross-Cultural Psychology*, 37(6), 717-22.

- McCarthy, R. J. et Skowronski, J. J. (2014). Controlled processing and automatic processing in the formation of spontaneous trait inferences. Dans J. W. Sherman, B. Gawronski et Y. Trope (dir.). *Dual process theories of the social mind* (pp. 221-234). New York: Guildford Press.
- McCornack, S. A. (1992). Information manipulation theory. *Communication Monographs*, 59(1), 1-16.
- McCornack, S. A., Morrison, K., Paik, J. E., Wisner, A. M. et Zhu, X. (2014). Information Manipulation Theory 2 : A propositional theory of deceptive discourse production. *Journal of Language and Social Psychology*, 33(4), 348-377.
- McCorry, K. (2013, 11 avril). Witness intimidation at « near epidemic » level. *NBC Philadelphie*. Repéré à <https://www.nbcphiladelphia.com/news/politics/Witness-Intimidation-Near-Epidemic-Level-202572451.html>
- McGaugh, J. L. (1978). *Emotions and bodily responses: A psychophysiological approach*. New York : Academic Press.
- McGee, H., O'Higgins, M., Garavan, R. et Conroy, R. (2011). Rape and child sexual abuse : What beliefs persist about motives, perpetrators, and survivors? *Journal of Interpersonal Violence*, 26(17), 3580-3593.
- McPhee, R. D. (2015). Agency and the Four Flow. *Management communication quarterly*, 29(3), 487-492.
- McPhee R. D. et Zaig P. (2009). The communicative constitution of organizations: A framework for explanation. Dans L. L. Putnam et A. M. Nicotera (dir.), *Building theories of organization : The constitutive role of communication* (p. 21-47). Routledge : New York.

- Meijer, E. H. et Verschuere, B. (2017). Deception detection based on neuroimaging : Better than the polygraph? *Journal of Forensic Radiology and Imaging*, 8, 17-21.
- Meissner, C.A. et Kassin, S.M. (2002). He's guilty! : Investigator bias in judgments of truth and deception. *Law and Human Behavior*, 26(5), 469-480.
- Meyer, K. P. (1982). Lying clients and legal ethics : The attorney's unsolved dilemma. *Creighton Law Review*, 16(2), 487-508
- Miller, J. (2008). The Canadian Legal Information Institute – A model of success. *Legal Information Management*, 8, 280-282.
- Mittenberg, W., Patton, C., Canyock, E. M. et Condit, D. C. (2002). Base rates of malingering and symptom exaggeration. *Journal of Clinical and Experimental Psychology*, 24(8), 1094-1102.
- Motivans, M. (2017). Federal Justice Statistics, 2013 - Statistical Tables. *U.S. Department of Justice*. Repéré à <https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/fjs13st.pdf>
- Moran, R. (2018). Contesting police credibility. *Washington Law Review*, 93(3), 1339-1396.
- Moriarty, J. (2001). Wonders of the invisible world : Prosecutorial syndrome and profile evidence in the salem witchcraft trials. *Vermont Law Review*, 26(1), 43-100.
- Morillon, L., Grosjean, S. et Lambotte, F. (2018). Tension épistémologique en sciences de l'information et de la communication. *Les cahiers du numérique*, 2(14), 155-178.
- Morris c. La Reine, 1983 CanLII 28 (CSC), [1983] 2 RCS 190.
- Myers, J. E. B. (2017). Cross-examination : A defense. *Psychology, Public Policy, and Law*, 23(4), 472-477.

- Nahari, G., Vrij, A. et Fisher, R. P. (2012). Exploiting liars verbal strategies by examining the verifiability of details. *Legal and Criminological Psychology*, 19(2), 227-239.
- Nasseri, E. (2016). Disciplinary and legal actions against dermatologists in Canada. *Journal of Cutaneous Medicine and Surgery*, 20(1), 29-34.
- National Research Council (2003). *The polygraph and lie detection. Committee to Review the Scientific Evidence on the Polygraph*. Washington : The National Academic Press.
- Nickerson, R. S. (1998). Confirmation bias : A ubiquitous phenomenon in many guises. *Review of General Psychology*, 2(2), 175-220.
- Nicotera, A. M. (2009). Constitutive view of communication. Dans S. W. Littlejohn et K. A. Foss (dir.), *Encyclopedia of communication theory* (p. 175-178). Thousand Oaks : Sage.
- Nitschke, F. T., McKimmie, B. M. et Vanman, E. J. (2019). A meta-analysis of the emotional victim effect for female adult rape complainants : Does complainant distress influence credibility? *Psychological Bulletin*, 145(10), 953-979.
- Northwestern University School of Law. (1973). Perjury : The Forgotten Offense. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 65(3), 361-372.
- Nortje, A. et Tredoux, C. (2019). How good are we at detecting deception? A review of current techniques and theories. *South African Journal of Psychology*, 49(4), 1-14.
- Novotny, E., Carr, Z., Frank, M. G., Dietrich, S. B., Shaddock, T., Cardwell, M. et Decker, A. (2018). How people really suspect and discover lies. *Journal of Nonverbal Behavior*, 42(1), 41-52.
- O'Hara, S. (2012). Monsters, playboys, virgins and whores : Rape myths in the news media's coverage of sexual violence. *Language and Literature*, 21(3), 247-259.

- P. (D.) c. S. (C.), 1993 CanLII 35 (CSC), [1993] 4 RCS 141.
- Paciocco, D. M. (2010). Understanding the accusatorial system. *Canadian Criminal Law Review*, 14(3), 307-325.
- Park, H. S., Levine, T. R., McCornack, S. A., Morrison, K. et Ferrara, M. (2002). How people really detect lies. *Communication Monographs*, 69(2), 144-157.
- Paz-Alonso, P. M., Ogle, C. M. et Goodman, G. S. (2013). Children's memory in “scientific case studies” of child sexual abuse : A review. Dans B. S. Cooper, D. Griesel et M. Ternes (dir.), *Applied issues in investigative interviewing, eyewitness memory, and credibility assessment* (p. 143-171). New York : Springer Science + Business Media.
- Peer, E. et Gamliel, E. (2013). Heuristics and biases in judicial decisions. *Court Review*, 49(2), 114-118.
- Pennebaker, J. W. (2011). *The secret life of pronouns : What our words say about us*. New York : Bloomsbury Press.
- Peräkylä, A. (2007). Conversation analysis. Dans G. Ritzer (dir.), *The Blackwell encyclopedia of sociology* (p. 1-4). Oxford : Wiley.
- Perelman, C. et Olbrechts-Tyteca, L. (1973). *The new rhetoric: A treatise on argumentation*. Notre Dame : University of Notre Dame Press.
- Peters, J. D. (1999). *Speaking into the air : A history of the idea of communication*. Chicago : University of Chicago Press.
- Pilarczyk, I. C. (1996). Between a rock and a hot place: The role of subjectivity and rationality in the medieval ordeal by hot iron. *Anglo-American Law Review*, 25(1), 87-112.

- Pires, A. P. (1987). La réforme pénale au Canada : l'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Criminologie*, 20(2), 11-55.
- Pivetti, M., Camodeca, M. et Rapino, M. (2016). Shame, guilt, and anger : Their cognitive, physiological, and behavioral correlates. *Current Psychology*, 35(4), 690-699.
- Plusquellec, P. et Denault, V. (2018). The 1000 most cited papers on visible nonverbal behavior: A bibliometric analysis. *Journal of Nonverbal Behavior*, 42(3), 347-377.
- Pomerantz, A. et Fehr, B. J. (2011). Conversation analysis : An approach to the analysis of social interaction. Dans T. A. Van Dijk (dir.), *Discourse studies : A multidisciplinary introduction* (p. 165-190). London : Sage.
- Porter, S. et ten Brinke, L. (2009). Dangerous decisions : A theoretical framework for understanding how judges assess credibility in the courtroom. *Legal and Criminological Psychology*, 14(1), 119-134.
- Poyser, S., Nurse, A. et Milne, R. (2018). *Miscarriages of justice : Causes, consequences, and remedies*. Chicago : Policy Press.
- Powell, W. M. (1987). Cross-examination rules. *Air Force Law Review*, 27, 113-118.
- Premji, S. (2015). Barriers to return-to-work for linguistic minorities in Ontario: An analysis of narratives from appeal decisions. *Journal of Occupational Rehabilitation*, 25(2), 357-367.
- Putnam, L. L., Fairhurst, G. T. et Banghart, S. (2016). Contradictions, dialectics, and paradoxes in organizations : A constitutive approach. *Academy of Management Annals*, 10(1), 65-107.
- Putnam, L. L. et Nicotera, A. M. (dir.), *Building theories of organization : The constitutive role of communication*. Routledge : New York

R. c. B. (K.G.), 1993 CanLII 116 (CSC), [1993] 1 RCS 740.

R. v. Barrie, 2014 ONCJ 43 (CanLII).

R. c. Béland, 1987 CanLII 27 (CSC), [1987] 2 RCS 398.

R. v. Bouchard, 1982 CanLII 3705 (MB CA).

R. c. Burke, 1996 CanLII 229 (CSC), [1996] 1 RCS 474.

R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 RCS 656.

R. v. Buzeta, 2003 CanLII 12456 (ON SC).

R. v. C. (W. B.), 2000 CanLII 5659 (ON CA).

R. v. Calder, 1960 CanLII 73 (SCC), [1960] SCR 892.

R. c. Calder, 1996 CanLII 232 (CSC), [1996] 1 RCS 660.

R. c. Carter, 1982 CanLII 35 (CSC), [1982] 1 RCS 938.

R. c. Cooper, 1977 CanLII 11 (CSC), [1978] 1 RCS 860.

R. c. Corbett, 1988 CanLII 80 (CSC), [1988] 1 RCS 670.

R. c. Crawford, 1995 CanLII 138 (CSC), [1995] 1 RCS 858.

R. c. Dinardo, 2008 CSC 24 (CanLII), [2008] 1 RCS 788.

R. v. Eriksen, 2002 YKTC 91.

R. c. François, 1994 CanLII 52 (CSC), [1994] 2 RCS 827.

R. c. G. (S.G.), 1997 CanLII 311 (CSC), [1997] 2 RCS 716.

R. c. Gagnon, [2006] 1 RCS 621, 2006 CSC 17 (CanLII).



R. c. Griffin, 2009 CSC 28 (CanLII), [2009] 2 RCS 42.

R. c. Handy, [2002] 2 RCS 908, 2002 CSC 56 (CanLII).

R. c. Hébert, 1989 CanLII 114 (CSC), [1989] 1 RCS 233.

R. c. Kuldip, 1990 CanLII 64 (CSC), [1990] 3 RCS 618.

R. c. Lifchus, [1997] 3 RCS 320, 1997 CanLII 319 (CSC).

R. c. Mapara, 2005 CSC 23 (CanLII), [2005] 1 RCS 358.

R. c. McNeil, 2009 CSC 3 (CanLII), [2009] 1 RCS 66.

R. c. Mezzo, 1986 CanLII 16 (CSC), [1986] 1 RCS 802.

R. v. Moore, 1984 CanLII 3542 (ON CA).

R. c. Morency, 1998 CanLII 9267 (QC CQ).

R. v. Morrissey, 1995 CanLII 3498 (ON CA).

R. c. N. S., 2012 CSC 72 (CanLII), [2012] 3 RCS 726.

R. c. Oakes, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 RCS 103.

R. v. Parrot, 1979 CanLII 1658 (ON CA).

R. v. Prashad, 2004 CanLII 34382 (ON CA).

R. c. R. E. M., [2008] 3 RCS 3, 2008 CSC 51 (CanLII).

R. v. Regnier, 1955 CanLII 475 (ON CA).

R. c. Rojas, 2008 CSC 56 (CanLII), [2008] 3 RCS 111.

R. c. Sheppard, [2002] 1 RCS 869, 2002 CSC 26 (CanLII).

- R. c. Staranchuk, 1985 CanLII 73 (CSC), [1985] 1 RCS 439.
- R. c. Stinchcombe, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 RCS 326.
- R. c. Teskey, 2007 CSC 25 (CanLII), [2007] 2 RCS 267.
- R. v. Turnbull, [1976] 3 All E.R. 549.
- R. c. W. H., 2013 CSC 22 (CanLII), [2013] 2 RCS 180.
- R. c. Wolf, 1974 CanLII 161 (CSC), [1975] 2 RCS 107.
- R. v. Zazulak, 1993 ABCA 254 (CanLII).
- R. c. Zazulak, 1994 CanLII 78 (CSC), [1994] 2 RCS 5.
- Rachlinski, J. J., Johnson, S. L., Wistrich, A. J. et Guthrie, C. (2009). Does unconscious racial bias affect trial judges. *Notre Dame Law Review*, 84(3), 1195-1246
- Ramirez, F. A. et Denault, V. (2019, juillet). *Facebook, female victims and social media evidence in sexual assault trials*. Communication présentée à la 10th International Conference on Social Media & Society, Toronto, Canada.
- Raskin, D. C. et Kircher, J. C. (2014). Validity of polygraph techniques. Dans D. C. Raskin, C. R. Honts et J. C. Kircher (dir.), *Credibility assessment : Scientific research and applications* (p. 65-132). San Diego: Academic Press Elsevier.
- Reid, H. (2016). Dictionnaire de droit québécois et canadien. Repéré à <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/>
- Reinhard, M., Sporer, S. L. et Scharmach, M. (2013). Perceived familiarity with a judgmental situation improves lie detection ability. *Swiss Journal of Psychology*, 72(1), 43-52.

- Rioux-Turcotte, J. et Denault, V. (2018). L'expertise en linguistique devant les tribunaux québécois et fédéraux canadiens, portrait global et conséquences pour les professionnels du système judiciaire. *Revue internationale de sémiotique juridique*, 32(2), 427-447.
- Rochat, N., Delmas, H., Denault, V., Elissalde, B. et Demarchi, S. (2018). La synergologie révisée par les pairs, analyse d'une publication. *Revue québécoise de psychologie*, 39(2), 247-266.
- Rogers, T., Zeckhauser, R., Gino, F., Norton, M. I. et Schweitzer, M. E. (2017). Artful paltering : The risks and rewards of using truthful statements to mislead others. *Journal of Personality and Social Psychology*, 112(3), 456-473.
- Rozin, P. (2001). Social psychology and science : Some lessons from Solomon Asch. *Personality and Social Psychology Review*, 5(1), 2-14.
- Rozin, P. (2009). What kind of empirical research should we publish, fund, and reward? A different perspective. *Perspectives on Psychological Science*, 4(4), 435-439.
- Russano, M. B., Meissner, C. A., Narchet, F. M. et Kassin, S. M. (2005). Investigating true and false confessions within a novel experimental paradigm. *Psychological Science*, 16, 481-486.
- Sacks, H. (1975). Everyone has to lie. Dans B. Blount et M. Sanchez (dir.), *Sociocultural dimensions of language use* (p. 57-80). New York : Academic Press.
- Sacks, H. et Jefferson, G. (1992). *Lectures on conversation*. Cambridge : Blackwell.
- Sacks, H., Schegloff, E. A. et Jefferson, G. (1974). A simplest systematics for the organization of turn-taking for conversation. *Language*, 50(4), 696-735.

- Sagan, C. (1995). *The demon haunted world : Science as a candle in the dark*. New York : Random House.
- Samnani, A., Boekhorst, J. A. et Harrison, J. A. (2016). Institutional-level bullying : Exploring workplacebullying during union organizing drives. *Journal of Occupational and Organizational Psychology*, 89(2), 377-395.
- Sanger, R. M. (2019). Forensics : Educating the lawyers. *Journal of the Legal Profession*, 43(2), 221-250
- Schegloff, E. A., Jefferson, G. et Sacks, H. (1977). The preference for self-correction in the organization of repair in conversation. *Language*, 53(2), 361-382.
- Scheppele, K. L. (1989). Telling Stories. *Michigan Law Review*, 87(8), 2073-2098.
- Schoeneborn, D. (2011). Organization as communication: A Luhmannian perspective. *Management Communication Quarterly*, 25(4), 663-689.
- Schoeneborn, D., Blaschke, S., Cooren, F., McPhee, R. D., Seidl, D. et Taylor, J. R. (2014). The three schools of CCO thinking : Interactive dialogue and systematic comparison. *Management Communication Quarterly*, 28(2), 285-316.
- Schoeneborn, D. et Vasquez, C. (2017). Communicative constitution of organizations. Dans C. R. Scott et L. Lewis (dir.), *The international encyclopedia of organizational communication* (p. 1-21). Chichester : Wiley.
- Schramm, W. (1954). How communication works. Dans W. Schramm (dir.), *The process and effects of communication* (p. 3-26). Urbana : University of Illinois Press.
- Schwelb, F. E. (1989). Lying in court. *Litigation*, 15(2), 3-54.

- Seamone, E. R. (2006). Understanding the person beneath the robe : Practical methods for neutralizing harmful judicial biases. *Willamette Law Review*, 42(1), 1-76
- Seidl, D. et Becker, K. H. (2006). Organizations as distinction generating and processing systems: Niklas Luhmann's contribution to organization studies. *Organization*, 13(1), 9-35.
- Seniuk, G. T. G. (1992). Judicial fact-finding and a theory of credit. *Saskatchewan Law Review*, 56(1), 79-112.
- Serota, K. B. (2014). Lie To Me. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 2, p. 600-602). Los Angeles : Sage.
- Serota, K. B., Levine, T. R. et Boster, F. J. (2010). The prevalence of lying in America : Three studies of self-reported lies. *Human Communication Research*, 36(1), 2-25.
- Shannon, C. E. (1948a). A mathematical theory of communication (Part 1). *Bell System Technical Journal*, 27, 379-423.
- Shannon, C. E. (1948b). A mathematical theory of communication (Part 2). *Bell System Technical Journal*, 27, 623-656.
- Shermer, M. (1997). *Why people believe weird things*. New York : Henry Holt and Company.
- Simon-Kerr, J. (2015). Systemic lying. *William & Mary Law Review*, 56(6), 2175-2234.
- Slobogin, C. (1996). Testilying : Police perjury and what to do about it. *University of Colorado Law Review*, 67(4), 1037-1061.
- Small, D. I. (2014). *Preparing witnesses*. Chicago : American Bar Association.

- Snook, B., McCardle, M. I., Fahmy, W. et House, J. C. (2017). Assessing truthfulness on the witness stand: Eradicating deeply rooted pseudoscientific beliefs about credibility assessment by triers of fact. *Canadian Criminal Law Review*, 22, 297-306.
- Sorsa, V., Pälli, P. et Mikkola, P. (2014). Appropriating the words of strategy in performance appraisal interviews. *Management Communication Quarterly*, 28(1), 56-83.
- Souriau, E. (1956). Du mode d'existence de l'oeuvre à faire. *Bulletin de la Société française de philosophie*, 50(1), 4-24.
- Sporer, S.L. et Schwandt, B. (2006). Paraverbal indicators of deception: A meta-analytic synthesis. *Applied Cognitive Psychology*, 20, 421-446.
- Sporer, S. L. et Schwandt, B. (2007). Moderators of nonverbal indicators of deception: A meta-analytic synthesis. *Psychology, Public Policy, and Law*, 13(1), 1-34.
- Stel, M., van't Veer, A. E. et Hartgerink, C. H. J. (2014). Lying, Intentionality of. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 2, p. 616-618). Los Angeles : Sage.
- Steller, M. et Köhnken, G. (1989). Criteria-Based Content Analysis. Dans D. C. Raskin (dir.), *Psychological methods in criminal investigation and evidence* (p. 217-245). New York : Springer-Verlag.
- Stengers, I. et Latour, B. (2009). Le sphinx de l'oeuvre. Dans E. Souriau (dir.), *Les différents modes d'existence* (p. 1-75). Paris : Presses Universitaires de France.
- Stewart, S. L. K., Wright, C. et Atherton, C. (2018). Deception detection and truth detection are dependent on different cognitive and emotional traits: An investigation of emotional intelligence, theory of mind, and attention. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 45(5), 794-807.

- Strier, F. (1994). Making jury trials more truthful. *University of California, Davis Law Review*, 30(1), 95-182.
- Strömwall, L. et Granhag, P. A. (2003). How to detect deception? Arresting the beliefs of police officers, prosecutors and judges, *Psychology, Crime and Law*, 9(1), 19-36.
- Summers, R. S. (1999). Formal legal truth and substantive truth in judicial fact-finding – Their justified divergence in some particular cases. *Law and Philosophy*, 18(5), 497-511.
- Sward, E. E. (1989). Values, ideology, and the evolution of the adversary system. *Indiana Law Journal*, 64(2), 301-355.
- Talwar, V. et Crossman, A. (2011). From little white lies to filthy liars : The evolution of honesty and deception in young children. Dans J. Benson (dir.), *Advances in child development and behavior* (Vol. 40, p. 139-179). Burlington : Academic Press.
- Talwar, V. et Crossman, A. (2012). Children's lies and their detection : Implications for child witness testimony. *Developmental Review*, 32(4), 337-359.
- Talwar, V., Gordon, H. et Lee, K. (2007). Lying in the elementary school years : Verbal deception and its relation to second-order belief understanding. *Developmental Psychology*, 43(3), 804-810.
- Talwar, V. et Lee, K. (2008). Social and cognitive correlates of children's lying behavior. *Child Development*, 79(4), 866-881.
- Tarling, R., Dowds, L. et Budd, T. (2000). *Victim and witness intimidation: Findings from the British Crime Survey*. London : Home Office Police Department.
- Taylor, J. R. et Van Every, E. J. (2000). *The emergent organization. Communication as site and surface*. Mahwah : Lawrence Erlbaum Associates.

- ten Brinke, L. et Porter, S. (2012). Cry me a river : Identifying the behavioral consequences of extremely high-stakes interpersonal deception. *Law and Human Behavior*, 36(6), 469-477.
- ten Brinke, L. et Porter, S. (2013). Discovering deceit : Applying laboratory and field research in the search for truthful and deceptive behaviour. Dans B. Cooper, D. Griesel et M. Ternes (dir.), *Applied issues in investigative interviewing, eyewitness memory, and credibility assessment* (pp. 221-237). Springer : New York.
- The Global Deception Team. (2006). A world of lies. *Journal of Cross-Cultural Psychology*, 37(1), 60-74.
- The King v. Doyle (1906), 1906 CanLII 111 (NS SC), 12 C.C.C. 69 (N.S. C.C.).
- Tracy, S. (2013). *Qualitative Research Methods : Collecting evidence, crafting analysis, communicating impact*. Malden : Wiley-Blackwell.
- Troville, P. V. (1939). History of lie detection. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 29(6), 848-881.
- Turchet, P. (2009). *Le langage universel du corps*. Montréal : Éditions de l'Homme.
- Uleman, J. S. et Bargh, J. A. (dir.) (1989). *Unintended thought*. New York : Guilford.
- United Nations Office on Drugs and Crime. (2008). *Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime*. New York : United Nations.
- Van De Mieroop, D. et Carranza, I. E. (2018). The interactional ventriloquization of written records in the service of authority. *International Review of Pragmatics*, 10, 1-28.



- Vrij, A. (2005). Criteria-Based Content Analysis: A qualitative review of the first 37 studies. *Psychology, Public Policy, and Law*, 11(1), 3-41.
- Vrij, A. (2008). *Detecting lies and deceit: Pitfalls and opportunities*. Chichester : Wiley.
- Vrij, A. (2014). Scientific Content Analysis. Dans T. Levine (dir.), *Encyclopedia of deception* (Vol. 2, p. 832-834). Los Angeles : Sage.
- Vrij, A. (2015). A cognitive approach to lie detection. Dans P. A. Granhag, A. Vrij et B. Verchueren (dir.), *Deception detection : Current challenges and new approaches* (p. 2015-229). Chichester : Wiley.
- Vrij, A., Blank, H. et Fisher, R. (2018). A re-analysis that supports our main results : A reply to Levine et al. *Legal and Criminological Psychology*, 23(1), 20-23.
- Vrij, A., Fisher, R., Mann, S. et Leal, S. (2008). A cognitive load approach to lie detection. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 5, 39-43.
- Vrij, A. et Granhag, P. A. (2012). Eliciting cues to deception and truth : What matters are the questions asked. *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 1(2), 110-117.
- Vrij, A., Granhag, P. A., Mann, S. et Leal, S. (2011). Outsmarting the liars : Towards a cognitive lie detection approach. *Current Directions in Psychological Science*, 20(1), 28-32.
- Vrij, A., Granhag, P. A. et Porter, S. (2010). Pitfalls and opportunities in nonverbal and verbal lie detection. *Psychological Science in the Public Interest*, 11(3), 89-121.
- Vrij, A. et Mann, S. (2001a). Telling and detecting lies in a high-stake situation : The case of a convicted murderer. *Applied Cognitive Psychology*, 15(2), 187-203.

- Vrij, A. et Mann, S. (2001b). Who killed my relative? Police officers' ability to detect real-life high-stake lies. *Psychology, Crime et Law*, 7(2), 119-132.
- Vrij, A. et Turgeon, J. (2018). Evaluating credibility of witnesses – Are we instructing jurors on invalid factors? *Journal of Tort Law*, 11(2), 231-244
- Wallace, K. R. (1963). The substance of rhetoric : Good reasons. *The Quaterly Journal of Speech*, 49(3), 239-249.
- Watts, D. (2014). Common sense and sociological explanations. *American Journal of Sociology*, 120(2), 313-351.
- Weeks, J. W., Howell, A. N. et Goldin, P. R. (2013). Gaze-avoidance in social anxiety disorder. *Depression and Anxiety*, 30(8), 749-756.
- Weiser, D. A. (2017). Confronting myths about sexual assault : A feminist analysis of the false report literature. *Family Relations*, 66(1), 46-60.
- White, R. H. (1961). Origin and development of trial by jury. *Tennessee Law Review*, 29(1), 8-18.
- Wigmore, J. H. (1904). *A treatise on the system of evidence in trials at common law*. Boston : Little, Brown & Co.
- Wise, T. A. (1845). *Commentary on the Hindu system of medicine*. Calcutta : Thacker and Co.
- Wittgenstein, L. (1953). *Philosophical investigations*. New York : Macmillan
- Wood, E. F. et Davis, D. (2018). Perceptual, cognitive, and social foundations of eyewitness identifications: Why do identifications go wrong? Dans J. L. Johnson, G. S. Goodman et

P. C. Mundy (dir.), *The Wiley handbook of memory, autism spectrum disorder, and the law* (p. 196-213). Oxford : Wiley-Blackwell

Yin, R. K. (1984). *Case study research. Design and methods*. Thousand Oaks : Sage.

Zimmerman, L. (2016). Deception detection. *Monitor on Psychology*, 47(3), 46.

Zuckerman, M., DePaulo, B. M. et Rosenthal, R. (1981). Verbal and nonverbal communication of deception. Dans L. Berkowitz (dir.), *Advances in experimental social psychology* (p. 1-59). New York : Academic Press.

Zuckerman, M., Koestner, R. and Driver, R. E. (1981). Beliefs about cues associated with deception. *Journal of Nonverbal Behaviour*, 6(2), 105-114.